Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications des Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Procédures applicables à l'annulation ou l'ajustement d'opérations. La Bourse souhaite harmoniser ces procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments. Les présentes modifications concernent les incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » qui impliquent des contrats à terme sur actions.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre Analyste expert aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4348

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince Analyste aux OAR

Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 2614

Numéro sans frais: 1877 525-0337, poste 2614

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : <u>lucie.prince@lautorite.qc.ca</u>

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modification de l'article 15506 - Modification des caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « contrat BAX ») en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des caractéristiques du contrat BAX en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix. La modification proposée vise à améliorer l'efficacité du contrat BAX en augmentant le degré de précision des prix.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Emilie Dewar Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4339

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4339

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : emilie.dewar@lautorite.qc.ca

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Introduction de l'article 6820.1 et modification des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 - Introduction de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours sur contrats à terme

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications à la Règle Six et Quinze afin d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours (« LQVC ») sur contrats à terme. Les modifications proposées visent à améliorer les outils dont dispose la Bourse pour empêcher l'exécution d'opérations erronées, maintenir l'intégrité des marchés et gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés en réduisant le risque d'opérations à un cours déraisonnable sur le marché des contrats à terme et pour intervenir par l'application de ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre Analyste expert aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4348

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince Analyste aux OAR Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 2614

Numéro sans frais: 1877 525-0337, poste 2614

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : lucie.prince@lautorite.gc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modification des Règles et des Procédures relativement à la prolongation de ses heures de négociation

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modification des Règles et des Procédures relativement à la prolongation de ses heures de négociation. La Bourse souhaite prolonger les heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 heures (heure de l'Est), mais à 2 heures (heure de l'Est).

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre

Analyste expert aux OAR

Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4348

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert

Analyste à la réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4358

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4358

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.gc.ca

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») - Modifications des Règles et des Procédures afin d'élargir la définition de personne approuvée

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la Bourse, de modifications des Règles et des Procédures afin d'élargir la définition de personne approuvée. Les modifications proposées visent notamment à appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de la Bourse et à répondre aux besoins de négociation et de gestion du risque des participants agréés.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmettre une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Roland Geiling

Analyste en produits dérivés Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers Téléphone : 514 395-0337, poste 4323

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4323

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : roland.geiling@lautorite.qc.ca

Catherine Lefebvre

Analyste expert aux OAR

Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4348

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4348

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca

Serge Boisvert

Analyste à la réglementation Direction des bourses et des OAR Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4358

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4358

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : serge.boisvert@lautorite.gc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications des règles et du manuel des opérations afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc.

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications des règles et du manuel des opérations afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc (« MX »). Ces modifications visent à appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, tout en continuant d'appliquer des méthodes de gestion rigoureuse du risque afin de protéger tous les membres compensateurs. Pour cela, la CDCC modifiera ses Règles et Manuel de risque de manière à tenir compte de la compensation des opérations dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 31 janvier 2018, à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246. tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye Analyste expert aux OAR Direction des chambres de compensation Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4344

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4344

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : aram.seye@lautorite.gc.ca

Dan Chebat

Analyste en produits dérivés Direction des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers Téléphone: 514 395-0337, poste 4369

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4369

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : dan.chebat@lautorite.qc.ca

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») - Modifications mineures aux critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la société

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par la CDCC, de modifications à l'article A-1A01 des Règles. Ces modifications visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

(Les textes sont reproduits ci-après).

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires peuvent en transmette une copie, au plus tard le 31 décembre 2017, à :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Télécopieur : 514 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Aram Seye

Analyste expert aux OAR

Direction des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers

Téléphone: 514 395-0337, poste 4344

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4344

Télécopieur: 514 873-7455

Courrier électronique : aram.seye@lautorite.qc.ca

Anna Tyniec

Analyste à la réglementation

Direction des chambres de compensation

Autorité des marchés financiers

Téléphone : 514 395-0337, poste 4345

Numéro sans frais: 1 877 525-0337, poste 4345

Télécopieur : 514 873-7455

Courrier électronique : anna.tyniec@lautorite.qc.ca



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	X	Réglementation

CIRCULAIRE 161-17 Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations (les « Procédures »). La Bourse souhaite harmoniser les Procédures afin d'uniformiser les règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments. Les présentes modifications concernent les incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » qui impliquent des contrats à terme sur actions.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Me Alexandre Normandeau Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC Service des Affaires juridiques Bourse de Montréal Inc. Tour de la Bourse 800, square Victoria, C.P. 61 Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x.ca

Circulaire No: 161-17

Page 2

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

[.	RÉSUMÉ	2
II.	ANALYSE	2
a.	Contexte	2
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	2
c.	Analyse comparative	2
d.	Modifications proposées	4
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	6
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	6
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	6
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	6
VII.	EFFICACITÉ	6
VIII.	PROCESSUS	7
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	7

RÉSUMÉ ı.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») souhaite harmoniser ses Procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations (les « procédures ») pour l'ensemble de ses produits. Pour ce faire, elle entend uniformiser ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Afin de préserver un marché juste et équitable, la Bourse peut annuler des opérations si elles nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

Pour déterminer si une opération doit être annulée ou non, la Bourse a établi une fourchette de non-annulation, « définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché ». Les procédures établissent la fourchette de non-annulation appliquée aux produits de la Bourse.

Selon les procédures, pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché déterminent d'abord, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, un superviseur de marché tient compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés. Une fois le prix repère déterminé, le superviseur de marché lui applique les incréments (ajouts et déductions) prescrits par les procédures.

Les procédures énoncent les incréments s'appliquant à l'ensemble des produits cotés à la Bourse et à tous les types d'instruments : un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique; une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme.

c. Analyse comparative

Analyse comparative des contrats à terme de la Bourse

Le tableau suivant (tableau 1) présente le sommaire des contrats à terme de la Bourse et indique si des incréments sont prescrits selon les deux types d'instruments (instrument unique et stratégie à plusieurs instruments). Dans le cas des produits et types d'instruments dont l'incrément correspondant est précisé dans les procédures, la case correspondante indique « Précisé ». L'analyse a permis d'établir que les procédures précisent les incréments pour tous les volumes et tous les types d'opérations (sur instrument unique et sur stratégie à plusieurs instruments), et ce, pour l'ensemble des produits, sauf en ce qui concerne les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions (la case correspondante indique « Non précisé »).

Tableau 1 : Contrats à terme de la Bourse de Montréal –	Instrument	
incréments d'annulation d'opérations précisés	unique	Stratégie
Contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) :		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrat à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX) :		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrat à terme sur swap indexé à un jour (OIS) :		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de		
dix ans (CGB)		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)		
(tous les mois d'échéance trimestrielle ou rapprochée)	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX	Précisé	Précisé
Contrat à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone		
(CO2e) du Canada	Précisé	Précisé
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	Précisé	Précisé
		Non
Contrats à terme sur actions canadiennes :	Précisé	précisé

Précisé = Les procédures de la Bourse de Montréal précisent l'incrément de la fourchette de non-annulation.

Non précisé = Les procédures de la Bourse de Montréal NE précisent PAS l'incrément de la fourchette de non-annulation.

Analyse comparative par rapport à des contrats à terme sur actions similaires à l'étranger

L'analyse comparative internationale des incréments d'annulation visant les « stratégies à plusieurs instruments » impliquant des contrats à terme sur actions porte sur OneChicago, la seule bourse nord-américaine comparable à laquelle sont inscrits des contrats à terme sur actions, sur fonds négociés en bourse et sur unités de fiducie. Le tableau suivant (tableau 2) compare les incréments d'annulation appliqués par OneChicago avec ceux appliqués par la Bourse.

Table	Tableau 2 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d'annulation					
	Prix du contrat	Type d'inst	rument	Ratio stratégie / instrument		
Bourse		Instrument Stratégie		unique		
	De 0 \$ à 25 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4		
OneChicago	De 25 \$ à 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4		
	Plus de 100 \$	1 % du prix	0,25 % du prix	1/4		
	De 0 \$ à 25 \$	0,50\$	Non précisé	s. o.		
MX	De 25 \$ à 100 \$	1,00\$	Non précisé	S. O.		
	Plus de 100 \$	1 % du prix	Non précisé	s. o.		

La comparaison permet de constater un ratio de 1:4 entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques.

d. Modifications proposées

La Bourse propose de modifier le passage du tableau du point 5.3 des procédures qui concerne les contrats à terme sur actions.

Modification	Raisonnement
stratégies : 1) 0,12 \$, si le prix repère de ces	Les fourchettes d'annulation proposées donneront lieu à un ratio entre incréments d'annulation applicables aux stratégies à plusieurs instruments et incréments d'annulation applicables aux instruments uniques (1:4) semblable à celui de OneChicago, mentionné

2) 0,25 \$, si le prix repère de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$, mais inférieur à 100 \$; 3) 0,25 % du prix repère de ces contrats à terme si celui-ci est égal ou supérieur à 100 \$; »	précédemment. La Bourse considère que ces fourchettes sont raisonnables, compte tenu des spécificités et du comportement de son marché de contrats à terme sur actions.
Supprimer la mention « Séances régulières et prolongées »	Les fourchettes d'annulation des séances prolongées sont déjà couvertes au point 4.2 des procédures par lequel « La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. ».
Supprimer la mention « Séance initiale : 5 % du prix repère de ces contrats à terme »	Les fourchettes d'annulation de la séance initiale sont déjà indiquées au point 4.3, « Séance initiale – Fourchette de non-annulation » des procédures.

Le tableau qui suit présente les incréments d'annulation au terme des modifications.

Tableau 3 : Contrats à terme sur actions – incréments de fourchette d'annulation proposés						
	Prix du	Type d'inst	rument	Ratio stratégie / instrument		
Bourse	contrat	Instrument		unique		
		unique	Stratégie	3.119		
	De 0 \$ à 25 \$		0,25 % du			
	De 0 3 a 23 3	1 % du prix	prix	1/4		
OneChicago	De 25 \$ à		0,25 % du			
Offectificago	100 \$	1 % du prix	prix	1/4		
	Plus de 100 \$		0,25 % du			
		1 % du prix	prix	1/4		
	De 0 \$ à 25 \$	0,50\$	0,12\$	1/4		
	De 25 \$ à					
MX	100 \$	1,00\$	0,25 \$	1/4		
	Div. de 100 ¢		0,25 % du			
	Plus de 100 \$	1 % du prix	prix	1/4		

III. **PROCESSUS DE MODIFICATION**

L'examen des procédures a indiqué qu'il était nécessaire d'adopter des fourchettes de nonannulation pour les stratégies impliquant des contrats à terme sur actions.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées n'auront aucune incidence technologique, les procédures étant appliquées par les superviseurs de marché et ne comportant aucun aspect technologique.

V. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La Bourse souhaite harmoniser ses procédures pour l'ensemble de ses produits en uniformisant ses règles et leur application à l'ensemble de ses produits et types d'instruments.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public. Les procédures doivent définir des fourchettes d'annulation propres aux stratégies impliquant des contrats à terme sur actions, puisque les participants au marché ont actuellement le droit d'exécuter ces stratégies.

EFFICACITÉ VII.

Les modifications proposées relativement aux incréments d'annulation devraient améliorer l'efficacité financière des participants au marché et ne rien changer à l'efficacité des marchés.

Efficacité financière

Rappelons qu'un « instrument unique » correspond à un contrat à terme unique et qu'une « stratégie à plusieurs instruments » correspond à plus d'un contrat à terme. Toutefois, sur le marché, une « stratégie à plusieurs instruments » est cotée à un prix unique, pour l'ensemble de la stratégie. Par conséquent, l'annulation d'une « stratégie à plusieurs instruments » devrait entraîner la correction d'un seul prix erroné, soit le prix de la stratégie à plusieurs instruments. Comme expliqué précédemment, dans les procédures actuelles, on ne tient pas compte de la stratégie globale, mais de chacune de ses pattes séparément.

En prescrivant une fourchette d'annulation visant la « stratégie à plusieurs instruments » dans son ensemble, les modifications proposées permettront de corriger un prix erroné unique, plutôt que plusieurs prix erronés correspondant aux différents « instruments uniques » qui composent la stratégie. Le fait d'ajuster le prix de la stratégie globale, plutôt que le prix de chaque patte individuelle, permettra de réduire le risque opérationnel qu'assument les participants au marché, tout en renforçant leur stabilité financière.

Efficacité du marché

On ne s'attend à aucun changement dans l'efficacité du marché, puisque de telles opérations peuvent également être annulées (et elles le sont) suivant les procédures actuellement en vigueur, mais sous forme d'une série d'opérations portant sur des instruments uniques.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse, puis soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, à titre informatif.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modifications proposées des procédures.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. **RÈGLES APPLICABLES**

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse:

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération

6381 - Annulation d'opérations

6383 - Prix repère

6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse

6385 - Délais de décision et notifications

2. SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

OBJECTIF

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

4. LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de négociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE 4.1

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché

2017.08.18 Page 1 de 9 procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

FOURCHETTE DE NÉGOCIATION 4.2

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de négociation durant lesquelles les instruments boursiers sousjacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE – FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent sur une Bourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

DESCRIPTION DES SÉANCES DE NÉGOCIATION DURANT LESQUELLES LE 5. SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR EST **FACILEMENT DISPONIBLE**

5.1 **DÉTECTION ET DÉLAIS**

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à

2017.08.180000.00.00 Page 2 de 9 l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

5.2 ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de

négociation de la Bourse.

« Ordres implicites »: Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en

utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des

ordres par l'engin de négociation.

« Ordres sur stratégies » :

implicites Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte

individuelle.

« Ordres réguliers sur Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes stratégies » :

ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

2017.08.180000.00.00 Page 3 de 9

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies	
 Ordres réguliers sur stratégies Ordres implicites sur stratégies 	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour Ordres réguliers sur stratégies	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS - Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base 5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

2017.08.180000.00.00 Page 4 de 9

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme et options sur contrats à terme	Somme des incréments des
Stratégies intergroupes	pattes individuelles d'une
- Ordres réguliers sur stratégies	stratégie
- Ordres implicites sur stratégies Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices	
Intervalles de prix :	
Moins de 2,00\$	0,25\$
De 2,00\$ à 5,00\$	
Plus de 5,00\$ à 10,00\$	
Plus de 10,00\$ to 20,00\$	
Plus de 20,00\$ to 50,00\$	
Plus de 50,00\$ to 100,00\$	
Plus de 100,00\$	
Options sur actions, sur devises, sur FNB et sur indices	
Stratégies :	
- Ordres réguliers sur stratégies	
- Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des
	pattes individuelles d'une
	stratégie
Options commanditées	0.05 #
Intervalles de prix : 0,001 \$ à 0,99 \$	0,25 \$
1,00 \$ et plus	0.50 \$
Contrats à terme sur actions canadiennes	0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est
Séances régulières et prolongées	inférieur à 25 \$:
	2. 1,00 \$, si le prix acceptable de
	ces contrats à terme est égal
	ou supérieur à 25 \$ mais
	inférieur à 100 \$;
	3. 1% du prix acceptable
	de ces contrats à terme,
	si le prix acceptable de
	ces contrats à terme est
	égal ou supérieur à 100 \$.
	5% du prix repère de ces contrats
Séance initiale	à terme
Oddio milaio	

2017.08.180000.00.00 Page 5 de 9

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur actions canadiennes - Ordres réguliers sur stratégies	1. 0,12 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 2. 0,25 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 3. 0,25% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme

PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE 5.4 **NON-ANNULATION**

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de négociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE 5.5 **NON-ANNULATION**

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de nonannulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de nonannulation.

2017.08.180000.00.00 Page 6 de 9 Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants.L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché:

- 1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
- 2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

5.6 **AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS**

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse

2017.08.180000.00.00 Page 7 de 9 interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en avant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

2017.08.180000.00.00 Page 8 de 9 FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE. EXPRESSE OU IMPLICITE. QUANT À L'EXACTITUDE. L'EXHAUSTIVITÉ. LA QUALITÉ MARCHANDE. L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À **TOUTE AUTRE FIN.**

2017.08.180000.00.00 Page 9 de 9



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 162-17 Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS EN CE QUI CONCERNE L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15506 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé la modification de l'article 15506 de la Règle Quinze de la Bourse afin de modifier les caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois en ce qui concerne l'unité minimale de fluctuation des prix.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Me Alexandre Normandeau Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC Service des Affaires juridiques Bourse de Montréal Inc. Tour de la Bourse 800, square Victoria, C.P. 61 Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x.ca

Circulaire Nº: 162-17 Page 2

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODIFICATION DES CARACTÉRISTIQUES DU CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS EN CE QUI CONCERNE L'UNITÉ MINIMALE DE FLUCTUATION DES PRIX

MODIFICATION DE L'ARTICLE 15506 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

l.	RÉSUMÉ	3
II.	ANALYSE	3
a.	Contexte	3
b.	Description et analyse des incidences	4
c.	Analyse comparative	9
d.	Modification proposée	10
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	10
V.	OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE	10
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	10
VII.	EFFICACITÉ	10
VIII.	PROCESSUS	11
IX	DOCUMENTS EN ANNEXE	11

RÉSUMÉ ı.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose par les présentes de modifier l'unité minimale de fluctuation des prix (l'« unité de fluctuation ») dans les caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (le « BAX » ou le « contrat BAX ») de manière à ce que l'unité de fluctuation des cinquième, sixième, septième et huitième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX (les « reds ») soit réduite et passe de 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (une unité de fluctuation complète) à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (une demi-unité de fluctuation).

II. ANALYSE

a. Contexte

En avril 1988, lorsque le contrat BAX a été lancé, l'unité de fluctuation pour tous les mois d'échéance a été établie à 0,01 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (une unité de fluctuation complète). En février 2002, la Bourse a réduit la valeur de l'unité de fluctuation et l'a fixée à 0,005 par tranche de 100 \$ de valeur nominale (une demi-unité de fluctuation) pour les trois mois d'échéance les plus tôt inscrits à la cote (le premier mois d'échéance trimestrielle et les deux mois d'échéance rapprochée du BAX), puisqu'un degré de précision accru était dans l'intérêt supérieur du marché.

En 2002, la valeur de l'unité de fluctuation avait été réduite pour les motifs suivants :

- La nécessité de se conformer à la pratique qui avait cours sur le marché au comptant et sur le marché hors cote et de s'aligner sur les autres contrats à terme sur taux d'intérêt à court terme du marché international, ainsi que la nécessité de permettre aux utilisateurs du marché d'établir le prix des contrats BAX avec une précision accrue.
- L'unité de fluctuation d'un contrat à terme est un élément déterminant du succès de celui-ci. L'objectif consistait à veiller à ce que l'unité de fluctuation du contrat BAX ne soit pas si considérable que le contrat deviendrait moins utile pour les investisseurs institutionnels qui préfèrent avoir la possibilité d'établir le prix du contrat avec une exactitude rigoureuse, et éviter que l'unité de fluctuation soit si grande que les opérateurs considéreraient ses variations trop importantes et le risque de prix trop élevé.

En septembre 2014, à la demande des participants au marché, la Bourse a étendu l'application de la demi-unité de fluctuation aux deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX pour les raisons susmentionnées. La réduction de l'unité de fluctuation s'est révélée une réussite selon les résultats observés au cours de la période de six mois qui a suivi l'application de la demi-unité de fluctuation :

l'écart acheteur-vendeur s'est rétréci, passant de 0,01 à 0,005 (au moins 95 %

du temps en ce qui concerne les deuxième, troisième et quatrième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX);

- le nombre d'ordres en attente dans le registre a diminué;
- l'exécution des ordres en attente dans le registre s'est accélérée, le rapport entre ordres en attente et volume d'ordres exécutés chutant de 1,35 à 0,37. La réduction de ce rapport suppose l'accélération du délai d'exécution des ordres dans le registre. En d'autres termes, le temps que les ordres soumis demeurent dans le registre avant de faire l'objet d'un appariement a diminué.

La Bourse considère que les motifs susmentionnés qui justifiaient les modifications apportées en 2002 et en 2014 sont toujours valables aujourd'hui pour la réduction de l'unité de fluctuation des BAX reds.

b. Description et analyse des incidences

Au cours des dernières années, la Bourse s'est fait demander à maintes reprises par des utilisateurs finaux participant au marché (comme des caisses de retraite, des banques centrales, des fonds spéculatifs, des investisseurs institutionnels et des courtiers) d'étendre l'application de la demi-unité de fluctuation au moins aux 10 mois d'échéance les plus tôt inscrits à la cote, y compris les échéances rapprochées. Des clients nationaux et étrangers se sont également exprimés en ce sens.

La Bourse a tenu de vastes consultations auprès des participants au marché pour savoir si ceuxci souhaitaient l'introduction d'une demi-unité de fluctuation. Les commentaires des participants tournaient autour de trois principaux avantages pour le marché, résumés ci-après.

En premier lieu, les commentaires reçus traitaient principalement d'une diminution attendue des coûts de négociation. Les unités de fluctuation complètes étaient jugées trop coûteuses à couvrir étant donné le contexte actuel de faible volatilité. Il est peu probable que le resserrement des écarts entraîne une baisse des activités de négociation puisque des produits concurrents comportent des écarts acheteur-vendeur plus étroits que ceux du BAX. En outre, il est possible d'obtenir des écarts de moins de une unité de fluctuation pour tous les produits dont l'échéance est de 10 ans ou moins. Le marché du BAX, qui devrait être le marché le plus liquide, présente un écart de deux à trois fois plus grand que celui qu'on trouve dans le milieu des courtiers. Les participants ont également souligné que les coûts directs et indirects liés à la négociation des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) étaient considérablement inférieurs à ceux liés à la négociation des contrats BAX, ce qui atténue l'intérêt de participer au marché du BAX. L'écart acheteur-vendeur a également été jugé obsolète par rapport à ce qu'on trouve ailleurs. Les participants utilisent toujours la couverture la moins coûteuse et, à l'heure actuelle, il ne s'agit pas du contrat BAX. Enfin, il a été mentionné qu'un produit négocié hors cote ne devrait pas être l'instrument de couverture le moins coûteux, et que, si tel était le cas, le modèle de coûts serait inadéquat.

En deuxième lieu, un autre avantage que présenterait une demi-unité de fluctuation est l'accroissement de la diversité des participants. Il est prévu que les demi-unités de fluctuation attireraient de nouveaux participants en les détournant des marchés hors cote. Les gestionnaires d'actifs utilisant des stratégies à plusieurs produits et à plusieurs monnaies, qui ont recours à d'autres marchés, évitent habituellement les contrats BAX en raison de leurs coûts jugés élevés. Pour des raisons de coûts, bon nombre de ces gestionnaires d'actifs négocient d'autres contrats sur taux d'intérêt à court terme (contrats TICT) plutôt que les contrats TICT canadiens. En outre, les participants ont indiqué qu'il est possible de trouver de la liquidité ailleurs à un coût considérablement réduit et que la fréquence des opérations augmenterait grâce à l'introduction des demi-unités de fluctuation.

En troisième lieu, les demi-unités de fluctuation optimiseraient le recours aux contrats BAX dans un contexte de transformation du paysage concurrentiel. Les participants ont indiqué que le modèle actuel est inefficace pour beaucoup trop de participants, qui optent pour d'autres produits, et que les demi-unités de fluctuation sont nécessaires en raison de l'évolution de la dynamique du marché. Ils ont également affirmé que, compte tenu de la faible volatilité touchant les échéances les plus courtes, de l'écart acheteur-vendeur ainsi que des frais et des protocoles d'exécution, il est peu attrayant d'utiliser les contrats BAX, alors que le recours à un mécanisme d'exécution de swaps ne comporte aucun inconvénient majeur.

La Bourse est d'avis que la diminution proposée de la valeur de l'unité de fluctuation aura une incidence immédiate sur les BAX reds. D'abord, une unité de fluctuation moindre réduira les décalages (la différence entre le prix attendu d'une opération et le prix d'exécution de celle-ci), ce qui fera bénéficier tous les participants au marché d'une précision accrue des prix. Par exemple, supposons qu'un utilisateur final aimerait acheter 1 000 contrats BAX à 98,775. Sur le marché, le contrat est coté à 97,770-98,780. Afin que son ordre soit exécuté, l'utilisateur final aurait à payer 98,780, ce qui entraînerait une perte de 12 500 \$ [(98,775 -98,780) × 1 000 contrats × 2 500 \$]. Ensuite, une unité de fluctuation réduite attirerait de nouveaux clients nationaux et étrangers vers le marché du BAX. Ainsi, les opérateurs en couverture seraient encouragés à intensifier leurs activités sur le marché, puisque le coût de couverture d'une position serait réduit, et les spéculateurs compteraient sur un bassin accru de clients avec lesquels négocier. Tant les opérateurs en couverture que les spéculateurs sont essentiels à la vigueur du marché du BAX et il est primordial de veiller à ce que chacun de ces groupes de participants représente une bonne proportion de l'ensemble du marché.

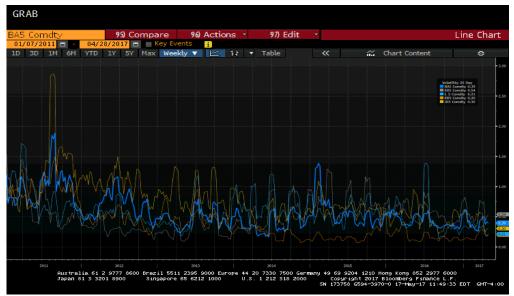
Un marché à terme sain doit être composé d'un amalgame stable de divers types de clients. Au cours des dernières années, les volumes de négociation du BAX ont connu une croissance globale favorable attribuable à la fois aux fournisseurs de liquidité et aux utilisateurs finaux. Cependant, cette croissance a été essentiellement liée aux quatre premiers mois d'échéance trimestrielle du BAX (les « BAX whites »). En fait, les volumes de négociation des BAX reds stagnent depuis 2015 et ceux attribuables aux utilisateurs finaux n'ont pas crû comme prévu. Bien que le marché demeure florissant, un marché dominé par les fournisseurs de liquidité ou les clients du côté acheteur sera en difficulté à long terme. La présente proposition de réduction de la valeur de l'unité de fluctuation, mesure demandée par les participants au marché du côté acheteur, est un moyen efficace de rétablir l'équilibre entre ces groupes.

L'extension de l'application de la demi-unité de fluctuation aux BAX reds réduira le taux de rentabilité par opération pour les fournisseurs de liquidité. Cette baisse de profit par opération sera toutefois compensée par une croissance des activités de négociation. De façon générale sur le marché du BAX, les fournisseurs de liquidité inscrivent des ordres d'achat et de vente dans le registre et attendent passivement l'entrée sur le marché d'utilisateurs finaux et l'exécution automatique de leurs ordres. Les utilisateurs finaux non disposés à assumer le coût d'une unité de fluctuation complète pour voir leurs ordres exécutés inscrivent simplement leurs ordres au registre et attendent leur exécution ou bien ils cherchent à les faire exécuter sur des marchés concurrents. Il en résulte un grand nombre d'ordres en attente dans le registre. Une demi-unité de fluctuation augmenterait la probabilité que les utilisateurs finaux achètent ou vendent aux cours saisis par les fournisseurs de liquidité dans le registre d'ordres. Par conséquent, bien que le taux de rentabilité par opération diminuera, le nombre d'opérations rentables augmentera.

Des sondages sur le marché réalisés par la Bourse révèlent une forte demande potentielle pour le BAX de la part de fonds spéculatifs qui, à l'heure actuelle, ne négocient pas les BAX reds en raison du coût élevé de l'unité de fluctuation complète. Certains fonds spéculatifs ont avancé qu'une diminution de la valeur de l'unité de fluctuation les amènerait à rediriger une partie du volume de leurs opérations hors cote vers le marché du BAX, voire à accroître leur volume de négociation sur le BAX. Ce volume inexploité du côté acheteur procurerait aux fournisseurs de liquidité actifs sur le marché du BAX une pléthore de nouvelles possibilités de négociation et attirerait de nouveaux fournisseurs de liquidité.

Du point de vue économique, le marché canadien des contrats TICT connaît depuis un bon moment déjà des taux d'intérêt et une volatilité historiquement faibles. La politique monétaire neutre de la Banque du Canada laisse présager la possibilité d'un changement du taux d'escompte et, par conséquent, d'une hausse de la volatilité, à un moment ou à un autre dans l'avenir.

Figure 1: Comparaison de la volatilité du contrat BAX avec celle de quatre importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale (du 1er janvier 2011 au 30 avril 2017).



Source : Bloomberg, LP

Même si la Banque du Canada est passée d'une position neutre à une position de resserrement, le marché attend depuis juillet 2015 un changement du taux cible du financement à un jour. La Bourse a entre-temps constaté que la valeur de l'unité de fluctuation était trop grande pour les BAX reds et que le moment était propice à sa réduction.

La Bourse exerce ses activités dans un contexte de plus en plus concurrentiel. Les unités de fluctuation des contrats de garantie de taux sur le marché hors cote et sur les plateformes de négociation parallèles sont plus petites que celles du contrat BAX. Toutefois, ces produits ne font pas l'objet d'une compensation assumée par une contrepartie centrale et ne sont pas assujettis à un mécanisme transparent de détermination des cours.

L'introduction des mécanismes d'exécution de swaps sur le marché hors cote, dont la compensation est également assumée par une contrepartie centrale, a quelque peu modifié le paysage concurrentiel; cependant, le mécanisme de détermination des cours des mécanismes d'exécution de swaps n'est pas aussi rigoureux que celui du BAX.

Le rythme auquel se produisent les changements a également entraîné des batailles concurrentielles sur le marché des contrats TICT entre les bourses de valeurs mondiales telles que l'Intercontinental Exchange (ICE) et la Chicago Mercantile Exchange (CME).

La Bourse soutient que le contrat BAX est aussi efficace et robuste que tout autre contrat TICT au monde; toutefois, l'unité de fluctuation complète a rendu sa négociation plus coûteuse que celle de certains produits hors cote en raison des décalages.

Un contrat BAX solide est essentiel à la prospérité du marché canadien des titres à revenu fixe et, compte tenu de la récente évolution du contexte concurrentiel, la Bourse entend veiller à ce que le BAX demeure le principal instrument de TICT en dollars canadiens.

Le marché hors cote a répondu à la demande du marché en resserrant les écarts acheteurvendeur. La Bourse aimerait offrir aux participants au marché les mêmes écarts réduits, ainsi qu'un mécanisme clair et transparent de détermination des cours. Elle est d'avis que cette mesure serait avantageuse pour le marché canadien des dérivés dans son ensemble.

Le BAX est utilisé comme un moyen de transférer le risque à ceux qui souhaitent l'assumer. Ce mécanisme ne fonctionne adéquatement que lorsque les ordres soumis sont effectivement exécutés.

Le désir de transférer le risque à d'autres participants augmente lorsque la volatilité est relativement faible. La profondeur du registre d'ordres portant sur le BAX est considérable. En 2016, le volume de négociation total du BAX a augmenté de 21 %; son intérêt en cours, de 53 %. Par ailleurs, le ratio d'ordres d'achat et de vente par rapport au volume d'ordres exécutés sur les BAX reds est plus élevé que celui des principaux contrats TICT négociés à l'échelle mondiale.

Les données sur les BAX reds indiquent un ratio d'ordres en attente par rapport au volume d'ordres exécutés qui est supérieur à celui des contrats similaires (près du double).

Tableau 1 : Comparaison du ratio d'ordres en attente par rapport aux ordres exécutés sur les BAX reds avec le ratio moyen d'importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale

Mois d'échéance du contrat BAX	Ratio d'ordres d'achat et de vente par rapport au volume d'ordres exécutés
BAX reds	0,498
Ratio moyen d'importants contrats TICT négociés à l'échelle mondiale ¹	0,268

Source : Centre d'innovation, Bourse de Montréal Inc.

CME Group. Contrat à terme sur eurodollars (caractéristiques). [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.cmegroup.com/trading/interest-rates/stir/eurodollar contract specifications.html (Consulté le 15 septembre 2017) Intercontinental Exchange Inc. Contrat à terme Sterling de trois mois. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/37650330/Three-Month-Sterling-Short-Sterling-Future (Consulté le 15 septembre 2017) ASX Limited. Contrat à terme sur acceptations bancaires de 90 jours. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/products/90-Day-bank-bill-futures-factsheet.pdf (Consulté le 15 septembre 2017) Intercontinental Exchange Inc. Contrat à terme Euribor de trois mois. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/38527986/Three-Month-Euribor-Futures/specs (Consulté le 15 septembre 2017)

8

 $^{^{1}\,\}mathrm{Les}$ cinq contrats TICT négociés à l'échelle mondiale dont il est question sont les suivants :

c. Analyse comparative

La réduction de la valeur de l'unité de fluctuation à une demi-unité pour les BAX reds harmonisera le contrat BAX avec les contrats TICT négociés à l'échelle mondiale comme le contrat sur eurodollars à la CME, le contrat Euribor à l'ICE et le contrat Euroyen à la Tokyo Financial Exchange (TFX).

Tableau 2 : Comparaison de l'unité de fluctuation du contrat BAX avec celle de contrats TICT négociés à l'échelle mondiale

Contrat à terme	Bourse	Unité de fluctuation
BAX	Bourse de Montréal	Les six mois d'échéance les plus tôt
		inscrits à la cote : 0,005
		Les autres mois d'échéance : 0,01
EURODOLLARS	CME	Le mois d'échéance le plus tôt
		inscrit à la cote : 0,0025
		Les autres mois d'échéance : 0,005 ²
EURIBOR	ICE	0,005³
EUROYEN	TFX	0,0054
SHORT STERLING	ICE	Le premier mois d'échéance trimestrielle :
		0,005
		Les autres mois d'échéance : 0,01 ⁵
ACCEPTATIONS	SFE	0,01 ⁶
BANCAIRES		

Source : Centre d'innovation, Bourse de Montréal Inc.

Comme l'indique le tableau 2, l'unité de fluctuation que propose la Bourse est semblable à celle d'autres contrats TICT importants et moins importants négociés à l'échelle mondiale, et plus particulièrement à celle du contrat sur eurodollars et du contrat Euribor, qui sont des contrats de référence sur le marché mondial des contrats TICT.

http://www.asx.com.au/documents/products/asx24-contract-specifications.pdf (Consulté le 15 septembre 2017)

 $^{^{\}rm 2}$ Voir note 1 concernant les caractéristiques du contrat à terme sur eurodollars

 $^{^{\}rm 3}$ Voir note 1 concernant les caractéristiques du contrat à terme Euribor.

⁴ Tokyo Financial Exchange Inc. Caractéristiques du contrat à terme Euroyen. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.tfx.co.jp/en/wholesale/products/ey.html (Consulté le 15 septembre 2017)

⁵Intercontinental Exchange Inc. Caractéristiques du contrat à terme Short Sterling. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse : https://www.theice.com/products/37650330/Three-Month-Sterling-Short-Sterling-Future (Consulté le 15 septembre 2017)

⁶ ASX/SFE. Caractéristiques du contrat à terme sur acceptations bancaires. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse :

d. Modification proposée

Voir en annexe le libellé modifié proposé de l'article 15506 des Règles.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La modification a été motivée par la nécessité d'améliorer l'efficacité et le caractère concurrentiel du contrat BAX et de conserver un avantage concurrentiel par rapport aux autres marchés.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

La modification proposée ne devrait avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse, des participants agréés de la Bourse ni des autres participants au marché.

٧. OBJECTIFS DE LA MODIFICATION PROPOSÉE

L'objectif de la modification proposée est d'améliorer l'efficacité du contrat BAX en augmentant le degré de précision des prix, ce qui attirera un nombre accru de participants canadiens et étrangers sur le marché du BAX, tout en stimulant l'activité du côté acheteur portant sur le contrat BAX.

Ce faisant, la Bourse prévoit une diminution du ratio des ordres en attente par rapport aux ordres exécutés et une augmentation du ratio de la volatilité quotidienne par rapport à l'unité de fluctuation.

VI. INTÉRÊT PUBLIC

Puisque la modification vise à répondre à la demande des participants au marché concernant la réduction de la valeur de l'unité de fluctuation des, cinquième, sixième, septième et huitième mois d'échéance trimestrielle du contrat BAX, la Bourse estime que la modification est dans l'intérêt du public.

VII. **EFFICACITÉ**

« L'efficacité des marchés concerne la capacité des participants au marché à négocier facilement, et ce, à un cours qui repose sur toute l'information disponible sur le marché. Parmi les facteurs à prendre en considération pour déterminer si un marché est efficace figurent la liquidité, la détermination des cours et la transparence. » [Traduction libre]⁷

10

⁷IOSCO (2011). Regulatory Issues Raised by the Impact of Technological Changes on Market Integrity and Efficiency. [En ligne] Document d'information disponible à l'adresse: http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD354.pdf [Consulté le 14 juillet 2017.]

La Bourse est d'avis que le projet susmentionné améliorera l'efficacité des marchés, puisqu'il améliorera l'efficacité du contrat BAX par l'augmentation du degré de précision des prix, laquelle entraînera une meilleure transparence des cours et une liquidité accrue sur le marché du BAX, tout en favorisant la croissance du nombre de participants aptes à négocier sur ce marché avec efficacité.

VIII. **PROCESSUS**

La modification proposée sera soumise au Comité des Règles et Politiques de la Bourse aux fins d'approbation, puis à l'Autorité des marchés financiers aux fins d'autocertification. Elle sera également soumise à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Modification proposée de l'article 15506

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15506 Unité de fluctuation des prix

(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les six dix mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;

0,01, représentant 25\subset par contrat, pour tout autre mois d'échéance.

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15506 Unité de fluctuation des prix

(22.04.88, 08.09.89, 15.10.02, 18.01.16, 00.00.00)

À moins que la Bourse en décide autrement, l'unité minimale de fluctuation des prix est de :

0,005, représentant 12,50\$ par contrat, pour les dix mois d'échéance immédiats inscrits à la cote;

0,01, représentant 25\$ par contrat, pour tout autre mois d'échéance.



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 163-17 Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

INTRODUCTION DE LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS SUR CONTRATS À TERME

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6820.1 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 ET 15999.9 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé l'introduction de l'article 6820.1 et la modification des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808 de la Règle Six de la Bourse et la modification des articles 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 de la Règle Quinze de la Bourse afin d'introduire de nouvelles limites quotidiennes de variation des cours sur contrats à terme.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Me Alexandre Normandeau Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC Service des Affaires juridiques Bourse de Montréal Inc. Tour de la Bourse 800, square Victoria, C.P. 61 Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x.ca

Circulaire Nº: 163-17 Page 2

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité de règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).



INTRODUCTION DE LIMITES QUOTIDIENNES DE VARIATION DES COURS SUR **CONTRATS À TERME**

INTRODUCTION DE L'ARTICLE 6820.1 ET MODIFICATION DES ARTICLES 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 ET 15999.9 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

I.	RÉSU	MÉ	3	
II.	ANALYSE			
	a.	Contexte	3	
	b.	Description et analyse des incidences sur le marché	4	
	c.	Analyse comparative	10	
	d.	Modifications proposées	12	
III.	PROC	ESSUS DE MODIFICATION	12	
IV.	INCID	PENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	12	
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES			
VI.	INTÉF	RÊT PUBLIC	13	
VII.	EFFIC	ACITÉ	13	
VIII.	PROC	ESSUS	13	
IX.	DOCU	JMENTS EN ANNEXE	. 13	

RÉSUMÉ ı.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») révise ses seuils de cours au-delà desquels les ordres sont rejetés ou bloqués de façon à empêcher la négociation des contrats à terme (les « seuils appliqués par le marché »).

Les seuils appliqués par le marché font partie d'un cadre intégré destiné à empêcher la saisie d'ordres erronés, à maintenir l'intégrité des marchés et à réduire la volatilité à court terme des cours. La Bourse dispose déjà de multiples contrôles qui jouent un rôle important dans la gestion globale du risque de marché. La révision des seuils appliqués par le marché en vigueur à la Bourse renforcera la ligne de défense contre la volatilité inexpliquée des cours à court terme et les variations de la liquidité.

Suite à l'introduction des nouvelles limites quotidiennes de variation des cours (« LQVC ») sur les options, la Bourse souhaite maintenant étendre cette fonctionnalité aux contrats à terme.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Exigences réglementaires

Le Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés (le « Règlement 23-103 ») a pour objet de s'attaquer aux préoccupations et aux risques liés à la négociation électronique, comme le risque de crédit et le risque touchant l'intégrité des marchés.

La Bourse est assujettie au Règlement 23-103 et doit en respecter les dispositions. L'article 8 du Règlement 23-103 exige qu'un marché n'autorise pas l'exécution d'ordres qui excèdent les seuils de cours et de volume fixés. Les seuils de cours et de volume devraient réduire le nombre d'ordres erronés et la volatilité des cours en empêchant l'exécution des ordres susceptibles de nuire à l'équité et au bon fonctionnement du marché dans son ensemble.

Ces seuils doivent être fixés par un fournisseur de services de réglementation du marché ou par le marché lui-même si celui-ci est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses membres et applique les règles prévues au paragraphe 1 de l'article 7.1 du Règlement 23-101 sur les règles de négociation. Comme la Bourse est une bourse reconnue qui surveille directement la conduite de ses participants, elle dispose de l'autorité nécessaire pour fixer ces seuils.

Contrôles en vigueur

Les seuils appliqués par le marché font partie d'une démarche intégrée destinée à empêcher l'exécution d'opérations erronées, à maintenir l'intégrité du marché et à gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés. Chacun des contrôles de la Bourse joue un rôle important dans le processus global d'atténuation des risques.

Voici quelques-uns des contrôles actuellement en place à la Bourse :

- l'obligation des participants agréés d'établir et de maintenir des contrôles et des procédures de surveillance convenables (aux termes des articles 3011 et 6366 des Règles de la Bourse);
- le filtrage des ordres basé sur leur prix afin de valider les ordres entrants en fonction du cours qui leur est associé (seuils appliqués par le marché à l'heure actuelle);
- en ce qui concerne les produits dérivés dont le sous-jacent est négocié en bourse, un mécanisme d'arrêt automatique de la négociation s'appuyant sur la politique coupecircuit de la bourse où est coté le sous-jacent;
- un pouvoir discrétionnaire qui permet aux superviseurs de marché d'arrêter la négociation en cas d'événements soudains et inattendus qui sont susceptibles de nuire à l'intégrité des marchés (aux termes de l'article 6007 des Règles de la Bourse);
- des procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations qui permettent aux superviseurs de marché de rapidement annuler des opérations ou rajuster leurs cours;
- des seuils de volume maximal qui permettent de valider les ordres entrants en fonction de leur taille.

Limites en vigueur sur les cours liés aux ordres

À l'heure actuelle, la Bourse compile et diffuse l'information sur les différents seuils appliqués par le marché au moyen de son flux de données de marché, et ce, en ce qui concerne chacun des produits inscrits et négociés à la Bourse. Les limites en vigueur qui s'appliquent aux contrats à terme sont fixes. La fourchette est établie en fonction du prix de fermeture de la veille.

	Fourchette de variation vis-à- vis le prix de fermeture (+/-)
BAX	0.90
OBX	0.30
CGB	3.00
OGB	0.30
CGZ	0.80
CGF	0.80
LGB	0.80
ONX	0.65
OIS	0.65

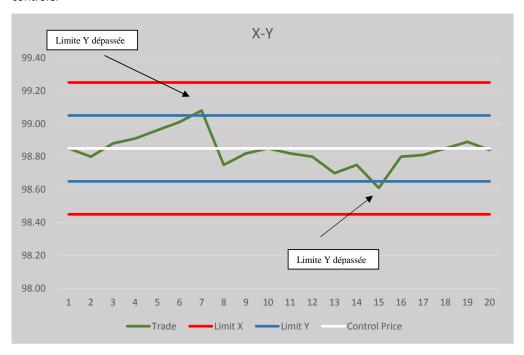
b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse introduira la fonctionnalité LQVC afin d'accroître la précision de ses seuils appliqués par le marché. Cette fonctionnalité permettra de mieux contrôler les ordres aux cours erronés et d'améliorer la gestion de la volatilité à court terme des cours des options.

La fonctionnalité LQVC comporte deux niveaux de contrôle :

- 1 (X), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à filtrer les ordres entrants selon le cours qui leur est associé; et
- 2 (Y), qui représente une limite de variation des cours basée sur un cours de contrôle, lequel sert à valider le cours d'exécution possible du prochain ordre susceptible d'être exécuté.

Les limites (X) et (Y) associées à un produit donné sont toutes deux basées sur le même cours de contrôle.



Calcul du cours de contrôle

Le cours de contrôle associé aux limites (X) et (Y) applicables à un contrat à terme sera calculé quotidiennement avant l'ouverture des marchés en fonction du prix de fermeture de la veille. La Bourse appliquera alors une fourchette prédéterminée face au cours de contrôle afin d'établir les limites supérieures et inférieures des limites (X) et (Y).

Un superviseur de marché à le pouvoir discrétionnaire de changer les cours de contrôle advenant une importante fluctuation du contrat à terme, l'objectif étant d'éviter que les clients soient empêchés de passer des ordres sur un tel instrument. Les changements dans la situation des marchés peuvent être le résultat d'une variation dans la volatilité, de nouvelles importantes ou de tout changement notable quant aux attentes sur les marchés.

Fonctionnement de la fonctionnalité LQVC

1 - Limite (X)

La limite désignée par (X) sert à valider les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance. Tout ordre dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite sera automatiquement rejeté. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre. Cette validation du cours associé à un ordre devrait permettre d'éviter l'exécution d'opérations à des cours considérés comme étant nuisibles à l'intégrité des

La fourchette limite (X) est suffisamment large pour permettre aux participants au marché de saisir des ordres au cours auquel ils souhaitent négocier sans qu'il y ait déclenchement d'une intervention de la Bourse relativement à ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations. La limite (X) constitue le contrôle qui offre le plus de marge de manœuvre; elle ne devrait pas nuire à la profondeur du marché en rejetant des ordres raisonnables. Elle a pour objet d'empêcher la saisie d'ordres comportant une erreur évidente (erreur de frappe).

La fourchette limite (X) sera active pendant la séance de pré-ouverture et la séance de négociation continue.

Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) sera rejeté même s'il avait pu être exécuté de façon partielle.

Un ordre en attente dont le cours se trouvait initialement dans la fourchette limite (X), mais se retrouve à l'extérieur de celle-ci après un changement du cours de contrôle apporté par la Bourse ou après un nouveau calcul du cours de contrôle effectué au début d'une nouvelle séance de bourse demeurera dans le registre de négociation, mais il ne pourra être exécuté avant que son cours se trouve de nouveau à l'intérieur des fourchettes limites (X) et (Y).

Les limites de variation des cours de la fourchette (X) seront saisies quotidiennement dans le moteur de négociation SOLA, puis diffusées sur le marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture de la séance. Les changements intrajournaliers apportés aux limites seront communiqués aux participants au moyen du flux de données de la Bourse.

Exemple illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (X)

Contrat à terme sur acceptation bancaire de 3 mois, expiration décembre 2017 : BAXZ17

Cours de contrôle: 98.285

Pourcentage définissant les limites de la fourchette (X): 0.90¹

Fourchette (X): 97.385 - 99.185 [$98.285 \pm (0.90)$] Écart acheteur-vendeur: 98.280 – 98.290

¹ La fourchette ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

Mise en situation :

Pendant la séance de bourse, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 97.280 chacun.

Résultat :

Le cours associé à l'ordre entrant se trouve à l'extérieur des limites de variation (X), de sorte que l'ordre est rejeté. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

2 - Limite (Y)

La fourchette limite désignée par (Y) est plus étroite que la fourchette limite (X). Elle sert à valider le cours d'exécution potentiel par rapport au même cours de contrôle déterminé à l'avance par la Bourse pour chaque instrument. Tout ordre dont le cours se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X) est accepté par le système de négociation électronique. La fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre ne se trouve pas à l'intérieur de la fourchette limite (Y). La fourchette (Y) est plus étroite que la fourchette (X), de sorte qu'elle permet un contrôle plus serré des cours associés aux ordres.

Ouverture de la séance

À l'ouverture de la séance, un cours d'ouverture théorique se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) déclenche un arrêt de la négociation de l'instrument dérivé visé pour une durée déterminée à l'avance. Le système tentera automatiquement de relancer la négociation de l'instrument suivant le processus d'enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation reprend normalement. Toutefois, si le cours de réouverture se trouve à l'extérieur de la fourchette limite, la négociation de l'instrument dérivé en question demeurera à l'arrêt. Un superviseur de marché peut intervenir et prolonger l'arrêt si, après quelques tentatives, la négociation de l'instrument ne peut reprendre à un cours se trouvant dans la fourchette limite (Y).

L'arrêt de la négociation a pour effet de mettre l'instrument dans un état spécial appelé « état réservé ». Lorsqu'un instrument est dans cet état, tous les clients peuvent modifier ou annuler leurs ordres correspondants ou en saisir de nouveaux, mais aucun ordre ne peut être exécuté avant la reprise de la négociation de l'instrument.

Le marché sera avisé en temps réel de tout arrêt de la négociation d'un instrument causé par un non-respect de la fourchette limite (Y). Il sera également informé lorsque la négociation de l'instrument reprendra.

Séance de négociation continue

Pendant les heures de négociation continue, tout participant peut saisir un ordre passif dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X). Toutefois, la fonctionnalité LQVC interviendra si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). Dans un tel cas, elle éliminera l'ordre entrant, empêchant l'exécution de l'opération. Un message à ce sujet sera envoyé au participant au marché qui a saisi l'ordre entrant.

Le système de négociation permet la saisie d'ordres à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) et dont l'exécution partielle est possible. Un ordre à cours limité peut être exécuté graduellement en fonction de la liquidité jusqu'à ce que le cours associé au lot suivant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y). La portion non exécutée de l'ordre demeurera dans le système de négociation à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

La fourchette limite (Y) a pour objet de limiter la variation des cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse; elle n'a aucune incidence sur la profondeur du marché ni sur la liquidité. Elle doit prévenir une hausse ou une baisse déraisonnable du cours d'un instrument dérivé pendant une séance de bourse.

Les pourcentages utilisés pour établir la fourchette limite (Y) seront communiqués publiquement.

Exemples illustrant le fonctionnement de la fourchette limite (Y)

Contrat à terme sur acceptation bancaire de 3 mois, expiration décembre 2017 : BAXZ17

Cours de contrôle: 98.285

Fourchette (X): $97.385 - 99.185 [98.285 \pm (0.90)]$

Pourcentage utilisé pour établir la fourchette limite (Y) : 0.60²

Fourchette (Y): 97.685 - 98.885 [98.285 ± (0.60)] Écart acheteur-vendeur: 97.680 - 98.290

Mise en situation A:

Pendant la séance de pré-ouverture, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 97.680 chacun, de sorte que le cours d'ouverture théorique est établi à 97.680.

Résultat A:

L'ordre entrant se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (X). Il n'est donc pas rejeté; il est inscrit au registre central des ordres à cours limité (« RCOCL »). Cependant, toutes choses égales d'ailleurs, la fonctionnalité LQVC détermine que l'ordre aura pour effet d'établir le cours d'ouverture théorique à 97.680. Par conséquent, l'instrument passera à l'état réservé étant donné le non-respect de la fourchette (Y). Il demeurera dans cet état pour une durée déterminée par la Bourse.

Le délai permettra au participant au marché de corriger son ordre de façon à ce que son cours se retrouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y). Si le cours est ainsi modifié, la fonctionnalité LQVC relancera automatiquement la négociation de l'instrument, permettant l'exécution de la nouvelle opération à un cours se trouvant à l'intérieur de la fourchette (Y). Si le cours de l'ordre n'est pas corrigé conformément à la fourchette limite (Y), l'instrument demeurera à l'état réservé.

² La fourchette ne correspond pas nécessairement aux seuils réellement choisis.

Mise en situation B:

Pendant la séance de bourse normale, un participant au marché saisit un ordre afin de vendre 10 contrats à 98.680 chacun, ce qui résulte en une transaction potentielle.

Résultat B :

Comme le cours d'exécution potentiel de cet ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre sera rejeté par le système. La Bourse, au moyen de ses protocoles de la saisie d'ordres et du service Drop Copy, envoie un message électronique au participant au marché par l'intermédiaire de l'application de négociation de ce dernier afin de l'informer que l'ordre a été rejeté.

Incidence sur les mainteneurs de marché

Les ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché ne seront pas assujettis à la fourchette limite (X).

Les obligations de cotation des mainteneurs de marché ne sont pas liées aux fourchettes limites (X) et (Y). Bien que le système accepte les ordres de cotation en bloc dont le cours se trouve à l'extérieur des fourchettes (X) et (Y), l'exécution d'une opération à un cours dépassant les limites ne pourra avoir lieu, puisque l'application des limites ne permettra pas l'exécution d'un ordre entrant, même par l'intermédiaire d'autres cotations en bloc, par appariement avec de tels ordres de cotation en bloc soumis par les mainteneurs de marché.

Pendant une séance de bourse normale, l'exécution d'un ordre de cotation en bloc qui pourrait déclencher une opération à un cours se trouvant à l'extérieur de la fourchette limite (Y) d'un instrument donné ne sera pas permise : le système rejettera les ordres d'achat et de vente portant sur l'instrument en question et permettra l'inscription de tous les autres ordres associés à l'ordre de cotation en bloc initial dans le registre des ordres.

Incidence sur les marchés

L'activation de la fonctionnalité LQVC relativement aux options pourrait avoir certaines répercussions sur les marchés et comporter certains risques; la Bourse veillera à les surveiller et à les atténuer de façon active. Ces risques sont expliqués ci-dessous. Pour débuter, la Bourse a l'intention d'appliquer la fonctionnalité LQVC aux options sur actions et aux options sur FNB.

Comme indiqué précédemment, la Bourse calculera chaque jour le cours de contrôle de chacun des instruments. Si la situation des marchés entraîne une importante variation du cours d'un instrument sous-jacent particulier, le Service des opérations de marché changera les fourchettes limites (X) et (Y) de façon à assurer la négociation ordonnée des contrats à terme applicables. Pour ce faire et pour prévenir une perturbation de la négociation, le Service des opérations de marché surveillera de près la variation des contrats à terme assujetties aux fourchettes limites (X) et (Y) et ils ajusteront les limites correspondantes, au besoin.

Il y a également risque de perturbation de la négociation lorsqu'il y a non-respect d'une fourchette limite (Y) pendant la séance de pré-ouverture et qu'un instrument particulier est mis dans l'état réservé, puisque les participants ne pourront effectuer aucune opération sur cet instrument jusqu'à ce que sa négociation soit relancée. Bien que le non-respect de la fourchette limite

entraînera un arrêt de la négociation, la Bourse juge cette intervention raisonnable, puisqu'elle remplit les objectifs qui justifient l'activation des fourchettes limites : prévenir l'exécution d'opérations erronées et limiter la volatilité inexpliquée des cours à court terme et les variations de la liquidité. La Bourse est d'avis que dans de telles circonstances les avantages l'emportent sur les répercussions possibles sur les marchés. L'atténuation convenable de tels risques suppose l'établissement de fourchettes limites (Y) adéquates afin d'éviter des arrêts inutiles de la négociation tout en atteignant les objectifs fixés.

Dans la même veine, la Bourse est consciente que le processus d'établissement des fourchettes limites qui atteindront leurs objectifs sans perturber la négociation ordonnée comporte sa part de risques. Afin d'atténuer ces risques, la Bourse met actuellement à l'essai de multiples scénarios, analysant les effets des différentes fourchettes sur des données de marché réelles. La démarche adoptée par la Bourse consiste à pêcher par excès de prudence à l'activation de la fonctionnalité LQVC et à établir des fourchettes limites (X) et (Y) qui seront d'abord larges plutôt qu'étroites afin d'éviter une perturbation des marchés, puis à rajuster ces limites au fil d'une certaine période pour atteindre le point d'équilibre le plus efficace possible.

La Bourse surveillera de près les répercussions de l'activation de la fonctionnalité LQVC sur les marchés et apportera les correctifs appropriés aux paramètres du système, le cas échéant, afin d'assurer la négociation ordonnée.

c. Analyse comparative

Bourses comparables

Pour les besoins de l'analyse comparative, la Bourse a examiné trois grandes bourses de contrats à terme. Les bourses comparables choisies aux fins de comparaison sont le Groupe CME (le « CME »), ICE Europe et l'Australian Securities Exchange (l'« ASX », ASX Group). Ces bourses ont été choisies pour leur taille et leur importance dans les régions qu'elles desservent.

Fonctionnalités comparables

Nous avons examiné et comparé les diverses fonctionnalités offertes (ou non) par les bourses comparables en fonction de l'existence d'un paramètre au moyen duquel :

- la bourse valide les cours associés aux ordres entrants par rapport à un cours de contrôle déterminé à l'avance (X);
- la bourse valide le cours d'exécution potentiel par rapport à un cours de contrôle qu'elle a déterminé à l'avance (Y).

	CME ³	ICE Europe ⁴	ASX ⁵
Existence d'un			
paramètre (X)	Oui	Non	Non
Existence d'un			
paramètre (Y)	Oui	Oui	Oui

Existence d'un paramètre (X) aux bourses comparables

La CME applique des concepts appelés « daily price limit et special price fluctuation » selon lequel un ordre journalier à l'extérieur d'une fourchette prédéterminée est rejeté et n'est pas inscrit au registre central des ordres. Dans le cas d'un ordre GTC ou GTD, ces ordres sont acceptés et ne peuvent négocier avant qu'ils ne se trouvent dans la fourchette acceptable.

ICE Europe n'applique pas de concept pour rejeter automatiquement des ordres. Par contre, une procédure applicable à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations est en place. Toutes transactions exécutées à l'extérieur d'une fourchette prédéterminé, si notifié à la Bourse à l'intérieur d'un certain délai, sera examiné par les superviseurs de marché.

L'ASX n'a pas de concept pour rejeter automatiquement des ordres comme avec le concept proposé ici (X). Par contre, ASX possède une procédure pour annuler des transactions à l'intérieur d'une fourchette nommé "Extreme Trade Range". ASX applique aussi un concept appelé « Anomalous Order Threshold » ou « AOT », très près de la proposition de limite (Y) de la Bourse où les ordres dont le cours dépasse une limite définie sont rejetés.

Existence d'un paramètre (Y) aux bourses comparables

Le CME applique un concept appelé « Limit Price banding », lequel évalue tous les ordres et rejette les ordres à l'extérieur d'une fourchette déterminée.

ICE Europe applique le concept de « price reasonability limits », par lequel la plateforme ICE n'exécutera les ordres limite ou les ordres au marché qui si ceux-ci se trouvent à l'intérieur d'une fourchette jugée raisonnable.

L'ASX applique le concept appelé « Anomalous Order Threshold » ou « AOT ». Un ordre susceptible de déclencher une opération à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette

11

³ Goupe CME, Disponible [En ligne] à: http://www.cmegroup.com/rulebook/CME/I/5/5.pdf for special price fluctuation concept pour ''special price fluctuation concept'', et CME Group, Limits and Banding. Disponible [En ligne] à :

https://www.cmegroup.com/confluence/display/EPICSANDBOX/Limits+and+Banding [Consulté le 15] septembre 2017]

⁴ ICE Europe, ICE Europe Futures Trade adjustment and Cancellation Policy, Disponible [En ligne] à https://www.theice.com/publicdocs/futures/Trade Adjustment Policy.pdf [Consulté le 15 septembre 2017] ⁵ ASX Limited (2017). ASX Operating Rules Procedures.

[[]En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.asx.com.au/documents/rules/asx_or_procedures.pdf [Consulté le 15 septembre 2017.]

établie ne fera pas l'objet d'un appariement; une enchère aura lieu relativement au registre des ordres pertinent.

Existence de limites dynamiques aux bourses comparables

La Bourse est consciente que quelques bourses comparables appliquent également un concept de cours limite dynamique, un autre ensemble de limites qui varient en temps réel en fonction des cours des opérations. Étant donnée la dynamique de son marché, la Bourse croit que la mise en œuvre des fourchettes limites (X) et (Y) suffira à l'atteinte des objectifs énoncés dans la présente. Le cas échéant, selon l'évolution de la réalité des marchés, la Bourse pourra envisager d'autres types de limites dans l'avenir.

Conclusion de l'analyse comparative

La Bourse considère qu'en proposant la fonctionnalité LQVC sur des contrats à terme, elle suit la même voie que d'autres bourses exploitant une fonctionnalité similaire. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau existant de protection contre le risque de marché.

d. Modifications proposées

La Bourse propose d'introduire le nouvel article 6820.1 à ces règles, introduisant la fonctionnalité LQVC sur les contrats à terme. La Bourse propose également de modifier le libellé des articles 6388, 6706, 6756, 6763.8, 6764.8, 6765.8, 6808, 15507, 15607, 15626, 15646, 15666, 15907, 15937, 15957, 15996.7, 15998.6 et 15999.9 de ses règles afin de différencier les limites quotidiennes de variation des cours nouvellement introduites de ce qu'elle appelle les seuils maximum de variation des cours, seuils qui n'ont pas le même objectif que la fonctionnalité LQVC.

Il est à noter que les modifications apportées à certains de ces articles tiennent également compte des modifications proposées dans le cadre du projet LQVC sur options, modifications qui ont été soumises pour sollicitation de commentaires en septembre 2017.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

La Bourse améliorera l'intégrité globale des marchés en accroissant la précision des seuils appliqués par le marché en ce qui concerne les contrats à terme. La fonctionnalité LQVC haussera le niveau global de protection contre le risque de marché et préviendra les variations indues des cours.

INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES IV.

La Bourse a terminé son travail de développement; elle est prête à mettre en œuvre la fonctionnalité LQVC.

La Bourse s'attend à ce que le projet LQVC n'ait aucune incidence technologique sur les fournisseurs indépendants de logiciels ni sur les participants étant donné que l'information sur les fourchettes limites (X) sera diffusée de la même façon que les seuils appliqués par le marché actuellement.

٧. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

La Bourse croit que la fonctionnalité LQVC complétera et enrichira les outils dont elle dispose pour empêcher l'exécution d'opérations erronées, maintenir l'intégrité des marchés et gérer la volatilité intrajournalière soudaine et inexpliquée des cours sur les marchés en réduisant le risque d'opérations à un cours déraisonnable sur le marché des contrats à terme et pour intervenir par l'application de ses procédures applicables à l'annulation ou à l'ajustement d'opérations.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

La Bourse considère qu'il est dans l'intérêt du public de réaliser le projet dont il est question dans la présente puisque son objet consiste à réduire de possibles variations déraisonnables des cours. La fonctionnalité LQVC proposée améliorera la qualité des marchés des contrats à terme de la Bourse par l'enrichissement des outils de gestion du risque qu'elle exploite pour atténuer les risques associés aux erreurs de saisie. Elle procurera également aux participants au marché un niveau accru de protection lors de l'exécution des opérations. En outre, les modifications proposées des procédures devraient réduire la fréquence à laquelle la Bourse doit intervenir sur le marché pour corriger les cours des opérations.

VII. **EFFICACITÉ**

« L'efficacité des marchés concerne la capacité des participants au marché à négocier facilement, et ce, à un cours qui repose sur toute l'information disponible sur le marché. Parmi les facteurs à prendre en compte pour déterminer si un marché est efficace figurent la liquidité, l'établissement des cours et la transparence » [Traduction libre]⁶

La Bourse est d'avis que le projet dont il est question dans la présente améliorera l'efficacité des marchés : les seuils de cours devraient réduire le nombre d'ordres à cours erroné et la volatilité en empêchant l'exécution d'ordres susceptibles de nuire à un marché équitable et ordonné, encourageant donc les participants au marché à négocier à des cours qui reposent sur l'information fiable disponible.

VIII. **PROCESSUS**

La modification proposée, y compris la présente analyse, doit être approuvée par le Comité des règles et politiques de la Bourse. Elle sera également soumise à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à titre informatif.

DOCUMENTS EN ANNEXE IX.

Les modifications projetées des Règles de la Bourse.

13

⁶ IOSCO (2011). Regulatory Issues Raised by the Impact of Technological Changes on Market Integrity and Efficiency. [En ligne] Disponible à l'adresse : http://www.iosco.org/library/pubdocs/pdf/IOSCOPD354.pdf [Consulté le 14 juillet 2017.]

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

Section 6365 - 6401 Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

Limites quotidiennes Seuils de variation maximale des cours (25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé une des limite seuils quotidienne de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de cette limites seuils.

[...]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[...]

6706 Seuils Limite quotidienne de variation maximale des cours (20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a aucune limite quotidienne de variation des cours pour lLes options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES **CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

Seuils Limite quotidienne de variation maximale de cours 6756 (07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à une limite quotidienne des seuils de variation maximale de cours.

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6763.8 SeuilsLimite de variation maximale de cours

(18.01.16<u>, 00.00.00</u>)

Il n'y a pas de seuilslimite de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6764.8 SeuilsLimite de variation maximale de cours

(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de <u>seuilslimite</u> de variation <u>maximale</u> des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6765.8 SeuilsLimite de variation maximale de cours

(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuilslimite de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801-6820 Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

Limites-Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation

 $(24.01.8\overline{6}, 22.04.88, 08.09.8\overline{9}, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04,$ 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, (00.00.00)

Les limites seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[...]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme (00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche <u>l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d</u>'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de <u>l'instrument en question.</u>

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

a) Fourchette limite (X): Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.

b) Fourchette limite (Y):

- i) À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état
- Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
- iii) Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
- La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
- Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.

Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6820.

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

[...]

Section 6365 - 6401 Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6388 Seuils de variation maximale des cours

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00, 00.00.00)

Sauf indication contraire dans les Règles, la Bourse établit pour chaque instrument dérivé des seuils de variation maximale du cours, d'après un certain pourcentage, en se fondant sur le prix de règlement du jour précédent, et aucune négociation ne peut se faire au-dessus ou en dessous de ces seuils.

[...]

OPTIONS SUR CONTRAT À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[...]

Seuils de variation maximale des cours

(20.03.91, 07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options sur contrat à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[...]

OPTIONS RÉGULIÈRES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES **CANADIENNES DE TROIS MOIS**

[...]

6756 Seuils de variation maximale de cours

(07.04.94, 18.01.16, 00.00.00)

Les options régulières sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois ne sont pas sujettes à des seuils de variation maximale de cours.

[...]

OPTIONS MID-CURVE NON-TRIMESTRIELLES SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6763.8 Seuils de variation maximale de cours

(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve non-trimestrielles sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES D'UN AN SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6764.8 Seuils de variation maximale de cours

(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles d'un an sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

OPTIONS MID-CURVE TRIMESTRIELLES DE DEUX ANS SUR CONTRAT À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS

[...]

6765.8 Seuils de variation maximale de cours

(18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les options mid-curve trimestrielles de deux ans sur contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

[...]

D. RÈGLES SPÉCIALES POUR LA NÉGOCIATION DES CONTRATS À TERME

Section 6801-6820 Dispositions de la négociation des contrats à terme

[...]

Seuils de variation maximale des cours / Arrêt de négociation 6808

(24.01.86, 22.04.88, 08.09.89, 16.04.92, 19.01.95, 07.09.99, 31.01.01, 14.06.02, 03.05.04, 24.07.06, 30.05.08, 17.04.09, 15.05.09, 18.06.10, 16.02.12, 09.06.14, 28.07.14, 18.01.16, 00.00.00)

Les seuils de variation maximale des cours de chaque contrat à terme sont prévues à la Règle 15 dans la section spécifique à un contrat à terme.

[...]

6820.1 Limites quotidiennes de variation des cours des contrats à terme (00.00.00)

Aux fins du présent article :

- a) « cours de contrôle » désigne un cours calculé pour chaque contrat à terme au moyen du prix de règlement du jour précédent.
- b) « fourchette limite (X) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre n'est pas permis, empêchant l'ordre d'être enregistré dans le carnet central d'ordres.
- c) « fourchette limite (Y) » désigne les limites de cours inférieure et supérieure, établies selon un pourcentage du cours de contrôle, au-delà desquelles le cours d'un ordre entrant empêche l'exécution de ce dernier et entraîne sa suppression ou au-delà desquelles un cours d'ouverture théorique ferait passer l'instrument dérivé visé à l'état réservé.
- d) « état réservé » désigne l'arrêt de la négociation déclenché par un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) à l'ouverture de la négociation de l'instrument en question.

La Bourse peut soumettre les contrats à terme aux fourchettes limites (X) et (Y) tel qu'indiqué ci-après.

- a) Fourchette limite (X): Tout ordre saisi par un participant à un cours qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (X) est automatiquement rejeté par le système de négociation; un message confirmant le rejet de l'ordre est automatiquement envoyé au participant.
- b) Fourchette limite (Y):
 - À l'ouverture de la négociation d'un instrument, un cours d'ouverture théorique qui se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y) fait passer l'instrument dérivé visé à l'état
 - Les participants peuvent saisir de nouveaux ordres ou modifier ou annuler des ordres ii) existants qui portent sur un instrument à l'état réservé.
 - Lorsqu'un instrument est à l'état réservé, le système de négociation tente iii) automatiquement de rouvrir la négociation de cet instrument au moyen d'une enchère de contrôle de la volatilité. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'intérieur de la fourchette limite (Y), la négociation de l'instrument reprend. Si le cours de réouverture obtenu se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'instrument demeure à l'état réservé et une nouvelle enchère de contrôle de la volatilité suivra. Ce processus est exécuté de façon automatique jusqu'à ce que la négociation de l'instrument reprenne. La Bourse peut prolonger l'arrêt de la négociation entraîné par l'état réservé afin de veiller à la négociation ordonnée.
 - La Bourse avisera le marché au moyen de son flux de données de marché lorsqu'un iv) instrument passera à l'état réservé et lorsque sa négociation reprendra.
 - Pendant la séance de négociation continue, les ordres passifs dont le cours se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais à l'intérieur de la fourchette limite (X) seront acceptés par le système de négociation. Si le cours d'exécution potentiel d'un ordre entrant se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), l'ordre en question sera rejeté, ce qui empêchera l'exécution de l'opération; un message confirmant le rejet de l'ordre sera automatiquement envoyé au participant.
 - Un ordre à cours limité dont le cours limite se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y), mais dont l'exécution partielle est possible sera partiellement exécuté jusqu'à ce que le cours d'un lot se trouve à l'extérieur de la fourchette limite (Y); la

portion non exécutée de l'ordre demeurera à un cours limite qui correspond à la limite applicable de la fourchette de cours (Y).

À sa discrétion, la Bourse peut modifier les cours de contrôle et les pourcentages définissant les fourchettes limites (X) et (Y) et elle peut annuler temporairement les fourchettes limites (Y) pour assurer le bon fonctionnement de la négociation normale.

Les fourchettes limites (X) seront communiquées quotidiennement au marché au moyen du flux de données de la Bourse avant l'ouverture des marchés.

Les fourchettes limites (X) ne s'appliquent pas aux ordres de cotation en bloc saisis par des participants agissant en qualité de mainteneurs de marché conformément à l'article 6820.

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15507 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA **DE DEUX ANS**

[...]

15607 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuilslimite quotidienne de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[...]

15626 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (18.01.16<u>, 00.00.00</u>)

Il n'y a pas de <u>seuils</u>limite quotidienne de variation <u>maximale</u> des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA **DE DIX ANS**

[...]

15646 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de <u>seuils</u>limite quotidienne de variation <u>maximale</u> des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE **TRENTE ANS**

[...]

15666 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuilslimite quotidienne de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[...]

Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuilslimite quotidienne de variation maximale des cours.

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO2e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

[...]

15937 Seuils Limite quotidienne de variation maximale des cours (30.05.08, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y aura pas de <u>seuils</u>limite quotidienne de variation <u>maximale</u> des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique.

[...]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

[...]

15957 Seuils Limite quotidienne de variation maximale des cours (30.05.08, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienneseuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Limite Seuils de variation maximale des cours (18.06.10, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y aura pas de limite quotidienne seuils de variation <u>maximale</u> des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[...]

Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours 15998.6 (16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de limite quotidienne seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Limite quotidienne Seuils de variation maximale des cours (09.06.14, 18.01.16, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a aucune pas de limite quotidienne seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15507 Seuils de variation maximale des cours (22.04.88, 00.00.00)

Il n'y aura pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA **DE DEUX ANS**

[...]

15607 Seuils de variation maximale des cours (08.09.89, 17.04.09, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE CINQ ANS

[...]

15626 Seuils de variation maximale des cours (18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS

[...]

15646 Seuils de variation maximale des cours (18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE **TRENTE ANS**

[...]

15666 Seuils de variation maximale des cours (18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR LE TAUX «REPO» À UN JOUR

[...]

Seuils de variation maximale des cours 15907 (14.06.02, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO2e) AVEC RÈGLEMENT PHYSIQUE

[...]

15937 Seuils de variation maximale des cours (30.05.08, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement physique.

[...]

CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO2e) AVEC RÈGLEMENT EN ESPÈCES

[...]

15957 Seuils de variation maximale des cours (30.05.08, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) avec règlement en espèces.

[...]

CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

[...]

15996.7 Seuils de variation maximale des cours

(18.06.10, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur le pétrole brut canadien.

[...]

CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR

[...]

15998.6 Seuils de variation maximale des cours

(16.02.12, 18.01.16, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours.

[...]

CONTRATS À TERME SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS

[...]

15999.9 Seuils de variation maximale des cours

(09.06.14, 18.01.16, 00.00.00, 00.00.00)

Il n'y a pas de seuils de variation maximale des cours pour les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents.



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 165-17

Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION

Le Comité des règles et politiques de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») a approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse relativement à la prolongation des heures de négociation de la Bourse. En effet, la Bourse souhaite prolonger les heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 h (heure de l'Est), mais à 2 h (heure de l'Est). Les modifications proposées sont en adéquation avec la mission de la Bourse, laquelle consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 janvier 2018. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Me Martin Jannelle Conseiller juridique Service des Affaires juridiques Bourse de Montréal Inc. Tour de la Bourse 800, square Victoria, C.P. 61 Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone: 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x.ca

Circulaire N°: 165-17 Page 2

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).



MODIFICATION DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. RELATIVEMENT À LA PROLONGATION DE SES HEURES DE NÉGOCIATION

MODIFICATION À PLUSIEURS ARTICLES DES RÈGLES UN, SIX, NEUF, QUATORZE ET QUINZE DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATION DES:

- > PROCÉDURES RELATIVES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS
- > PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS **BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME**
 - > PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC
- > PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES OPTIONS
 - > PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME
- > PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences sur le marché	4
Analyse comparative	7
Modifications proposées	8
PROCESSUS DE MODIFICATION	14
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	14
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	15
INTÉRÊT PUBLIC	15
EFFICIENCE	15
PROCESSUS	15

RÉSUMÉ ı.

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de mettre à jour ses Règles et ses Procédures afin de procéder à prolongation de ses heures de négociation. La Bourse souhaite, en effet, prolonger ses heures de négociation en ouvrant ses marchés non plus à 6 h (heure de l'Est), mais à 2 h (heure de l'Est). Cette initiative est en adéquation avec sa mission, laquelle consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle, puisqu'elle permettra aux clients nationaux et internationaux de gérer leur exposition aux marchés canadiens en dehors des heures d'ouverture normales au Canada. Plus particulièrement, la Bourse entend faire coïncider ses heures de négociations avec le début des heures de négociation à Londres (Royaume-Uni). Cette initiative l'aidera à atteindre ses objectifs stratégiques : expansion mondiale, diversification des participants, développement de nouveaux centres de liquidité et promotion de la marque. La Bourse propose donc de modifier ses Règles et Procédures afin que celles-ci tiennent compte de la prolongation de ses heures de négociation.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Tout au long de son histoire, la Bourse a surtout été un marché de dérivés axé sur le Canada, développant principalement des produits et des services adaptés au marché canadien et s'imposant, de ce fait, comme la référence au pays. Si la Bourse est incontestablement un acteur fort à l'échelle nationale, la demande à l'égard des produits dérivés canadiens inscrits à la cote connaît une croissance mondiale et les besoins des participants au marché évoluent. Compte tenu de la conjoncture des marchés et à l'heure de la mondialisation de plusieurs secteurs, la Bourse considère opportun de prolonger ses heures de négociation afin de conserver sa pertinence, de continuer de développer le marché des dérivés et de répondre aux besoins des participants actuels au marché, de même qu'aux besoins des utilisateurs finaux. À l'instar de nombreux acteurs canadiens qui ont élargi leurs offres à l'étranger, la Bourse considère que la prolongation de ses heures de négociation contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion des risques d'un nombre accru de participants au marché à l'échelle mondiale. La Bourse est également d'avis que faire coïncider son ouverture avec celle du jour de négociation à Londres favorisera les occasions de croissance future.

Des faits supplémentaires appuient le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse:

- > La demande internationale à l'égard des actifs canadiens (entrées nettes d'investissements étrangers) est forte :
 - o augmentation de 190 % des entrées nettes de participation étrangère à des titres canadiens depuis 2013 (voir la figure 1);

- le Canada offre des obligations cotées AAA, lesquelles sont de plus en plus rares, laissant présager un accroissement de la demande à l'égard des obligations et des contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada (CGB)1;
- > Il existe une forte demande à l'égard des produits dérivés négociés en bourse hors Amérique du Nord:
 - o actuellement, les clients canadiens et internationaux ne peuvent pas couvrir les actifs canadiens en dehors des heures d'ouverture canadiennes, bien que l'actualité mondiale puisse influer sur la valeur des actifs à toute heure (voir figure 2).

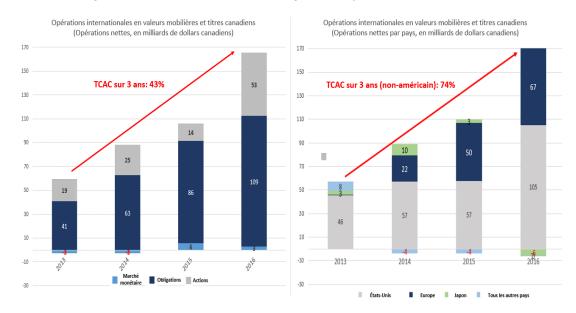


Figure 1. Demande mondiale croissante à l'égard des actifs canadiens²

¹http://business.financialpost.com/investing/the-aaa-credit-rating-club-is-getting-cozy-and-canadastands-to-benefit-from-it

² Source : CANSIM, Tableaux 376-0131 et 376-0133; aussi, Bourse de Montréal.

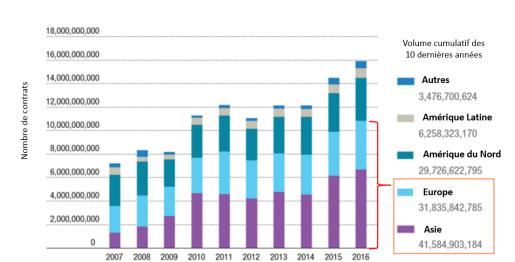


Figure 2. Répartition mondiale du volume des contrats à terme par région et par catégorie³

Volume global des contrats à terme par région

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose de prolonger ses heures de négociation en ouvrant ses marchés à 2 h (heure de l'Est). Cette initiative sera mise en œuvre suivant une approche progressive. La Bourse commencera par un nombre limité de produits, avant d'augmenter progressivement l'offre de la manière jugée appropriée. Les produits visés pour commencer sont les dérivés du marché monétaire, les dérivés du marché obligataire et les dérivés sur indice de la Bourse⁴. Il est courant que les bourses de dérivés suivent une approche progressive lorsqu'elles prolongent leurs heures de négociation, plutôt que d'appliquer le changement à tous les produits simultanément. Soulignons qu'une circulaire sera publiée avant la date d'entrée en vigueur de tout changement apporté aux étapes et aux heures de négociation⁵, comme c'est le cas ici.

Dans le cadre d'une ouverture à 2 h, la séance de préouverture pour les dérivés du marché monétaire et les dérivés du marché obligataire⁶ ouvrira à 1 h 30 et fermera à 1 h 59 min 15 s, au lieu d'ouvrir à 5 h 30 et de fermer à 5 h 59 min 15 s comme c'est le cas aujourd'hui. L'heure d'ouverture ne sera plus 6 h (+/- 15 secondes), mais 2 h (+/- 15 secondes). Après la séance initiale, ces produits seront échangés en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 30).

³ Source: http://marketvoicemag.org/?q=content/2016-annual-volume-survey

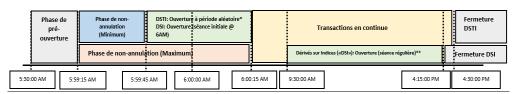
 $^{^4}$ Veuillez vous reporter au document intitulé Étapes et heures de négociation pour obtenir la liste complète des produits dans chaque catégorie.

⁵ Voir en annexe Étapes et heures de négociation pour obtenir plus de renseignements.

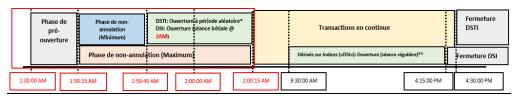
 $^{^6}$ Les dérivés du marché monétaire et du marché obligataire sont collectivement appelés les « dérivés sur taux d'intérêt ».

Pour les dérivés sur indices, la séance de préouverture s'étendra de 1 h 30 à 1 h 59, et non plus de 5 h 30 à 5 h 59, et l'heure d'ouverture de la première séance de bourse passera de 6 h à 2 h. Après la séance initiale, ces produits se négocieront jusqu'à 9 h 15, puis une seconde étape de préouverture aura lieu de 9 h 15 à 9 h 29 (comme c'est le cas aujourd'hui pour la séance de bourse normale). À 9 h 30, les marchés ouvriront (seconde séance de bourse) et les produits s'échangeront en continu jusqu'à la fin du jour de négociation (16 h 15). Voici un récapitulatif des horaires actuels et proposés.

Étapes actuelles de négociation :



Étapes proposées de négociation :



^{+/- 15} secondes (ouverture aléatoire pour les dérivés sur taux d'intérêt)

Récapitulatif des séances de bourse

- Comme mentionné ci-dessus, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le jour de négociation débutera à 2 h (+/- 15 secondes) et se terminera à 16 h 30⁷, se composant d'une seule séance de bourse continue.
- Pour les dérivés sur indice, le jour de négociation se divisera en deux séances : la première de 2 h à 9 h 15 et la seconde de 9 h 30 à 16 h 15.

Incidences sur la négociation et les services connexes

La Bourse souhaite offrir un service et une expérience de négociation de qualité égale tout au long du jour de négociation, quelle que soit l'heure. C'est la raison pour laquelle elle adaptera son système comme il convient (voir la section IV) pour garantir aux participants une transition harmonieuse pendant toute la durée du cycle de négociation. La Bourse assurera, en outre, un soutien continu (négociation et connectivité) et la surveillance des opérations de marché durant tout le jour de négociation.

^{**} Inclut une séance de préouverture à 9 h 15 et une étape de non-annulation à 9 h 29 pour les contrats à terme sur indice et les contrats à terme sur indices sectoriels

 $^{^{7}}$ Lors des jours de fermeture hâtive, pour les dérivés sur taux d'intérêt, le marché sera fermé à la négociation à 13 h 30.

Incidences sur la compensation

À la suite de la prolongation des heures de négociation, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») modifiera ses procédures de compensation. La Bourse et la CDCC considèrent toutes deux la compensation comme un aspect essentiel du projet. La Bourse s'engage donc à concevoir des modèles de négociation et de compensation qui permettent de définir et d'atténuer les risques pour l'ensemble des intervenants. Le modèle proposé pour la compensation a été élaboré en consultation avec les membres compensateurs, afin d'anticiper et de gérer l'ensemble des facteurs d'influence et des incidences potentielles. En conséquence du projet de prolongation des heures de négociation, la CDCC ajoutera un appel de marge intrajournalier à 7 h 15 visant à limiter au maximum l'exposition intrajournalière au risque à découvert. La procédure sera la même que celle qui s'applique aujourd'hui aux appels de marge intrajournaliers. Conformément à ses exigences réglementaires, la CDCC doit avoir le pouvoir et la capacité opérationnelle d'exiger des appels de marge intrajournaliers non planifiés des participants. Enfin, la CDCC a mis au point une procédure interne d'intervention et de notification afin de faciliter la gestion des situations et des conditions de marché imprévues au cours de la période de négociation prolongée.

<u>Incidences sur la Division de la réglementation de la Bourse</u>

La Division de la réglementation a, elle aussi, examiné et évalué les répercussions du projet sur ses activités réglementaires. La Division est chargée de surveiller l'application des Règles et Procédures de la Bourse par les participants agréés et leurs employés, les agents et les clients, et d'en exiger l'exécution au besoin pour assurer l'intégrité du marché. Bien qu'elle soit tenue de participer à toute initiative commerciale susceptible d'avoir des conséquences réglementaires ou de nécessiter des modifications aux règles pouvant la concerner, la Division examine et analyse de façon indépendante toutes les propositions afin d'en évaluer les répercussions sur ses activités et celles des participants agréés et, le cas échéant, de proposer des modifications à apporter aux règles. La Division a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation n'aura aucune incidence sur les règles de conformité, de surveillance et de déclaration.

Incidences sur la liquidité du marché

La Bourse reconnaît qu'en dehors des heures normales, la liquidité du marché peut être problématique, en particulier lors du lancement du projet et aux premières étapes de mise en œuvre. Comme pour tout nouveau produit dont la liquidité se construit avec le temps, la Bourse est convaincue que la liquidité peut se développer, et se développera, durant les heures de négociation prolongées. Elle s'engage donc à faire tout ce qui est en son pouvoir pour favoriser le développement d'une liquidité saine durant cette période, de même que pendant les heures normales de négociation. Parmi les produits visés, certains sont actuellement pris en charge par des mainteneurs de marché canadiens ou étrangers durant les heures normales. Concernant les heures de négociation prolongées plus particulièrement, la Bourse cherche à établir des partenariats avec des sociétés nationales et internationales en vue de favoriser la liquidité, que ce soit par le biais de programmes de maintien de marché, de programmes de rabais au volume ou d'autres programmes d'incitation possibles, afin que toutes les conditions soient réunies pour permettre le développement de la liquidité. Ces programmes seront ouverts à tous les participants au marché qui remplissent les conditions requises.

Incidences sur l'intégrité du marché

La Bourse a également pour engagement d'assurer un niveau optimal d'intégrité du marché. Tout en reconnaissant que la profondeur et la liquidité du marché constituent des protections naturelles à la fois solides et efficaces contre les risques liés à l'intégrité du marché, la Bourse a mis en place des outils adaptés pour protéger et préserver l'intégrité du marché, lorsque la profondeur et la liquidité ne suffisent pas. Elle aura recours à ces mêmes outils et à ces mêmes normes durant les heures de négociation prolongées. À titre d'exemple, le Service des opérations de marché sera ouvert et suffisamment doté en personnel durant les heures de négociation prolongées. La Division de la réglementation de la Bourse élargira sa surveillance du marché aux activités de négociation qui surviendront pendant les heures de négociation prolongées afin de s'assurer du respect des Règles et Procédures de la Bourse. La Division analysera également toute pratique de négociation pouvant présenter un risque d'abus ou de manipulation, et prendra les mesures qui s'imposent. Comme c'est actuellement le cas, les Règles et Procédures de la Bourse s'appliqueront pendant tout le jour de négociation et toutes les séances de bourse.

<u>Incidences sur les participants au marché canadien</u>

La Bourse a mobilisé les parties prenantes, notamment le milieu des courtiers canadiens représenté par l'Association canadienne du commerce des valeurs mobilières (« ACCVM »), dans le but d'élaborer et de concevoir son projet de prolongation des heures de négociation d'une manière qui soit aussi bénéfique que possible pour la majorité des participants au marché. La Bourse est consciente que les ressources nécessaires pour s'adapter à un tel changement varieront nécessairement d'un participant à un autre. En définitive, chaque société devra prendre ses propres décisions quant à son niveau de participation, dans le cadre de la prolongation des heures de négociation, en fonction de ses propres plans d'affaires. Comme indiqué précédemment, la Bourse a maintenu une communication constante avec le marché concernant ce projet et continuera de le faire jusqu'à sa mise en œuvre, l'objectif étant de faire preuve de la plus grande transparence possible.

c. Analyse comparative

La Bourse est l'une des rares bourses de dérivés à n'être ouverte que pendant les heures d'ouverture locales. La figure ci-dessous illustre la tendance des bourses de dérivés dans le monde à prolonger les heures de négociation au-delà des heures locales, afin de tirer parti de la mondialisation des marchés.

Heures de négociation par Bourse de dérivés 25 21.25 20.75 20 10

Figure 3. Heures de négociation des bourses concurrentes8

Remarque: Les heures de négociation peuvent varier selon les produits et les spécificités des marchés. Les heures de négociation peuvent également se composer de plusieurs séances de bourse et intégrer des arrêts de négociation.

Au terme d'un examen approfondi de ses Règles et Procédures, la Bourse a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation ne nécessitait pas de modifications importantes. Par conséquent, étant donné la nature des modifications proposées, la Bourse a déterminé qu'il n'était pas nécessaire d'effectuer une analyse comparative pour justifier ces modifications. Nonobstant ce qui précède, l'une des modifications envisagées est l'ajout d'un ensemble distinct de seuils de volume des opérations en bloc et d'un délai plus long de déclaration dans les Procédures relatives à l'exécution des opérations en bloc pour la période des heures de négociation prolongées. Les bourses concurrentes ont, elles aussi, modifié ces paramètres, afin de tenir compte des spécificités des marchés ouverts au-delà des heures d'ouverture locales. Veuillez vous reporter à la section d), ci-dessous, pour une analyse comparative complète de ces modifications.

d. Modifications proposées

La Bourse a conclu que le projet de prolongation des heures de négociation ne nécessitait pas de modifications importantes. Néanmoins, elle devra apporter certaines modifications à ses Règles et Procédures :

Jour de négociation par opposition à séance de bourse

La Bourse a décidé de profiter de l'occasion pour clarifier deux syntagmes couramment employés dans ses Règles et Procédures : jour de négociation et séance de bourse. Bien que ces syntagmes soient parfois utilisés de manière interchangeable, la Bourse est d'avis qu'il faudrait

⁸ Sources : sites Web des bourses

établir une distinction claire entre les deux. Un jour de négociation, pour un produit inscrit à la cote de la Bourse, peut se composer d'une ou de plusieurs séances de bourse. Comme indiqué plus haut, c'est actuellement le cas pour les dérivés sur indice. Précisons également qu'un jour de négociation peut varier d'un produit à un autre (différentes heures de fermeture, fermeture hâtive lors de certains jours, etc.). La définition proposée de « jour de négociation » rendra compte de cette réalité. Le syntagme « séance de bourse » restera non défini. La Bourse a remplacé, dans certains cas et lorsque cela était approprié, le syntagme « séance de bourse » par celui de « jour de négociation » dans les Règles et Procédures de la Bourse. La Bourse a également corrigé certaines incohérences entre les version anglaise et française des Règles et Procédures. À titre d'exemple, le terme « jour ouvrable » (business day) est parfois utilisé à la place de « jour de négociation », et vice-versa. Finalement, puisque les termes définis dans la version anglaise des Règles et Procédures débutent par une majuscule, contrairement à la version française, plusieurs des modifications proposées consistent en le remplacement de « trading day » par « Trading Day ».

Article 6005

Comme indiqué précédemment, la Bourse propose de mettre en œuvre le projet à l'aide d'une approche progressive. La Bourse commencera par un nombre limité de produits, avant d'augmenter progressivement l'offre de la manière jugée appropriée. Elle aimerait donc s'assurer qu'au cours de la période des heures de négociation prolongées, les transactions hors bourse autorisées concernent les produits progressivement visés par le projet, comme déterminé par la Bourse de temps à autre.

Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc

Comme mentionné plus haut, la Bourse aimerait apporter des modifications à ses *Procédures* relatives à l'exécution des opérations en bloc afin de tenir compte de la négociation en dehors des heures d'ouverture locales. Aux premières heures, la Bourse propose de fixer des seuils correspondant à un quart du seuil de volume actuel des opérations en bloc9. Il s'agit du même ratio que celui fixé par la CME pour la plupart de ses contrats durant les heures de négociation asiatiques. La Bourse est d'avis que la réduction des seuils de volume des opérations en bloc négociées en dehors des heures d'ouverture locales favorisera les possibilités de négociation et conviendra mieux à une conjoncture dans laquelle la liquidité peut manquer dans un premier temps. Afin de pallier le manque éventuel de liquidité aux premières heures de négociation, la Bourse a l'intention d'instaurer des opérations en bloc pour les BAX whites (échéances sur la première année) durant les heures prolongées. Le seuil de volume des BAX whites a été établi en appliquant le même seuil que pour les options sur BAX (OBX). Ce seuil est aussi en adéquation avec le ratio du seuil des whites par rapport à celui des reds utilisé par l'ICE Europe (le seuil des whites est deux fois plus élevé que celui des reds).

En outre, la Bourse propose d'étendre le délai prescrit à une heure pour déclarer les opérations en bloc au cours de la période des heures de négociation prolongées. Ici aussi, l'ASX, la CME et l'ICE US emploient un mécanisme de déclaration différée pour les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales de négociation, bien que la Bourse reconnaisse une relative

 $^{^{9}}$ Arrondis à la cinquantaine ou à la centaine la plus proche, au besoin, de sorte à avoir des multiples de 10 contrats.

différence dans leur applicabilité¹⁰. Cette pratique vise à permettre aux participants acceptant les opérations en bloc de se couvrir raisonnablement et de réduire au maximum l'impact sur les cours avant que le marché ne réagisse à ces opérations de grande taille. La Bourse estime qu'un délai d'une heure pour déclarer les opérations est justifié, sachant que la liquidité risque d'être limitée dans la foulée de la mise en place des heures de négociations prolongées. La CME a prescrit un délai de déclaration trois fois plus long pendant les heures de négociation asiatiques que pendant les heures normales. La Bourse suggère d'utiliser un multiplicateur similaire pour le délai prescrit aux premières heures de négociation, soit un délai maximal d'une heure. Elle considère que ces ajustements favoriseront le développement du marché pendant la période prolongée.

Tableau 1. Seuils de volume des opérations en bloc et délais prescrits proposés

Valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 6 h)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 6 h)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats	1 heure	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	1 heure	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	1 heure	500 contrats

 $^{^{10}}$ Durant la période des heures de négociation prolongées, le délai de déclaration prescrit varie de 15 minutes (CME) au lendemain matin (ASX, ICE US).

Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	1 heure	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	1 heure	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	1 heure	100 contrats

Les tableaux 2 et 3 suivants récapitulent l'analyse comparative effectuée par la Bourse et ses conclusions sur la question. Il en ressort que, en règle générale, une bourse de dérivés facilite les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales en établissant différents seuils de volume et délais de déclaration. C'est une pratique similaire que la Bourse propose d'adopter dans le cadre de son projet de prolongation des heures de négociation.

Tableau 2. Analyse comparative des seuils de volume des opérations en bloc pour les dérivés sur taux d'intérêt, par bourse de dérivés¹¹

Bourse	Contrat à terme	Bloc - seuil minimal de volume	
	BAX (CàT sur acc. bancaire de 3 mois))	1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens (pas de bloc dans les Whites)	
	OBX (Options sur BAX)	2,000	
мх	CGZ (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 2 ans)	500	
IVIX	CGF (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 5 ans)	500	
	CGB (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 10 ans)	1,500	
	LGB (CàT sur oblig. du gouv. du Canada de 30 ans)	500	
	Eurodollars	HNN*: 4,000 contrats - ou 1,000 contrats pourvu qu'un minimum de 1,000 contrats soit transigé dans les années 6 à 10. HNE*: 2,000 contrats - or 500 contrats pourvu qu'un minimum de 500 contrats soit transigé dans les années 6 à 10 (moitié de la taille des HNR). HNA*: 1,000 contrats - or 250 contrats pourvu qu'un minimum de 250 contrats soit transigé dans les années 6 à 10 (1/4 de la taille des HNR).	
	Options sur Eurodollars	HNN: 10,000	
CME	Bons du Trésor de 2, 5 et 10 ans	HNN: 5000 HNE: 2,500 (moitié de la taille des HNR) HNA: 1,250 (1/4 de la taille des HNR)	
	Options sur Bons du Trésor de 2, 5 et 10 ans	HNN: 2,000 for 2-Year & 7,500 for 5- and 10-Year HNE: 1,000 pour les 2 ans & 3,750 pour les 5 et 10 ans (moitié de la taille des HNR) HNA: 500 pour les 2 ans & 1,875 pour les 5 ans et les 10 ans (1/4 de la taille des HNR)	
	Bons du Trésor long terme (Ultra)	HNN: 2,000 HNE: 1,500 HNA: 750	
	Options sur Bons du Trésor long terme (Ultra)	HNN: 800 HNE: 600 HNA: 300	
ICE Europe	Euribor	3,000 pour les Whites, 1,500 pour les Reds & 500 pour les Greens	

¹¹ Sources : sites Web des bourses

	Options sur Euribor	3,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Short Sterling	2,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Options sur Short Sterling	2,000 pour les Whites, 1,000 pour les Reds & 500 pour les Greens
	Short Gilt	250 pour la publication standard et 1,000 pour la publication retardée
	Short Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Medium Gilt	100 pour la publication standard et 1,000 pour la publication retardée
	Medium Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Long Gilt	500 pour la publication standard et 1,500 pour la publication retardée
	Long Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Ultra Long Gilt	50 pour la publication standard et 250 pour la publication retardée
	Ultra Long Bund	100 pour la publication standard et 300 pour la publication retardée
	Euribor (3 mois)	100
	Options sur Euribor (3 mois)	50
	Euro-Schatz	4,000
	Options sur Euro-Schatz	300
Eurex	Euro-Bobl	3,000
	Options sur Euro-Bobl	200
	Euro-Bund	2,000
	Options sur Euro-Bund	100
	Euro-Buxl	100
	Bank bill 90 jours (mois d'expiration spot + 1)	1,500
	Bank bill 90 jours (mois d'expiration spot + 2 à spot +	
	5)	1,000
	Bank bill 90 jours (tous les autres mois d'expiration)	500
	Bons du Trésor 3 ans, mois spot uniquement	2000 (session de nuit seulement)
	Bons du Trésor 10 ans, mois spot uniquement	750 (session de nuit seulement)
	Bons du Trésor 20 ans, mois spot uniquement	500

^{*}HNN = heures normales de négociation; HNE = heures de négociation en Europe; HNA = heures de négociation en Asie

Tableau 3. Analyse comparative des délais de déclaration et de publication des opérations en bloc, par bourse de dérivés.

Bourse	Heure de rapport des blocs	Heure de publication des blocs	Lien
МХ	Délai prescrit (Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant): 15 minutes	Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse: i) date et heure de la transaction; ii) valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s); iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et iv) volume des contrats pour chaque mois d'échéance.	https://www.m- x.ca/f_en/proce _block_trading en.pdf

ASX	Séance de jour: Les participants doivent rapporté les opérations en blocs à l'intérieur d'un délai de 5 minutes une fois que le message ait été envoyé au département d'opérations (ce qui représente environ 10 minutes après l'entente de transaction). Séance de nuit: Les participants doivent rapporté les opérations en blocs entre 8h30 AM et 9h30 AM heures locales durant le jour ouvrable suivant. (La séance de nuit est considérée entre 5h10 PM et 7h AM).	Période d'extension de divulgation - toutes les opérations en bloc, à l'exception de celles effectuées dans des produits de l'énergie et d'environnement, sont divulguées au marché par la Bourse à partir de 9h30am le matin du jour ouvrable suivant. Cette disposition permet aux courtiers qui facilitent les opérations en bloc de se départir de leur risque avant que le marché ne réagisse aux transactions importantes. Les opérations en bloc dans les produits de l'énergie et de l'environnement sont divulgués immédiatement au marché suite à l'approbation de la Bourse.	http://www.asx.com.au/product s/block-trade-facility.htm. http://www.asx.com.au/docume nts/products/bl ock-trade- procedures.pdf http://www.asx.com.au/docume nts/products/bt
CME	Rapport des opérations en bloc durant les heures de négociation régulières (dérivés sur taux): 5 minutes Rapport des opérations en bloc durant les heures de négociation Européenne et Asiatique (dérivés sur taux): 15 minutes	Divulgation des opérations en blocs: La date, l'heure de la transaction, le mois d'échéance du contrat, le prix et la quantité des opérations en bloc sont rapportés à la réception des informations de l'opération en bloc par le GCC. Les informations de l'opération en bloc sont rapportés dans le système MerQuote et peuvent être accessibles en entrant le code "BLK". Les informations seront aussi affichées sur le site web de CME à l'adresse suivante: http://www.cmegroup.com/tools-information/blocktrades.html. Les informations de l'opération en bloc sont aussi affichées sur le parquet. Les prix des opérations en bloc sont publiés séparément des transactions dans le marché régulier. Les volumes des opérations en bloc sont aussi identifiés dans le rapport de volume quotidien publié par la Bourse.	http://www.cme group.com/rule book/files/cme- group-ra1706- 5.pdf (Section 7 a) and 10)
ICE US	Rapport des opérations en bloc: Cinq (5) minutes depuis l'heure d'exécution pour les transactions à une patte et 10 minutes depuis l'heure d'exécution pour les opérations en bloc constituées de deux pattes ou plus. Pour les opérations en bloc exécutées en dehors des heures normales de négociations, elles doivent être rapportés à la Bourse moins de 5 minutes avant l'ouverture de la prochaine séance de négociation pour le produit éligible à l'opération en bloc.	N/D	https://www.th eice.com/public docs/futures us /exchange_notic es/Block_Trade FAQ.pdf
ICE Europe	Contrats Individuels: Contrats à terme: Rapport doit être à l'intérieur de 5 minutes Options: Rapport doit être fait à l'intérieur de 15 minutes Stratégies: Rapport doit être fait à l'intérieur de 15 minutes	Publication standard (petits seuils de bloc): Le prix et le volume seront diffusés au marché immédiatement suivant l'acceptation par la Bourse de l'opération en bloc et de l'allocation d'actifs, sauf dans le cas où le retard ou la non-publication ont été sélectionnées. Publication retardée (grands seuils de bloc) est faite 75 minutes après l'acceptation par la Bourse ou à la fermeture de la négociation quotidienne du le contrat dans le carnet d'ordre central, selon ce qui est le plus tôt.	https://www.th eice.com/public docs/futures/ICE Futures Block Trade Policy.pdf

Eurex

Le participant à la Bourse qui initie l'opération doit confirmer les conditions de l'offre moins de 15 minutes après l'entente conjointe de conclure une telle transaction à la Bourse

Les opérations sont "" une fois qu'elles ont été appariées conformément au paragraphe (1) et subséquemment enregistrées dans le système de la Bourse de Eurex. Immédiatement après l'accomplissement d'une transaction hors-carnet, les participants au marché recoivent un confirmation de transaction générée par le système de Eurex. Les transactions hors-carnet sont indiqués dans les rapports générés par le système de Eurex et sont désignés comme transactions hors du carnet de commandes.

https://www.eu rexchange.com/ blob/294830/e3 f637cbf479e329 ee326456e004d 5a0/data/tradin g conditions en 20170710.pdf (section 4.4)

Soulignons que, pour le moment, la Bourse estime que les Règles et Procédures actuelles conviennent aux dérivés sur indice. Les modifications proposées dont il est question plus haut ne visent que les dérivés sur taux d'intérêt. Après la mise en œuvre du projet, la Bourse continuera de surveiller étroitement la conjoncture du marché et la dynamique des produits pour s'assurer que ses Règles et Procédures sont propices au développement d'un marché sain pour les participants.

PROCESSUS DE MODIFICATION III.

Le processus de modification a été entrepris dans le cadre du projet de la Bourse qui consiste à prolonger ses heures de négociation en ouvrant les marchés à 2 h et non plus à 6 h (heure de l'Est) dans le but de favoriser les possibilités de croissance, de répondre aux besoins des participants au marché et d'assurer la cohérence avec les normes internationales. À l'exception des modifications proposées concernant les Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc, la Bourse est d'avis que les modifications proposées sont d'une nature et d'une portée relativement mineures.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation des heures de négociation. La Bourse mobilise ses participants, ses membres ainsi que des fournisseurs de logiciel indépendants pour se pencher sur les répercussions technologiques et opérationnelles, et continuera de le faire tout au long du projet afin de garantir l'état de préparation technologique et opérationnelle au moment du lancement. La communication sera également maintenue après le lancement.

Pour appuyer le lancement de l'initiative, la Bourse doit continuer à développer et à modifier ses systèmes, principalement en ce qui a trait aux délais de négociation. La Bourse apportera également certaines modifications aux heures d'accès aux diverses passerelles de ses systèmes (connectivité, négociation et post-négociation). Ces modifications garantiront la diffusion efficace de l'information et une transition sans heurts vers une heure d'ouverture avancée. Ces modifications ont été clairement définies à l'interne et un plan de déploiement adéquat a été établi.

٧. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Le principal objectif des modifications proposées est d'adapter les Règles et Procédures de la Bourse afin de permettre les activités de négociation dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h. Comme mentionné précédemment, la Bourse propose de prolonger ses heures de négociation afin de conserver sa pertinence, de continuer de développer son marché et de répondre aux besoins des participants actuels au marché, de même qu'aux besoins des utilisateurs finaux.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

Puisque le projet de prolongation des heures de négociation répond aux besoins des participants au marché actuels et vise à accroître la participation au marché, entre autres choses, la Bourse estime que cette initiative est dans l'intérêt du public. Pour garantir une transition harmonieuse vers une ouverture à 2 h (compte tenu des incidences potentielles sur les opérations et le flux habituel des activités), la Bourse tient à offrir aux participants au marché autant de transparence que possible concernant les modèles de négociation et de compensation, ainsi que les phases de mise en œuvre du projet. La Bourse continue donc de collaborer avec l'ensemble des parties prenantes afin d'offrir une solution qui sera bénéfique pour les participants au marché, tant canadiens qu'étrangers. En outre, le projet est censé améliorer, à terme, la détermination et la transparence des cours des dérivés canadiens inscrits à la cote, deux caractéristiques favorables au maintien d'un marché des capitaux florissant, selon la Bourse.

VII. **EFFICIENCE**

En proposant de prolonger ses heures de négociation et de s'ouvrir à un éventail plus large de participants à l'échelle mondiale, la Bourse vise à favoriser et à améliorer encore plus la participation au marché, de même que la détermination et la transparence des cours, ce qui, à plus long terme, devrait apporter plus de profondeur et de liquidité aux dérivés inscrits à la cote. L'initiative devrait, en fin de compte, profiter au marché des dérivés canadiens inscrits à la cote et à ses participants en général. La Bourse s'engage à mobiliser des ressources importantes pour faciliter et soutenir la création d'un marché efficient pendant la période de négociation prolongée, notamment par la mise en œuvre de programmes de développement de la liquidité et la surveillance constante du marché.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario à des fins d'information.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

- 1) Étapes et heures de négociation $https://www.m-x.ca/f_publications_fr/tradinghoursphases_fr.pdf$
- 2) Règles et Procédures révisées de la Bourse



PRODUCTS - TRADING HOURS & STAGES

All trading hours for products listed on SOLA are determined by the Montréal Exchange (MX). In the case of a modification to these trading hours or stages, MX will issue a circular describing the modification.

Definitions of stages

Order entry, cancellation and modification permitted

Pre-opening: No-cancellation: Opening: Closing: Extended session: Order entry permitted, cancellation and modification not permitted Order entry, cancellation and modification permitted Order entry, cancellation and modification permitted Order entry, cancellation and modification no permitted Order entry, cancellation and modification permitted

Money Market Derivatives

ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY OBZ

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59:15 a.m.	No-cancel
6:00* a.m.	Opening (regular session)
4:30 p.m.**	Closing

STRATEGIES: ONX - OIS - BAX OBW - OBX - OBY

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59:15 a.m.	No-cancel (BAX Strategies)
6:00:15 a.m.	No-cancel (OBX - ONX - OIS Strategies)
6:01* a.m.	Opening (regular session)
4:30 p.m.**	Closing

^{* +/- 15} seconds

Bond Market Derivatives

CGZ – CGF - CGB OGB - LGB

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59:15 a.m.	No-cancel
6:00* a.m.	Opening (regular session)
4:30 p.m.**	Closing

STRATEGIES: CGZ – CGF - CGB OGB - LGB

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59:15 a.m.	No-cancel
6:01* a.m.	Opening (regular session)
4:30 p.m.**	Closing

^{**}During early closing days, money market derivatives close for trading at 1:30 p.m.

^{* +/- 15} seconds
**During early closing days, bond market derivatives close for trading at 1:30 p.m.

Index Derivatives

Note: A trading range of -5% to +5% (based on previous day's settlement price) for index futures has been established for the early session only.

MF XF XM CF	5:30 a.m.	Pre-opening	STRATE EMF SXF SXM SCF
XA XB	5:59 a.m.	No-cancel	SXA SXB
XH XY	6:00 a.m.	Opening (early session)	SXH
SXK SXU	9:15 a.m.	Pre-opening	SXK
	9:29 a.m.	No-cancel	
	9:30 a.m.	Opening (regular session)	
	4:15 p.m.	Closing	1

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59 a.m.	No-cancel
6:01 a.m.	Opening (early session)
9:15 a.m.	Pre-opening
9:29 a.m.	No-cancel
0.04	0
9:31 a.m.	Opening (regular session)
4:15 p.m.	Closing

sxo -SXJ -SXV

5:30 a.m.	Pre-opening
9:31 a.m.	Opening
4:15 p.m.	Closing

Equity Derivatives

EQUITY AND ETF OPTIONS

5:30 a.m.	Pre-opening	STRATEGIES: EQUITY AND ETF OPTIONS
9:30 a.m.*	Opening	
4:00 p.m.	Closing	

5:30 a.m.	Pre-opening
9:35 a.m.*	Opening
4:00 p.m.	Closing

* The regular session of the equity option market opens at 9:30 a.m. Each option class then opens for trading when a trade occurs on its underlying security on Toronto Stock Exchange . If no such trade has yet occurred, the option class then opens for trading at 9:35 a.m.

SHARE FUTURES

5:30 a.m.	Pre-opening	STRATEGIES: SHARE FUTURES
5:59 a.m.	No-cancel	1
6:00 a.m.*	Opening (early session)	1
9:15 a.m.	Pre-opening	1
9:29 a.m.	No-cancel	1
9:30 a.m.	Opening (regular session)	1
4:00 p.m.	Closing	1

5:30 a.m.	Pre-opening
5:59 a.m.	No-cancel
6:01 a.m.	Opening (ea
9·15 a m	Pre-opening

5:59 a.m.	No-cancel
6:01 a.m.	Opening (early session)
9:15 a.m.	Pre-opening
9:29 a.m.	No-cancel
9:31 a.m.	Opening (regular session)
4:00 p.m.	Closing

^{*} A trading range of -5% to +5% (based on previous day's settlement price) has been established for the early session only.

Currency Options

USX

5:30 a.m.	Pre-opening
9:30 a.m.	Opening
4:00 p.m.	Closing

RÈGLE UN RÉGLEMENTATION DE LA BOURSE

1101 Dispositions générales

(17.12.81, 21.11.85, 02.09.03)

La réglementation de la Bourse, telle qu'énoncée aux présentes, lie tous les participants agréés, associés, actionnaires, administrateurs, dirigeants, employés, représentants inscrits, représentants en placement et autres personnes approuvées des participants agréés et tous les titulaires de permis. Elle s'applique sans aucune limite territoriale.

1102 Définitions

(07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)

Voici un lexique alphabétique français de chaque expression définie dans le présent article avec l'expression anglaise correspondante entre parenthèses.

Achat initial (options et contrats à terme)

(Opening Purchase Transaction-options and futures contracts)

À découvert (Uncovered)

Administrateur (Director)

Approbation de la Bourse (Bourse Approval)

Banque à charte (Chartered Bank)

Bourse (Bourse or The Bourse)

Bourse reconnue (Recognized Exchange)

CCCPD (CDCC)

Classe d'options (Class of Options)

Comité de discipline (Disciplinary Committee)

Comité spécial (Special Committee)

Compte client (Client Account)

Compte de firme ou compte de participant agréé (Firm Account or Approved Participant Account)

Compte de mainteneur de marché (Market-Maker Account)

Compte omnibus (Omnibus Account)

Compte professionnel (Professional Account)

Conseil d'administration de la Bourse (Board of Directors of the Bourse)

Contrat à terme (Futures Contract)

Contrat à terme sur actions (Share Futures Contract)

Contrat à terme sur indice (Futures Contract on Index)

Contrat d'option (Option Contract)

Contrat de bourse (Exchange Contract)

Contrepartiste (Hedger)

Corporation de compensation (Clearing Corporation)

Courtier remisier (Introducing Broker)

Cycle (Cycle)

Défaillant (Defaulter)

Dépôt de garantie (Security Deposit)

Détenteur de permis (Permit Holder)

Détenteur de permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit Holder)

Dette (Debt)

Dirigeant (Officer)

En cours (Out standing)

En jeu (In-the-money)

Entreprise liée (Related firm)

Garantissant (Guaranteeing)

Hors jeu (Out-of-the-money)

Indice sous-jacent (Underlying Index)

Institution financière (Financial Institution)

Instrument dérivé (Derivative Instrument)

Intérêt en cours (Open Interest)

Investissement (Investment)

Investisseur de l'industrie (Industry Investor)

Investisseur externe (Outside Investor)

Jitney (Jitney)

Jour de négociation (Trading Day)

Lever (Exercise)

Livraison (Delivery)

Loi sur les valeurs mobilières (Securities Act)

Loi sur la faillite (Bankruptcy Act)

Marge (Margin)

Membre de l'industrie (Industry member)

Mois de livraison ou de règlement (Delivery or Settlement Month)

Négociant (Dealer)

Négociateur (Trader)

Obligation (Bond)

Opération (Trade)

Opération de liquidation (Options et contrats à terme) (Closing Trade-Options and futures contracts)

Opération initiale (Opening Trade)

Opération hors bourse (Over-the-counter Trade)

Option CCCPD (CDCC Option)

Option d'achat (Call)

Option de vente (Put)

Option sur indice (Index Option)

Ordonnances (Rulings)

Participant agréé (Approved Participant)

Participant agréé compensateur (Clearing Approved Participant)

Participant agréé corporatif (Corporate Approved Participant)

Participant agréé en société (Partnership Approved Participant)

Participant agréé étranger (Foreign Approved Participant)

Permis de négociation (Trading Permit)

Permis restreint de négociation (Restricted Trading Permit)

Personne (Person)

Personnes approuvées (Approved Persons)

Position acheteur (contrats à terme) (Long Position) (futures contracts)

Position acheteur (options) (Long Position) (options)

Position en cours (Open Position)

Position importante (Major Position)

Position mixte (contrats à terme) (Spread Position – futures contracts)

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme)

(Intercommodity Spread – futures contracts)

Position mixte inter-marché (contrats à terme) (Intermarket Spread – futures contracts)

Position vendeur (contrats à terme) (Short Position) (futures contracts)

Position vendeur (options) (Short Position) (options)

Prêteurs autorisés (Approved Lenders)

Prime (Premium)

Prix de levée (Exercise Price)

Prix de règlement (Settlement Price)

Produit inscrit (Listed Product)

Quotité de négociation (Unit of Trading)

Récépissé d'entiercement (Escrow Receipt)

Réglementation de la Bourse (Regulations of the Bourse)

Règles (Rules)

Représentant attitré (Designated Representative)

Série d'options (Series of Options)

Société (de personnes) (Partnership)

Société de portefeuille (Holding Company)

Société-mère (Parent Company)

Unité de participation indicielle (UPI) (Index Participation Unit) (IPU)

Valeur courante de l'indice (Current Index Value)

Valeur sous-jacente (Underlying Interest)

Valeurs mobilières (Securities)

Valeurs mobilières avec droit de vote (Voting Securities)

Valeurs participantes (Participating Securities)

Vente initiale (options et contrats à terme) (Opening Writing Transaction-Options and futures contracts)

Dans toute la réglementation de la Bourse, à moins que le sujet traité ou le contexte n'indique le contraire:

Achat initial (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position acheteur dans des options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

À découvert se dit d'une position vendeur non couverte sur des options.

Administrateur signifie une personne physique qui est membre du conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc.

Approbation de la Bourse signifie l'approbation donnée par la Bourse (y compris par tout comité ou dirigeant de la Bourse autorisé à ce faire) en vertu d'une disposition de la réglementation de la Bourse.

Banque à charte désigne toute banque incorporée en vertu de la Loi sur les banques (Canada).

Bourse signifie Bourse de Montréal Inc.

Bourse reconnue signifie toute bourse exercant ses activités sur le territoire de l'un des pays signataires de l'Accord de Bâle et des pays qui ont adopté les règles bancaires et de surveillance établies par cet Accord, ainsi que toute autre bourse ou groupe de bourses avec qui la Bourse a conclu une entente de collaboration.

CCCPD désigne la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés, une société à responsabilité limitée, constituée en vertu de la Loi des sociétés commerciales canadiennes, qui émet et garantit les contrats d'options et contrats à terme CCCPD.

Classe d'options désigne toutes les options de même style portant sur la même valeur sous-jacente et garanties par la même corporation de compensation.

Comité de discipline signifie le comité constitué par la Bourse afin d'entendre les plaintes déposées suivant la Règle Quatre de la Bourse.

Comité spécial signifie le Comité spécial de la réglementation établi par le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. aux termes des règles adoptées à cette fin.

Compte client désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé au nom de ses clients.

Compte de firme ou compte de participant agréé désigne un compte ouvert par un participant agréé qui est limité à des opérations de valeurs mobilières ou de contrats à terme effectuées par le participant agréé et dont les positions sont détenues par le participant agréé à son propre nom.

Compte de mainteneur de marché désigne un compte ouvert par un participant agréé, qui est restreint à des opérations boursières effectuées par lui et dont les positions sont détenues par lui au nom d'un mainteneur de marché.

Compte omnibus désigne un compte, détenu au nom d'une entité ou d'une personne, qui peut être utilisé pour enregistrer et compenser les opérations de deux clients anonymes ou plus du détenteur de compte.

Compte professionnel désigne un compte dont un intérêt direct ou indirect à titre de propriétaire est détenu par un participant agréé, une entreprise liée, une personne approuvée ou un détenteur de permis.

Conseil d'administration de la Bourse signifie le Conseil d'administration de Bourse de Montréal Inc. tel que défini par les règlements de la Bourse.

Contrat à terme désigne l'obligation encourue d'effectuer ou de recevoir la livraison ou le règlement en espèces équivalent à la valeur d'un bien sous-jacent au cours de certains mois déterminés; cette obligation peut être satisfaite par liquidation, par livraison ou par un règlement en espèces au cours desdits mois.

Contrat à terme sur actions désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est une action canadienne ou étrangère inscrite à une bourse reconnue.

Contrat à terme sur indice désigne un contrat à terme dont la valeur sous-jacente est un indice.

Contrat d'option désigne, dans le cas de règlement par livraison de la valeur sous-jacente, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de vendre (option de vente) ou d'acheter (option d'achat) une unité de négociation de la valeur sous-jacente à un prix ferme au cours d'une période prédéterminée, s'il s'agit d'une option américaine ou à la fin de cette période prédéterminée s'il s'agit d'une option européenne; dans le cas de règlement en espèces, un contrat garanti par une corporation de compensation désignée accordant au détenteur un droit de recevoir un paiement en espèces qui équivaut au montant en jeu de l'option lors de l'exercice ou de l'échéance (p. ex., options sur indice).

Contrat de bourse signifie a) tout contrat entre des participants agréés visant l'achat ou la vente de produits inscrits en bourse et b) tout contrat entre des participants agréés visant la livraison ou le paiement de tout produit inscrit (ou de produit qui était inscrit au moment de la conclusion du contrat) et découlant d'un règlement par la corporation de compensation.

Contrepartiste désigne une personne ou une corporation qui poursuit des activités dans un domaine particulier et qui, en conséquence de ces activités, est exposée de temps à autre au risque découlant de la fluctuation des prix des biens qui sont liés à ses activités et compense ce risque par des opérations d'options, de contrats à terme ou d'options sur contrats à terme portant sur ces biens ou sur des biens apparentés, qu'une opération particulière soit affectée à cette fin ou non.

Corporation de compensation désigne une corporation ou autre entité qui fournit des services relatifs à la production des relevés d'opérations, la confirmation de celles-ci et leur règlement et qui est désignée comme telle par la Bourse pour chaque catégorie de valeur inscrite.

Courtier remisier désigne un courtier dont les comptes de clients se trouvent dans les registres d'un autre courtier comme si les clients étaient ceux de ce dernier.

Cycle signifie une série de mois comprenant les dates d'échéance (par ex. février, mai, août, novembre).

Défaillant signifie une personne déclarée défaillante en vertu de l'article 4306 de la Règle Quatre de la Bourse.

Dépôt de garantie désigne la somme exigée d'un membre de la corporation de compensation en garantie de ses obligations à l'égard de ladite corporation.

Détenteur de permis désigne le détenteur d'un permis de négociation obtenu en vertu de la réglementation de la Bourse.

Détenteur de permis restreint de négociation réfère à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est autorisée et agréée par la Bourse pour agir comme mainteneur de marché, négociateur indépendant ou jitney conformément aux dispositions de la Règle Trois de la Bourse.

Dette désigne un placement qui confère à son titulaire le droit, dans des circonstances précises, d'exiger le paiement du montant qui lui est dû; cette expression est utilisée pour qualifier les rapports de débiteur à créancier représentés ou non par un titre écrit ou une valeur mobilière.

Dirigeant désigne toute personne exerçant les fonctions de président, de vice-président, de chef de la direction, de chef des finances, de chef de l'exploitation, de secrétaire, toute autre personne désignée par une loi ou par une disposition analogue comme dirigeant d'un participant agréé ou toute personne exerçant des fonctions analogues pour le compte d'un participant agréé.

En cours, en ce qui a trait à une option, signifie que cette option est dûment enregistrée et garantie par la corporation de compensation et qu'elle n'a été ni levée, ni cédée ou fait l'objet d'une liquidation ou dont l'échéance n'est pas encore survenue.

En jeu se dit d'une option dont la valeur sous-jacente se transige sur le marché à un prix supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou à un prix inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Entreprise liée signifie une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une corporation qui est liée à un participant agréé de façon telle, qu'avec les associés et les administrateurs, dirigeants, actionnaires et employés d'icelles, ils ont collectivement au moins 20% d'intérêt de propriété l'un dans l'autre, incluant un intérêt d'associé ou d'actionnaire, directement ou indirectement, que ce soit ou non par le biais de sociétés de portefeuille; dont une partie substantielle de ses affaires est celle d'un courtier, agent ou conseiller en valeurs mobilières ou en contrats à terme; qui fait affaires avec ou a des obligations envers toute personne autre que le participant agréé ou envers d'autres personnes par le biais du participant agréé; et qui est sous la juridiction de vérification d'un organisme d'autoréglementation participant au Fonds canadien de protection des épargnants.

Garantissant signifie être responsable à l'égard de, assurer la livraison d'une valeur mobilière pour, ou conclure une entente (conditionnelle ou autre) ayant pour effet de rendre responsable à l'égard de, ou d'assurer la remise d'une valeur mobilière pour, une personne, y compris toute entente visant l'acquisition d'un investissement, d'un bien ou de services, à fournir des fonds, un bien ou des services, ou à effectuer un investissement aux fins de rendre directement ou indirectement une telle personne capable, d'assumer ses obligations eu égard à une telle valeur ou un tel investissement ou garantissant l'investisseur de telle performance.

Hors jeu se dit d'une option dont le cours au marché de la valeur sous-jacente est inférieur au prix de levée, dans le cas d'une option d'achat, ou est supérieur au prix de levée, dans le cas d'une option de vente.

Indice sous-jacent désigne un indice boursier calculé par un agent de calcul sur lequel une option, un contrat à terme ou une option sur contrat à terme est inscrit et qui est représentatif du cours au marché des actions, soit d'un vaste segment du marché des actions (indice général du marché) soit d'une industrie particulière ou d'un groupe d'industries connexes (indice sectoriel).

Institution financière signifie toute entité faisant affaires dans les secteurs bancaires, des prêts, de la fiducie, des fonds de retraite, des fonds communs de placement ou de l'assurance-vie.

Instrument dérivé signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur une valeur sous-jacente. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Intérêt en cours désigne la position vendeur ou acheteur totale en cours pour chaque série et dans l'ensemble, dans des options des contrats à terme ou des options sur contrats à terme portant sur une valeur sous-jacente particulière.

Investissement désigne, en regard de toute personne, tout titre de propriété ou toute reconnaissance de dette émis(e), assuré(e) ou garanti(e) par une telle personne, tout prêt à une telle personne et tout droit de partage ou de participation en regard de l'actif, du profit ou du revenu de ladite personne.

Investisseur de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé, toute personne nommée ci-après qui détient un intérêt à titre de propriétaire réel dans un investissement dans le participant agréé ou sa société de portefeuille :

- i) les dirigeants et employés permanents de tout participant agréé;
- ii) les conjoints des personnes énumérées au paragraphe i);
- iii) une société personnelle d'investissement si :

- a) une majorité de chaque catégorie d'actions avec droit de vote est détenue par les personnes, dont il est fait mention au paragraphe i); et
- b) tous les intérêts rattachés à toutes les autres actions de la société personnelle d'investissement sont la propriété réelle des personnes mentionnées aux paragraphes i) ou ii) ou d'investisseurs approuvés en tant qu'investisseurs de l'industrie en regard spécifiquement de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- iv) une fiducie familiale établie et maintenue au bénéfice des enfants des personnes mentionnées en i) et ii) ci-dessus, si:
 - a) ces personnes détiennent le plein contrôle et l'entière direction de la fiducie familiale, incluant, sans restriction, son portefeuille de placements et l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux valeurs et titres compris dans le portefeuille de placements; et que
 - b) tous les bénéficiaires de la fiducie familiale sont des enfants des personnes mentionnées en i) ou ii) ci-dessus ou sont des investisseurs approuvés comme investisseurs de l'industrie à l'égard de ce participant agréé ou de sa société de portefeuille;
- un régime enregistré d'épargne-retraite établi par une des personnes dont il est fait mention au paragraphe i) conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) (ou en vertu de dispositions équivalentes), si le contrôle de la politique de placement du régime enregistré d'épargne-retraite est entre les mains de cette personne et si aucune autre personne n'a d'intérêt bénéficiaire dans le régime enregistré d'épargne-retraite;
- vi) une caisse de retraite établie par un participant agréé au bénéfice de ses dirigeants et employés, si la caisse de retraite est organisée de façon telle que le plein pouvoir quant à son portefeuille de placements et quant à l'exercice du droit de vote et des autres droits afférents aux titres et valeurs que contient le portefeuille de placements est détenu par des personnes mentionnées au paragraphe i);
- vii) la succession d'une des personnes mentionnées au sous-paragraphe i) ou ii) durant l'année qui suit le décès d'une telle personne ou durant telle autre période plus longue consentie par le conseil d'administration concerné et la Bourse:

cependant, chacun de ces derniers est un investisseur de l'industrie seulement si une approbation pour les fins de cette définition a été donnée, et non retirée par :

- a) le conseil d'administration du participant agréé ou de sa société de portefeuille, selon le cas, et
- b) la Bourse.

Investisseur externe désigne, en regard d'un participant agréé ou d'une société de portefeuille d'un participant agréé, une personne qui n'est pas :

- i) un prêteur autorisé en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé ;
- ii) un investisseur de l'industrie en regard de ce participant agréé ou société de portefeuille d'un participant agréé;

cependant, un investisseur externe qui devient un membre de l'industrie ne cessera d'être considéré un investisseur externe que six mois après qu'il ne soit devenu un membre de l'industrie ou à toute date antérieure à laquelle il obtient les approbations nécessaires pour devenir un membre de l'industrie.

Jitney désigne un participant agréé ou un employé d'un participant agréé qui, en vertu d'une entente contractuelle, exécute les ordres d'un autre participant agréé.

Jour de négociation désigne, à l'égard de chacun des produits inscrits, un jour ouvrable durant lequel la négociation du produit inscrit est permise sur le système de négociation électronique de la Bourse, durant les heures déterminées par la Bourse de temps à autre, et peut être composé d'une ou de plusieurs séances de bourse, selon le cas.

Lever veut dire, dans le cas d'une option d'achat réglée par livraison de la valeur sous-jacente, soumettre un avis de levée dans le but de prendre livraison et de payer la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option, ou, dans le cas d'une option de vente, de livrer et recevoir paiement pour la valeur sous-jacente qui fait l'objet du contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, veut dire soumettre un avis de levée dans le but de recevoir le paiement en argent du montant en jeu de l'option.

Livraison désigne le transfert volontaire de possession de valeurs ou l'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la corporation de compensation.

Loi sur les valeurs mobilières signifie la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q. chapitre V-1.1 telle que modifiée de temps à autre.

Loi sur la faillite signifie la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, L.R. 1985, chapitre B-3 telle que modifiée de temps à autre.

Marge signifie le dépôt minimal exigé pour chaque produit inscrit conformément aux règles de la Bourse.

Membre de l'industrie désigne, en regard de tout participant agréé, une personne physique qui a été approuvée par la Bourse pour les fins de cette définition et qui est activement impliquée dans les affaires du participant agréé et qui y consacre la majeure partie de son temps; afin de déterminer si une personne peut être approuvée en tant que membre de l'industrie, la Bourse prendra les éléments suivants en considération, à savoir si la personne :

- i) a l'expérience reconnue acceptable par la Bourse en tant que courtier ou négociant en valeurs mobilières ou contrats à terme, pour une période de cinq années ou toute période moindre pouvant être approuvée par la Bourse;
- ii) est, dans une mesure acceptable pour la Bourse, activement impliquée dans les affaires du participant agréé et y consacre la majeure partie de son temps; et
- iii) a complété avec succès toute formation ou tout cours que la Bourse peut exiger de temps à autre.

Mois de livraison ou de règlement désigne le mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par le fait de faire ou de recevoir une livraison ou d'effectuer ou de recevoir le règlement du contrat en espèces.

Négociant désigne une personne ou une société qui négocie des options, des contrats à terme ou des options sur contrats à terme en tant qu'agent ou pour son propre compte.

Négociateur signifie une personne approuvée comme telle par la Bourse.

Obligation signifie une obligation, débenture, billet ou autre instrument de dette gouvernementale ou corporative.

Opération signifie un contrat pour l'achat ou la vente d'un produit inscrit.

Opération de liquidation (options et contrats à terme) signifie une opération sur le marché dont le résultat est de réduire ou d'éliminer une position dans des options ou des contrats à terme:

- a) lorsqu'il s'agit d'une position acheteur, en prenant une position vendeur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance;
- b) lorsqu'il s'agit d'une position vendeur, en prenant une position acheteur compensatoire dans une option ou un contrat à terme ayant la même valeur sous-jacente livrable ou réglable en espèces et la même échéance.

Opération initiale signifie une opération d'un contrat à terme qui n'est pas une opération de liquidation.

Opération hors bourse signifie une opération sur un instrument dérivé, ou sur une valeur mobilières, effectuée de gré à gré entre deux parties sans l'intermédiaire d'un marché organisé.

Option CCCPD désigne une option d'achat ou de vente émise et garantie par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Option d'achat désigne une option en vertu de laquelle son détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit :

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, d'acheter de la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'option;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option de vente désigne une option en vertu de laquelle le détenteur, conformément aux modalités de l'option, a le droit:

dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, de vendre à la corporation de compensation le nombre d'unités de la valeur sous-jacente couverte par le contrat d'options;

dans le cas d'une option réglée en espèces, d'exiger de la corporation de compensation un paiement en espèces correspondant au montant en jeu du contrat.

Option sur indice désigne un contrat d'option négocié à la Bourse dont la valeur sous-jacente est un indice. Dans le cas de la levée d'une option sur indice, le vendeur verse à l'acheteur par l'entremise de la corporation de compensation un montant correspondant au montant en jeu à la date d'exercice du contrat d'option ainsi levé.

Ordonnances se rapportent à la réglementation de la Bourse dont l'application est limitée à un ou plusieurs participants agréés spécifiques et que le Conseil d'administration de la Bourse ou tout autre comité ou personne nommé par lui a le pouvoir de faire, y compris, sans restriction, tous les ordres, décisions et jugements.

Participant agréé signifie un participant agréé de la Bourse dont le nom est dûment inscrit au registre mentionné à l'article 3010 des Règles de la Bourse et qui a été approuvé par la Bourse conformément aux règles de celle-ci dans le but de transiger des produits inscrits à la Bourse.

Participant agréé compensateur désigne, par rapport à chaque catégorie de valeur inscrite, tout participant agréé qui est membre de la corporation de compensation.

Participant agréé corporatif signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3401 des Règles.

Participant agréé en société signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse et qui rencontre les conditions prévues à l'article 3301 des Règles.

Participant agréé étranger signifie un participant agréé approuvé comme tel par la Bourse, conformément à l'article 3004 des Règles.

Permis de négociation signifie un permis émis par la Bourse à un participant agréé et conférant à son détenteur les droits, privilèges et obligations prévus à la réglementation de la Bourse.

Permis restreint de négociation signifie un permis de négocier des produits inscrits spécifiés, émis à une personne physique qui n'est pas un participant agréé et qui est qualifiée conformément à la réglementation de la Bourse.

Personne signifie une personne physique, une société de personnes, une corporation, un gouvernement ou tout département ou agence de ce dernier, une cour, un fiduciaire, une organisation non constituée en corporation et les héritiers, ayants droit, administrateurs ou autres représentants légaux d'un individu.

Personnes approuvées désigne les entreprises liées et les employés des participants agréés et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au commerce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

Position acheteur (contrats à terme) désigne l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'accepter la livraison ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou recevoir un paiement en espèces selon les caractéristiques du contrat à terme.

Position acheteur (options) désigne l'intérêt d'une personne en tant que détenteur d'un ou plusieurs contrats d'options.

Position en cours signifie la position d'un acheteur ou d'un vendeur d'un contrat à terme.

Position importante signifie la détention d'un pouvoir de direction ou d'influence dans l'administration ou les politiques d'une personne, que ce soit par la propriété d'actions, par contrat ou autrement. Une personne est considérée détenir une position importante dans le capital d'une autre personne si elle détient directement ou indirectement:

- a) un droit de vote représentant 10% ou plus des titres avec droit de vote; ou
- b) le droit de recevoir 10% ou plus des profits nets de cette autre personne.

Position mixte (contrats à terme) signifie la prise d'une position acheteur et d'une position vendeur dans des contrats à terme ayant une échéance différente, relativement à la même valeur sous-jacente pour le même compte.

Position mixte inter-marchandise (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur des valeurs sous-jacentes différentes mais reliées sur un même marché ou sur des marchés différents pour le même mois de livraison ou pour des mois de livraison différents.

Position mixte inter-marché (contrats à terme) signifie l'achat et la vente de contrats à terme portant sur la même valeur sous-jacente ou sur une valeur sous-jacente similaire d'un même mois de livraison ou de mois différents négocié sur des marchés différents.

Position vendeur (contrats à terme) lorsqu'il s'agit d'un contrat à terme, signifie être dans l'obligation, dans le cas d'un contrat à terme avec livraison, d'effectuer la livraison de la valeur sous-jacente ou, dans le cas d'un contrat à terme avec règlement en espèces, d'effectuer ou de recevoir un paiement en espèces.

Position vendeur (options) indique l'obligation d'une personne en tant que vendeur d'un ou de plusieurs contrats d'options.

Prêteurs autorisés désigne une banque à charte ou toute autre institution de prêt approuvée à ce titre par la Bourse.

Prime désigne le prix de l'option, par unité de la valeur sous-jacente, convenu entre l'acheteur et le vendeur lors d'une opération effectuée sur le marché des options.

Prix de levée désigne, dans le cas d'une option réglée par livraison de la valeur sous-jacente, le prix par unité auquel la valeur sous-jacente peut être achetée (option d'achat) ou vendue (option de vente), lors de la levée de l'option, plus les intérêts courus dans le cas des options sur instruments de dette;

dans le cas d'une option réglée en espèces, le prix par unité qui est comparé au cours de référence lors d'une levée pour déterminer le montant en jeu du contrat.

Prix de règlement désigne le prix utilisé par la Bourse et la corporation de compensation pour déterminer quotidiennement les profits ou pertes nets dans la valeur des positions de contrats à terme en cours.

Produit inscrit signifie tout instrument dérivé inscrit à la cote de la Bourse.

Quotité de négociation désigne à l'égard de toute série d'instruments dérivés, le nombre de valeurs sousjacentes désignées par la corporation de compensation et la Bourse comme étant le nombre de valeurs sousjacentes assujetties à un même contrat sur des instruments dérivés.

Récépissé d'entiercement se dit d'un document émis par une institution financière approuvée par la corporation de compensation attestant que la valeur sous-jacente ou son substitut direct tel qu'approuvé par la Bourse et par la corporation de compensation est détenue par cette institution financière en garantie d'une option spécifique d'un client désigné d'un participant agréé.

Réglementation de la Bourse signifie les Règles, les ordonnances, les Politiques de la Bourse ainsi que les instructions, décisions et directives de la Bourse (y compris celles de tout comité, ou personne autorisé à cette fin) telles qu'amendées, augmentées et mises en vigueur de temps à autre.

Règles signifie les règles de la Bourse qui sont d'application générale à tous les participants agréés ou à une catégorie de participants agréés que la Bourse a le pouvoir d'adopter.

Représentant attitré signifie une personne physique nommée pour représenter un participant agréé en vertu de l'article 3501 des Règles.

Série d'options désigne toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité de valeur sous-jacente, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance.

Société (de personnes) signifie une entreprise dans laquelle deux ou plusieurs personnes (les associés) conviennent de mettre en commun des biens, leur crédit et leur expertise en vue de partager les bénéfices pouvant découler d'une telle mise en commun.

Société de portefeuille désigne, en regard de toute corporation, toute autre corporation qui détient plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs avec droit de vote et plus de 50 % de chaque catégorie de valeurs participantes de la première corporation dont il est fait mention ou de toute autre corporation qui est une société de portefeuille de la première corporation dont il est fait mention; cependant, un investisseur de l'industrie ne sera pas considéré être une société de portefeuille en raison de sa détention de valeurs en tant qu'investisseur de l'industrie.

Société-mère désigne une corporation possédant une autre corporation à titre de filiale.

Unité de participation indicielle (UPI) signifie une unité représentant un intérêt de propriété réelle dans un fonds créé en vertu d'une convention de fiducie, les actifs sous-jacents étant des valeurs mobilières sousjacentes à un index.

Valeur courante de l'indice désigne la valeur d'un indice boursier donné, établie à partir des cours rapportés pour les actions formant l'indice.

Valeur sous-jacente désigne le bien ou l'actif faisant l'objet d'un instrument dérivé et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise, d'un instrument financier tels une action, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif.

Valeurs mobilières désigne les formes d'investissement prévues à l'article 1 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec, L.R.Q., chapitre V-1.1, et inclut, le cas échéant, les contrats à terme.

Valeurs mobilières avec droit de vote d'un participant agréé ou de sa société de portefeuille désigne toutes les valeurs de cet participant agréé ou de sa société de portefeuille qui sont en circulation de temps à autre et qui confèrent le droit de voter à l'élection des administrateurs et inclut:

- i) exception faite des valeurs avec droit de vote qui sont en circulation, les valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs avec droit de vote lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement; et
- ii) les actions privilégiées conférant le droit de voter à l'élection des administrateurs seulement lors d'une circonstance spécifique si telle circonstance a lieu.

Valeurs participantes d'une entreprise, incorporée ou non, sont celles de ses valeurs en circulation de temps à autre qui permettent aux détenteurs, une participation limitée ou illimitée, dans les revenus ou profits de l'entreprise émettrice, soit d'elle-même ou en plus d'une réclamation d'intérêt ou de dividende à un taux fixe et qui inclut, exception faite des valeurs participantes en circulation, ces valeurs qui permettent à ces détenteurs d'acquérir des valeurs participantes lors d'une conversion, d'un échange, de l'exercice de droits reliés à un bon de souscription ou autrement.

Vente initiale (options et contrats à terme) désigne une opération effectuée sur le marché dont le résultat est de créer ou d'accroître une position vendeur dans des contrats d'options ou des contrats à terme visés par une telle opération.

[...].

RÈGLE 6

NÉGOCIATION

A. RÈGLES GÉNÉRALES ET PROCÉDURES

Section 6001 - 6020 Restrictions de négociation des membres

[...]

6005 **Opérations hors bourse**

(10.10.91, 19.11.93, 14.07.95, 22.11.99, 21.04.08, 30.05.08, 29.01.10, 14.01.16, 00.00.00)

À moins d'être autrement limités ou faire objet d'une détermination différente par la Bouse, l\(\text{\Les}\) seules opérations de valeurs mobilières et instruments dérivés inscrits à la Bourse qu'un participant agréé peut effectuer hors bourse <u>durant un jour de négociation</u> sont les suivantes :

- a) une opération effectuée dans le but de corriger une erreur d'exécution de l'ordre d'un client ;
- b) une opération résultant de la levée d'une option ou de la livraison relative à un contrat à terme ;
- c) un échange physique pour contrats (EFP) ou un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) selon les dispositions de l'article 6815 ou une substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme selon les dispositions de l'article 6815A;
- d) un transfert hors bourse de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés selon les dispositions de l'article 6816;
- e) une opération en bloc de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380;
- f) une opération de base sans risque de valeurs mobilières ou d'instruments dérivés tel que désignée par la Bourse et exécutée selon les dispositions de l'article 6380.
- g) une opération hors bourse sur une option de vente ou d'achat, à la condition que cette option :
 - ne soit pas afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés; ou
 - soit afférente aux titres sous-jacents qui font l'objet d'options émises par la Corporation canadienne de compensation des produits dérivés, mais dont les conditions diffèrent de façon importante de celles de toutes séries d'options émises par la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Aux fins du présent paragraphe g), vendre des options hors bourse signifie la distribution de titres pour lesquels un prospectus peut être exigé ou pour lesquels des dispenses spécifiques ou générales peuvent être nécessaires en vertu des différentes lois relatives aux valeurs mobilières. Le vendeur d'options hors bourse peut, en effet, être un émetteur distribuant des titres et doit donc, par conséquent, s'assurer que cette distribution soit conforme aux différentes lois relatives aux valeurs mobilières.

[...]

Section 6201 - 6210 Séances de bourse

[...]

6203 Suspension d'une séance de bourse

(10.10.91, 28.07.14, 00.00.00)

Si certains événements urgents l'exigent, la Bourse peut suspendre les négociations pour une séance de bourse entière ou plus, ou partie d'une séance.

[...]

Section 6211 - 6240 Cours acheteurs, cours vendeurs, transactions

Validité des cours acheteurs et des cours vendeurs 6211

(10.10.91, 22.11.99, 00.00.00)

Pour être valides, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent être :

- a) annoncés durant une séance de bourse ou un jour de négociation, selon le cas;
- b) disponibles aux membres en général sans discrimination ;
- c) annoncés de la manière prescrite par la réglementation et les procédures établies par la Bourse.

[...]

Section 6301 - 6320 Restrictions sur la négociation

6301 Cours acheteurs, cours vendeurs et transactions à la fermeture d'une jour de

négociationséance (10.10.91, 00.00.00)

A la clôture d'une jour de négociationséance de bourse, aucune personne ne doit afficher ou accepter d'afficher un cours acheteur ou un cours vendeur, ni exécuter une transaction dans le but d'établir un cours artificiel ou d'influencer à la hausse ou à la baisse le cours de fermeture d'une valeur inscrite.

6302 Cotations déraisonnables refusées

(10.10.91, 00.00.00)

A la clôture de toute jour de négociation-séance de bourse, si les cours acheteur et vendeur sont les mêmes, ou s'ils présentent un écart supérieur à cinq pour cent, un officiel du parquet peur refuser l'enregistrement de l'un ou l'autre, ou des deux ; il peut également refuser en tout temps l'enregistrement de toute cotation jugée déraisonnable.

[...]

Section 6365 - 6401 Négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse

[...]

6368 Étapes de négociation

(25.09.00, 24.09.01, 12.09.14, 02.10.17, 00.00.00)

Les étapes de négociation sont les suivantes :

Préouverture

Étape de non-annulation – D'une durée telle que prescrite par la Bourse sans excéder les 2 dernières minutes de l'étape de préouverture, les ordres ne peuvent être annulés ni modifiés. Ils peuvent seulement être saisis.

- Ouverture/fermeture
- Séance du marché (négociation continue)

Les étapes de négociation et non annulation peuvent varier selon le produit, telles que déterminées par les spécifications des produits.

Période d'enchères intraséance

Les périodes d'enchères intraséance seront déterminées et programmées par la Bourse de temps à autre. La Bourse déterminera et publiera la liste des instruments dérivés faisant l'objet d'une période d'enchères intraséance, le nombre de périodes d'enchères intraséance pour chacun de ces instruments dérivés durant une jourséance de négociation donnée, et les heures applicables à la période d'enchères intraséance incluant, notamment, les heures applicables à :

- l'étape préalable ;
- l'étape de non-annulation; et
- lorsqu'applicable, l'étape d'ouverture aléatoire.

Ces éléments seront adaptés pour chacun des instruments dérivés choisis par la Bourse et réévalués par celle-ci de temps à autre.

6369 Les ordres réguliers

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 24.04.09, 26.06.15, 22.01.16, 00.00.00)

Les ordres acheminés par les participants agrées (ordres réguliers) qui peuvent être exécutés sont définis ci-après:

a) Ordre au mieux (meilleure limite; cours acheteur/vendeur)

Un ordre au mieux est exécuté au meilleur cours limite qui soit disponible de l'autre côté du marché au moment où l'ordre est entré dans le système de négociation automatisée, à la quantité disponible à cette limite. Si l'ordre est exécuté en partie, la quantité non exécutée est affichée au cours auquel la première partie de l'ordre a été exécutée.

Un ordre au mieux peut seulement être inscrit pendant la séance du marché (négociation continue).

Un ordre au mieux est accepté par le système seulement s'il existe une limite de cours de l'autre côté.

b) Ordre à cours limité:

Un ordre d'achat ou de vente devant être exécuté à un cours spécifié ou plus avantageux.

c) Ordre stop avec limite:

Un ordre d'achat ou de vente qui devient un ordre à cours limité dès que le contrat se transige au prix « stop » ou au-dessus dans le cas d'un ordre d'achat; au prix « stop » ou au-dessous dans le cas d'un ordre de vente.

Si plus d'un ordre stop a le même cours déclencheur, la règle du premier entré, premier sorti (PEPS) s'appliquera. Lorsque l'ordre stop devient un ordre à cours limité, une nouvelle priorité de temps lui est assignée.

Les ordres stop avec limite peuvent seulement être inscrits à titre d'ordres valables pour la journée.

d) Ordre au cours d'ouverture/de fermeture (marché à l'ouverture et marché à la fermeture) :

Ordre par lequel le négociateur se porte acheteur ou vendeur des contrats au cours d'ouverture/de fermeture défini par le système de négociation automatisée à l'issue de la séance de préouverture/préfermeture. Dès lors, cet ordre doit être saisi pendant la séance de préouverture/préfermeture. Si un ordre n'est pas entièrement exécuté, il se verra attribuer comme nouvelle limite le Cours Théorique d'Ouverture (CTO), tel que défini à l'article 6375 des Règles.

e) Ordre à quantité cachée :

Un négociateur peut cacher une certaine quantité de l'ordre au marché :

- Quantité dévoilée : quantité de contrats dont l'utilisateur a initialement établi les paramètres pour qu'elle soit vue par le marché.
- Quantité cachée : différence entre la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) et la quantité dévoilée. La quantité cachée n'est vue que par la Bourse.
- Quantité affichée : quantité de contrats effectivement vue par le marché.
- Lorsque l'ordre est exécuté à l'égard de la quantité dévoilée, il est renouvelé pour la même quantité dévoilée et l'ordre est placé à la fin de la queue, à la même limite. Le processus est répété jusqu'à ce que la quantité entière prévue par l'ordre (quantité totale) soit exécutée.

f) Ordre d'exécuter et d'annuler

Un ordre qui est exécuté au cours spécifié pour la quantité pouvant être exécutée. Toute partie de l'ordre qui ne peut être exécutée est annulée.

- g) Un ordre ferme doit respecter les critères suivants :
 - Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis au même prix.

- Tant l'ordre initial que l'ordre opposé doivent être saisis pour la même quantité.
- Le code d'identification indiqué sur l'ordre initial doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a convenu de saisir l'ordre opposé; et le code d'identification indiqué sur l'ordre opposé doit correspondre au code d'identification du participant agréé qui a saisi l'ordre
- L'ordre initial et l'ordre opposé ne seront appariés qu'à un meilleur cours, soit entre le meilleur cours acheteur et le meilleur cours vendeur.
- Un ordre opposé respectant tous les critères susmentionnés doit être saisi avant la clôture d'un jour e la séance de négociation au cours de laquelle l'ordre initial a été soumis, sinon l'ordre initial sera automatiquement annulé.
- h) Les ordres tout ou rien ainsi que les ordres avec quantité minimale ne sont pas permis au cours de toute session de bourse.

La Bourse peut décider que certains types d'ordres ne sont pas disponibles.

[...]

6375 Allocation des ordres négociables

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 22.01.16, 02.10.17, 00.00.00)

a) Préouverture, préfermeture et enchères intraséance

Au cours des étapes de préouverture et de préfermeture due la journée de négociation, de même qu'au cours de l'étape préalable d'une période d'enchères intrasséance, les ordres sont entrés, mais aucune transaction n'est générée avant la fin de l'étape. Le système de négociation automatisée calculera le cours d'ouverture, le cours de fermeture ou le cours de la période d'enchères, selon le cas, en utilisant la méthodologie du cours théorique d'ouverture (CTO).

Le CTO représente la fourchette des cours acheteurs/vendeurs coïncidents qui donne le volume de transactions le plus élevé possible.

Lorsqu'il y a plus d'un CTO auquel le volume maximal peut être atteint, le cours dont la valeur résiduelle est la moins élevée est retenu. En outre, dans les conditions suivantes :

- s'il y a un déséquilibre du côté acheteur, le cours le plus élevé est retenu;
- s'il y a un déséquilibre du côté vendeur, le cours le plus bas est retenu; et
- si les valeurs résiduelles sont les mêmes, le cours le plus rapproché du prix de règlement antérieur est retenu.

Les ordres stop avec limite n'entrent pas dans le calcul du CTO.

b) Séance du marché (négociation continue)

Le système de négociation automatisée procède à l'allocation des ordres négociables tout d'abord sur une base de prix et ensuite sur une base de premier entré, premier sorti (PEPS) sauf lorsqu'une partie de l'allocation fait l'objet d'une garantie d'exécution telle qu'établie par la Bourse.

[...]

6393 Limites de prix de négociation

(25.09.00, 24.09.01, 29.10.01, 00.00.00)

Afin de réduire les erreurs d'un participant agréé lorsqu'il entre ses ordres dans le système de négociation automatisée, des limites de prix de négociation sont établies pour chaque instrument. Ceci protègera le participant agréé pour ne pas qu'il entre un prix inexact, lequel pourrait avoir un impact significatif sur le marché.

Le participant agréé, qui a entré un ordre qui ne se situe pas dans les limites de prix de négociation, recevra un message spécifique l'informant que son ordre a été rejeté.

Les limites de prix de négociation seront déterminées au début du jour de la-négociation en fonction du prix de règlement due la journée antérieure (plus ou moins). Ces limites seront ajustées par le Superviseur de marché de la Bourse pendant lea journée de négociation, sur la base des mouvements du marché. La Bourse sera responsable de s'assurer que les limites n'affectent pas la négociation d'aucune façon. Les nouvelles limites seront annoncées au marché. Lorsque la limite de prix de négociation atteint les limites quotidiennes de variation des cours, les limites quotidiennes de variation de cours sont alors en vigueur.

La Bourse informera les participants agréés de tout changement dans l'écart des limites de prix de négociation.

[...]

C. OPTIONS

[...]

OPTIONS SUR L'INDICE COMPOSÉ S&P/TSX-BANQUES (Secteur)

[...]

6767.7 Dernier jour de négociation

(18.01.16, 00.00.00)

Les options sur l'indice composé S&P/TSX- Banques (secteur) cessent de se négocier le jour de négociationouvrable précédant le jour d'échéance.

[...].

Bourse de Montréal Inc. 14-1

RÈGLE QUATORZE

INSTRUMENTS DÉRIVÉS – RÈGLES DIVERSES

 $(11.03.80, 13.09.05, 04.03.08, 01.04.13, 09.06.14, 04.06.15, 01.10.15, \underline{00.00.00})$

Section 14001 - 14050 **Divers**

[...]

14005 Situation d'urgence

(01.06.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

- a) La Bourse a le pouvoir et l'autorité d'agir dans le cas où elle détermine l'existence d'une situation d'urgence qui menace l'intégrité, la liquidité ou la liquidation ordonnée de toute classe d'instruments dérivés inscrits à la Bourse. La Bourse peut exercer ces pouvoirs d'urgence lorsqu'elle a de bonnes raisons de croire que l'une ou l'autre des circonstances analogues à ce qui suit, existe :
 - une manipulation, des tentatives de manipulation, un accaparement ou un resserrement se produit ou menace de se produire;
 - la liquidité d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse ou sa liquidation ordonnée est menacée par la concentration de positions entre les mains d'entités ou de personnes incapables d'en effectuer le règlement, de prendre ou d'effectuer une livraison de la façon ordinaire ou refusant de le faire;
 - un acte du gouvernement du Canada, d'un gouvernement d'une province canadienne ou d'un gouvernement étranger ou de tout autre marché d'instruments dérivés qui, selon toute probabilité, aura un effet direct et néfaste sur l'intégrité, la liquidité et la liquidation ordonnée d'un instrument dérivé inscrit à la Bourse; ou
 - un événement inhabituel, imprévisible et nuisible s'est produit.
- b) Lorsque la Bourse détermine qu'une situation d'urgence existe, elle peut agir de l'une ou l'autre des façons suivantes ou de toute autre façon qui peut convenir afin de remédier à la situation :
 - 1) arrêter la négociation;
 - limiter la négociation à la liquidation d'instruments dérivés seulement;
 - ordonner la liquidation de tous les comptes d'un participant agréé ou une partie de ceux-ci ;
 - ordonner la liquidation des positions lorsque le détenteur est incapable ou refuse d'en effectuer le règlement ou d'effectuer ou d'accepter la livraison ;
 - limiter la négociation à des niveaux de prix spécifiques ou modifier autrement la limite quotidienne des cours lorsqu'une telle limite existe;
 - modifier les jours de négociation ou les heures de négociation ;

Bourse de Montréal Inc. 14-2

- modifier les conditions de livraison ou de règlement;
- fixer le prix de règlement des instruments dérivés pour fins de liquidation selon les Règles de la corporation de compensation;
- 9) exiger des marges supplémentaires devant être déposées auprès de la corporation de compensation.
- c) Lorsque la corporation de compensation informe la Bourse de toute situation d'urgence, en cours ou appréhendée, dont elle a pris connaissance, la Bourse agit dans les 24 heures pour considérer les mesures appropriées, s'il y a lieu. La corporation de compensation aura le droit de prendre part à toute délibération effectuée en vertu des présentes.
- d) Aussitôt que possible après l'imposition d'une mesure d'urgence, le Conseil d'administration doit en être promptement averti. Tout geste posé en vertu du présent article n'aura pas d'effet au-delà de la durée de l'urgence. En aucun cas, les gestes posés en vertu de la présente règle ne devront avoir d'effet pour une durée de plus de 90 jours après leur mise en vigueur.

[...]

Section 14201 - 14225 (04.03.08, 00.00.00)

Les marges sur instruments dérivés

[...]

14205 Les marges sur la spéculation sur séance (10.03.81, 24.04.84, 13.09.05, 04.03.08, 00.00.00)

Un participant agréé peut, à sa discrétion, permettre à un client ayant un compte bien établi de faire des opérations aller-retour sur des instruments dérivés à l'intérieur d'une même journée de négociation, sans fournir de marge sur chacune de ces opérations, pourvu que les opérations qui ne sont pas liquidées le même jour soient soumises au plein montant de la marge exigible.

[...].

Bourse de Montréal Inc. 15-1

RÈGLE QUINZE CARACTÉRISTIQUES DES CONTRATS À TERME

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES

[...]

15512 Dernier jour de négociation

(18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:00 (heure de Montréal) le deuxième jour ouvrable bancaire de Londres (Grande-Bretagne) précédant le troisième mercredi du mois d'échéance.

Si cette journée n'est pas un jour ouvrableférié pour la Bourse ou pour les banques à Montréal ou à Toronto, la négociation des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes se termine à 10:00 (heure de Montréal) le jour ouvrable bancaire précédant.

[...]

CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES ET INTERNATIONALES

[...]

15812 Dernier jour de négociation

(31.01.01, 18.01.16)

La négociation des contrats à terme sur actions canadiennes se termine à 16:00 le troisième vendredi du mois d'échéance. S'il ne s'agit pas d'un jour ouvrable, la négociation se termine le premier jour ouvrable précédent.

La négociation des contrats à terme sur actions internationales se termine le a-dernierère journée de négociation des contrats à terme sur indice boursier correspondant négociés sur une bourse reconnue pour lequel la valeur sous-jacente est une constituante.

[...]

15821 Procédures de règlement

(31.01.01)

- a) Les contrats à terme sur actions canadiennes sont sujets à règlement après la fermeture due la dernierère journée de négociation par la livraison des actions sous-jacentes à la date de règlement finale selon les règles de la corporation de compensation.
- b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, toutes les positions encourues à la clôture due la dernierère journée de négociation seront évaluées au marché en utilisant le prix de règlement final à la date de règlement finale et réglées en espèce selon les règles de la corporation.

Bourse de Montréal Inc. 15-2

15822 Date de règlement finale (31.01.01, 05.09.17)

a) Pour les contrats à terme sur actions canadiennes, la date de règlement finale sera le deuxième jour ouvrable après lea dernierère journée de négociation.

b) Pour les contrats à terme sur actions internationales, la date de règlement finale pour un mois d'échéance sera le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation du mois d'échéance.

[...].



PROCÉDURES APPLICABLES À L'ANNULATION OU À L'AJUSTEMENT D'OPÉRATIONS

1. **RÈGLES APPLICABLES**

Les procédures ci-après sont en cohérence et réfèrent aux articles suivants de la Règle Six de la Bourse:

6303 - Validation, modification ou annulation d'une opération

6381 - Annulation d'opérations

6383 - Prix repère

6384 - Décision du superviseur de marché de la Bourse

6385 - Délais de décision et notifications

SOMMAIRE DES RÈGLES RELIÉES 2.

Afin de préserver un marché juste et équitable, des opérations peuvent être annulées par la Bourse si ces opérations nuisent au bon déroulement ou à la qualité du marché ou dans toute autre circonstance jugée appropriée compte tenu de la conjoncture du marché au moment de ces opérations ou lorsque les parties sont d'un commun accord.

3. **OBJECTIF**

Les procédures décrites aux présentes visent l'objectif suivant :

S'assurer que toutes les opérations sont exécutées à un prix approprié, compte tenu de la conjoncture du marché (intégrité), et s'assurer que les erreurs de saisie peuvent être corrigées.

LIMITES APPLICABLES AUX SÉANCES DE BOURSENÉGOCIATION DURANT 4. LESQUELLES LE SOUS-JACENT N'EST PAS OFFERT POUR LA NÉGOCIATION

Les procédures ci-après ont une application limitée dans le cas d'une séance de boursenégociation durant laquelle les produits boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation.

4.1 OPÉRATIONS AVEC ERREUR DE SAISIE DE L'ORDRE

Durant de telles séances, le service des Opérations de marché de la Bourse (les « Opérations de marché ») n'établira pas de fourchette de non-annulation. En conséquence, durant de telles séances, aucune opération ne sera ajustée par les Opérations de marché et toutes les opérations seront maintenues au niveau du prix négocié à moins que l'une des parties à l'opération ne signale une erreur de saisie d'un ordre (« opération erronée ») et que les deux parties consentent à annuler l'opération en résultant. Par conséquent, une opération erronée identifiée en tant que telle par une partie à l'opération et que les deux parties consentent à annuler doit être annulée par les Opérations de marché. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue

2017.08.18 Page 1 de 9 de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme il est prévu à l'article 6381 des Règles de la Bourse.

4.2 **FOURCHETTE DE NÉGOCIATION**

La Bourse établira une fourchette de négociation basée sur le prix de règlement de la journée précédente pour les séances de boursenégociation durant lesquelles les instruments boursiers sous-jacents ne sont pas offerts pour la négociation. Pour cette séance donnée, la négociation ne sera permise que dans la fourchette de négociation. Les ordres à l'extérieur de la fourchette de négociation ne seront pas acceptés dans le système. Dans le cas où soit le haut ou le bas de la fourchette de négociation sont atteints, la négociation sera permise seulement à ce niveau limite jusqu'à ce que le marché soit réaligné à l'intérieur de la fourchette de négociation.

4.3 SÉANCE INITIALE - FOURCHETTE DE NON ANNULATION

Nonobstant l'article 4.1, lorsque le jour de négociation d'un produit inscrit compte plus d'une séance de bourse, durant la séance initiale, le dernier prix enregistré suite à l'exécution d'une opération sur le titre sous-jacent pendant la première séance (la séance initiale) sur une bBourse Reconnue ou un système de négociation parallèle tel que défini dans le Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché («SNP Canadien») sera utilisé pour déterminer la fourchette de non annulation. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la première séance initiale-se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération exécutée durant la première séance initiale se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

DESCRIPTION DES SÉANCES DE BOURSENÉGOCIATION DURANT LESQUELLES 5. LE SOUS-JACENT EST OFFERT POUR LA NÉGOCIATION OU DONT LA VALEUR **EST FACILEMENT DISPONIBLE**

DÉTECTION ET DÉLAIS 5.1

a) Opérations découlant d'une erreur de saisie d'un ordre

Les participants agréés ont la responsabilité de signaler sans délai les opérations découlant d'une opération erronée aux Opérations de marché. Dès qu'une opération erronée découlant d'une erreur de saisie d'un ordre est décelée par le participant agréé, ce dernier doit demander l'ajustement ou l'annulation de l'opération erronée à un superviseur de marché de la Bourse en appelant le service des Opérations de marché au 514 871-7871 ou au 1 888 693-6366. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se situait dans la fourchette de non-annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.4. Si le superviseur de marché juge que le prix de l'opération erronée se trouvait à l'extérieur de la fourchette de non annulation, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

b) Opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché

Si le service des Opérations de marché décèle des opérations qui sont jugées nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché, les superviseurs de marché peuvent ajuster ou annuler

2017.08.18 Page 2 de 9 l'opération. Pour les besoins de la présente procédure, les opérations exécutées à un prix à l'extérieur de la fourchette de non annulation sont réputées être des opérations nuisibles au bon déroulement ou à la qualité du marché. Si le superviseur de marché juge qu'une opération nuisible au bon déroulement ou à la qualité du marché s'est produite, il prendra les mesures appropriées conformément à l'article 5.5.

ORDRES IMPLICITES SUR STRATÉGIES 5.2

« Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.

« Ordres implicites »: Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

implicites Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites « Ordres sur stratégies »: composés d'ordres réguliers, un ordre pour chaque patte individuelle.

« Ordres réguliers sur Ordres acheminés par les participants agréés au système de stratégies »: négociation de la Bourse, sur instruments composés de deux pattes ou plus.

Une opération stratégie résultant d'un ordre implicite sur stratégie est en réalité composée d'au moins deux ordres réguliers distincts, un ordre pour chaque patte individuelle. Pour les fins de la présente procédure, si une opération erronée survient sur un ordre implicite sur stratégie, l'opération stratégie sera réputée avoir été exécutée au moyen d'ordres réguliers distincts pour chaque patte individuelle.

Par conséquent, l'incrément prescrit utilisé pour établir la fourchette de non-annulation afin d'ajuster une opération stratégie erronée résultant d'un ordre implicite sur stratégie sera égal au minimum à l'incrément d'une des pattes individuelles et au maximum à la somme des incréments de chaque patte individuelle.

5.3 **VALIDATION – FOURCHETTE DE NON-ANNULATION**

La fourchette de non-annulation est définie comme étant l'intervalle de prix à l'intérieur duquel une opération ne peut être annulée complètement ni ajustée par les Opérations de marché.

Pour établir la fourchette de non-annulation, les superviseurs de marché :

- déterminent, conformément à l'article 6383 des Règles, quel était le prix repère pour l'instrument dérivé avant l'opération. Pour ce faire, le superviseur de marché tiendra compte de toute l'information pertinente, y compris le dernier prix négocié, un meilleur cours acheteur ou cours vendeur, un prix plus récent pour un instrument dérivé connexe (par exemple, un mois d'échéance différent) et les prix d'instruments dérivés semblables qui se négocient sur d'autres marchés;
- appliquent les incréments suivants (ajouts et déductions) au prix repère :

2017.08.18 Page 3 de 9

INSTRUMENT DÉRIVÉ	INCRÉMENT
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX (tous les mois trimestriels et à échéance rapprochée)	5 points de base
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois – BAX – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	5 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	20 points de base 20 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB) - Ordres réguliers sur stratégies	40 points de base 20 points de base
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB) - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	40 points de base 40 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.
Options sur contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada	40 points de base
Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Ordres réguliers sur stratégies	1% du prix repère de ces contrats à terme 5 % des incréments pour le mois donné
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour	5 points de base
Ordres réguliers sur stratégies Contrats à terme sur swap indexé à un jour - OIS	5 points de base 5 points de base
Contrats à terme sur swap indexé à un jour – OIS – Stratégies - Ordres réguliers sur stratégies - Ordres implicites sur stratégies	5 points de base Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie.

2017.08.18 Page 4 de 9

	INCRÉMENT
- Ordres implicites sur stratégies	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
De 2,00\$ à 5,00\$ Plus de 5,00\$ à 10,00\$ Plus de 10,00\$ to 20,00\$ Plus de 20,00\$ to 50,00\$ Plus de 50,00\$ to 100,00\$	0,25\$ 0,40\$ 0,50\$ 0,80\$ 1,00\$ 1,50\$ 2,00\$
 Ordres réguliers sur stratégies Ordres implicites sur stratégies 	Somme des incréments des pattes individuelles d'une stratégie
1,00 \$ et plus	0,25 \$ 0.50 \$
Contrats à terme sur actions canadiennes Séances <u>autres que la première séance du jour de négociation</u> (séances régulières et prolongées).	 0,50 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est inférieur à 25 \$; 1,00 \$, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 25 \$ mais inférieur à 100 \$; 1% du prix acceptable de ces contrats à terme, si le prix acceptable de ces contrats à terme est égal ou supérieur à 100 \$.
Première séance du jour de négociation (sSéance initiale) Contrats à terme sur pétrole brut canadien	5% du prix repère de ces contrats à terme 5% du prix repère de ces contrats à terme

2017.08.18 Page 5 de 9

5.4 PRIX DE L'OPÉRATION À L'INTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE **NON-ANNULATION**

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération erronée qui lui a été signalée se situe à l'intérieur de la fourchette de non-annulation, l'opération sera alors maintenue et aucune autre mesure ne sera prise à moins que les deux parties à l'opération erronée ne conviennent de l'annulation.

Les opérations erronées que les deux parties conviennent d'annuler peuvent être annulées à l'intérieur de la séance de boursenégociation (initiale, régulière ou prolongée) durant laquelle elle est survenue. Les Opérations de marché procéderont à l'annulation convenue de l'opération erronée dans les 15 minutes qui suivent l'exécution de l'opération comme le prévoit l'article 6381 des Règles de la Bourse.

PRIX DE L'OPÉRATION À L'EXTÉRIEUR DE LA FOURCHETTE DE 5.5 NON-ANNULATION

Lorsqu'une opération ayant un prix d'exécution à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est signalée aux Opérations de marché en tant qu'erreur, ou lorsqu'elle est par ailleurs détectée par les Opérations de marché, le superviseur de marché déterminera si le prix de l'opération se trouve à l'intérieur ou à l'extérieur de la fourchette de non-annulation pour l'instrument dérivé visé.

Si le superviseur de marché détermine que le prix de l'opération se situe à l'extérieur de la fourchette de non-annulation, il s'efforcera de contacter toutes les parties à l'opération pour les aviser de la situation.

a) Règle générale

L'opération ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation est ajustée par les Opérations de marché à la limite de la fourchette de non-annulation.

Les Opérations de marché ajusteront les opérations erronées au mieux des intérêts du marché et des participants. L'objectif principal lors de l'ajustement d'opérations erronées est de minimiser l'impact pour tous les participants agréés impliqués dans les opérations erronées et tout particulièrement ceux qui avaient un ordre régulier dans le carnet d'ordres.

b) Exceptions

Toutefois, dans les circonstances suivantes, l'opération sera annulée par les Opérations de marché:

- 1. Les deux parties à l'opération peuvent être contactées dans un délai raisonnable et conviennent de l'annulation de l'opération.
- 2. Aucune des parties à l'opération n'est soit un participant agréé, soit le porteur inscrit d'un numéro d'identification SAM.

c) Ordres implicites

2017.08.18 Page 6 de 9 Conformément à la règle générale, les opérations ayant un prix d'exécution qui se trouve à l'extérieur de la fourchette de non-annulation et qui n'ont pas été annulées seront ajustées à la limite de la fourchette de non annulation. Dans un tel cas, si l'opération comportait un ou plusieurs ordres implicites liés, l'initiateur de l'opération erronée originale sera responsable de l'opération découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés. L'initiateur de l'erreur pourrait donc finir par être partie aux opérations découlant de l'ordre ou des ordres implicites liés.

d) Décision

La décision d'annuler ou d'ajuster sera rendue par un superviseur de marché dans les 30 minutes suivant la communication de l'erreur et de la demande d'annulation par l'une des parties, ou de la détection par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

AUTRES CAS JUSTIFIANT L'ANNULATION D'OPÉRATIONS 5.6

Les Opérations de marché examineront toutes les circonstances d'une opération en vue de déterminer si celle-ci est conforme à la réglementation de la Bourse. Il sera tenu compte, notamment, des facteurs suivants : la conjoncture du marché immédiatement avant et après l'exécution de l'opération; la volatilité du marché; les prix des instruments connexes sur d'autres marchés et le fait qu'une ou plusieurs parties à l'opération jugent que celle-ci a été exécutée à un prix valide.

En cas de panne de fonctionnement du système, il se peut que le système automatisé de négociation de la Bourse gèle et que les ordres s'accumulent en attente de traitement. Une fois que le problème aura été résolu, il y aura une séance de pré-ouverture au cours de laquelle les activités de négociation sur chaque instrument dérivé seront interrompues en vue de modifier les paramètres relatifs à l'heure d'ouverture. Cette séance de pré-ouverture permettra aux participants du marché de modifier des ordres et de s'assurer que la panne de système n'a eu aucune conséquence sur l'intégrité du marché. Toutefois, lorsque le système n'est pas gelé, les ordres en attente de traitement pourraient être exécutés avant que la Bourse ne puisse interrompre les activités sur les instruments dérivés. En de telles circonstances, les superviseurs de marché peuvent dans l'intérêt véritable du marché et des participants, devoir annuler des opérations résultant de telles exécutions.

En cas de mouvements de volatilité excessive des cours d'un instrument sous-jacent, la bourse à la cote de laquelle le titre sous-jacent est inscrit peut bloquer l'instrument et peut ajuster les opérations qui se trouvent à l'extérieur du contexte du marché. Lorsque les Opérations de marché ont connaissance d'un tel blocage, la Bourse bloquera l'instrument dérivé correspondant. Si des ordres en cours visant l'instrument dérivé correspondant sont exécutés avant que les Opérations de marché ne puissent manuellement bloquer l'instrument dérivé, les Opérations de marché annuleront les opérations découlant de telles exécutions.

5.7 DÉCISION

Le superviseur de marché rendra sa décision d'annuler ou de refuser d'annuler une opération assujettie à l'article 5.6 dans les 30 minutes qui suivent la demande d'annulation ou la détection faite par les Opérations de marché, conformément à l'article 6385 des Règles de la Bourse.

Si le superviseur de marché décide d'annuler l'opération, il radiera l'opération des registres. De plus, si des ordres « stop » ont été déclenchés et, par conséquent, exécutés en raison des

2017.08.18 Page 7 de 9 opérations annulées, ces opérations « stop » seront également annulées et les ordres « stop » devront être rétablis dans le registre des ordres par les initiateurs de ces ordres. Des messages faisant état de l'annulation des opérations seront diffusés.

Lorsqu'une opération est annulée; si elle provenait d'un ordre régulier affiché dans le carnet d'ordres, la priorité originale temps/prix (FIFO) ne sera pas maintenue si l'initiateur de l'ordre original désire rétablir son ordre après l'annulation. L'ordre annulé devra donc être saisi à nouveau dans le système de négociation par l'initiateur de l'ordre original. Ce nouveau temps de saisie de l'ordre sera le temps officiel de saisie de l'ordre rétabli.

Si le superviseur de marché décide de ne pas annuler l'opération, les parties à cette opération ne peuvent de leur propre chef décider de l'annuler en avant recours à un transfert de position par l'intermédiaire de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés.

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou

2017.08.18 Page 8 de 9 dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

2017.08.18 Page 9 de 9



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Les participants agréés doivent s'assurer que tout leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est bien informé des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX) Contrats à terme sur pétrole brut canadien Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

2016 02 12 Page 1 de 9 Contrats à terme sur taux d'intérêt Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) (MCX) Contrats à terme sur pétrole brut canadien Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

2016 02 12 Page 2 de 9

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents;
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

2016 02 12 Page 3 de 9

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
 - Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e): Les unités canadiennes de CO2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
 - Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
 - Pour les contrats à terme sur actions canadiennes: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

2016 02 12 Page 4 de 9

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

 Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e): Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ ou à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture du joure la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture du joure la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

2016 02 12 Page 5 de 9 d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme:
- les relevés des comptes de contrats à terme;
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété:
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

2016 02 12 Page 6 de 9

ANNEXE 1 Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandise s
Swaps sur taux d'intérêt classiques	$\sqrt{}$	V		
Swaps sur actions et indices			$\sqrt{}$	
Swaps ou forwards sur marchandises				V
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		V		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	V	V	V	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps:

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable:
- > Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- > Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,70 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- > Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7:
- > Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

2016.02.12 Page 7 de 9

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- > FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Taux d'intérêt prédéterminé;
- > Dates de début et de fin convenues:
- > Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- > Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse;
- > Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- > Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sousjacent au contrat à terme;
- > Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- > Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

2016 02 12 Page 8 de 9 Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À **TOUTE AUTRE FIN.**

2016 02 12 Page 9 de 9



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob formulaire fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par c) le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, e) concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s); ii)
 - iii) prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et
 - volume des contrats pour chaque mois d'échéance. iv)
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de facon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc (uniquement dans la mesure où la valeur mobilière ou l'instrument dérivé admissible est disponible pour négociation).

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc

Valeurs mobilières et instruments dérivés admissibles	Délai de déclaration prescrit (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Bloc - seuil de volume minimal (de 6 h jusqu'à la fin du jour de négociation)	Délai de déclaration prescrit (de 2 h jusqu'à 6 h)	Bloc - seuil de volume minimal (de 2 h jusqu'à 6 h)
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	<u>15 minutes</u>	1,000 contrats	<u>1 heure</u>	250 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	<u>15 minutes</u>	200 contrats	<u>1 heure</u>	50 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1,500 contrats	<u>1 heure</u>	350 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats	<u>1 heure</u>	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats	<u>1 heure</u>	100 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats	<u>1 heure</u>	100 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2,000 contrats	<u>1 heure</u>	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 1er au 4e mois d'échéance trimestrielle (BAX Whites)	15 minutes	-	<u>1 heure</u>	500 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5e au 8e mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1,000 contrats	<u>1 heure</u>	250 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9e au 12e mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats	<u>1 heure</u>	100 contrats

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5°-au 8°-mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9° au 12° mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.mx.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière High Speed Vendor Feed.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

en bloc sur la base de la valeur de cloture de l'indice (operations bic)			
VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à guiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À **TOUTE AUTRE FIN.**

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES **IMPLIQUANT DES OPTIONS**

1) **OBJECTIF**

L'objectif des présentes procédures est d'offrir et de faciliter la négociation de stratégies d'options sur titres pour les participants agréés. Pour les fins des présentes, les options sur titres incluent les options sur actions, les options sur indices, les options sur devises et les options sur fonds négociés en bourse. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies définies par l'utilisateur (des « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « SOM ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») au 1 866 576-8836 ou au 514 871-7877 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU ou dans la présentation d'une stratégie d'options aux mainteneurs de marché désignés et, le cas échéant, afin d'en assurer l'exécution manuelle dans le système de négociation de la Bourse.

DESCRIPTION 2)

Elaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe lequel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, le participant agréé qui a fait la demande reçoit un message d'erreur.

Un mécanisme est enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociationséance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du joure la séance de négociation.

2017.08.01 Page 1

Elaboration par le SOM

S'il est impossible d'élaborer une stratégie au moyen de la fonctionnalité SDU parce que le système de négociation de la Bourse n'accepte pas ce type de stratégie, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée le type de SDU. Le participant agréé doit communiquer au SOM les séries d'options concernées ainsi que le ratio de quantité.

Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée au marché par l'entremise du fil de données de marché à grande vitesse (« HSVF ») de la Bourse et du service de diffusion de données du registre des ordres de la Bourse (« OBF ») de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration de la SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie et de l'exécution des ordres.

Exécution par le SOM

Toutes les stratégies d'options doivent être exécutées au moyen de la fonctionnalité SDU de la Bourse. Nonobstant ce qui précède, s'il est impossible d'élaborer et de diffuser une stratégie au moyen de la SDU parce que cette dernière ne prend pas en charge ce type de stratégie ou parce qu'une patte de la stratégie comporte les actions sous-jacentes, le participant agréé peut soumettre une stratégie en respectant la procédure suivante :

- Le participant agréé communique avec le SOM et indique la stratégie d'options voulue. Il précise les séries d'options impliquées, le ratio de quantité, le prix ainsi que la quantité totale de l'ordre. Le participant agréé doit avoir reçu l'ordre et en avoir enregistré l'heure et la date avant de communiquer avec le SOM. Si la stratégie voulue comporte une patte en actions, le participant agréé indique également le cours de référence du sous-jacent et le nombre d'actions visées par la stratégie.
- Le SOM communique avec les mainteneurs de marché admissibles qui ont été affectés à la classe d'options visée. Un mainteneur de marché admissible est celui qui offre des cours acheteurs et vendeurs contenus dans la fourchette de non-annulation de l'instrument et impliquant un minimum de 10 contrats par côté. Le SOM applique alors la procédure suivante :
 - pour les stratégies comportant moins de 50 contrats par patte, le SOM communique successivement avec chaque mainteneur de marché qui offre l'écart de prix le plus serré sur les pattes d'options incluses dans la stratégie;
 - ii) pour les stratégies comportant entre 50 et 99 contrats par patte, le SOM communique avec les mainteneurs de marché par groupes de deux, selon le rang respectif de leur cotes;
 - iii) pour les stratégies comportant 100 contrats et plus par patte, le SOM communique avec tous les mainteneurs de marché admissibles qui affichent des prix sur les pattes d'options incluses dans la stratégie.

2017.08.01 Page 2 Pour les stratégies comportant plusieurs pattes, le SOM prend en considération l'option dont l'échéance est la plus éloignée pour déterminer avec quels mainteneurs de marché participants il doit communiquer. Le SOM entre en contact avec les mainteneurs de marché admissibles afin de leur présenter la stratégie soumise par le participant agréé. Si le ou les mainteneurs de marché acceptent les prix indiqués par le SOM, l'opération est saisie puis diffusée à toutes les parties concernées (participants agréés, mainteneurs de marché et bourse, le cas échéant).

- Les mainteneurs de marché peuvent fournir des cours acheteurs et des cours vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes :
 - si les mainteneurs de marché décident de participer à la stratégie, ils doivent être disposés à négocier toutes les parties inhérentes à l'opération (toutes les séries et les actions), mais ne sont pas tenus de négocier la quantité totale;
 - si un mainteneur de marché n'est pas disponible dans les 15 secondes suivant l'appel téléphonique du superviseur de marché rattaché au SOM, on ne tentera pas de communiquer avec lui de nouveau. Le mainteneur de marché doit répondre au SOM au plus tard 30 secondes environ après que celui-ci lui a fourni la description de la stratégie. Un délai de réponse supplémentaire pourra être accordé dans le cas de stratégies particulièrement complexes. Si toutes les tentatives échouent, l'ordre sera rejeté.
- D) S'il arrive que la stratégie ne puisse être exécutée, le SOM peut informer le participant agréé des meilleurs cours acheteurs/vendeurs correspondants ainsi que des quantités correspondantes obtenus par les mainteneurs de marché. Après avoir négocié et confirmé les détails de l'opération, le SOM saisit le tout dans le système de négociation de la Bourse et diffuse l'information sur le marché. La stratégie de négociation est diffusée par l'intermédiaire du site Web de la Bourse et les cours et les volumes des pattes sont diffusés par l'entremise du flux de données de la Bourse. Si l'opération comporte une patte en actions et que la patte en options a été exécutée, le SOM soumet la partie en actions de la stratégie au marché sur lequel se négocie le titre.

Exécution d'une application sur des stratégies impliquant des options

- Les applications assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % ne sont pas acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.
- Les applications sur les stratégies d'options sur actions non assorties d'une garantie d'exécution d'au moins 50 % sont acceptées par voie électronique. Veuillez-vous référer aux Procédures relatives à l'exécution d'applications et à l'exécution d'opérations pré-arrangées.

2017.08.01 Page 3



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION DE STRATÉGIES IMPLIQUANT DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. **OBJECTIF**

L'objectif des présentes procédures est de prévoir et de faciliter la négociation de stratégies de contrats à terme et d'options sur contrats à terme du même groupe de produits, c.-à-d. des contrats ayant le même sous-jacent (des « stratégies intragroupes »), ainsi que de différents groupes de produits, c.-à-d. des contrats ayant des sous-jacents différents (des « stratégies intergroupes »). Les stratégies impliquant des contrats à terme et des options sur ces contrats à terme constituent des stratégies intergroupes. Tout participant agréé peut élaborer des stratégies intragroupes ou intergroupes définies par l'utilisateur (chacune, une « SDU ») par l'entremise de terminaux de négociation individuels permettant la diffusion et la négociation de stratégies sur mesure. S'il lui est impossible d'utiliser de tels terminaux, le participant agréé communique avec le Service des opérations de marché (le « SOM ») de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 afin d'être aidé dans l'élaboration d'une SDU.

2. **DESCRIPTION**

Elaboration par le participant agréé

Pour demander que soit élaborée une SDU, le participant agréé envoie un message au système de négociation de la Bourse en utilisant n'importe leguel des protocoles supportés par la Bourse. Le message doit contenir les paramètres de la stratégie que le participant agréé souhaite afficher.

La Bourse détermine de temps à autre quels types de stratégie sont acceptés par la fonctionnalité SDU et informe le marché de ces critères d'acceptation.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché en temps réel par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments. En cas de refus, un message d'erreur est transmis au participant agréé qui a fait la demande.

Un mécanisme est alors enclenché afin de limiter le nombre de stratégies élaborées par le participant agréé. Le SOM limite le nombre de demandes que chaque participant agréé peut faire par jour de négociationséance. La Bourse détermine ce nombre maximal selon la capacité de ses systèmes et en informe le marché. S'il épuise le nombre quotidien de demandes auxquelles il a droit, le participant agréé ne peut élaborer de nouvelles stratégies ce jour-là. Inversement, il obtient un crédit si une nouvelle stratégie génère au moins une opération au cours du joure-la séance de négociation.

2017-08-01 Page 1

Élaboration par le SOM

Si la fonctionnalité SDU ne permet pas l'élaboration d'une stratégie précise parce que le système de négociation de la Bourse ne l'accepte pas, le participant agréé peut communiquer avec le SOM et demander que soit élaborée la SDU. La SDU doit être conforme aux critères d'acceptation déterminés de temps à autre par la Bourse.

La fonctionnalité SDU permet d'attester que la stratégie élaborée fait partie de celles qui sont acceptées par le système. Suivant son acceptation, la nouvelle stratégie est diffusée sur le marché par l'intermédiaire du fil de données de marché à grande vitesse de la Bourse de la même façon que les autres instruments.

Dans un tel cas, l'assistance du SOM se limite à l'élaboration des SDU. Les participants agréés sont responsables de la saisie des ordres.

2017-08-01 Page 2



PROCÉDURES APPLICABLES AUX PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

1. RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2. SOMMAIRE

PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES CONTRATS À TERME ET DES OPTIONS SUR CONTRATS À TERME

- Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation, tel qu'indiqué dans les procédures détaillées pour chaque instrument dérivé ci-après en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des officiels de marché ou, selon le cas, par un algorithme automatisé en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.
- Les prix auxquels sont conclues les opérations en bloc, d'échange physique pour contrats (EFP), d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats (EFR) ou de substitution ne seront pas utilisés pour établir le prix d'ouverture, le haut, le bas ou le prix de règlement quotidien.

3. OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins des calculs de marge et de traitement par le « back office », incluant la compensation et le règlement de leurs opérations;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

2016.02.26 Page 1 de 18

4. DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

La procédure applicable au règlement quotidien du contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.1.1, 4.1.2 et 4.1.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS:

- « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.
- « Ordres implicites » : Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.
- « Seuil Minimal »: Le seuil en vigueur pour le BAX est de
 - 150 contrats pour les quatre premières échéances trimestrielles (« whites »);
 - 100 pour les échéances trimestrielles 5 à 8 (« reds »); et
 - 50 contrats pour les échéances trimestrielles 9 à 12 (« greens »).

4.1.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance trimestrielle. Le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance trimestrielle les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et des informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.1.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE TRIMESTRIELLE LE PLUS RAPPROCHÉ

Une fois le mois d'échéance trimestrielle le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :

2016.02.26 Page 2 de 18

d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées rencontrant le Seuil Minimal sur ce mois d'échéance au cours des trois dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total égal au Seuil Minimal sur ce mois d'échéance exécutées sur une période n'excédant pas les 30 dernières minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus Si un tel prix moven n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »), seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX 4.1.3 RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS DU CONTRAT BAX

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants du contrat BAX. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants du contrat BAX seront d'abord déterminés à partir d'une moyenne pondérée des opérations (résultantes des ordres réguliers et implicites) négociées et stratégies négociées au cours des trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, ou, si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, à partir du plus petit écart par rapport au cours acheteur ou au cours vendeur pour les ordres enregistrés.Le prix de règlement devra respecter le cours acheteur et le cours vendeur du contrat individuel, tout en respectant le Seuil Minimal de volumes requis.

Tous les volumes et les ordres sur une opération mixte (« spread ») seront pondérés à 50 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel, alors que tous les volumes et les ordres sur un achat écart papillon (« butterfly »). seront pondérés à 25 % par rapport aux ordres et volumes du contrat individuel.

4.1.4 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un

2016.02.26 Page 3 de 18

cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR L'INDICE FTSE MARCHÉS **ÉMERGENTS**

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute du jour e la séance de négociation pour tous les mois d'échéance. Dans le cas des contrats à terme mini sur indices S&P/TSX, le prix de règlement sera le même que celui des contrats à terme standard sur indices S&P/TSX lorsque de tels contrats à terme standard existent.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.

2016.02.26 Page 4 de 18 Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséguence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.2.2 et 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du joure la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois de livraison.

Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

2016.02.26 Page 5 de 18

Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est celui ayant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.3.2 et 4.3.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

2016.02.26 Page 6 de 18 Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES **CANADIENNES DE TROIS MOIS**

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Movenne pondérée

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

4.4.1.2 **Dernières transactions**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les officiels de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive. De plus, pour être pris en considération, les ordres acheteurs et les ordres vendeurs doivent porter sur au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés au moins une minute avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive), le prix de règlement sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au prix de règlement ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le prix de règlement.

PROCÉDURE CONNEXE 4.4.2

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le prix de règlement sera déterminé en incorporant les paramètres suivants dans un modèle normalisé d'établissement du prix des options (Black & Scholes):

Prix de la valeur sous-jacente :

 La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

2016.02.26 Page 7 de 18

Taux d'intérêt :

 Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX ayant l'échéance la plus rapprochée.

Volatilité :

o La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois d'échéance, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité sera appliquée aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également incorporés au modèle.

Pour déterminer le prix de règlement, la Bourse tient compte de l'information relative au marché pour les stratégies affichées. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (straddle) SEP 9200 s'élève à 98, le total des prix de règlement de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.

CONTRATS À TERME 30 JOURS SUR TAUX « REPO » À UN JOUR (ONX) 4.5

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

4.5.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.5.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.5.1.3 Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.5.1.2 cidessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la

2016.02.26 Page 8 de 18 période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats ONX à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2 : S'il y a une transaction de 15 contrats ONX à 97.92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats ONX à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.5.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spread) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.5.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue suivante s'appliquera.

4.5.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.5.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.5.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.5.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.5.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

2016.02.26 Page 9 de 18

4.5.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.5.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.5.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.5.2 et 4.5.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.6 CONTRATS À TERME SUR UNITÉS D'ÉQUIVALENT EN DIOXYDE DE CARBONE (CO₂e)

4.6.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour toutes les échéances de contrats.

Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour une échéance donnée, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 10 contrats.

2016.02.26 Page 10 de 18

Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours des quinze dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.6.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux échéances de contrats et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement), la procédure connexe suivante s'appliquera.

- Le contrat ayant l'échéance la plus rapprochée doit être réglé en premier.
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours des 15 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et en examinant les transactions exécutées au cours des 30 minutes précédentes.
- Le prix de règlement des contrats dont l'échéance est plus éloignée correspond à la différence entre le prix de règlement du contrat ayant l'échéance la plus rapprochée et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.6.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.6.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour de négociation précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence afin de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.6.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.6.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.6.2 et 4.6.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui s'avère incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

2016.02.26 Page 11 de 18

4.7 CONTRATS À TERME SUR PÉTROLE BRUT CANADIEN

La procédure applicable au règlement quotidien des contrats à terme sur pétrole brut canadien est exécutée par un algorithme d'évaluation automatisé qui utilise les paramètres décrits aux sections 4.7.1, 4.7.2 et 4.7.3 afin de garantir l'exactitude du processus.

DÉFINITIONS:

- « Ordres réguliers » : Ordres acheminés par les participants agréés au système de négociation de la Bourse.
- « Ordres implicites »: Ordres générés par l'algorithme d'établissement de prix implicites (en utilisant des ordres réguliers) et enregistrés dans le registre des ordres par l'engin de négociation.

4.7.1 IDENTIFICATION DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

L'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien identifie le mois d'échéance le plus rapproché parmi les deux premiers mois d'échéance. Le mois d'échéance le plus rapproché est celui des deux mois d'échéance les plus rapprochés ayant l'intérêt en cours le plus élevé et les informations de marché nécessaires. En l'absence d'une combinaison de ces deux critères, le mois d'échéance le plus rapproché sera déterminé par les officiels de marché en fonction des informations de marché dont ils disposent.

4.7.2 ALGORITHME UTILISÉ POUR LA DÉTERMINATION DU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DU MOIS D'ÉCHÉANCE LE PLUS RAPPROCHÉ

4.7.2.1 **Procédure Principale**

- A. Une fois le mois d'échéance le plus rapproché identifié, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien déterminera le prix de règlement de ce mois selon les priorités suivantes :
 - 1) d'abord, il utilisera le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats exécutées sur ce mois d'échéance au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les iours de fermeture hâtive:
 - 2) si un tel prix moyen n'est pas disponible, il utilisera alors le prix moyen pondéré des opérations cumulées pour un total d'au moins 10 contrats sur ce mois d'échéance exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive.
- B. Les opérations résultant des ordres réguliers et implicites seront considérées lors de ce processus.

2016.02.26 Page 12 de 18 **C.** Si un tel prix moyen n'est toujours pas disponible, le cours qui, entre le cours acheteur et le cours vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, montre le plus petit écart par rapport au prix de règlement du jour précédent sera utilisé.

Dès que le prix de règlement quotidien pour le mois d'échéance le plus rapproché est établi, il sera comparé aux ordres enregistrés et s'il existe un meilleur cours acheteur ou vendeur qui ne découle pas d'ordres implicites, ce dernier aura préséance sur le prix de règlement quotidien calculé selon les paragraphes A), B) et C) ci-haut.

4.7.3 PROCÉDURE APPLICABLE POUR DÉTERMINER LE PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN DES MOIS D'ÉCHÉANCE RESTANTS

Dès que les étapes susmentionnées sont complétées, l'algorithme d'évaluation automatisé du prix de règlement quotidien établira de façon séquentielle les prix de règlement pour tous les mois d'échéance restants. Les prix de règlement quotidiens pour les mois d'échéance restants seront déterminés comme suit :

- A. d'abord il utilisera la moyenne pondérée du prix des opérations (résultant d'ordres réguliers et implicites) et stratégies négociées au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive; ou,
- B. si aucun prix moyen pondéré ne peut être déterminé de cette façon, alors le même écart de prix de règlement du contrat précédent par rapport à celui de la journée précédente sera utilisé;

4.7.4 PROCÉDURE CONNEXE

- A. En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure ci haut mentionnée, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une opération, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive régulière et qui est incompatible avec un prix de règlement donné.
- B. Dans ce cas, les officiels de marché conserveront un dossier des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

4.8 CONTRATS À TERME SUR SWAP INDEXÉ À UN JOUR (OIS)

4.8.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pour tous les mois d'échéance.

2016.02.26 Page 13 de 18

4.8.1.1 Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture

La moyenne pondérée est calculée en fonction des prix négociés pour les mois d'échéance les plus rapprochés au cours de la période de fermeture. Le volume total négocié pour chacun des mois les plus rapprochés doit être d'au moins 25 contrats.

4.8.1.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes précédant 15h, ou 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats pour chacun des mois d'échéance.

4.8.1.3 Quantité restante d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture

Dans le cas d'un ordre enregistré, tel que spécifié à l'alinéa 4.8.1.2 cidessus, qui serait exécuté en partie seulement, les transactions durant la période de fermeture ainsi que la quantité restante des ordres enregistrés seront pris en compte pour établir le prix de règlement.

Exemple 1 : S'il y a un ordre enregistré de 25 contrats OIS à 97,92 et que 15 de ces contrats sont exécutés, les 10 contrats restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 25 contrats.

Exemple 2: S'il y a une transaction de 15 contrats OIS à 97,92 durant la période de fermeture et qu'il y a un ordre enregistré d'achat de 10 contrats OIS à 97,91 (respectant le laps de temps requis), l'ordre d'achat sera pris en considération avec les transactions durant la période de fermeture pour établir le prix de règlement.

4.8.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour tous les mois d'échéance seront ignorés.

4.8.2 PREMIÈRE PÉRIODE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1, la procédure connexe suivante s'appliquera.

2016.02.26 Page 14 de 18

4.8.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement est la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq dernières minutes de négociation avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte soit d'au moins 25 contrats.

4.8.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.8.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 3 minutes avant 15h, ou avant 13h pour les jours de fermeture hâtive et il doit porter sur au moins 25 contrats.

4.8.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.8.2, la procédure connexe suivante s'appliquera.

4.8.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois d'échéance précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois d'échéance précédent, en commençant toujours avec le mois d'échéance le plus rapproché de l'échéance.

4.8.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois de calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.8.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.8.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.8.2 et 4.8.3, la procédure connexe suivante s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers 15h, ou vers 13h pour les jours de fermeture hâtive et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

2016.02.26 Page 15 de 18

4.9 CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute du jour e la séance de négociation pour tous les mois d'échéance.

4.9.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit porter sur au moins 10 contrats.

Dernière transaction

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.9.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois d'échéance et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte du prix moyen au cours de la dernière minute de négociation et en examinant les transactions exécutées au cours des 10 minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.9.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.9.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les officiels de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

2016.02.26 Page 16 de 18

4.9.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.9.1 et les procédures connexes dont il est question aux alinéas 4.9.2 et 4.9.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les officiels de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte de tout événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin du jour e la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Dans ce cas, les officiels de marché maintiendront les données des critères utilisés pour établir le prix de règlement quotidien.

2016.02.26 Page 17 de 18 Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À **TOUTE AUTRE FIN.**

2016.02.26 Page 18 de 18



\boxtimes	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	\boxtimes	Back-office - Options
\boxtimes	Négociation - Dérivés sur actions et indices	\boxtimes	Technologie
\boxtimes	Back-office - Contrats à terme	\boxtimes	Réglementation

CIRCULAIRE 166-17 Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

Le Comité des règles et politiques et le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») ont approuvé des modifications aux Règles et Procédures de la Bourse afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration du modèle d'accès à la Bourse. Ces modifications sont également faites afin de soutenir le projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés au plus tard le 31 janvier 2108. Prière de soumettre ces commentaires à :

> Me Martin Jannelle Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC Services des affaires juridiques Bourse de Montréal Inc. Tour de la Bourse 800, square Victoria, C.P. 61 Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») à l'attention de :

> Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22e étage Tour de la Bourse, C.P. 246 Montréal (Québec) H4Z 1G3

Courriel: consultation-en-cours@lautorite.gc.ca

Tour de la Bourse

C. P. 61, 800, square Victoria, Montréal (Québec) H4Z 1A9 Téléphone : 514 871-2424 Sans frais au Canada et aux États-Unis : 1 800 361-5353 Site Web: www.m-x.ca

Circulaire No: 166-17 Page 2

Veuillez noter que les commentaires reçus par un de ces destinataires seront transmis à l'autre destinataire et que la Bourse pourrait publier un résumé des commentaires qu'elle aura reçus dans le cadre du processus d'autocertification du présent projet.

Annexes

Vous trouverez en annexe le document d'analyse ainsi que le texte des modifications proposées. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées sera déterminée par la Bourse conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

Processus de modifications réglementaires

La Bourse est autorisée à exercer l'activité de bourse et est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (« OAR ») par l'Autorité. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques l'approbation des règles, des politiques et des procédures, lesquelles sont par la suite soumises à l'Autorité conformément au processus d'autocertification, tel que prévu par la Loi sur les instruments dérivés (RLRQ, chapitre I-14.01).

À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la « Division »). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

La Division est sous l'autorité d'un comité spécial (le « Comité spécial ») nommé par le conseil d'administration de la Bourse. Le Comité spécial a le pouvoir de recommander au conseil d'administration de la Bourse d'adopter ou de modifier les Règles et Procédures de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés de la Bourse. Le conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité des règles et politiques de la Bourse le pouvoir d'adopter ou de modifier ces règles sur recommandation du Comité spécial.



MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES PROCÉDURES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC. AFIN D'ÉLARGIR LA DÉFINITION DE PERSONNE APPROUVÉE

MODIFICATIONS DES ARTICLES 1102, 1103, 3001, 3011, 4401, 4405, 6366, 7403, 7407, 7408, 7409, 7414, 7415 ET 7416 DES RÈGLES DE BOURSE DE MONTRÉAL INC.

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

EΤ

MODIFICATIONS DES PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME **SUR ACTIONS CANADIENNES**

TABLE DES MATIÈRES

I.	SOMMAIRE	2
II.	ANALYSE	2
	Contexte	
b.	Description et analyse des incidences sur le marché	3
c.	Analyse comparative	5
d.	Modifications proposées	<i>6</i>
III.	PROCESSUS DE MODIFICATION	9
IV.	INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	9
V.	OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	9
VI.	INTÉRÊT PUBLIC	9
VII.	EFFICIENCE	10
VIII	PROCESSUS	10
IX.	DOCUMENTS EN ANNEXE	10

ı. **SOMMAIRE**

Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») propose de modifier un certain nombre de ses règles et procédures afin d'élargir la définition de « personne approuvée » et, de ce fait, soutenir la modernisation et l'amélioration de son modèle d'accès au marché pour les participants internationaux. Dans le cadre du projet de prolongation des heures de négociation de la Bourse, la définition actuelle de « personne approuvée » est restrictive et pourrait limiter les activités de négociation durant les premières heures de négociation, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Ainsi, la Bourse entend élargir cette définition pour permettre aux employés des corporations affiliées ou des filiales de ses « participants agréés » et « participants agréés étrangers » (collectivement appelés ci-après, les « participants agréés ») d'exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Cette initiative aidera la Bourse à atteindre ses objectifs stratégiques d'expansion internationale et de développement de nouveaux centres de liquidité. Ce faisant, la Bourse sera plus en phase avec les pratiques courantes des bourses internationales de dérivés. Cette initiative est en adéquation avec la mission de la Bourse qui consiste à être une bourse de dérivés de premier rang reconnue à l'échelle internationale et axée sur la clientèle, en permettant aux acteurs des marchés nationaux et internationaux de gérer leur exposition aux actifs canadiens et d'effectuer des opérations boursières plus efficacement. Par conséquent, la Bourse propose de modifier ses Règles et Procédures afin de répondre aux besoins croissants de ses participants agréés.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

La mondialisation de l'industrie financière pose de nouveaux défis aux intervenants du marché et la Bourse estime qu'une révision de ses Règles et Procédures concernant l'accès au marché s'impose, afin de demeurer concurrentielle et pertinente dans un environnement où les marchés sont de plus en plus interconnectés. Nombre de ses participants agréés détiennent des corporations affiliées et des filiales partout dans le monde. Pour beaucoup, le modèle de courtage standard est le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. Autrement dit, les opérations sont transférées chaque jour entre les bureaux situés dans différents fuseaux horaires, afin que l'organisation puisse continuer d'assurer le traitement des tâches en toute transparence sur l'ensemble des marchés. Ce fonctionnement privilégié garantit le caractère ininterrompu du service à la clientèle et du flux des ordres. Lors de l'étude de la définition de « personne approuvée » aux fins du projet de prolongation des heures de négociation, il a été déterminé que cette définition ne permettait pas l'application du modèle continu ajusté aux fuseaux horaires, particulièrement en ce qui concerne les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux durant les premières heures de négociation. Cette observation, en plus des commentaires du marché, est à l'origine des modifications proposées en faveur d'un élargissement de l'accès au marché pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés qui, selon ce modèle, peuvent être en meilleure position pour traiter des

demandes de négociation pour le compte de leurs participants agréés durant les heures ouvrables non locales.

La Bourse est d'avis que l'élargissement de la définition de « personne approuvée » contribuera à répondre aux besoins de négociation et de gestion du risque de tous les participants agréés. Selon la Bourse, les modifications proposées devraient :

- > promouvoir les occasions de croissance pour le marché des dérivés au Canada, en particulier compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse a l'intention de mettre en œuvre. La Bourse considère que ce changement de définition est pertinent relativement à l'activité de négociation qui sera générée durant les heures ouvrables non locales et exécutée par l'intermédiaire de participants nordaméricains;
- encourager la participation au marché, puisque ce changement facilitera le processus de négociation pour les opérations en bloc et les opérations avec termes spéciaux. Le modèle utilisé actuellement qui consiste à ce que seul un employé d'un participant agréé puisse traiter ces types de transactions est inapplicable pour certaines corporations affiliées étrangères (lesquelles bénéficient déjà de l'accès électronique direct aux systèmes de la Bourse pour toutes les autres opérations, en tant que clientes d'un participant agréé);
- > aligner le modèle d'accès au marché de la Bourse sur les normes internationales, sachant que les autres grandes bourses de dérivés autorisent déjà les corporations affiliées étrangères à négocier des opérations pour le compte d'un participant, telles que des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

En élargissant la définition de « personne approuvée », la Bourse compte accroître la participation au marché et l'efficacité de la négociation, comme décrit plus haut.

b. Description et analyse des incidences sur le marché

La Bourse propose d'élargir les critères d'admissibilité des personnes approuvées afin que les employés des corporations affiliées ou des filiales d'un participant agréé soient admissibles et autorisés à exécuter des transactions pour le compte d'un participant agréé. Ainsi, les employés de corporations affiliées étrangères pourraient traiter les demandes de négociation émanant des clients de leur participant agréé et, avec l'approbation de ce dernier et de la Bourse, les demandes de négociation émanant des clients des corporations affiliées ou des filiales du participant agréé. Cette modification devrait également leur permettre d'exécuter des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux.

Les opérations avec termes spéciaux consistent en des opérations d'échange physique pour contrats, des opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et des opérations de base sans risque. Il s'agit de types d'opérations avec termes spéciaux offerts par la Bourse, que seules les personnes approuvées ont le droit d'exécuter pour le compte des participants agréés.

Il est important de noter que tout employé d'une corporation affiliée qui demande à devenir une personne approuvée doit être autorisée par la corporation affiliée qui l'emploi, par le participant agréé et par la Bourse. Le processus d'approbation reste le même, que l'intéressé s'inscrive en tant qu'employé du participant agréé ou en tant qu'employé de la corporation affiliée¹. De ce fait, la compétence de la Division de la réglementation (la « Division ») de la Bourse s'étend également aux employés des corporations affiliées désignés comme personnes approuvées. À titre de rappel, la Division est responsable de la surveillance de l'application des Règles et Procédures de la Bourse par les participants et leurs employés, agents et clients, et de l'exécution de celles-ci, au besoin, pour assurer l'intégrité du marché. Les participants agréés sont responsables des actions et des comportements des personnes approuvées qu'ils autorisent (y compris les employés des corporations affiliées étrangères).

Incidences sur le marché

Outre les effets positifs attendus pour la Bourse décrits précédemment, et de manière plus importante encore, la modification proposée se traduira par de nombreux avantages pour les participants au marché:

- > la capacité pour les corporations affiliées étrangères de négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, mettant fin aux difficultés opérationnelles posées par les Règles actuelles qui, pour ces opérations, limitent l'accès au portail de déclaration aux employés des participants agréés. Ces avantages vont certainement s'accroître avec le projet de prolongation des heures de négociation que la Bourse veut mettre en œuvre;
- la possibilité de mettre à profit les compétences et l'expérience en négociation des participants agréés et des entités du même groupe; et
- l'exploitation efficace des ressources des sociétés.

Une personne employée par une corporation affiliée ou une filiale n'est pas tenue de devenir une personne approuvée à moins qu'elle souhaite négocier des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux. Cette situation n'aura pas d'incidence sur les autres employés des corporations affiliées étrangères qui ne s'inscriront pas en tant que personnes approuvées. Ceux-ci continueront de se connecter au système de négociation de la Bourse au moyen de l'accès électronique direct pour effectuer toutes les autres activités de négociation, comme c'est

 $^{^{1}}$ Plus précisément, les obligations des employés des corporations affiliées étrangères désignés comme personnes approuvées sont identiques aux obligations actuelles des personnes approuvées des participants agréés étrangers (https://reg.mx.ca/fr/approval/sam).

actuellement le cas, comme il est entendu que, dans cette situation, ils n'agissent qu'en tant qu'employés d'un client (la corporation affiliée) du participant agréé. Cependant, les personnes approuvées sont sujettes aux mêmes obligations qu'elles soient à l'emploi d'un participant agréé ou d'une corporation affiliée ou filiale d'un participant agréé. De la même façon, le participant agréé devra, entre autres, transmettre à la Bourse un avis de cessation d'emploi pour toute personne approuvée qui y est rattachée et ce, nonobstant le lien d'emploi de la personne approuvée.

Malgré ce qui précède, il demeure de la responsabilité des participants agréés de veiller à ce que ses personnes approuvées respectent les lois applicables en matière d'inscription et de détention des permis d'exercice pour l'exécution de leurs fonctions au Canada et à l'étranger. La Bourse ne réglemente pas ces sujets.

c. Analyse comparative

Au fil des ans, les bourses de produits dérivés ont adapté leur modèle d'accès au marché à la mondialisation des marchés financiers. En fait, la plupart des bourses de produits dérivés ont élargi l'accès au marché au-delà de leur propre définition de « participant agréé »², autorisant les corporations affiliées à exécuter et à déclarer des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux, sous réserve de l'obtention des autorisations adéquates. Cette évolution facilite le flux des transactions avec termes spéciaux pour les participants négociant selon le modèle continu ajusté aux fuseaux horaires. En alignant la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés, les modifications proposées répondront aux besoins des participants du marché.

Le tableau suivant résume nos constatations :

Figure 1. Analyse comparative de l'accès aux opérations avec termes spéciaux selon les bourses de dérivés.

Opérations hors bourse & Procédures	Bourse	ourse Règles & Procédures		Références	
Rapport des EFPs/EFRs	СМЕ	Règle 538 Une partie à la EFRP doit être l'acheteur du contrat transigé et le vendeur de (ou le détenteur de la position vendeur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée; l'autre partie à la EFRP doit être le vendeur du contrat transigé et l'acheteur de (ou le détenteur de la position acheteur dans l'exposition au marché associée avec) la position reliée. Le contrat transigé et la position reliée correspondante doivent être exécutés pour des comptes ayant la même propriété bénéficiaire. Une tierce partie peut faciliter, comme principal, la composante de la position reliée d'un EFRP au nom d'un client. Mis à part l'exécution immédiate d'un EFRP compensatoire en devise étrangère conformément à la Section K., une telle tierce partie doit être capable de démontrer que la position reliée ait été transmise au client ayant reçu le contrat transigé dans le cadre du EFRP.	BOT/I/5/5.pdf	http://www.cm egroup.com/ru lebook/files/c me-group- ra1710-5.pdf	

 $^{^2}$ Défini comme « adhérent », « membre de la bourse » ou « participant » dans les règles et procédures des autres bourses.

	ICE Europe	La facilité EFP permet aux Membres d'enregistrer comme transaction EFP des contrats à terme liés aux transactions physiques et <i>forwards</i> sur des produits d'énergie. Seuls des Membres de la Bourse ont la possibilité d'enregistrer des EFP, EFS, EFRP de commodités douces ou des transactions de base sur ICE Block. Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à transiger au nom d'un Membre de la Bourse mais seulement avec la permission écrite spécifique de ce Membre, laquelle a été reçue par la Bourse.	https://www.t heice.com/pu blicdocs/futur es/IFEU EF P EFS Guid ance.pdf	https://www.th eice.com/publi cdocs/contract regs/10 SECT ION F.pdf
	ICE US	Les transactions EFRP doivent être soumises via le système de ICE Block® (voir section plus bas reliée au report des Blocs sur ICE US). En plus, les participants au marché devraient être au courant que le <i>Commodity Exchange Act</i> et les règles de la CFTC imposent certaines obligations de report de swaps qui peuvent s'appliquer à eux en lien avec les transactions EFS/EFR	https://www.t heice.com/pu blicdocs/futur es_us/EFRP FAQ.pdf	https://www.th eice.com/publi cdocs/ruleboo ks/futures_us/ 4_Trading.pdf
	СМЕ	Règle 526 Chaque partie à une transaction en bloc doit être un Participant Éligible au Contrat tel que défini dans la section 1a(18) du Commodity Exchange Act. Les Participants Éligibles au Contrat incluent généralement les membres de la bourse et les membres firmes, courtiers/marchands, entités gouvernementales, fonds de pension, pool de commodités, corporations, compagnies d'investissement, compagnies d'assurance, institutions de dépôts et individus à valeur nette élevée. Les conseillers en transactions sur commodités et les conseillers en investissement qui sont enregistrés ou exemptés d'enregistrement et les personnes étrangères occupant un rôle similaire et sujet en tant que tel à la réglementation étrangère peuvent participer dans des opérations en bloc pourvu qu'ils aient des actifs sous gestion supérieurs à \$25 million et que l'opération en bloc est adaptée pour leurs clients.	http://www.c megroup.co m/rulebook/fil es/cme- group- ra1709-5.pdf	
Rapport des Blocs	ICE Europe	Les opérations en bloc peuvent seulement être rapportés à la Bourse par des Membres de ICE Futures Europe qui ont eu la permission d'entrer des opérations en bloc tel que reconnu par la Bourse ou par le Membre Compensateur du client. Les affiliés ou sociétés en groupe peuvent être éligibles à arranger, exécuter et rapporter les opérations en bloc au nom d'un Membre de la Bourse, pourvu que la permission écrite spécifique du membre à cet effet ait d'abord été déposée auprès de la Bourse. Dans ce cas, l'affilié ou la société en groupe est un Représentant du Membre de la Bourse et doit se conformer aux exigences de la Bourse et à celles réglementaires applicables.	https://www.t heice.com/pu blicdocs/futur es/ICE Futur es Block Tr ade_Policy.p	https://www.th eice.com/publi cdocs/contract regs/10 SECT ION F.pdf
	ICE US	Les opérations en bloc doivent être entrées dans la plateforme ICE Block. Afin d'avoir accès à ICE Block, les Membres Compensateurs, les clients et les tierces parties doivent avoir complétés ou doivent compléter: (1) une entente d'utilisateur électronique ou une entente de courtier de ICE Futures U.S. En plus, les clients et les tierces parties (courtiers) doivent recevoir la permission de soumettre une opération en bloc directement dans ICE Block de la part du Membre(s) Compensateur(s) de la Bourse qui compense le(s) compte(s) spécifique(s) impliqué(s) dans l'opération en bloc. SVP NOTER: Une telle permission doit être reçue pour CHAQUE COMPTE INDIVIDUEL pour lequel le client ou la tierce partie entend entrer une transaction en bloc et doit être donnée par le MEMBRE COMPENSATEUR QUI COMPENSE LE COMPTE. Si le membre(s) compensateur(s) a donné l'autorisation, les transactions en bloc peuvent être négociées directement entre les (clients) non-membres éligibles au contrat (pas nécessairement les Membres de la Bourse ou Compensateurs). Chacune des parties, ou courtiers, peut rapporter une transaction en bloc à la Bourse.	https://www.t heice.com/pu blicdocs/futur es_us/excha nge_notices/ Block_Trade _FAQ.pdf	

d. Modifications proposées

La Bourse aimerait apporter les modifications suivantes à ses Règles et Procédures, lesquelles résultent directement de la nouvelle définition de « personne approuvée » :

Article 1102 : Cet article est modifié afin de supprimer les notions d'entreprises liées, de partenaires, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés dans la définition de « personne approuvée ». Par conséquent, une « personne approuvée » sera définie comme un employé d'un participant agréé ou un employé de la corporation affiliée ou de la filiale d'un participant agréé, autorisé par la Bourse à négocier, conformément à l'article 7403 des Règles.

La Division a recommandé que soient supprimées les notions d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés, la Bourse et les participants agréés ayant pour pratique de considérer les personnes approuvées au sens strict des personnes ayant été approuvées par la Bourse en vertu de l'article 7403. La Bourse a également remplacé la notion d'« entreprise liée », dans la définition de « personne approuvée », par celle, plus large, de « corporation affiliée et filiale » (article 1103). Une entreprise liée, selon la définition figurant dans les Règles de la Bourse, exclut toute entité étrangère.

Veuillez noter qu'aux fins de la Règle Quatre, les notions d'entreprises liées, d'associés, d'actionnaires, d'administrateurs et de dirigeants de participants agréés seront réintroduites dans la définition de « personne approuvée » (article 4405).

Article 1103 : Cet article est modifié afin de préciser que la définition de « corporation affiliée et filiale » s'applique à l'ensemble des Règles de la Bourse et pas seulement à la Règle Un.

Articles 3001 et 4405 : Ces articles sont modifiés afin de simplifier la rédaction des dispositions et de se conformer davantage aux définitions des Règles.

Article 3011: Cet article est modifié afin de préciser que l'obligation de surveillance et de conformité qui incombe au participant agréé s'étend à toutes les personnes approuvées.

Article 4401 : Cet article est modifié afin de prévoir que la Bourse peut signifier tout document devant être signifié à une personne approuvée se trouvant hors du Canada au participant agréé ou à toute personne qui réside au Québec à titre de mandataire pour fins de signification.

Article 6366: Cet article est modifié afin de moderniser les termes utilisés (la notion de « personnel désigné » a été supprimée) et d'harmoniser les dispositions avec la pratique actuelle de la Bourse et de la Division concernant les approbations accordées aux employés et au personnel ayant besoin d'accéder au système de négociation électronique au nom d'un participant agréé.

Article 7403 : Cet article définit les modalités d'une demande d'approbation à titre de personne approuvée auprès de la Bourse. Cet article est modifié afin de refléter le fait que, désormais, les employés d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé peuvent recevoir l'approbation de la Bourse en tant que « personnes approuvées ». La Bourse souhaite également indiquer que le statut de « personne approuvée » ne limite pas les droits d'un participant agréé à autoriser un client à accéder aux systèmes de négociation électroniques du marché, conformément au paragraphe b de l'article 6366. La version révisée de l'article 7403 stipule, en outre, que le formulaire de demande doit être signé par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou la filiale du participant agréé qui emploie le demandeur.

Article 7407 : Cet article a été modifié et simplifié, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée. En outre, cet article implique qu'un participant agréé peut obtenir l'autorisation de la Bourse pour autoriser une « personne approuvée » à exécuter des transactions pour le compte des corporations affiliées et des filiales du participant agréé, et celui de leurs clients. Le participant agréé demeure responsable en tout temps des actions de la personne approuvée.

Article 7408 : Cet article est modifié en vue de supprimer le concept de relation d'emploi qui est traité dans la définition de personne approuvée.

Articles 7409 et 7416 : Ces articles ont été modifiés et simplifiés, car des termes et des notions utilisés dans la version existante sont déjà traités dans la nouvelle définition de personne approuvée.

Article 7414 : Cet article est modifié pour ajouter des références aux notions de corporation affiliée et de filiale, de même que pour simplifier la rédaction des dispositions.

Article 7415 : Cet article est modifié principalement afin (i) d'incorporer la notion de corporation affiliée et de filiale et (ii) de tenir compte des modifications actuellement proposées par la Bourse concernant les pouvoirs du vice-président de la Division (Sollicitation de commentaires 038-17, publiée le 22 mars 2017).

Article 7416 : Cet article est modifié afin de clarifier le champ de responsabilité des participants agréés.

Enfin, les Procédures suivantes ont été modifiées pour confirmer le fait que les actions des participants agréés prévues dans ces Procédures sont effectuées par la personne approuvée :

- Procédures relatives à l'exécution d'opérations en bloc;
- Procédures applicables à l'exécution et à la déclaration d'opérations d'échanges physiques pour contrats, d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats et de substitutions d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme;
- Procédures relatives à l'exécution d'opérations de base sans risque sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur les contrats à terme sur actions canadiennes.

III. PROCESSUS DE MODIFICATION

Le processus de modification a été initié par le désir de la Bourse de démocratiser et de faciliter l'accès aux opérations en bloc et aux transactions avec termes spéciaux pour les employés des corporations affiliées et filiales des participants agréés. La Bourse croit que les modifications proposées seront bénéfique dans le contexte du projet de prolongation des heures de négociation en permettant de promouvoir la croissance du marché des dérivés canadiens et en encourageant la participation à ce marché.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Aucune des modifications proposées n'a d'incidence sur les systèmes technologiques de la Bourse ou ceux de ses participants agréés.

٧. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Comme mentionné précédemment, les objectifs des modifications proposées sont les suivants :

- appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation;
- atteindre l'objectif stratégique d'expansion internationale de la Bourse;
- développer de nouveaux centres de liquidité;
- aligner la Bourse sur les meilleures pratiques des bourses internationales de dérivés;
- garantir l'intégrité du marché grâce à l'élargissement de la compétence de la Division.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

La modification proposée concernant la définition de « personne approuvée » n'aura aucune incidence sur l'intégrité du marché des produits dérivés négociés en bourse. Les modifications apportées à la définition et aux articles sont claires et équitables, tout en étant plus adaptées aux besoins du marché. L'application des Règles et Procédures, du processus des enquêtes et du processus disciplinaire de la Bourse restera la même, que la personne approuvée soit l'employé du participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale du participant agréé. Enfin, le participant agréé demeure en tout temps responsable des actions et du comportement de ses personnes approuvées, quel que soit l'endroit où elles se trouvent et qu'elles soient ses propres employés ou ceux de l'une de ses corporations affiliées ou filiales.

VII. **EFFICIENCE**

Les modifications proposées devraient améliorer l'efficience du marché en facilitant le processus de négociation. Plus particulièrement, elles faciliteront et accélèreront la négociation des opérations en bloc et des opérations avec termes spéciaux par des personnes approuvées n'étant pas seulement des employés des participants agréés, mais également des employés de leurs corporations affiliées. En facilitant l'exécution et la déclaration des opérations, la Bourse est d'avis que les modifications proposées se traduiront par des économies de coût et des gains d'efficience.

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées, y compris la présente analyse, doivent faire l'objet d'une recommandation du Comité spécial de la Bourse, être approuvées par le Comité des règles et politiques de la Bourse et soumises à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification, et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario aux fins d'information.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe 1 : Modifications proposées

1102 Définitions (07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)[...]

Personnes approuvées désigne l'es entreprises liées et les employés d'unes participants agréés ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.-et des entreprises liées qui ont reçu l'approbation de la Bourse, ainsi que les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées approuvées qui exercent des activités relatives au com-merce des valeurs mobilières ou des contrats à terme.

1103 Corporations affiliées et filiales (17.12.81, 02.09.03)

En vertu des la présentes Rrègles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

- a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;
- b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:
- i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et
- ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
- et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- i) elle est contrôlée par:
- A) cette autre corporation, ou
- B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
- C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
- ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;
- e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse (16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- a) Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte soumettre à la réglementation de la Bourse: se
- La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la c) personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend d) également les réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse conformément à l'article 6366, ou aux représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité (18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

- Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
- des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé iii) sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé:
- un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière iv) adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
- des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance vi) s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;
- la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie
le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Aux fins de l'application de la présente Règle :
- tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du viceprésident, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse:
- tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.
- S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.
- Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée (02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- a) réfère aux employés des participants agréés dûment approuvés par la Bourse, conformément à l'article 6366, ou auxles représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- a)b) -les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée 25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- A) Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- certifier à la Bourse que seules leseur personnes approuvées désigné, approuvé par la Bourse et ayant reçu la formation requise, auronta accès audit système;
- b) certifier à la Bourse que seul le personnel désigné, approuvé par une bourse ou une association reconnue tel que décrit à l'article 7452 6) b) ii) des Règles de la Bourse et avant recu la formation requise aura accès audit système;
- pe) mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de négociation automatisée; et
- cd) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

Le participant agréé doit aviser la Bourse de la cessation d'emploi de son personnel désigné approuvé par la Bourse et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables de la date de la cessation d'emploi.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:
- **Définitions** 1.
- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
- une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
- ii) un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre

des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.

- Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.
- Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations c) réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :
- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;
- b) évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- 2.2 Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.

- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en b) vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le c) participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- d) l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- le client ne doit pas permettre pas-à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe
- le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- le client doit immédiatement informer le participant agréé- s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;

- lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la g) sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;
- un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
- le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être 2.10 un client conformément au paragraphe B).
- Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- a) inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui:

- i) exerce son activité dans un territoire étranger;
- en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;
- est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- 2.13 Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. Divers

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé de la Bourse et désirant qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à être approuvée par la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat et le participant agréé qui l'emploieet doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Sous réserveauf de l'approbation consentement préalable et écrite par écrit de la Bourse à l'effet du contraire, une personne approuvée par la Bourse ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, qui l'emploie et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas, Toutes les opérations effectuées par une personne approuvée doivent être faites au nom du participant agréé qui l'emploie et le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant une infraction de la part du participant agréé-qui était l'employeur de cette personne approuvée au moment où est survenu un tel acte ou une telle omission.

7408 Comptes conjoints (13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée à son emploi a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucune personne approuvée par la Bourse ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé qui l'emploie-sans le consentement écrit de du participant agrééson employeur, tel qu'exigé par l'article 7454.

7414 Transferts de personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agrée, corporation affiliée ou filiale du participant agrée ne doit employer une personne approuvée par la Bourse-précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher. désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé à l'emploi duquel était précédemment la personne approuvée n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée auprès du participant agréé à l'emploi duquel était cette personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la Bourse. 7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée par la Bourse ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation par la Bourse de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la BourseComité spécial, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée par la Bourse et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la BourseComité spécial. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la BourseComité spécial.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, tes les personnes approuvées par la Bourse et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 ou par tout autre organisme de réglementation ou d'autoréglementation à son emploi-se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.

1102 Définitions (07.09.99, 31.01.01, 08.07.02, 02.09.03, 17.06.05, 30.07.13, 17.07.15, 00.00.00)[...]

Personne approuvée désigne l'employé d'un participant agréé ou l'employé d'une corporation affiliée ou d'une filiale de ce participant agréé, qui a été dûment approuvé par la Bourse conformément à l'article 7403.

1103 Corporations affiliées et filiales (17.12.81, 02.09.03)

En vertu des présentes Règles, l'expression "corporations affiliées et filiales" désigne les situations suivantes:

- a) une corporation est présumée être affiliée à une autre si l'une d'entre elles est la filiale de l'autre ou si les deux sont des filiales d'une même corporation ou si chacune de ces corporation est contrôlée, directement ou indirectement par la même personne ou groupe de personnes;
- b) une corporation sera présumée être contrôlée par une autre personne ou par un groupe de personnes si:
- i) les valeurs avec droit de vote de la corporation conférant plus de 50% des votes nécessaires à l'élection des administrateurs sont détenues autrement que par le biais de garanties seulement, par ou pour le bénéfice de l'autre personne ou groupe de personnes; et
- ii) les votes conférés par de telles valeurs peuvent, si exercés, élire la majorité du conseil d'administration de la corporation,
- et lorsque la Bourse détermine qu'une personne, sera ou ne sera pas présumée être contrôlée par une autre personne, alors telle détermination sera décisive de leurs relations quant à l'application de la présente règle;
- c) une corporation sera présumée être une filiale d'une autre corporation, si:
- i) elle est contrôlée par:
- A) cette autre corporation, ou
- B) cette autre corporation et une ou plusieurs autres corporations, chacune de ces dernières étant contrôlées par la première; ou
- C) deux corporations ou plus, chacune étant contrôlée par cette autre corporation; ou
- ii) elle est une filiale d'une société qui est elle-même une filiale de cette autre société;
- d) une personne, autre qu'une corporation, sera présumée être propriétaire réel des valeurs détenues par une corporation contrôlée par elle ou par une affiliée de cette corporation;
- e) une corporation sera présumée détenir à titre de propriétaire réel des valeurs qui sont détenues par ses affiliées.

3001 Approbation de la Bourse (16.06.87, 02.10.92, 15.03.05, 30.03.10, 00.00.00)

- Chaque participant agréé doit être approuvé par le Comité spécial au moment de son a) admission et doit par la suite se conformer aux conditions exigées pour demeurer participant agréé telles que prévues par la présente règle et, d'une manière générale, par la réglementation de la Bourse. Les participants agréés peuvent être des sociétés de personnes (dits participants agréés en sociétés) ou des corporations (dits participants agréés corporatifs);
- b) Toute personne qui fait une demande d'approbation à la Bourse et obtient cette approbation accepte de se soumettre à la réglementation de
- La Bourse accordera son approbation si elle estime que le participant agréé ou la personne approuvée a la compétence et la probité nécessaires. Dans le cas d'un participant agréé, la Bourse doit être satisfaite que celui-ci dispose de ressources financières suffisantes;
- Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend d) également les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501.

3011 Surveillance et conformité (18.02.03, 30.03.10, 27.11.13, 00.00.00)

- Chaque participant agréé, au moment de son approbation et tant qu'il le demeure, doit établir et maintenir un système lui permettant de surveiller les activités de chacun de ses employés, personnes approuvées et mandataires, qui est conçu pour assurer de manière raisonnable que les Règles et Politiques de la Bourse ainsi que toute législation et réglementation qui s'appliquent aux activités reliées aux valeurs mobilières et aux instruments dérivés soient respectées. Ce système de surveillance doit contenir au moins les éléments suivants :
- l'établissement, le maintien et l'application de politiques et de procédures écrites qui soient acceptables pour la Bourse relativement au type d'activité qu'il exerce et à la surveillance de chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé, et qui sont conçues pour assurer de manière raisonnable que la législation et la réglementation applicables soient respectées;
- des procédures conçues pour assurer de manière raisonnable que chaque employé, personne approuvée et mandataire du participant agréé comprend les responsabilités qui lui incombent aux termes des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- des procédures pour assurer que les politiques et procédures écrites du participant agréé iii) sont modifiées selon les besoins dans un délai raisonnable suivant les modifications apportées aux lois, aux règlements, aux règles et aux politiques et que tout le personnel concerné en est avisé:
- un nombre suffisant d'employés et de ressources pour veiller à l'application, de manière iv) adéquate et complète, des politiques et des procédures écrites mentionnées à l'alinéa i);
- v) la désignation d'un personnel de surveillance qui possède les compétences et le pouvoir nécessaires pour s'acquitter des responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
- des procédures de suivi et d'examen pour assurer que le personnel de surveillance vi) s'acquitte convenablement de ses fonctions de surveillance;
- la tenue de registres appropriés des activités de surveillance, les questions de conformité soulevées et le traitement de ces questions.
- Nonobstant toute autre disposition applicable dans la réglementation de la Bourse, chaque participant agréé doit se conformer aux Règles sur la négociation électronique, notamment en ce qui concerne les contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, l'autorisation d'établir ou d'ajuster ces contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance, ainsi que l'utilisation des systèmes automatisés de production d'ordres.

C) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique » signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

4401 Signification (11.03.85, 11.03.92, 15.03.05, 02.09.11, 00.00.00)

- a) Aux fins de l'application de la présente Règle :
- tout document devant être signifié à la Bourse doit être adressé à l'attention du viceprésident, Affaires juridiques (produits dérivés), et peut être livré par messager ou courrier enregistré à la condition d'obtenir, dans tous les cas, un récépissé signé par un représentant de la Bourse:
- tout document devant être signifié à toute autre personne que la Bourse doit l'être en le remettant en mains propres, par messager ou en l'envoyant par courrier enregistré au nom de la personne, à sa dernière adresse résidentielle ou d'affaires indiquée aux registres de la Bourse;
- iii) tout document devant être signifié à une personne approuvée qui se trouve à l'extérieur du Canada peut être signifié au participant agréé ou, le cas échéant, à une personne qui réside au Québec et désignée à titre de mandataire de la personne approuvée pour fins de signification.
- S'il est impossible de signifier un document selon les exigences du paragraphe a) ii), la b) Bourse peut utiliser tout autre mode de signification susceptible de porter le document à l'attention de la personne.
- Un affidavit signé par un employé ou par un représentant de la Bourse à l'effet que les c) exigences de signification du paragraphe a) ii) ont été remplies constitue une preuve suffisante de signification.

4405 Personne approuvée (02.09.11, 00.00.00)

Pour les fins de la présente Règle, l'expression « personne approuvée » comprend également:

- a) les représentants attitrés qui sont dûment approuvés en vertu de l'article 3501; et
- b) les associés, les actionnaires, les administrateurs et les dirigeants des participants agréés et des entreprises liées aux participants agréés.

6366 Accès à la négociation automatisée 25.09.00, 24.09.01, 19.03.02, 03.11.04, 01.03.14, 00.00.00)

- Seuls les participants agréés et les détenteurs de permis restreint de la Bourse, par l'entremise de leur participant agréé compensateur respectif, auront accès à la négociation automatisée des instruments dérivés transigés à la Bourse, et ce, aux conditions suivantes :
- a) certifier à la Bourse que seules les personnes approuvées ayant reçu la formation requise, auront accès audit système;
- mettre en place une procédure interne visant à protéger l'accès au système de b) négociation automatisée; et
- c) obtenir l'approbation préalable de la Bourse.

Chaque participant agréé et chaque détenteur de permis restreint est entièrement et exclusivement responsable de tout accès non autorisé audit système.

- B) Les participants agréés peuvent autoriser des clients à transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé. Pour ce faire, les conditions suivantes doivent être respectées:
- 1. **Définitions**
- a) Pour les fins du présent article, un client est défini comme :
- i) une personne, autre que celle inscrite à titre de courtier en placement auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou approuvée à titre de participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite permettant la transmission des ordres par voie électronique à la Bourse par les systèmes d'un participant agréé, en se servant de l'identificateur du participant agréé;
- un courtier en placement inscrit à ce titre auprès d'une autorité en valeurs mobilières, ou un participant agréé étranger de la Bourse, ayant conclu une entente écrite avec un participant agréé qui permet à ce courtier en placement ou à ce participant agréé étranger de transmettre des ordres par voie électronique à la Bourse, par les systèmes du participant agréé, en se servant de l'identificateur de ce participant agréé.
- b) Pour les fins du présent article, l'expression « Règles sur la négociation électronique »

signifie le Règlement 23-103 sur la négociation électronique (chapitre V-1.1, r. 7.1) ainsi que toute instruction générale ou avis afférents.

Pour les fins du présent article, les termes « exigences de la Bourse » et « obligations réglementaires » signifient les règles, politiques et procédures opérationnelles de la Bourse, ou toute condition requise par la Bourse pour les fins de l'accès électronique accordé par un participant agréé à un client, ainsi que les obligations applicables en vertu de la législation en valeurs mobilières ou en instruments dérivés.

2. Conditions

- 2.1 Un participant agréé doit :
- a) établir, maintenir et appliquer des normes raisonnablement conçues pour gérer, selon les pratiques commerciales prudentes, les risques que présente pour lui l'octroi de l'accès électronique à un client, conformément au paragraphe B), incluant celles prévues au Règlement sur la négociation électronique;
- évaluer et documenter le respect par le client des normes établies par le participant agréé, conformément au sous-paragraphe a).
- Les normes ainsi établies par un participant agréé, tel que prévu à la sous-section 2.1, doivent prévoir qu'un client ne doit pas avoir un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :
- le client dispose de ressources suffisantes pour respecter les obligations financières a) pouvant découler de son utilisation d'un tel accès électronique;
- b) le client ait pris des dispositions raisonnables afin que toute personne physique qui utilise un tel accès électronique, pour son compte, ait une connaissance raisonnable du système de saisie d'ordres permettant un tel accès électronique et qu'elle ait la compétence nécessaire pour l'employer;
- le client ait une connaissance raisonnable de toutes les exigences de la Bourse et des c) obligations réglementaires applicables, en plus d'avoir la capacité de s'y conformer;
- d) le client ait pris des dispositions raisonnables pour surveiller la saisie des ordres au moyen d'un tel accès électronique.
- 2.3 Un participant agréé doit évaluer, confirmer et documenter, au moins une fois l'an, que le client respecte les normes qu'il a établies conformément à la sous-section 2.1.
- Un participant agréé ne doit pas autoriser la transmission d'un ordre à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que :

- le participant agréé ne maintienne et n'applique les normes qu'il a établies en vertu des a) sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- le participant agréé ne soit assuré que le client respecte les normes qu'il a établies en b) vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3;
- le participant agréé ne soit assuré que le client respecte l'entente écrite conclue avec le c) participant agréé, en vertu de la sous-section 2.5;
- l'ordre ne soit soumis à toute exigence applicable conformément aux Règles sur la négociation électronique, incluant celles relatives aux contrôles, politiques et procédures de gestion des risques et de surveillance du participant agréé.
- 2.5 Un participant agréé ne doit pas accorder à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins que ce client ait conclu une entente écrite avec le participant agréé, laquelle prévoit que :
- l'activité de négociation du client doit respecter toutes les exigences de la Bourse et les obligations réglementaires applicables;
- l'activité de négociation du client doit respecter les limites en matière de produits et de crédit, ou les autres limites financières précisées par le participant agréé;
- le client doit prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher l'accès non autorisé à la technologie permettant un tel accès électronique;
- d) le client ne doit pas permettre à des personnes d'utiliser l'accès électronique accordé par le participant agréé, autres que celles autorisées par un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (ii) ou, dans le cas d'un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), autres que celles autorisées et désignées par le client au terme de l'entente mentionnée au sous-paragraphe
- le client doit apporter son entière collaboration au participant agréé, dans le cadre de toute enquête ou procédure instituée par la Bourse portant sur des opérations effectuées au moyen d'un tel accès électronique, incluant notamment, à la demande du participant agréé, de donner accès à la Bourse à l'information nécessaire pour les fins d'une enquête ou à d'une procédure;
- le client doit immédiatement informer le participant agréé s'il contrevient aux normes établies par le participant agréé ou s'attend à ne pas les respecter;
- lorsqu'il effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, conformément à la sous-section 2.11, le client doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient transmis par les systèmes du client et soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance qu'il a établis et qu'il maintient;

- h) un client, tel que défini à l'alinéa 1 a) (i), doit fournir immédiatement au participant agréé, par écrit, le nom de tous les membres du personnel agissant pour le compte du client qu'il a autorisés à saisir des ordres, en utilisant l'accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), de même que tout changement à cet effet;
- le participant agréé est autorisé, sans préavis, à refuser un ordre, à modifier ou corriger un ordre pour se conformer à une exigence de la Bourse et aux obligations réglementaires, à annuler un ordre saisi sur la Bourse et à cesser d'accepter les ordres provenant du client.
- 2.6 Un participant agréé ne doit pas permettre à un client d'obtenir ou de conserver un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à moins qu'il ne soit convaincu que le client a une connaissance raisonnable des exigences de la Bourse et des obligations réglementaires applicables, ainsi que des normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.7 Un participant agréé doit veiller à ce qu'un client reçoive toute modification pertinente apportée aux exigences de la Bourse et aux obligations réglementaires applicables, ainsi que tout changement aux normes établies par le participant agréé en vertu des sous-sections 2.1, 2.2 et 2.3.
- 2.8 Dès qu'un participant agréé accorde à un client un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), il doit veiller à ce qu'un identificateur du client lui soit attribué en la forme et de la manière prévues par la Bourse.
- 2.9 Un participant agréé doit veiller à ce que tout ordre saisi par un client, au moyen d'un tel accès électronique à la Bourse, comporte l'identificateur du client pertinent.
- 2.10 Un participant agréé doit informer rapidement la Bourse, lorsqu'une personne cesse d'être un client conformément au paragraphe B).
- 2.11 Un participant agréé ne doit pas accorder un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), à un client tel que défini à l'alinéa 1 a) (i) qui effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, à moins que le client ne soit :
- inscrit ou dispensé de l'inscription à titre de conseiller conformément à la législation en a) valeurs mobilières; ou
- b) une personne qui :
 - i) exerce son activité dans un territoire étranger;
- en vertu des lois du territoire étranger, peut effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne au moyen d'un tel accès électronique;

- iii) est réglementée dans un territoire étranger par un signataire de l'Accord multilatéral de l'Organisation internationale des commissions de valeurs.
- 2.12 Lorsqu'un client visé à la sous-section 2.11 utilise un tel accès électronique à la Bourse, afin d'effectuer des opérations pour le compte d'une autre personne, il doit veiller à ce que les ordres de celle-ci soient initialement transmis par les systèmes du client.
- Lorsqu'un client effectue des opérations pour le compte d'une autre personne, en utilisant un accès électronique à la Bourse conformément au paragraphe B), le participant agréé doit veiller à ce que les ordres de cette autre personne soient soumis aux contrôles, politiques et procédures raisonnables de gestion des risques et de surveillance établies et maintenues par ce client.

3. Responsabilité

Un participant agréé qui accorde un accès électronique à la Bourse, conformément au paragraphe B), demeure responsable de la conformité avec les exigences de la Bourse relativement aux ordres de ses clients.

4. **Divers**

- 4.1 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il a annulé l'accès électronique d'un client conformément au paragraphe B).
- 4.2 Un participant agréé doit rapporter immédiatement à la Bourse, par écrit, s'il sait ou a des motifs de croire qu'un client a, ou pourrait avoir, enfreint une disposition importante de toute norme établie par le participant agréé, ou de l'entente écrite entre le participant agréé et le client, conformément à la section 2.

7403 Demande d'approbation à titre de personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Tout personne employée par un participant agréé ou par une corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui désire avoir accès au système de négociation électronique de la Bourse afin d'agir comme personne approuvée conformément aux présentes Règles doit au préalable présenter une demande d'approbation à la Bourse. Une telle demande d'approbation ne limite pas les droits des participants agréés de donner accès au système de négociation électronique de la Bourse conformément à l'article 6366 B).

La demande d'approbation comme personne approuvée doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et doit être signée conjointement par le candidat, le participant agréé et, le cas échéant, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui l'emploie.

7407 Restrictions générales applicables aux personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Sous réserve de l'approbation préalable et écrite de la Bourse à l'effet contraire, une personne approuvée ne peut traiter des affaires que pour le compte du participant agréé pour lequel la personne approuvée agit conformément à l'article 7403, et des clients de ce dernier.

Dans tous les cas, le participant agréé est responsable de tous les actes et omissions de cette personne approuvée. Tout acte ou omission de la part d'une personne approuvée qui pourrait constituer une infraction à toute règle, politique ou procédure de la Bourse sera considéré comme étant infraction de du une la part participant agréé.

7408 Comptes conjoints (13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé ne doit permettre l'ouverture d'un compte conjoint dans lequel une personne approuvée a un intérêt quelconque, que ce soit directement ou indirectement.

7409 Opérations avec d'autres firmes par des personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucune personne approuvée ne peut maintenir, contrôler ou être autorisée à négocier, directement ou indirectement, un compte, établi à son nom ou au nom de toute autre personne, de valeurs mobilières, d'options ou de contrats à terme auprès d'un participant agréé autre que le participant agréé sans le consentement écrit du participant agréé, tel qu'exigé par l'article 7454.

7414 Transferts de personnes approuvées (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Aucun participant agréé, corporation affiliée ou filiale du participant agréé ne doit employer une personne approuvée précédemment à l'emploi d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé, sans le consentement préalable de la Bourse. Toute demande pour un tel consentement doit être soumise dans la forme prescrite par la Bourse et signée par la personne approuvée et le participant agréé ainsi que, le cas échéant, par la corporation affiliée ou filiale du participant agréé désirant l'embaucher.

La Bourse n'approuvera pas une telle demande de consentement s'il s'avère que le participant agréé n'a pas transmis à la Bourse l'avis de cessation d'emploi requis en vertu de l'article 7413.

Si la période de temps écoulée entre la date de la cessation d'emploi de la personne approuvée et la date de début de son emploi auprès d'un autre participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé est supérieure à quatre-vingt-dix (90) jours, la Bourse n'approuvera pas la demande de consentement déposée en vertu du présent article et une demande d'approbation en vertu de l'article 7403 de la présente Règle devra alors être soumise à la

7415 Suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Si une personne approuvée ne satisfait plus les qualifications exigées ou toute autre condition ou exigence pouvant être prescrite par la Bourse, celle-ci peut suspendre ou révoquer l'approbation de cette personne.

Dans le cas d'une suspension ou révocation de l'approbation d'une personne approuvée en vertu du présent article ou de l'article 4105 des Règles de la Bourse, sauf s'il est autrement ordonné par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse, le participant agréé, la corporation affiliée ou filiale du participant agréé qui emploie cette personne doit mettre fin immédiatement à son emploi en tant que personne approuvée et cette personne ne doit pas, par la suite, être employée à ce même titre par un participant agréé, une corporation affiliée ou filiale de ce participant agréé sans la permission du vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse. Une telle permission peut être révoquée en tout temps par le vice-président de la Division de la réglementation de la Bourse.

L'approbation par la Bourse de toute personne approuvée sera automatiquement révoquée lorsque cette personne, suite à la cessation de son emploi auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale du participant agréé, ne réintègre pas un emploi nécessitant une telle approbation auprès d'un participant agréé, d'une corporation affiliée ou filiale de cet autre participant agréé à l'intérieur d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date à laquelle il a été mis fin à son emploi.

7416 Responsabilité du participant agréé (01.04.93, 13.09.05, 22.03.10, 00.00.00)

Chaque participant agréé doit s'assurer que tous ses employés, personnes approuvées et représentants attitrés dûment approuvés en vertu de l'article 3501 se conforment aux exigences de toutes les Règles et Politiques de la Bourse.



PROCÉDURES RELATIVES A L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS EN BLOC

1. Opérations en bloc

- a) Une fois que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent remplir et soumettre par voie électronique le formulaire de rapport d'opérations en bloc, disponible sur le site Web de la Bourse, au http://www.m-x.ca/rob formulaire fr.php, au Service des opérations de marché de la Bourse, pour validation.
- Un officiel de marché vérifiera la validité des détails de l'opération en bloc soumis par c) le(s) participant(s) agréé(s).
- d) La confirmation d'une opération en bloc par un officiel du marché n'empêchera pas la Bourse d'initier des procédures disciplinaires dans le cas où il est par la suite constaté que l'opération a été effectuée de façon non conforme aux Règles.
- Une fois que l'opération en bloc a été validée et traitée, l'information suivante, e) concernant l'opération en bloc, sera diffusée par la Bourse :
 - i) date et heure de la transaction;
 - valeurs mobilières ou instruments dérivés et mois d'échéance du(des) contrat(s); ii)
 - prix pour chaque mois d'échéance et prix de levée (si applicable); et iii)
 - volume des contrats pour chaque mois d'échéance. iv)
- f) À la demande de la Bourse, le participant agréé qui effectue une opération en bloc, doit démontrer de façon satisfaisante que l'opération en bloc a été conclue en conformité avec les Règles de la Bourse. Le défaut de fournir des preuves satisfaisantes de conformité aux Règles pourra entraîner le déclenchement d'une action disciplinaire.
- Dans tous les cas, une opération en bloc peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 4) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun ainsi que les seuils de volume minimal pour l'exécution d'opérations en bloc.

Tableau 1 : Délais prescrits et seuils de volume minimal pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations

n bloc		
VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)	
Contrats à terme 30 jours sur le taux repo à un jour (ONX)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur swap indexé à un jour (OIS)	15 minutes	200 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de dix ans (CGB)	15 minutes	1 500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de deux ans (CGZ)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de 30 ans (LGB)	15 minutes	500 contrats
Contrats à terme sur obligations du gouvernement du Canada de cinq ans (CGF)	15 minutes	500 contrats
Options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	15 minutes	2 000 contrats
Contrats à terme sur pétrole brut canadien	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents	15 minutes	100 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 5° au 8° mois d'échéance trimestrielle (BAX reds)	15 minutes	1 000 contrats
Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois du 9° au 12° mois d'échéance trimestrielle (BAX greens)	15 minutes	500 contrats

2. Opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

- a) Une fois que l'opération BIC a été conclue en conformité avec le seuil de volume minimal établi et publié par la Bourse, les détails de l'opération BIC doivent être rapportés à la Bourse en communiquant avec un officiel de marché au Service des opérations de marché de la Bourse au 1 888 693-6366 ou au 514 871-7871 à l'intérieur de la période de temps prescrite par la Bourse. Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent ensuite remplir et soumettre un formulaire de rapport d'opérations en bloc comme il est indiqué ci-dessus, en précisant la base convenue à la place du prix. La Bourse diffusera l'information pertinente sur son site Web, au www.mx.ca.
- b) Les participants agréés représentant l'acheteur et le vendeur doivent également remplir et soumettre un deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc au Service des opérations de marché de la Bourse dès que la valeur de clôture de l'indice pertinent a été publiée.
- c) Outre la base convenue, ce deuxième formulaire doit préciser la valeur de clôture de l'indice et le prix de l'opération BIC au 0,01 point d'indice près. La Bourse diffusera l'information pertinente au moyen de son site Web, au www.m-x.ca, ainsi que de son fil d'information boursière High Speed Vendor Feed.
- Dans tous les cas, une opération BIC peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Comme le prévoit l'article 6380 6) des Règles de la Bourse, voici les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles, les délais prescrits pour chacun, les seuils de volume minimal ainsi que les exigences pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour l'exécution d'opérations BIC.

Tableau 2 : Délais prescrits, seuils de volume minimal et délais pour soumettre le deuxième formulaire de rapport d'opérations en bloc pour les valeurs mobilières et les instruments dérivés admissibles pour l'exécution d'opérations en bloc sur la base de la valeur de clôture de l'indice (opérations BIC)

VALEURS MOBILIERES ET INSTRUMENTS DÉRIVÉS ADMISSIBLES	DÉLAI PRESCRIT	SEUIL DE VOLUME MINIMAL	SOUMISSION DU DEUXIÈME FORMULAIRE DE RAPPORT D'OPÉRATIONS EN BLOC
	(Dès que possible, à l'intérieur du délai suivant)		
Contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents (EMF)	15 minutes	100 contrats	Après 21 h 30 (UTC) le jour de négociation suivant
Contrats à terme sur les indices S&P/TSX et les indices sectoriels	15 minutes	100 contrats	Après 16 h 00 (HE) le jour de négociation suivant

Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À **TOUTE AUTRE FIN.**

Standard and Poor's, division de The McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), accorde à Bourse de Montréal Inc. des licences d'utilisation de divers indices S&P/TSX (les « indices ») dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés et de contrats d'options standardisés fondés sur ces indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence

tiers ne sont aucunement responsables des dommages, réclamations, pertes ou frais découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou quant à la capacité des indices de refléter le rendement général des marchés boursiers. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus de prendre en considération les besoins des négociateurs de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés au moment d'établir ou de calculer les indices ou d'en choisir les éléments constitutifs.

S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne garantissent aucunement la pertinence, l'exactitude, l'actualité ou l'exhaustivité des indices ou des données incluses dans ceux-ci ou dans toute communication, notamment verbale ou écrite (y compris les communications électroniques), ayant trait aux indices. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sont pas tenus des dommages-intérêts découlant d'une erreur, d'une omission ou d'un retard dans le calcul ou la publication des indices et ils n'engagent nullement leur responsabilité à cet égard. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresses ou implicites, quant aux résultats qu'obtiendra toute personne ou toute entité en utilisant notamment les indices ou des données qui y sont incluses dans le cadre de la négociation de contrats à terme standardisés, d'options sur contrats à terme standardisés ou de contrats d'options standardisés. S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, et déclinent expressément toute garantie de qualité marchande ou d'adaptation à une fin particulière ou à un usage particulier des indices ou des données qui y sont incluses. Sans que soit limitée la portée de ce qui précède, S&P, les membres du même groupe que celle-ci et leurs concédants de licence tiers ne sauraient en aucun cas être tenus de dommages-intérêts spéciaux ou punitifs ni tenus responsables de dommages indirects ou consécutifs (notamment les pertes d'exploitation, de temps ou d'achalandage ainsi que les pertes commerciales), même s'ils ont été informés de la possibilité que de tels dommages-intérêts ou dommages soient subis et sans égard à la cause d'action, qu'elle soit notamment en matière de responsabilité contractuelle ou délictuelle ou de responsabilité sans faute.

Les marques « S&P » sont des marques de commerce de the McGraw-Hill Companies, Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc. Les marques « TSX » sont des marques de commerce de TSX Inc. qui sont utilisées sous licence par Bourse de Montréal Inc.



PROCÉDURES APPLICABLES À L'EXÉCUTION ET À LA DÉCLARATION D'OPÉRATIONS D'ÉCHANGES PHYSIQUES POUR CONTRATS, D'ÉCHANGES D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE POUR CONTRATS ET DE SUBSTITUTIONS D'INSTRUMENTS DÉRIVÉS HORS BOURSE PAR DES CONTRATS À TERME

Les procédures qui suivent visent à expliquer de façon aussi complète que possible : a) les exigences de l'article 6815 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) en ce qui a trait à l'exécution d'opérations impliguant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante sur le marché au comptant (échanges physiques pour contrats) et d'opérations impliquant l'échange de contrats à terme pour une position correspondante d'instruments dérivés hors bourse (échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats); et b) de l'article 6815A des Règles de la Bourse relatives à l'exécution d'opérations impliquant la substitution d'instruments dérivés hors bourse par des contrats à terme (substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats). Dans tous les cas, de telles transactions peuvent uniquement être conclues par les personnes approuvées d'un participant agréé. Les participants agréés doivent s'assurer que toutes ses personnes approuvées leur personnel impliqué dans l'exécution de ce type d'opérations est soient bien informées des présentes procédures. Toute violation des exigences décrites dans les articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse et dans les présentes procédures pourrait entraîner l'imposition de mesures disciplinaires de la part de la Bourse.

Échanges physiques pour contrats

Un échange physique pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète une position au comptant et vend simultanément une position en contrats à terme correspondante alors que l'autre partie vend cette même position au comptant et achète simultanément la position en contrats à terme correspondante.

La Bourse permet les opérations d'échange physique pour les instruments suivants :

Contrats à terme sur taux d'intérêt

Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents

Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) (MCX)

Contrats à terme sur pétrole brut canadien

Contrats à terme sur actions canadiennes

Échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat est une opération où deux parties conviennent que l'une des parties achète un instrument dérivé hors bourse et vend simultanément le contrat à terme correspondant alors que l'autre partie vend l'instrument dérivé hors bourse et achète simultanément le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet les opérations d'échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les instruments suivants :

2016 02 12 Page 1 de 9 Contrats à terme sur taux d'intérêt Contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents Contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) (MCX) Contrats à terme sur pétrole brut canadien Contrats à terme sur actions canadiennes

Substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats

Une substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats est une opération où deux parties conviennent de substituer une position constituée d'un instrument dérivé hors bourse pour une position constituée d'un contrat à terme correspondant. L'acheteur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et achète un contrat à terme correspondant alors que le vendeur de l'instrument dérivé hors bourse substitue cette position et vend le contrat à terme correspondant.

La Bourse permet actuellement les opérations de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e).

Établissement du prix de la composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou du prix de la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est évaluée à un prix convenu entre les deux parties à cet échange.

La jambe contrat à terme d'un échange physique pour contrat ou d'un échange ou substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être évaluée à un niveau de prix juste et raisonnable eu égard, sans s'y limiter, à des facteurs tels que la taille de l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, les prix négociés et les cours acheteur et vendeur du même contrat au moment de l'opération, la volatilité et la liquidité du marché concerné et les conditions générales du marché au moment où l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est exécutée.

La composante au comptant d'un échange physique pour contrat ou la composante risque d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit être la valeur sous-jacente au contrat à terme, un sous-produit de cette valeur sous-jacente ou un produit similaire dont la corrélation avec la valeur sous-jacente du contrat à terme échangé ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente est raisonnable.

De plus, le nombre de contrats à terme échangés doit être approximativement équivalent à la quantité ou à la valeur de la position au comptant faisant l'objet d'un échange physique pour contrat, de la composante risque faisant l'objet d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat. Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat peuvent être appelés à démontrer cette équivalence.

2016 02 12 Page 2 de 9

Échanges physiques pour contrats, échanges d'instruments dérivés hors bourse pour contrats ou substitutions d'instruments dérivés hors bourse pour contrats acceptables

Un échange physique pour contrat, un échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin d'être accepté par la Bourse :

- L'opération au comptant (dans le cas d'un échange physique pour contrat) ou la composante risque (dans le cas d'un échange ou d'une substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat) et l'opération à terme doivent être distinctes, mais être intégralement liées.
- L'opération d'échange ou de substitution doit être effectuée entre deux comptes distincts satisfaisant au moins un des critères suivants :
 - les comptes ont des propriétaires réels différents:
 - les comptes ont le même propriétaire réel, mais sont sous contrôle distinct; ou
 - les comptes sont sous contrôle commun, mais concernent des personnes morales distinctes pouvant ou non avoir le même propriétaire réel.

Si les parties à une opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat impliquent la même personne morale, le même propriétaire réel ou des personnes morales distinctes sous contrôle commun, le participant agréé (ou les parties elles-mêmes) doit être en mesure de démontrer que l'opération d'échange physique pour contrat, d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée aux mêmes conditions que s'il n'existait aucun lien de dépendance entre les parties.

- La portion au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou la jambe de la composante risque d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doit prévoir le transfert de propriété de l'instrument au comptant d'un échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat à l'acheteur de cet instrument et la livraison de cet instrument doit être effectuée dans un délai raisonnable (selon les normes du marché au comptant ou du marché hors bourse).
- La relation entre les prix du contrat à terme et de la jambe au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat ou de la jambe de la composante risque d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat et les prix correspondants dans chaque marché doit être établie.
- S'il n'est pas en possession réelle de l'instrument au comptant avant l'exécution de l'opération d'échange physique pour contrat ou de l'instrument dérivé hors bourse avant l'exécution d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat, le vendeur de cet instrument au comptant ou de cet instrument dérivé hors bourse doit être en mesure de démontrer sa capacité de s'acquitter de son obligation de livraison.
- Les participants agréés impliqués dans une opération d'échange physique pour contrat, une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse ou opération de

2016 02 12 Page 3 de 9

substitution d'instrument dérivé hors bourse peuvent être appelés à démontrer que la position à terme et la position au comptant sont raisonnablement corrélées.

Composantes au comptant acceptables aux fins d'une opération d'échange physique pour contrats

La composante au comptant d'une opération d'échange physique pour contrat doit satisfaire les conditions suivantes afin que l'opération soit acceptée par la Bourse :

- Pour les contrats à terme sur taux d'intérêt : instruments à revenu fixe ayant une corrélation de prix raisonnable, des échéances ainsi que des caractéristiques de risque qui répliquent l'instrument sous-jacent du contrat à terme faisant l'objet de l'échange ou avec le contrat à terme lui-même lorsqu'il n'est pas pratique d'avoir recours à la valeur sous-jacente. De tels instruments incluraient mais ne seraient pas limités aux instruments financiers suivants: titres du marché monétaire incluant le papier commercial adossé à des actifs, instruments à revenu fixe du Gouvernement du Canada et d'une Société d'État fédérale, instruments à revenu fixe provinciaux, titres corporatifs de type investissement incluant les obligations Feuille d'érable, titres adossés à des instruments hypothécaires incluant les obligations adossés à des créances immobilières. De plus, des instruments à revenu fixe, libellés dans la monnaie d'un pays membre du G7 qui sont raisonnablement corrélés aux contrats à terme échangés, seraient également acceptables.
- Pour les contrats à terme sur indices S&P/TSX et sur l'indice FTSE Marchés émergents : Les paniers d'actions doivent être raisonnablement corrélés avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 0,90 ou plus. De plus, ces paniers d'actions doivent représenter au moins 50 % du poids de l'indice ou doivent inclure au moins 50 % des titres composant l'indice. La valeur notionnelle du panier doit être à peu près égale à la partie à terme de l'opération d'échange. Les fonds négociés en bourse sont également acceptables pourvu qu'ils reflètent le contrat à terme sur indice contre lequel l'échange physique est effectué.
 - Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e): Les unités canadiennes de CO2e admissibles sont les crédits d'émetteurs réglementés et/ou les crédits compensatoires.
 - Pour les contrats à terme sur pétrole brut canadien :
 - Pour les pétroles bruts lourds canadiens : types spécifiques de pétrole bruts canadiens avec une teneur en soufre variant d'un minimum de 2,5 % à un maximum de 3,5 % et une densité API variant d'un minimum de 19° à un maximum de 22°. Les types de pétrole brut canadien incluent, sans s'y limiter : Western Canadian Select, Western Canadian Blend, Lloyd Blend, Bow River, Cold Lake Blend, et Wabasca.
 - Pour les contrats à terme sur actions canadiennes: Le titre sous-jacent du contrat à terme qui est échangé.

2016 02 12 Page 4 de 9

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

L'annexe 1 fournit une liste des instruments dérivés hors bourse qui sont admissibles pour les fins d'une opération d'échange d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

Instruments dérivés hors bourse admissibles aux fins d'une opération de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

 Pour les contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e): Les instruments dérivés hors bourse sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone qui sont raisonnablement corrélés (avec un coefficient de corrélation (R) de 0,80 ou plus) avec le contrat à terme faisant l'objet de la substitution.

À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Déclaration à la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat d'une opération d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat

Les opérations d'échanges physiques pour contrats ou les opérations d'échanges ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent être déclarées au service des Opérations de marchés de la Bourse pour être approuvées puis saisies dans le Système Automatisé de Montréal (SAM). Tant le participant agréé représentant l'acheteur que celui représentant le vendeur doivent compléter et soumettre le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit par la Bourse au service des Opérations de marchés. Ce formulaire est disponible sur les sites Web de la Bourse à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ ou à l'adresse http://sttrf-frots.m-x.ca/ dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e). Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée avant la fermeture de la séance de négociation du contrat à terme visé par l'opération, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis dans l'heure qui suit l'établissement de toutes les modalités de l'opération. Si l'opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat est effectuée après la fermeture de la séance de négociation, le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux doit être soumis au plus tard à 10h00 (heure de Montréal) le jour de négociation suivant.

Si le Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux ne contient pas toutes les informations pertinentes exigées par le service des Opérations de marchés de la Bourse, l'opération ne sera ni approuvée ni saisie dans SAM et le participant agréé devra soumettre à nouveau un Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complété.

Dès que les Formulaires de rapport d'opérations avec termes spéciaux correctement complétés sont reçus, le service des Opérations de marchés validera l'opération. La Bourse a la discrétion de refuser une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat si elle juge que l'opération n'est pas conforme aux exigences, selon le cas, des articles 6815 ou 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures. En cas de refus, le service des Opérations de marchés s'assurera que le(s) participant(s) agréé(s) impliqué(s) dans l'opération d'échange physique pour contrat ou

2016.02.12 Page 5 de 9 d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat soit (soient) rapidement informé(s) d'un tel refus et des raisons le justifiant.

Dès qu'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat a été validée et saisie dans SAM par le service des Opérations de marchés, l'information suivante concernant cette opération sera disséminée par la Bourse sur ses sites Web à la page http://www.m-x.ca/dailycrosses fr.php ou à l'adresse http://www.mcex.ca/trading transactionReport dans le cas des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) :

- date et heure de l'opération;
- description du produit (code);
- mois d'échéance;
- volume de l'opération; et
- prix de l'opération

La validation et la dissémination au marché par la Bourse d'une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat n'empêchera pas la Bourse d'ouvrir une enquête et, selon le cas, d'entreprendre des procédures disciplinaires dans l'éventualité où l'opération est trouvée par la suite non conforme aux exigences des articles 6815 et 6815A des Règles de la Bourse ou des présentes procédures.

Exigences relatives à la piste de vérification pour les opérations d'échange physique pour contrat, d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrat ou de substitution d'instruments dérivés hors bourse pour contrat

Les participants agréés qui effectuent une opération d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat doivent conserver tous les documents pertinents relativement aux opérations à terme, au comptant et sur instruments dérivés hors bourse et, sur demande, doivent être en mesure de fournir rapidement copie de ces documents à la Division de la réglementation de la Bourse. Sans s'y limiter, les documents qui peuvent être demandés comprennent :

- les billets d'ordre des contrats à terme:
- les relevés des comptes de contrats à terme:
- la documentation habituellement produite selon les normes en vigueur sur le marché au comptant, le marché hors bourse ou autre marché pertinent tel que relevés de compte au comptant, confirmations d'opérations, conventions ISDA® ou tous autres titres de propriété:
- la documentation provenant d'un tiers corroborant toute preuve de paiement ou permettant de vérifier que le titre de propriété de la position au comptant ou, le cas échéant, de la position dans l'instrument dérivé hors bourse a été transféré à l'acheteur. Ceci inclut, entre autres, les chèques annulés, les relevés de banque, les relevés de compte au comptant et les documents provenant d'une corporation de compensation de titres au comptant (p. ex., Services de dépôt et de compensation CDS inc.).

Tous les billets d'ordre de contrats à terme doivent clairement indiquer l'heure d'exécution des opérations d'échange physique pour contrat ou d'échange ou de substitution d'instrument dérivé hors bourse pour contrat.

2016 02 12 Page 6 de 9

ANNEXE 1 Échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats Liste des instruments financiers du marché hors bourse admissibles

	CAT sur obligations	CAT sur taux d'intérêt à court terme	CAT sur indices / CAT sur actions	CAT sur marchandise s
Swaps sur taux d'intérêt classiques	$\sqrt{}$	√		
Swaps sur actions et indices			√	
Swaps ou forwards sur marchandises				V
Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs)		V		
Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse	$\sqrt{}$	V	V	

Vous trouverez ci-dessous les caractéristiques des instruments dérivés du marché hors bourse admissibles pour les fins d'opérations d'échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats.

Swaps:

Taux d'intérêt

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Prévoyant des paiements réguliers à un taux fixe contre des paiements réguliers à un taux variable:
- > Tous les paiements effectués en vertu d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7;
- > Le swap hors bourse de taux d'intérêt doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,70 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Actions et indices

- Swap classique du marché hors bourse;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Prévoyant des paiements réguliers à un un taux fixe ou à un taux variable contre le rendement positif ou négatif d'un panier de titres ou d'un indice boursier;
- > Tous les paiements d'un swap doivent être libellés dans une devise d'un pays membre du G7:
- > Le swap hors bourse d'action ou d'indice doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,90 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

2016 02 12 Page 7 de 9

Swaps ou forwards sur marchandises :

- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Le swap ou forward hors bourse sur marchandise doit être raisonnablement corrélé avec un R = 0,80 ou plus, de sorte que le contrat à terme soit un instrument de couverture adéquat pour les opérations d'instruments dérivés sur le marché hors bourse. À titre d'indication, le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année.

Contrats de garantie de taux d'intérêt (FRAs) :

- > FRA classique;
- Régi par une entente ISDA (ISDA® Master Agreement);
- > Taux d'intérêt prédéterminé;
- > Dates de début et de fin convenues:
- > Le taux d'intérêt (taux repo) doit être défini.

Contrats d'options et stratégies sur options du marché hors bourse :

- > Toute position simple ou combinaison de contrats d'options hors bourse sur actions ou sur indices peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur indices ou sur actions individuelles inscrit à la Bourse:
- > Toute position simple ou combinaison de contrat d'options hors bourse sur obligations, swaps de taux d'intérêt ou FRAs peut représenter la portion à risque d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour tout contrat à terme sur taux d'intérêt inscrit à la Bourse.

Les paniers de titres utilisés lors d'un échange d'instruments dérivés hors bourse pour contrats doivent comporter les caractéristiques suivantes :

- Ils doivent être raisonnablement corrélés à l'indice sous-jacent au contrat à terme avec un R = 0,90 ou plus, et le calcul de la corrélation doit s'effectuer à partir de données quotidiennes couvrant une période d'au moins six (6) mois ou, si des données hebdomadaires sont utilisées, à partir de données couvrant une période d'au moins une (1) année;
- > Ils doivent représenter au moins 50 % de la pondération de l'indice sous-jacent au contrat à terme ou être composés d'au moins 50 % des titres composant l'indice sousjacent au contrat à terme;
- > Ils doivent avoir une valeur notionnelle équivalente à la valeur de la jambe contrat à terme de l'opération d'échange;
- > Les fonds négociés en bourse (FNB) sont des instruments admissibles pour autant qu'ils représentent une image fidèle de l'instrument dérivé sur indice négocié à la Bourse.

2016 02 12 Page 8 de 9 Exonération de responsabilité : Bourse de Montréal Inc. a conclu un contrat de licence avec FTSE lui permettant d'utiliser l'indice FTSE marchés émergents sur lequel FTSE a des droits, relativement à l'inscription, à la négociation et à la commercialisation de produits dérivés liés à l'indice FTSE marchés émergents.

Les contrats à terme sur l'indice FTSE Marchés émergents ne sont en aucun cas commandités, sanctionnés, commercialisés ou promus par FTSE et ses concédants de licence et ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence : a) n'assument aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents. « FTSE® » est une marque de commerce des sociétés membres de London Stock Exchange Group.

FTSE NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS, TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence n'ont fourni ni ne fourniront de conseils ou de recommandations de placement relativement à l'indice FTSE Marchés émergents à Bourse de Montréal Inc. ou ses clients. L'indice FTSE Marchés émergents est calculé par FTSE ou ses mandataires et FTSE détient tous les droits relatifs à l'indice FTSE Marchés émergents. Ni FTSE ni aucun de ses concédants de licence ne pourront être tenus : a) responsables (en raison d'un acte de négligence ou autrement) envers quiconque de toute erreur dans l'indice ou b) à une obligation de signaler à quiconque toute erreur dans l'indice FTSE Marchés émergents.

Exonération de responsabilité: Bourse de Montréal Inc. : a) n'assume aucune responsabilité ou obligation relativement à la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents; et b) n'acceptent aucune responsabilité quant aux pertes, frais ou dommages pouvant découler de la négociation de contrats liés à l'indice FTSE marchés émergents, à l'exception de ce qui est prévu par l'article 2511 des Règles de Bourse de Montréal Inc.

BOURSE DE MONTRÉAL INC. NE DONNE AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, QUANT À L'EXACTITUDE, L'EXHAUSTIVITÉ, LA QUALITÉ MARCHANDE, L'ADAPTATION À UN USAGE PARTICULIER OU LES RÉSULTATS QUE DOIT OBTENIR UNE PERSONNE OU UNE ENTITÉ QUI UTILISE L'INDICE FTSE MARCHÉS ÉMERGENTS. TOUTE VALEUR INDICATIVE INTRAJOURNALIÈRE S'Y RAPPORTANT OU TOUTE DONNÉE QU'IL COMPREND AUX FINS DE LA NÉGOCIATION D'UN CONTRAT OU À TOUTE AUTRE FIN.

2016 02 12 Page 9 de 9



PROCÉDURES RELATIVES À L'EXÉCUTION D'OPÉRATIONS DE BASE SANS RISQUE SUR LES CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX ET SUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

CONTRATS À TERME SUR INDICES S&P/TSX

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (riskless basis cross transactions) sur les contrats à terme sur indices S&P/TSX inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur indices contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible (soit sur le marché au comptant, soit sur le marché des fonds négociés en bourse (« FNB »)) sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché indiciel avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant

XXXX2014.XX05.XX16



agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.

XXXX2014.XX05.XX16

Page 2 de 7

- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant des valeurs mobilières, des paniers de valeurs mobilières, des unités de participation indicielle ou des fonds négociés en bourse constitués de valeurs mobilières sous-jacentes aux contrats à terme faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent (p. ex., pour l'indice S&P/TSX 60^{MC}, au moins 48 titres doivent faire partie de l'opération).
- Il est généralement prévu que, pour les fins de l'opération de base sans risque, les participants agréés utilisent tous les titres de l'indice lors de la prise de position dans le marché au comptant. Toutefois, des circonstances particulières peuvent empêcher un participant agréé d'acquérir certains titres constituant l'indice sous-jacent, dans lequel cas, le participant agréé pourra exclure des titres de l'indice de la composante au comptant. Par exemple: si un titre de l'indice fait partie d'une liste interne restreinte du participant agréé ou client (en raison d'une opération sur titres impliquant l'émetteur du titre en question), si la négociation d'un titre spécifique de l'indice est suspendue durant la journée de l'opération, si les conditions du marché d'un titre sont inadéquates (ex : si la liquidité est insuffisante pour exécuter la transaction) ou toute autre situation justifiable de nature similaire.
- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être raisonnablement corrélée avec l'indice sous-jacent avec un coefficient de corrélation (R) de 90 % ou plus.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur indice. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme indiciels est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://sttrf-frots.m-x.ca/. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.

XXXX2014.XX05.XX16

- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport transactions » maintenu par la Bourse à l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - o l'opération est composée d'au moins 80 % des titres constituant l'indice sous-jacent; et
 - o la portion contrats à terme de l'opération réplique l'indice sous-jacent et que les titres de l'indice sous-jacent ne faisant pas partie de l'opération de base sans risque ont été exclus de l'opération pour des motifs justifiables (tel que décrit ci haut); et
 - o la portion au comptant de l'opération de base sans risque a une corrélation minimale de 90 % avec l'indice sous-jacent; et
 - o si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et
 - o la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

XXXX2014.XX05.XX16

POUR LES CONTRATS À TERME SUR ACTIONS CANADIENNES

Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) autorise les opérations de base sans risque (riskless basis cross transactions) sur les contrats à terme sur actions inscrits à la cote. La Bourse met à la disposition des participants agréés un mécanisme qui permet l'achat/vente de contrats à terme sur actions contre des instruments au comptant à un prix moyen sur le marché au comptant plus une base pré-négociée. Une opération de base sans risque n'a aucun impact sur le marché au comptant car l'opération initiée dans les registres du participant agréé est sans risque.

Les participants agréés recevant des demandes de clients qui ne peuvent pas ou ne veulent pas détenir des titres au comptant dans leurs comptes, mais qui désirent acquérir une exposition au marché le plus efficacement possible sur le marché au comptant sont autorisés à effectuer une opération de base sans risque. L'unique intention et objectif de l'opération de base sans risque est de permettre aux participants du marché d'utiliser les attributs du marché au comptant sous-jacent afin de prendre la position de marché demandée par le client et par la suite la répliquer en utilisant les contrats à terme laissant ainsi le participant agréé sans position de marché résultante et le client avec une position finale dans les contrats à terme.

Une fois les termes de l'opération de base sans risque convenus avec le client, le participant agréé débute l'opération en prenant une position dans les instruments au comptant dans un compte propre pour le bénéfice du client. Par la suite, le participant agréé doit exécuter une opération de base sans risque (en communiquant avec le service des Opérations de marché de la Bourse) et allouer dans le compte du client la position sur contrats à terme fonctionnellement équivalente à l'exposition au marché comptant (telle qu'initialement demandée par le client).

Dans tous les cas, une opération de base sans risque peut uniquement être conclue par les personnes approuvées d'un participant agréé.

Les participants agréés doivent suivre les procédures ci-dessous pour l'exécution d'opérations de base sans risque :

- Le participant agréé accepte l'ordre d'exécuter une opération pour le compte de son client (qui désire acquérir une exposition sur le marché au comptant avec une position résultante dans les contrats à terme) à un prix moyen sur le marché au comptant plus un écart de base pré-négocié.
- Les termes de l'opération devront être soit une base pré-négociée fixe établie préalablement à l'exécution de l'opération ou un prix garanti (au client par le participant agréé) de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant auquel cas la base sera ajustée en conséquence.
- Le participant agréé débute l'opération en acquérant une exposition au marché comptant (vendeur ou acheteur) pour le bénéfice du client en utilisant l'action sousjacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque. Pour les fins de ce type d'opération, ces titres sont accumulés dans un compte propre du participant agréé.

XXXX2014.XX05.XX16

- La portion au comptant de l'opération de base sans risque doit être constituée de l'action sous-jacente aux contrats à terme sur actions faisant l'objet de l'opération de base sans risque.
- Au moment convenu avec son client, le participant agréé exécute une opération de base sans risque pour une quantité prédéterminée de contrats à terme sur actions. Un côté de cette opération de base sans risque neutralise la position du participant agréé dans le marché au comptant sous-jacent et l'autre côté de l'opération représente l'exposition totale au marché demandée par le client. La position résultante « non couverte » sur contrats à terme sur actions est alors allouée dans le compte du client.
- Une opération de base sans risque peut être exécutée seulement pendant les heures normales de négociation de l'instrument sous-jacent jusqu'à la fin de la session prolongée de la Bourse de Toronto (TSX). L'opération doit être effectuée au cours de la même journée, après que la jambe au comptant ait été complétée. Dans l'éventualité où l'exécution d'une opération de base sans risque doit être échelonnée sur plusieurs jours, pour chaque jour d'exécution, la partie contrat à terme de l'opération doit être proportionnelle à la partie au comptant sous-jacente.
- Pour exécuter une opération de base sans risque, le participant agréé doit fournir les détails de l'opération conclue en remplissant et en envoyant le « Formulaire de rapport d'opérations avec termes spéciaux » prescrit au service des Opérations de marché de la Bourse par voie électronique à partir de l'adresse Web http://www.mx.ca/efp_formulaire_fr.php. Une fois soumise, l'opération de base sans risque est saisie dans le système de négociation par le service des Opérations de marché. L'opération sera alors identifiée et portera un marqueur spécial la signalant dans les systèmes (plateforme de négociation et revendeurs) au niveau du récapitulatif des opérations.
- Une fois conclue et saisie, l'opération de base sans risque apparaîtra dans le « Rapport transactions » maintenu par la Bourse l'adresse Web http://www.m-x.ca/dailycrosses fr.php.
- Il n'y a pas de délai minimal requis pour afficher (par le participant agréé) l'opération de base sans risque avant son exécution. Aussitôt qu'elle est rapportée au service des Opérations de marché de la Bourse, l'opération sera saisie et affichée sans délai.
- Il n'existe aucune restriction sur la taille minimale d'une opération de base sans risque.
- Il n'y a pas d'exigence que l'opération de base sans risque soit exécutée à l'intérieur des cours acheteur et vendeur ou du haut et du bas de la journée.
- L'opération de base sans risque est exclue des procédures applicables au prix de règlement quotidien, mais est incluse dans le volume quotidien.
- Les participants agréés impliqués dans une opération de base sans risque peuvent être appelés à démontrer à la Bourse que :
 - o si la base pré-négociée de l'opération a été établie et fixée avant l'exécution de l'opération ou a résulté d'un prix garanti de fermeture ou d'exécution de la composante au comptant; et

XXXX2014.XX05.XX16

- o la position au comptant et la position à terme (résultant de l'opération de base sans risque) sont enregistrées adéquatement tant dans les comptes du client que du participant agréé.
- Bien que le participant agréé doive acquérir la position sur le marché au comptant avant l'exécution de la composante contrat à terme, la Bourse n'impose pas de délai précis pour la rétention ou la liquidation de la position sur le marché au comptant par le participant agréé. Une fois l'opération de base sans risque complétée, le participant agréé peut gérer les positions dans ses registres comme il l'entend.

XXXX2014.XX05.XX16

Page 7 de 7



AVIS AUX MEMBRES

 $N^{\circ} 2017 - 157$ Le 14 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS AFIN DE PRENDRE EN COMPTE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

Résumé

Le 3 novembre 2017, le conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications aux Règles et au Manuel des risques de la CDCC afin de prendre en compte la prolongation des heures de négociation à la Bourse de Montréal Inc. (« MX »).

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, MX a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la CDCC propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Par les modifications proposées, la CDCC continuera de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest 3e étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3

Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3e étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

Tél.: 416-367-2470 www.cdcc.ca



conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés <u>avant le</u> 31 janvier 2018. Prière de soumettre ces commentaires à:

Me Martin Jannelle Conseiller juridique Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9

Courriel: <u>legal@tmx.com</u>

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin
Secrétaire
Autorité des marchés financiers
Tour de la Bourse, C.P. 246
800, square Victoria, 22e étage
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Manager, Market Regulation Market Regulation Branch Ontario Securities Commission Suite 2200,

20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8

Fax: 416-595-8940

email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest 3º étage, Toronto (Ontario) Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3º étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

Tél.: 416-367-2470 Té

M5H 1S3



MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DU MANUEL DES OPÉRATIONS DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS COMPTE TENU DE LA PROLONGATION DES HEURES DE NÉGOCIATION À LA BOURSE DE MONTRÉAL INC.

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE	2
ANALYSE	2
Contexte	2
Description et analyse des incidences	3
Modifications proposées	7
Analyse comparative	8
MOTIVATION PRINCIPALE	10
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	10
OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES	11
INTÉRÊT PUBLIC	11
INCIDENCES SUR LE MARCHÉ	11
PROCESSUS	12
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	
DOCUMENTS EN ANNEYE	12

Page 1 de 12

I. SOMMAIRE

Conformément à sa mission qui consiste à être une bourse de produits dérivés de premier rang axée sur la clientèle et reconnue à l'échelle internationale, Bourse de Montréal Inc. (« MX ») a proposé de prolonger ses heures de négociation et d'ouvrir à 2 h au lieu de 6 h (heure de l'Est). À l'appui de cette initiative, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose d'adapter ses processus opérationnels, ses Règles et ses Manuels, afin de garantir la compensation des opérations qui auront lieu entre 2 h et 6 h. Ce sera l'assurance, en outre, que la CDCC continue de respecter les normes réglementaires en vigueur, notamment les Principes relatifs aux infrastructures des marchés financiers, élaborés par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché (« CPIM ») et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (« OICV »).

Pour résumer, les modifications proposées sont essentiellement de deux ordres :

- l'instauration d'un appel de marge à 7 h 15 pour limiter au maximum l'exposition intrajournalière au risque à découvert;
- la mise en place d'une procédure d'intervention pour la gestion du risque à découvert extrême entre 2 h et 6 h.

II. ANALYSE

a. Contexte

Un des objectifs importants de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX est d'attirer de nouveaux participants internationaux. Avec ce nouvel horaire, la séance initiale ne commencera plus à 6 h (+/- 15 secondes), mais à 2 h (+/- 15 secondes), pour les dérivés sur taux d'intérêt et obligations (BAX ou CGB, par exemple). Après la séance initiale, ces produits seront échangés en continu jusqu'à la fin de la journée de négociation (16 h 30). Pour les contrats à terme sur indice (SXF, par exemple), la journée de négociation sera divisée en deux séances : la première de 2 h à 9 h 15 et la seconde, de 9 h 30 à 16 h 15. Ce changement entraînera un volume supplémentaire ainsi qu'une redistribution du volume quotidien du début de journée (entre 6 h et 9 h) sur une période plus longue (de 2 h à 9 h). C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX.

La CDCC applique des méthodes de gestion rigoureuse afin de protéger ses membres compensateurs. Actuellement, la CDCC procède à deux appels de marge intrajournaliers (l'un à 10 h 30 et l'autre à 12 h 45) et à un appel de marge de fin de journée (à 17 h 30) dans le but d'atténuer les risques associés à la compensation des produits.

Dans le contexte d'une ouverture de MX à 2 h, la CDCC mettra en place un appel de marge intrajournalier supplémentaire qui aura lieu en début de journée, à 7 h 15. Cet appel de marge supplémentaire réduira le risque à découvert au cours de la nouvelle période de négociation mise

Page 2 de 12

en place (de 2 h à 6 h).

La CDCC a également établi qu'elle devait réviser ses procédures internes, relatives à la gestion du risque à découvert extrême, en prévision des opérations faites durant la nuit (de 2 h à 6 h). Pour résumer, cette révision consiste à autoriser la CDCC à lancer une évaluation de l'exposition au risque si le cours des produits négociés durant de début de journée enfreint certains seuils. Ces seuils seront définis à l'avance par la CDCC sur la base d'une analyse des risques et selon le cadre d'appétence pour le risque de la CDCC.

b. Description et analyse des incidences

La CDCC mesure, surveille et contrôle l'exposition au risque de crédit des membres compensateurs tout au long de la journée. Cette exposition est évaluée au moyen de calculs et atténuée par l'application d'exigences de marge de variation (MV) et de marge initiale (MI). Pour tous les produits compensés par la Société, celle-ci mesure la MV et procède à un appel au moins une fois par jour, et au moins trois fois par jour pour la MI.

Pour les contrats à terme, la MV représente, relativement à chaque membre compensateur, tous les gains et pertes cumulés au cours de la journée. Cette marge doit être réglée en espèces quotidiennement, avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant. De plus, la CDCC effectue un autre processus qui consiste à mesurer la MV chaque jour à 12 h 45 et, en cas de dépassement des seuils prédéfinis, exige une garantie pour couvrir le risque. La CDCC définit les seuils de la MV, lesquels reflètent son appétence pour le risque intrajournalier à l'égard des produits non garantis. Les exigences de MI sont mesurées deux fois par jour (à 10 h 30 et à 12 h 45). Cette marge doit donner lieu à un dépôt de garantie dans un délai d'une heure. La MI est également mesurée à la fin de la journée et toute marge déficitaire doit être réglée avant 7 h 45 le jour ouvrable suivant.

En plus de ce qui précède, les Règles de la CDCC lui confèrent le droit d'adresser autant d'appels de marge intrajournaliers qu'elle estime nécessaires, y compris des appels de marge non planifiés, pour remédier à toute accumulation de risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert.

La fréquence des appels de marge décrite plus haut a été établie pour que la CDCC atténue son exposition intrajournalière, tout en conférant aux membres compensateurs un délai stable et prédéfini pour couvrir leur exposition dans des circonstances normales.

Quelle est la nature des modifications proposées?

Dans le cadre de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, la CDCC doit s'assurer de continuer à atténuer son exposition intrajournalière en tout temps, c'est-à-dire au moyen d'appels de marge planifiés et non planifiés.

Par conséquent, la CDCC propose d'apporter les deux modifications suivantes à son fonctionnement:

Instaurer un appel de marge intrajournalier à 7 h 15.

Page 3 de 12

ii. Élaborer un processus de surveillance interne afin d'évaluer toute fluctuation importante du cours des dérivés négociés à MX pouvant augmenter l'exposition de la CDCC au risque de crédit de l'un de ses membres compensateurs, en cas de dépassement du premier seuil de couverture, et de prendre les mesures qui s'imposent, durant les heures de négociation

i) Mesure planifiée d'atténuation du risque intrajournalier : Appel de marge intrajournalier à 7 h 15

La MI de la CDCC est une méthodologie visant à couvrir les fluctuations possibles du marché (exposition future possible) sur l'horizon de liquidation d'un produit compensé. Cependant, pour tenir compte des changements de position et des mouvements importants du marché, la CDCC mesure l'exposition future possible (ou la MI) trois fois par jour.

Actuellement, la période d'exposition non couverte, entre l'ouverture (à 6 h) et le premier calcul de marge initiale (à 10 h 30), s'étend sur 4,5 heures. Dans le contexte de l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, si aucune modification n'est apportée au processus de la CDCC relativement à l'appel de marge intrajournalier, la période non couverte s'étendrait sur 8,5 heures (de 2 h à 10 h 30). Considérant cette éventualité comme inacceptable, la CDCC entend mettre en place un calcul de la MI en début de journée, à 7 h 15, afin de ramener la période non couverte à une durée acceptable, c'est-à-dire 5,25 heures. La CDCC continuera de surveiller le risque de crédit pendant la journée suivant l'actuel calendrier des appels de marge intrajournaliers (toutes les 3,75 heures). Veuillez vous reporter à la figure 1 pour une représentation schématique de la modification proposée par la CDCC.

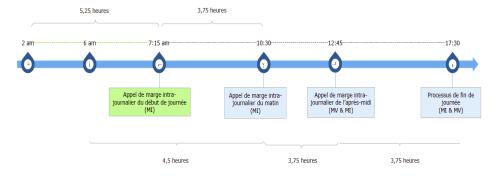


Figure 1 : Horaire des appels de marge intrajournaliers de la CDCC

La CDCC a établi que 7 h 15 était une heure appropriée pour calculer la première exigence de MI du jour ouvrable. Plus précisément, étant donné que les heures de bureau de la CDCC sont généralement de 7 h à 18 h, lors des jours ouvrables, tout le personnel de la CDCC sera en mesure d'effectuer ce calcul. Les membres compensateurs disposeront alors d'une heure pour répondre à

Page 4 de 12

l'appel de marge (jusqu'à 8 h 30 environ). Selon la CDCC, planifier un appel de marge encore plus tôt aurait obligé les membres compensateurs canadiens à apporter des changements structurels à leur processus interne pour adapter leur capacité opérationnelle (modification des horaires de bureau et de la dotation en personnel, entre autres changements). Par conséquent, la CDCC pense que l'appel proposé à 7 h 15 limitera l'incidence sur ses membres compensateurs.

ii) Mesure non planifiée d'atténuation du risque intrajournalier

Entre les appels de marge planifiés, il se peut que l'exposition de la CDCC augmente considérablement sous l'effet des changements intrajournaliers dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur. Actuellement, la CDCC atténue ce risque à l'aide des stratégies suivantes :

- Fonds de compensation: Le montant du fonds de compensation est calculé en fonction de scénarios de tension qui prévoient des mouvements de cours extrêmes, mais plausibles. En outre, pour calculer le fonds de compensation, la CDCC utilise une méthodologie qui majore de 15 % la plus grande perte observée au cours des 60 derniers jours, de manière à tenir compte des fluctuations soudaines dans les positions.
- Appel de marge non planifié: Sur une base intrajournalière, la CDCC a la capacité de procéder rapidement à un appel de marge non planifié en cas de changement dans les cours et/ou les positions d'un membre compensateur.

Toutefois, la CDCC n'est pas en mesure d'obtenir une garantie supplémentaire des membres compensateurs, à titre d'outil d'atténuation, entre 2 h et 6 h. En premier lieu, les membres compensateurs ne seront pas en mesure de verser un dépôt de garantie sous forme d'espèces entre 00 h 30 et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de transfert de paiements de grande valeur (STPGV), ni sous forme de titres entre 4 h et 6 h en raison de l'indisponibilité du système de la CDS¹. En second lieu, il serait très difficile pour les membres compensateurs de mettre en œuvre un processus interne leur permettant de verser exceptionnellement un dépôt de garantie en début de journée (entre 2 h et 6 h). Ils seraient alors contraints de repenser la disponibilité de leurs ressources humaines et techniques pour pouvoir répondre à un appel de marge durant cette période, dans un délai d'une heure, comme l'exige la CDCC. Autrement dit, ils devraient veiller à disposer des ressources compétentes en permanence pendant le début de journée pour gérer les appels de marge.

En conséquence, la CDCC a instauré un processus interne afin de contrôler et déterminer tout cumul excessif d'exposition au risque à découvert. Si les instruments dérivés négociables entre 2 h et 6 h connaissent un important mouvement de prix, cela déclenchera une évaluation du risque. La CDCC déterminera alors si elle dispose des ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses sociétés affiliées dans des conditions de tension (le premier seuil de couverture). En cas de dépassement du seuil, une interaction aura lieu avec le membre compensateur aafin de déterminer si celui-ci dispose des

Page 5 de 12

L'accès en ligne au système de la CDS est suspendu pendant le processus de règlement net continu (RNC)/règlement net par lots (RNL), lequel commence à 4 h et se termine à 6 h. Quant au STPGV, entre 00 h 30 et 6 h, il est uniquement disponible pour le règlement des transactions CLS.

capacités financières suffisantes pour répondre au prochain appel de marge initiale planifié à 7 h 15 et fournir une garantie afin de couvrir sa MV accumulée.

La procédure de la CDCC peut se résumer ainsi :

- 1. Pendant le début de journée, la CDCC délèguera la surveillance des cours au service des opérations de marché de MX².
- 2. Le service des opérations de marché alertera les représentants de la CDCC si les cours dépassent certains seuils prédéfinis. Ces seuils de variation des cours sont établis par la CDCC (par rapport au cours de liquidation de fin de journée) pour chaque produit négocié. La communication s'effectuera par téléphone et par courriel.
- 3. Une fois alertée par le service des opérations de marché, la CDCC calculera une marge non planifiée pour mesurer l'exposition au risque à découvert de chaque membre compensateur, c.-à-d. la MI et la valeur marchande non couverte par la garantie.

Suivant les résultats obtenus à la troisième étape, la CDCC déterminera si elle dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le défaut le plus important d'un membre compensateur et de ses entités affiliées (le « premier seuil de couverture »). Si la CDCC dispose de ressources financières suffisantes pour couvrir le risque de défaut, aucune autre mesure ne sera prise avant l'appel de marge intrajournalier en début de journée, prévu à 7 h 15.

En cas de dépassement de seuil, le chef de la gestion des risques de la CDCC communiquera avec le directeur des risques du membre compensateur (ou son remplaçant officiel), afin de confirmer que le membre compensateur est en mesure de répondre à l'appel de marge avant 7 h 15.

À la lumière de l'échange avec le membre compensateur et de tout autre élément d'information obtenu concernant la situation de solvabilité et de liquidité de celui-ci, le chef de la gestion des risques de la CDCC décidera :

- soit d'attendre jusqu'à 7 h 15 pour l'appel de marge intrajournalier en début de journée;
- soit de lancer le processus de gestion de défaut, conformément aux Règles de la CDCC actuellement en vigueur.

En vertu des Règles de la CDCC, le processus de gestion de défaut commence quand le chef de la gestion des risques de la CDCC convoque le comité de gestion de défaut (« CGD »). Selon les renseignements dont ils disposent, les membres du CGD peuvent attribuer au membre compensateur le « statut de non-conformité », en vertu des Règles et du Manuel de défaut de la CDCC.

Dans le cadre du processus, le CGD peut décider de demander au membre compensateur de réduire ou fermer ses opérations existantes. La non-conformité du membre compensateur peut amener le CGD à recommander sa suspension au Conseil d'administration.

Page 6 de 12

Ce service fait partie du groupe de première ligne dont la tâche est de superviser l'activité du marché des produits dérivés en temps réel et d'en assurer l'intégrité. Cette unité est, en outre, chargée de la facilitation des négociations et du service à la clientèle.

Il est important de souligner que les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

Quelles sont les incidences?

La stratégie d'atténuation proposée vise à garantir que la CDCC ne s'expose pas à un risque excessif de crédit et d'illiquidité au cours du début de journée, tout en limitant les incidences sur les membres compensateurs. Néanmoins, la procédure proposée aura tout de même des incidences sur les membres compensateurs.

En fait, les membres compensateurs devront adapter leurs ressources financières et opérationnelles de manière à pouvoir répondre à un appel de marge dans l'heure qui suit l'appel de marge intrajournalier en début de journée à 7 h 15. Comme c'est déjà le cas aujourd'hui, ils pourront soit effectuer leur dépôt de garantie dans le délai prescrit, soit attendre que la CDCC couvre leur insuffisance de marge par un transfert en espèces de leur compte de liquidités à celui de la CDCC. En effet, la CDCC agit à titre de mandataire à l'égard des comptes au comptant des membres auprès de leurs banques de règlement respectives. Aussi, les membres compensateurs devront veiller à posséder les ressources financières et opérationnelles pour déposer une garantie en début de journée ou à avoir suffisamment de fonds ou de marge de crédit dans leurs comptes pour couvrir un éventuel appel de marge.

En cas de dépassement du premier seuil de couverture entre 2 h et 6 h, les membres compensateurs devront disposer d'une procédure leur permettant de répondre en temps voulu à l'appel de marge de la CDCC, comme mentionné ci-dessus. Plus précisément, cette procédure interne devra garantir la possibilité de joindre le directeur des risques ou le directeur financier, en cas de dépassement du premier seuil de couverture.

c. Modifications proposées

Les modifications que la CDCC propose d'apporter à ses Règles et Manuels peuvent être résumées comme suit:

Heures d'affaires et heures de bureau

Des modifications seront apportées à certaines dispositions des Règles et du Manuel des opérations (section 2-1) afin de préciser si une mesure particulière doit être prise durant les heures d'ouverture (de 2 h jusqu'à « l'heure de fermeture des affaires », chaque jour ouvrable) ou durant les heures de bureau (de 7 h à 18 h). Ainsi, dans la version française des Règles, la notion « Close of Business », qui était traduit par « l'heure de fermeture des bureaux », sera désormais remplacé par « l'heure de fermeture des affaires ». Les modifications proposées sont mineures.

II. Appel de marge intrajournalier en début de journée

L'article A-705 des Règles et la section 2-2 du Manuel des opérations seront modifiés afin

Page 7 de 12

d'intégrer l'appel de marge intrajournalier en début de journée prévu à 7 h 15.

Comme mentionné plus haut, les nouvelles procédures d'intervention internes ne nécessitent aucune modification particulière des Règles et Manuels de la CDCC.

d. Analyse comparative

La CDCC a analysé le cadre de gestion du risque intrajournalier utilisé par trois contreparties centrales, à savoir la CME, l'ASX (Contrats à terme) et la HKex, à la suite de la prolongation des heures de négociation. Cette analyse comparative porte sur deux axes :

- ١. la fréquence de l'appel de marge;
- II. la gestion du risque en début de journée.

ASX Clear (Contrats à terme)

Heures d'ouverture : 23,5 heures, de 17 h à 16 h 30.

I. Fréquence des appels de marge :

Pour les contrats à terme (contrats à terme et options sur contrats à terme), les marges sont calculées en fonction du cours de fin de journée et réglées à 10 h 30 le jour ouvrable suivant. À 8 h 30, la contrepartie centrale étudie également l'incidence des transactions effectuées hors séance sur les positions pour déterminer s'il est nécessaire d'ajuster les exigences de règlement prévues à 10 h 30.

Des appels de marge intrajournaliers sont planifiés à 11 h 30 et 14 h 15. Les membres compensateurs sont appelés à verser une marge si la marge initiale sur leur portefeuille a été érodée d'un certain pourcentage et que l'appel de marge dépasse le million de dollars ou si l'insuffisance dépasse le seuil de marge.

Pour tous les appels de marge intrajournaliers planifiés et ponctuels, les participants concernés seront avisés par courriel. Pour s'acquitter de leurs exigences de marge par Austraclear, ils disposeront d'une heure pour les produits dérivés négociés en bourse et de deux heures pour les produits dérivés hors bourse, sauf indication contraire. Tout appel de marge intrajournalier adressé par ASX Clear (Contrats à terme) doit être satisfait par un règlement en espèces dans la devise de la transaction visée par l'appel.

En complément ou en remplacement des appels intrajournaliers, ASX Clear (Contrats à terme) peut demander aux adhérents compensateurs de déposer une marge supplémentaire relativement à leurs positions ouvertes et aux fluctuations des cours, dans un délai déterminé par le conseil d'administration ou le directeur de l'ASX, ou en l'absence de cette consigne, dans un délai d'une heure à compter de la demande. Tout défaut de paiement dans le délai prescrit constitue un cas de défaut et est immédiatement porté à l'attention de l'équipe de gestion de défaut.

Page 8 de 12

II. Gestion du risque en début de journée :

Bien qu'elle soit en droit d'adresser des appels de marge non planifiés en vertu de ses procédures de gestion du risque, nous n'avons pas été en mesure de déterminer si l'ASX peut effectuer des appels de marge non planifiés pendant la nuit et, le cas échéant, dans quelles circonstances.

CME

Heures d'ouverture : 23 heures, de 17 h à 16 h.

I. Fréquence des appels de marge :

CME Clearing exécute des cycles de règlement de la marge de variation et de la marge initiale selon une évaluation à la valeur marchande pour la plupart des produits deux fois par jour et pour l'intégralité des produits compensés, au moins une fois par jour, en vue de limiter rapidement le cumul des risques.

CME Clearing a le droit d'accroître cette fréquence si les conditions de marché le justifient, conformément à la Règle 814 de CME. De plus, CME Clearing a le droit de procéder à des appels de marge supplémentaires compte tenu des risques propres aux sociétés, en vertu de la Règle 824.

CME Clearing surveille aussi l'exposition évaluée à la valeur marchande 24 heures sur 24 en fonction des cours et des positions en temps réel, afin d'évaluer les risques liés aux comptes et aux membres compensateurs compte tenu des nouvelles positions et/ou des fluctuations du marché. CME Clearing peut ainsi déterminer s'il y a lieu d'exiger des garanties supplémentaires au moyen de cycles de règlement ponctuels ou d'appels de marge supplémentaires.

Enfin, la Règle 824 de CME stipule qu'une garantie supplémentaire peut être demandée à un membre compensateur si le risque encouru est supérieur à ce qui est justifié par la situation financière de ce membre compensateur. Cependant, le membre compensateur devra déposer cette garantie supplémentaire dans l'heure d'ouverture des banques qui suit la demande.

II. Gestion du risque en début de journée :

L'exposition évaluée à la valeur marchande fait l'objet d'une surveillance en temps réel pendant la nuit. Si l'exposition d'un membre compensateur dépasse un certain seuil, la CME a prévu une procédure d'intervention afin de communiquer avec ce membre compensateur et s'assurer que celui-ci, ainsi que sa banque de règlement, sera en mesure de respecter l'exigence de règlement en début de journée.

HKEX

Heures d'ouverture : 15,25 heures, de 8 h 30 à 23 h 45. Transactions hors séance (de 17 h 15

Page 9 de 12

à 23 h 45).

I. Fréquence des appels de marge :

Les membres compensateurs doivent respecter les exigences de marge et de cote deux fois par jour. HKEX possède la compétence nécessaire pour imposer des marges supplémentaires aux participants individuels afin de limiter le risque découlant de la surconcentration de leurs positions sur les options et les contrats à terme.

II. Gestion du risque à 24 heures :

En l'absence d'assistance bancaire pour gérer les appels de marge intrajournaliers pendant les transactions hors séance, les mesures supplémentaires suivantes sont mises en œuvre aux fins de la gestion du risque :

- 1) HKEX surveille la limite de position fondée sur les fonds propres des membres compensateurs à intervalles réguliers lors des transactions hors séance, ainsi que ponctuellement.
- 2) Un appel obligatoire de marge et d'ajustement de la marge de variation est effectué auprès des marchés, après chaque ouverture de la séance normale du lendemain, en vue de collecter des renseignements sur la marge et la perte évaluée à la valeur du marché relativement à toutes les positions, y compris celles créées sur le marché de transactions hors séance.

Enfin, il n'y a ni appel de marge ni ajustement de la marge de variation intrajournalière pendant la période des transactions hors séance.

III. MOTIVATION PRINCIPALE

La CDCC reconnaît que l'initiative de MX fera coïncider l'heure d'ouverture de la Bourse avec les heures d'ouverture des marchés à Londres. Cette initiative permettra également aux clients nationaux et internationaux de couvrir leurs positions sur des produits canadiens en dehors des heures de négociation canadiennes, des événements internationaux pouvant influer sur la valeur des actifs à toute heure de la nuit. C'est dans ce contexte que la CDCC souhaite appuyer l'initiative de MX en proposant d'apporter certaines modifications à ses Règles et Manuels.

IV. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

L'évaluation et la gestion des incidences technologiques constituent un aspect essentiel du projet de prolongation des heures de négociation de MX et des modifications connexes concernant le modèle de compensation de la CDCC. MX mobilise ses participants et des fournisseurs de logiciel indépendants au sujet des incidences technologiques et opérationnelles, et continuera de le faire tout au long du projet, afin de garantir l'état de préparation technologique et opérationnel au moment du lancement.

Page 10 de 12

Afin d'appuyer pleinement l'initiative de MX, la CDCC apportera un certain nombre de changements internes à ses systèmes. La CDCC a clairement défini ces changements et mis en place un plan de déploiement adéquat.

Pour le membre compensateur, sauf d'éventuels ajustements internes liés à l'appel de marge intrajournalier de 7 h 15, la CDCC pense que l'incidence technologique est très minime, voire nulle.

V. OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

L'objectif premier des modifications proposées par la CDCC est d'appuyer l'initiative de prolongation des heures de négociation de MX, tout en continuant d'appliquer des méthodes de gestion rigoureuse du risque afin de protéger tous les membres compensateurs. Pour cela, la CDCC modifiera ses Règles et Manuels de manière à tenir compte de la compensation des opérations dans le contexte d'une ouverture du marché à 2 h. Comme énoncé plus haut, la CDCC doit éviter le cumul des risques et garantir la stabilité des marchés qu'elle sert. La CDCC est d'avis que les modifications proposées permettront d'éviter ce cumul.

INTÉRÊT PUBLIC VI.

Les modifications proposées visent à adapter le cadre de gestion des risques de la Société, compte tenu du projet de prolongation des heures de négociation de MX. Ces modifications renforceront et optimiseront la résilience financière de la CDCC lors de conditions de marché extrêmes. Une infrastructure à la fois solide et résistante est souhaitable pour les marchés financiers canadiens, en plus de garantir la capacité de la CDCC à remplir son mandat d'intérêt public.

INCIDENCES SUR LE MARCHÉ VII.

En proposant un appel de marge intrajournalier supplémentaire à 7 h 15 et en établissant une procédure d'intervention efficace pour gérer les risques à découvert extrêmes durant le début de journée, la CDCC vise à consolider et à parfaire son cadre de gestion des risques.

La CDCC a estimé que le montant global du fonds de compensation pourrait augmenter jusqu'à 50 millions de dollars compte tenu du volume additionnel généré par la prolongation des heures de négociation. Cette estimation part du principe que tous les membres compensateurs négociant actuellement sur les contrats à terme augmenteront leurs positions ouvertes sur ces contrats d'environ 3 %.

Cependant, toutes choses étant égales par ailleurs, cette augmentation du fonds de compensation sera en grande partie absorbée par la contribution des membres compensateurs à une augmentation des positions ouvertes pendant les heures de négociation prolongées. En effet, les membres compensateurs qui n'effectuent pas d'opérations durant de début de journée ne doivent pas anticiper de hausse de leur contribution au fonds de compensation, car l'effet global de l'augmentation du fonds de compensation, s'il en est, sera contrebalancé par la diminution de leur importance relative au sein de ce fonds.

Page 11 de 12

VIII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées aux Règles et aux Manuels de la CDCC sont assujetties à l'approbation du conseil d'administration de la CDCC. Une fois approuvées, elles seront transmises avec la présente analyse à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et la présente analyse sont également assujetties à l'approbation de la Banque du Canada conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

IX. **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**

Sous réserve des commentaires du public et de l'approbation des autorités de réglementation, les modifications proposées devraient prendre effet au 2e ou 3e trimestre 2018. La date d'entrée en vigueur des modifications proposées dépend de la date de mise en œuvre du projet de prolongation des heures de négociation de MX.

X. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

- Règles modifiées;
- Dispositions modifiées dans le Manuel des opérations;

Page 12 de 12



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS **DÉRIVÉS RÈGLES**



CHAPITRE A – RÈGLES DIVERSES

RÈGLE A-1 DÉFINITIONS

ARTICLE A-101 CHAMP D'APPLICATION

Pour l'application des présentes règles, sauf si le contexte s'y oppose ou à moins que d'autres définitions ne soient précisées, les termes utilisés ont l'acception qui leur est attribuée à l'article A-102.

ARTICLE A-102 DÉFINITIONS

- « achat initial » opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;
- « achat liquidatif » opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options faisant l'objet de l'opération;
- « actif financier » s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;
- « agent de calcul » la Société lorsqu'elle calcule certains montants de liquidation conformément au paragraphe A-409 9);
- « agent de livraison » l'entité par l'entremise de laquelle la société effectuera le transfert du bien sousjacent entre l'acheteur et le vendeur;
- « agent de livraison garant » agent de livraison qui a la responsabilité de garantir l'acquisition ou la livraison du bien sous-jacent en cas de défaut de livraison;
- « appel de marge intra-journalier » l'obligation de déposer une marge supplémentaire, comme en décide la Société conformément à l'article A-705, à tout moment où la Société juge cette démarche nécessaire et notamment aux moments indiqués à la section 2 du Manuel des opérations;
- « autorité compétente » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « avis de levée » avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de lever une option;
- « avis de livraison » avis remis à la Société en la forme prescrite par elle et l'avisant de l'intention du membre compensateur remettant cet avis de livrer le bien sous-jacent à un contrat à terme;
- « banque membre compensateur » membre compensateur qui est une banque assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle que modifiée de temps à autre;
- « bien non livré » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- « bien sous-jacent » bien ou actif faisant l'objet d'un instrument dérivé ou d'un IMHC et qui détermine la valeur de celui-ci. Il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « bien sous-jacent acceptable » bien sous-jacent déterminé comme acceptable pour compensation par la Société:
- « bien sous-jacent équivalent » titres précisés à l'article A-708 de la présente règle;
- « bons du Trésor acceptables » titres de dette à court terme, ayant une échéance de moins d'un an, émis par le Gouvernement du Canada et vendus au-dessous du pair;
- « bourse » bourse dont les opérations sont garanties et/ou compensées par l'intermédiaire de la Société;
- « cas d'insolvabilité » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « cas de défaut » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(2);
- « CDCS » acronyme représentant « Canadian Derivatives Clearing Service » (Service canadien de compensation de produits dérivés), faisant référence au système de compensation et de règlement exploité par la CDCC, qui est régi par les règles;
- « CDS » Services de dépôt et de compensation CDS inc., agissant en qualité de dépositaire officiel de titres au Canada ou en toute autre qualité, ou tout successeur de celui-ci;
- « centre d'échange » endroit local où a lieu l'échange des biens sous-jacents;
- « centre transactionnel reconnu » marché bilatéral ou multilatéral, autre qu'une bourse, où acheteurs et vendeurs concluent des opérations sur des types d'instruments acceptables, y compris des négociations bilatérales entre deux membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe et qui remplit l'une ou l'autre des exigences suivantes : i) dans le cas d'un centre transactionnel qui est un système de négociation parallèle (« SNP »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux obligations applicables du règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché (« 21-101 ») et du règlement 23-101 sur les règles de négociation (« 23-101 »), comme la Société le détermine, et ii) dans le cas d'un intermédiaire entre courtiers sur obligations (« ICO »), il est admissible en tant que tel et se conforme aux règles de l'OCRCVM applicables, y compris la règle 2800 de l'OCRCVM et aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine, et iii) dans le cas de négociations bilatérales entre membres compensateurs soumettant des opérations sur titres à revenu fixe visant un membre compensateur membre d'un OAR, le membre compensateur membre d'un OAR se conforme aux obligations applicables de 21-101 et de 23-101, comme la Société le détermine;
- « classe de contrats à terme » tous les contrats à terme qui portent sur le même bien sous-jacent;
- « classe d'options » toutes les options de même style, s'inscrivant dans la même gamme de maturité et portant sur le même bien sous-jacent;
- « client » client d'un membre compensateur qui n'est pas teneur de marché ni ne négocie pour le compte d'un courtier en valeurs mobilières;

B-2 CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- « coefficient de suffisance du capital (CSC) » documents indiqués par le Bureau du surintendant des institutions financières dans ses principes directeurs, ayant trait aux exigences en matière de capital applicables aux banques;
- « communication électronique » s'entend, à l'égard de la Société, d'un ou de plusieurs des éléments suivants : la communication d'un avis, d'un rapport ou d'un autre renseignement sur le site Web de la Société, la transmission d'un avis, d'un rapport ou d'une autre information à un membre compensateur par voie de courrier électronique et le fait de rendre disponible sur l'ordinateur de la Société, sous une forme accessible à un membre compensateur, un avis, un rapport ou un autre renseignement;
- « compte-client » le ou les comptes devant être établis pour les opérations des clients du membre compensateur conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;
- « compte-client compensé » type de compte-client qui requiert qu'une documentation spécifique soit signée entre le membre compensateur et la Société, dans lequel les positions d'un seul client sont détenues sur une base nette;
- « compte de règlement des comptes-clients » compte établi conformément aux dispositions de l'article A-
- « compte de règlement liquidatif » compte établi suite au défaut d'un membre compensateur, en vue de reconnaître la valeur de l'ensemble des gains, pertes et frais dus au membre compensateur non conforme ou par lui lors de la liquidation des positions et des dépôts de garantie, conformément à l'article A-402;
- « compte de teneur de marché » le ou les comptes devant être établis pour les opérations boursières d'un teneur de marché du membre compensateur, conformément aux dispositions des articles B-102, B-103, C-102 et C-103;
- « compte-firme » le ou les comptes devant être établis pour les opérations de firme des membres compensateurs conformément aux articles B-102, B-103, C-102, C-103, D-102 et D-103;
- « comptes de règlement » a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-217;
- « compte polyvalent » compte de teneur de marché et/ou compte-client compensé;
- « conditions du contrat » les conditions prescrites par la bourse pertinente à l'égard d'une option ou d'un contrat à terme en particulier;
- « confirmation d'opération » document officiel émis à un membre compensateur qui détaille les attributs de l'opération IMHC et signale l'acceptation de l'opération pour compensation par la Société;
- « Conseil » Conseil d'administration de la Société;
- « contrat à terme »:
 - soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à la livraison du bien sous-jacent, engagement à livrer ou à prendre livraison d'une quantité, d'une qualité ou d'une catégorie du bien sous-jacent au cours d'un mois futur désigné, à un prix convenu au moment de la négociation du contrat en bourse;

B-3 CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- soit, dans le cas d'un contrat à terme donnant lieu à un règlement en espèces, engagement à verser à la Société ou à recevoir de celle-ci la différence entre le prix de règlement final et le prix de l'opération conformément aux modalités standard énoncées par la bourse où le contrat est conclu, lequel est compensé par la Société;
- « convention de dépositaire » une convention conclue entre la Société et un dépositaire agréé;
- « courbe des cours à terme » l'ensemble des prix à terme d'une marchandise obtenu en consolidant tous les prix de référence par maturité, tel que décrit à l'article D-201;
- « cours du marché » cours global de négociation de l'unité du bien sous-jacent qui est déterminé par la ou les bourses concernées;
- « critères d'acceptation » critères établis par la Société pour l'acceptation ou le rejet d'un IMHC conformément aux dispositions de l'article D-104;
- « CUSIP/ISIN » acronymes représentant respectivement Committee on Uniform Security Identification Procedures et International Securities Identification Number, utilisés aux présentes pour désigner un identificateur de valeur attribué par CDS à un titre acceptable;
- « date d'échéance » sauf indication contraire, dans le cas d'options à échéance mensuelle, le troisième vendredi du mois et de l'année au cours desquels l'option arrive à échéance ou, dans le cas d'options à échéance hebdomadaire, tout vendredi suivant la semaine d'inscription de l'option, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable qui ne corresponde pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent. Si l'un des vendredis concernés n'est pas un jour ouvrable, la date d'échéance sera le premier jour ouvrable précédent qui ne correspond pas à la date d'échéance d'une autre option déjà inscrite sur le même bien sous-jacent;
- « date de fin de la période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;
- « date de la demande de calcul du montant du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);
- « date de maturité » date à laquelle sont exécutées les obligations finales d'une opération;
- « défaut de paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 4);
- « défaut de paiement contre livraison » s'entend au sens attribué à cette expression à la section A-806;
- « date de règlement de la levée » la date prescrite par la bourse pertinente dans les conditions du contrat d'une option en particulier;
- « date de résiliation anticipée » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 7);
- « défaut de livraison » un défaut de livraison au sens prévu (i) au paragraphe A-804 1) lorsqu'il s'agit de la livraison d'un titre acceptable, (ii) à l'article B-407 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sousjacent d'une option, (iii) à l'article C-512 lorsqu'il s'agit de la livraison de tout bien sous-jacent d'un contrat à terme autre qu'un titre acceptable, ou (iv) à l'article D-304 lorsqu'il s'agit de tout bien sous-jacent d'un IMHC qui n'est pas une opération sur titres à revenu fixe;

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- « délai de règlement livraison contre paiement net du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « délai du cycle de compensation de l'après-midi » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « délai du cycle de compensation du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « demande de calcul du montant du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « demande de livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(6);
- « demande de paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(5);
- « demande de paiement de règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « demande d'adhésion » la demande d'adhésion, laquelle une fois remplie par un membre compensateur postulant et acceptée par la Société fait partie de la convention d'adhésion, ainsi que les règles qui sont intégrées par renvoi dans la convention d'adhésion et en font partie, tel que cette demande d'adhésion peut de temps à autre être modifiée, changée, complétée ou remplacée, en totalité ou en partie;
- « dépositaire agréé » établissement financier agréé par la Société pour agir en cette capacité conformément aux critères établis au paragraphe A-212(8);
- « dépositaire officiel de titres » tout dépositaire officiel de titres que la Société juge acceptable, y compris CDS;
- « dépôt » paiement, dépôt ou transfert d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres biens ou droits;
- « dépôt additionnel » montant additionnel requis du membre compensateur en sus du dépôt du fonds de compensation conformément à l'article A-606;
- « dépôt de base » dépôt minimum requis au fonds de compensation de chaque membre compensateur conformément à l'article A-603:
- « dépôt de garantie » s'entend, collectivement :
 - des titres, des espèces ainsi que des documents, chèques, biens sous-jacents, biens sousjacents équivalents, positions acheteur et positions vendeur;
 - b) des dépôts exigés ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation », de la règle A-7, « Marges », de la règle B-4, « Livraison et paiement en regard des options levées », de la règle C-5, « Livraison du bien sous-jacent aux contrats à terme », et de la règle D-3, « Livraison physique du bien sous-jacent aux instruments du marché hors cote », notamment les marges, les dépôts de base, les dépôts supplémentaires, les dépôts variables, les récépissés d'entiercement d'option de vente, les

B-5 CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat, les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme et les autres formes de dépôts qui sont acceptés par la Société de temps à autre;
- c) des actifs financiers transférés à la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres ou détenus par un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières;

qui sont déposés par un membre compensateur ou en son nom auprès de la Société ou d'une autre personne (y compris un dépositaire officiel de titres, un autre type d'intermédiaire en valeurs mobilières, une institution financière ou la Banque du Canada) aux fins de l'exécution des obligations des membres compensateurs aux termes des règles.

- « dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme » le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;
- « dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat » le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé agissant pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres;
- « dépôt variable » dépôt au fonds de compensation qui peut être requis en sus du dépôt de base conformément à l'article A-603;
- « document » ou « effet » s'entend d'une lettre, d'un billet ou d'un chèque au sens de la Loi sur les lettres de change (Canada) ou un autre écrit attestant d'un droit à un paiement d'argent et qui est du genre de ceux qui sont transférés dans le cours normal des affaires par livraison, dûment endossés ou cédés, à l'exclusion d'un titre;
- « documents de la CDCC » les documents, données et renseignements que la Société a créés ou compilés et qu'elle fournit aux membres compensateurs sous toute forme, y compris les logiciels, les marques de commerce, les logos, les noms de domaine, la documentation (y compris les règles), les traitements approuvés, les renseignements techniques, les systèmes (y compris les systèmes de compensation et les systèmes de transmission électronique), le matériel et les réseaux qui constituent le CDCS que la Société fournit aux membres compensateurs;
- « double option » ou « opération sur double option » nombre égal d'options d'achat et d'options de vente portant sur le même bien sous-jacent et ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;
- « écran des échéances » image-écran électronique mise à la disposition des membres compensateurs relativement à la règle B-3;
- « espèces » la devise ayant cours légal au Canada;
- « entité » s'entend, notamment, d'un particulier, d'une société par actions, d'une société de personnes, d'une fiducie et d'une organisation ou d'une association non constituée en société;
- « entité du même groupe » s'entend d'une entité qui contrôle un membre compensateur, qui est contrôlée par ce dernier ou qui est sous son contrôle commun. Le « contrôle » est défini comme a) la propriété, la direction ou la détention d'une catégorie de titres comportant au moins 20 % de droit de vote d'une entité ou d'un membre compensateur; ou b) le regroupement des titres d'une entité ou d'un membre compensateur aux fins de l'information financière;

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- « évaluation à la valeur marchande » valeur établie par la Société représentant la valeur liquidative d'une opération ou d'un compte détenu par un membre compensateur tel que défini à l'article D-202;
- « événement de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1002;
- « exigence de livraison brute » la quantité de titres acceptables, exprimée sur une base brute, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);
- « exigence de livraison correspondante de la CDCC » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-804 4);
- « exigence de paiement contre livraison net du matin » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « exigence de paiement brut contre livraison » montant, exprimé sur une base brute, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément au paragraphe D-606 10);
- « exigence de livraison nette » en ce qui a trait à des titres acceptables, la quantité de titres, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) d), et en ce qui a trait à un bien sous-jacent d'un IMHC avec livraison physique autre qu'un titre acceptable, la quantité de ce bien sousjacent, exprimée sur une base nette, devant être livrée physiquement par l'intermédiaire d'un agent de livraison par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'article D-303;
- « exigence de paiement net contre livraison » montant, exprimé sur une base nette, devant être payé contre livraison physique par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres par un membre compensateur ou à ce dernier, conformément à l'alinéa A-801 2) c);
- « exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « exigences de livraison en attente » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « exigences de paiement contre livraison en attente » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « facilité de crédit intra-journalière de la CDCC » la facilité de crédit intra-journalière de la Société, dont le montant peut varier à l'occasion, moyennant un préavis aux membres compensateurs;
- « firme » membre compensateur agissant pour son propre compte;
- « fonds de compensation » fonds établi conformément à la règle A-6, « Dépôts au fonds de compensation »;
- « fournisseur de titres » membre compensateur qui a envers la Société une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas:

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



- « groupe de classes » ensemble des contrats d'options et contrats à terme visant le même bien sous-jacent;
- « heure d'échéance » heure à la date d'échéance, fixée par la Société, à laquelle échoit l'option. L'heure d'échéance, à moins de changement subséquent par la Société, est 22 h 45 à la date d'échéance;
- « heure de fermeture des affairesbureaux » heure à laquelle prend fin le jour ouvrable, comme il est mentionné dans le manuel des opérations de la CDCC. L'heure peut, au seul gré de la Société, être modifiée pour qu'il soit tenu compte des jours de négociation écourtés des bourses;
- « heure de règlement » en ce qui a trait à une opération et à un jour ouvrable donné, l'heure de ce jour ouvrable établie par la Société dans le manuel des opérations et, si aucun jour ouvrable n'est précisé, l'heure du jour ouvrable suivant immédiatement le jour de l'opération, la date de calcul ou la date de paiement du coupon, selon le cas, établie par la Société dans le manuel des opérations et à laquelle le règlement des gains et pertes, les primes, toutes les couvertures des marges et tous les autres paiements exigés à l'égard du jour ouvrable, du jour de l'opération, de la date de calcul ou de la date de paiement du coupon doivent avoir été reçus par la Société;
- « heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « heures d'ouverture » s'entend de 2 h à l'heure de fermeture des affaires;

« heures de bureau » – s'entend de 7 h à 18 h;

- « heure limite de compensation » relativement à un jour ouvrable et à un membre compensateur, l'heure indiquée dans le manuel des opérations un tel jour ouvrable aux fins d'établir, à l'égard de ce membre compensateur, toutes les obligations nettes de paiement et de livraison qu'a contractées ce membre compensateur ou qui lui sont dues conformément aux présentes règles un tel jour ouvrable;
- « heure limite de soumission » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « institution financière membre compensateur » : membre compensateur qui est :
 - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
 - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- « instrument dérivé » signifie un instrument financier dont la valeur est basée sur un bien sous-jacent. Sans limiter la généralité de ce qui précède, il peut s'agir d'une marchandise ou d'un instrument financier tels une action, une obligation, une devise, un indice boursier ou économique ou de tout autre bien ou actif;
- « instrument du marché hors cote » ou « IMHC » toute opération négociée de façon bilatérale ainsi que toute opération conclue dans tout centre transactionnel reconnu;



- « intérêt en cours » ou « position en cours » position de l'acheteur ou du vendeur d'une option, d'un contrat à terme ou d'un IMHC;
- « intermédiaire en valeurs mobilières » s'entend au sens attribué à cette expression par la LTVMQ;
- « jour ouvrable » jour, quel qu'il soit, où les bureaux de la Société sont ouverts pour affaires;
- « limites de risque » a trait à l'ensemble des limites de gestion du risque imposées par la Société aux activités de compensation des membres compensateurs, telles qu'elles sont mises à jour périodiquement par la Société;
- « livraison en bonne et due forme » dans le cadre des présentes, les biens sous-jacents ne sont réputés avoir été livrés en bonne et due forme qu'au moment où la forme dans laquelle ils ont été livrés constitue une bonne livraison conformément aux conditions du contrat;
- « LTVMQ » la Loi sur le transfert de valeurs mobilières et l'obtention de titres intermédiés (Québec);
- « manuel des risques » le manuel désigné comme tel par la Société et toute annexe du manuel des risques, y compris le manuel de défaut, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « manuel de défaut » le manuel désigné comme tel par la Société, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « manuel des opérations » le manuel désigné comme tel par la Société, et toute annexe du manuel des opérations, y compris le manuel des risques, dans sa version modifiée de temps à autre;
- « marchandise » tout produit agricole, forestier ou marin, minerai, métal, hydrocarbure, gaz naturel, électricité, devise, pierre précieuse ou autre pierre de joaillerie, et tout bien, article, service, droit ou intérêt, ou classe de ceux-ci, à l'état naturel ou traité;
- « marge » les dépôts requis ou effectués conformément aux dispositions de la règle A-7, « Marges »;
- « membre compensateur » candidat admis à titre de membre compensateur de la Société;
- « membre compensateur membre d'un OAR» membre compensateur établi sur le territoire de vérification de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- « membre compensateur non conforme » a le sens qui est attribué à cette expression par l'article A-1A04;
- « membre compensateur soumettant des opérations sur titres à revenu fixe » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;
- « mois de livraison » mois civil au cours duquel un contrat à terme peut être réglé par la livraison ou la réception du bien sous-jacent;
- « montant à maturité » flux monétaire résultant de l'expiration d'un IMHC;
- « montant de règlement » montant calculé conformément aux présentes règles et devant être payé au membre compensateur livreur au moment de la livraison ou du règlement en espèces du bien sous-jacent à une opération;



- « montant de règlement de la levée » montant que la Société doit payer au membre compensateur qui lève une option de vente ou qui a été assigné sur une option d'achat, sur livraison du bien sous-jacent;
- « montant de règlement en espèces » le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);
- « montant de règlement final » le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);
- « montant de règlement quotidien net » montant qui figure dans le « sommaire quotidien des règlements »;
- « montants dus » ou « montants exigibles » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 10);
- « non-livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « non-paiement » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 5);
- « non-paiement du montant de règlement en espèces par suite d'une non-livraison » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);
- « non-paiement du règlement en espèces » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 6);

« obligation de livraison mobile » – relativement à un membre compensateur qui est un fournisseur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné qu'il a omis de livrer à la Société aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée, laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) de ce membre compensateur, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 1); et relativement à la Société et à un membre compensateur qui est un receveur de titres, la quantité d'un titre acceptable donné que la Société a omis de livrer à ce membre compensateur aux termes d'une exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables conformément au paragraphe A-801 4) ou d'une exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas, le jour ouvrable où elle était exigible avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée (en conséquence directe de l'omission du fournisseur de titres de livrer la totalité ou une partie de son exigence de règlement de livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de livrer des titres acceptables ou de son exigence de livraison brute découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, à l'égard de ce titre acceptable ce jour ouvrable là), laquelle est intégrée dans le calcul de l'exigence de livraison nette de la Société du jour ouvrable qui suit (et de l'exigence de livraison nette de chaque jour ouvrable ultérieur) en faveur de ces membres compensateurs, conformément aux modalités et jusqu'au moment prévus aux termes du paragraphe A-804 2);



« obligation de paiement reportée » - relativement à la Société, le montant suivant lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi consistant en une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur d'un fournisseur de titres a été réduite par suite de l'omission du fournisseur de titres de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par la Société de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par le fournisseur de titres conformément au paragraphe A-804(1); et relativement à un membre compensateur qui est un receveur de titres, le montant par lequel son exigence de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi prévoyant une obligation de payer contre livraison des titres acceptables ou son exigence de paiement brut contre livraison découlant de toute opération même jour soumise après le délai du cycle de compensation de l'après-midi et avant l'heure limite de soumission, selon le cas, en faveur de la Société a été réduite par suite de l'omission de la Société de livrer des titres acceptables le jour ouvrable où ils étaient exigibles avant l'heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée et dont le paiement par ce membre compensateur de cette réduction a été reporté jusqu'à la livraison complète par la Société conformément au paragraphe A-804(2);

« obligation hypothécaire du Canada » – obligation à échéance in fine assortie d'un coupon semestriel à taux fixe, qui est émise par la Fiducie du Canada pour l'habitation et cautionnée par la Société canadienne d'hypothèques et de logement.

- « opération » tout contrat à terme, option et instrument du marché hors cote déterminé comme acceptable pour compensation par la Société;
- « opération boursière » opération effectuée par l'entremise d'une bourse aux fins suivantes :
 - l'achat ou la vente d'une option ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur une option;
 - b) l'achat ou la vente d'un contrat à terme ou la diminution ou la liquidation d'une position acheteur ou vendeur sur un contrat à terme;
- « opération même jour » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « opération sur titres à revenu fixe » a le sens qui est attribué à ce terme à l'article D-601;
- « option » ou « contrat d'option » contrat qui, à moins d'avis contraire, donne au membre compensateur acheteur le droit d'acheter (option d'achat) ou de vendre (option de vente) une quantité donnée d'un bien sous-jacent à un prix de levée fixe durant un certain délai et qui oblige le membre compensateur vendeur à vendre (option d'achat) ou à acheter (option de vente) le bien sous-jacent, conformément aux modalités standard énoncées par la bourse sur laquelle le contrat est négocié ou aux modalités que la société détermine acceptable, lequel est compensé par la Société;
- « option à parité » option d'achat ou option de vente dont le prix de levée est égal au cours du marché du bien sous-jacent;
- « option américaine » ou « option de style américain » option qui peut être levée en tout temps à partir du moment de son émission jusqu'à sa date d'échéance;



- « option en jeu » option d'achat dont le prix de levée est inférieur, ou option de vente dont le prix de levée est supérieur, au cours du marché du bien sous-jacent;
- « option européenne » ou « option de style européen » option qui ne peut être levée qu'à sa date d'échéance;
- « option hors-jeu » option d'achat dont le prix de levée est supérieur, ou option de vente dont le prix de levée est inférieur, au cours du marché du bien sous-jacent;
- « organisme de réglementation » : relativement à une institution financière membre compensateur, s'entend du Bureau du surintendant des institutions financières, d'une association ou d'un autre organisme, organisation ou agence (de nature gouvernementale ou professionnelle, d'autoréglementation ou d'autre nature) ayant compétence à l'égard du membre compensateur ou de toute partie des activités de celui-ci.
- « paiement en espèces relatif à la perte liée au redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1006;
- « période de gestion de défaut » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-411;
- « pertes liées à un redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1004;
- « position acheteur » droit qu'un membre compensateur détient :
 - soit en qualité de titulaire d'une ou de plusieurs options d'une série d'options; a)
 - b) soit en qualité d'acheteur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une série de contrats à terme;
 - soit en qualité d'acheteur d'instruments du marché hors cote; c)
- « position assignée » position d'un membre compensateur dans un compte pour lequel le membre compensateur est désigné comme étant le membre compensateur pour ce compte;
- « position levée » position d'un membre compensateur dans tout compte à l'égard d'options qu'il a levées par rapport à ce compte;
- « position mixte »:
 - soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position vendeur et une position acheteur sur une même classe d'options;
 - b) soit le cas où un compte-client d'un membre compensateur comporte une position acheteur et une position vendeur de contrats à terme;
- « position vendeur » l'obligation contractée par un membre compensateur comme suit :
 - soit en qualité de vendeur d'une ou de plusieurs options d'une même série d'options; a)
 - b) soit en qualité de vendeur d'un ou de plusieurs contrats à terme d'une même série de contrats à terme;



- soit en qualité de vendeur d'un instrument du marché hors cote;
- « pouvoir de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1001;
- « président » personne désignée par le Conseil comme chef de la direction et directeur administratif de la Société:
- « prime quotidienne nette » lorsqu'elle s'applique à un compte d'un membre compensateur pour toute heure de règlement, montant net exigible par la Société ou de la Société à l'heure de règlement relativement à toutes les opérations boursières sur options du membre compensateur portées à ce compte en qualité de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur;
- « prix à terme » le prix extrait de la courbe des cours à terme et utilisé dans le calcul quotidien de l'évaluation à la valeur marchande et dans le processus de calcul de la marge, tel que décrit à l'article D-202;
- « prix de levée » prix fixé par quotité de négociation auquel le bien sous-jacent peut être acheté (dans le cas d'une option d'achat) ou vendu (dans le cas d'une option de vente) au moment de la levée d'une option, parfois désigné par prix d'exercice;
- « prix de l'opération » prix d'un contrat à terme convenu entre les parties au moment où le contrat est négocié en bourse;
- « prix de référence » prix déterminé par la Société conformément à l'article D-201;
- « prix de règlement » prix officiel d'un contrat à terme à la clôture d'une séance de négociation et déterminé conformément aux dispositions de l'article C-301;
- « processus de redressement » s'entend au sens attribué à ce terme à l'article A-1003;
- « procédures en insolvabilité » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409 3);
- « quantité de référence » taille de l'opération IMHC exprimée directement ou en fonction= du nombre de contrats sous-jacents à l'opération IMHC;
- « quotité de négociation » à l'égard de toute série de contrats à terme et série d'options ou de tout IMHC s'entend du nombre d'unité de biens sous-jacents désigné par la Société et la bourse où l'instrument dérivé est négocié (le cas échéant) comme étant le nombre d'unités de biens assujettis à un même contrat de contrat à terme ou d'option;
- « rapport d'activité consolidé » rapport quotidien faisant état de toutes les opérations sur options, contrats à terme et IMHC;
- « rapport d'activité consolidé détaillé sur les contrats à terme » rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale de contrats à terme détenue par un membre compensateur et qui indique également le règlement des gains et pertes du membre compensateur pour la journée;
- « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires » rapport généré quotidiennement par la Société comprenant la position globale détenue par un membre compensateur dans



chacun de ses comptes auxiliaires et qui indique également le règlement des gains et pertes relativement à chaque compte auxiliaire pour la journée;

- « rapport et questionnaire financiers réglementaires uniformes » ensemble des documents exigés aux termes des règles applicables de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières;
- « récépissé de dépôt » un récépissé d'entiercement d'option de vente, un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme;
- « récépissé d'entiercement d'option de vente » récépissé, dans la forme acceptable par la Société, produit par un dépositaire agréé attestant qu'il détient le montant du prix de levée d'une option de vente en espèces pour le compte d'un membre compensateur ou d'un client de celui-ci, en fiducie pour la Société;
- « receveur de titres » membre compensateur envers lequel la Société a une exigence de livraison nette à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 3) et à l'alinéa A-801 2) d) ou une exigence de livraison brute à l'égard d'un titre acceptable conformément au paragraphe D-606 10), selon le cas;
- « registre » tout registre désigné par la Société qui, aux fins de la compensation de contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) avec règlement physique, a été établi afin d'assurer une comptabilité précise de la détention, du transfert, de l'acquisition, du retour, de l'annulation et du remplacement des unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e);
- « règlement des gains et pertes » règlement, à la Société, des gains et pertes enregistrés sur les positions en cours à l'égard de contrats à terme, conformément aux dispositions de l'article C-302;
- « règlements » règlements de la Société qui peuvent être modifiés de temps à autre;
- « règles » ou « présentes règles » les règles de la Société et le manuel des opérations, tel que ces règles et ce manuel peuvent de temps à autre être modifiés, changés, complétés ou remplacés, en totalité ou en partie;
- « relevé quotidien des opérations sur options » rapport généré par la Société indiquant la prime nette à payer ou à recevoir;
- « représentant autorisé » personne à l'égard de laquelle le membre compensateur a déposé une attestation de compétence conformément à l'article A-202;
- « revenu du coupon » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « risque résiduel à découvert » ou « RDD » montant de risque à découvert selon le modèle de marge de la Société. Ce montant, qui est établi par la Société dans le cadre de tests de tension rigoureux qui prennent en compte des situations de marché extrême, mais plausibles, correspond à la perte que pourrait subir la Société advenant de telles situations. Le RRD représente le risque à découvert le plus important d'un membre compensateur et des entités du même groupe que lui;
- « série de contrats à terme » tous les contrats à terme de la même classe portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent et ayant le même mois de livraison;



- « série d'options » toutes les options de la même classe, de même type, portant sur la même quantité d'un bien sous-jacent, ayant le même prix de levée et la même date d'échéance;
- « seuil minimum » quantité à partir de laquelle il est possible de compenser un IMHC;
- « Société » ou « CDCC » Corporation canadienne de compensation de produits dérivés;
- « sommaire quotidien des règlements » le sommaire désigné comme tel par la Société, de la façon décrite dans le manuel des opérations;
- « style d'option » classification d'une option comme étant soit une option américaine, soit une option européenne (les chapitres A et B des présentes règles s'appliquent aux deux styles d'options sauf indication contraire);
- « taux CORRA » s'entend au sens attribué à cette expression à l'article D-601;
- « teneur de marché » personne qui a été autorisée par la bourse sur laquelle elle négocie à effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du membre de la bourse ou du non-membre qui l'emploie, ou pour qui elle agit en qualité de mandataire dans les opérations sur options ou sur contrats à terme; la présente définition englobe également un négociateur de contrats à terme, un négociateur d'options, un membre négociateur, un mainteneur de marché et un spécialiste de marché;
- « titre » s'entend d'un document :
 - qui est émis au porteur, à ordre ou sous forme nominative; a)
 - b) du genre de ceux qui sont habituellement négociés sur les bourses ou les marchés, ou qui sont généralement reconnus dans les secteurs où ils sont émis ou utilisés comme véhicule de placement;
 - d'une catégorie ou série ou, selon ses modalités, qui peut être divisé en catégories ou en c) séries de documents:
 - qui atteste d'une action, d'une participation ou d'un autre intérêt dans des biens ou dans d) une entreprise ou qui atteste d'une obligation de l'émetteur;

ce terme vise également un document, qui n'est pas attesté par un certificat, dont l'émission et le transfert sont inscrits dans des registres tenus à cette fin par l'émetteur ou en son nom;

- « titre acceptable » titre que la Société détermine comme acceptable aux fins de compensation des opérations sur titres à revenu fixe et des contrats à terme dont le titre livrable est un titre à revenu fixe;
- « traitements approuvés » toute fonction de CDCS visant le traitement des opérations aux fins de compensation par la Société. La CDCC peut offrir plus d'un traitement approuvé à l'égard de tout service de compensation;
- « transmission de confirmation » transmission électronique effectuée par un membre compensateur à la Société, confirmant que le relevé d'échéance décrit à l'article B-307 a été accepté;



- « types d'instruments acceptables » ou « IMHC acceptables » instruments du marché hors cote qui sont déterminés comme acceptables pour compensation par la Société;
- « type de produit » attribut d'un IMHC qui décrit les droits et obligations des contreparties qui prennent part à l'opération en ce qui a trait aux flux monétaires;
- « type d'option » option de vente ou option d'achat;
- « urgence » situation ayant une incidence importante sur les activités de la Société découlant de : i) notamment une émeute, une guerre ou des hostilités déclarées entre des nations, des troubles publics, des cas de force majeure, des incendies, des accidents, des grèves, des tremblements de terre, des conflits de travail, l'absence de facilités de transport, l'incapacité d'obtenir des matériaux, l'impossibilité ou le défaut d'obtenir une quantité suffisante d'énergie, de gaz ou de combustible, la défaillance des ordinateurs (attribuable à un problème mécanique ou résultant d'une mauvaise utilisation), le mauvais fonctionnement ou l'indisponibilité d'un système de paiement, d'un système informatique, d'un système de virement télégraphique ou d'un système de transfert d'une banque ou des restrictions applicables à un tel système, et toute autre cause d'incapacité qui est indépendante de la volonté de la Société; ii) toute mesure prise par le Canada, un gouvernement étranger, une province, un État ou une entité ou un gouvernement local, une autorité, un organisme ou une société, et toute bourse, dépositaire officiel de titres, centre transactionnel reconnu, centre d'échange et agent de livraison; iii) la faillite ou l'insolvabilité d'un membre compensateur ou l'imposition d'une injonction ou autre mesure restrictive par un organisme gouvernemental, un tribunal ou un arbitre à l'égard d'un membre compensateur pouvant porter atteinte à la capacité de ce membre compensateur de s'acquitter de ses obligations; iv) toute circonstance dans laquelle le membre compensateur, un dépositaire officiel de titres ou une autre entité n'a pas exécuté des obligations relatives à des contrats, est insolvable, ou se trouve dans une situation financière ou d'exploitation ou exerce ses activités de telle sorte que cette entité ne puisse continuer de faire affaire sans mettre en jeu la sécurité des éléments d'actif de la Société ou de l'un de ses membres compensateurs; ou v) toute autre circonstance inhabituelle, imprévisible ou défavorable ayant une incidence importante sur les opérations de la Société;
- « valeur d'opération » s'entend au sens attribué à cette expression au paragraphe A-409(10);
- « valeur de résiliation » le montant calculé par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 10);
- « valeur implicite » la valeur calculée par l'agent de calcul conformément au paragraphe A-409 6);
- « valeur mobilière » se rapporte à un titre tel que défini aux présentes;
- « vente initiale » opération boursière ayant pour effet de créer ou d'accroître une position vendeur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;
- « vente liquidative » opération boursière ayant pour effet de réduire ou de liquider une position acheteur sur la série de contrats à terme ou d'options qui fait l'objet de l'opération;
- « y compris » s'entend, lorsque cette expression est utilisée dans les présentes règles, de l'expression « sans restriction ».



RÈGLE A-2 EXIGENCES DIVERSES

ARTICLE A-201 BUREAUX

Chaque membre compensateur doit tenir un bureau à un emplacement approuvé par la Société. Un représentant du membre compensateur, autorisé au nom de ce dernier à signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, doit être présent à ce bureau à chaque jour ouvrable, aux heures fixées à l'occasion par la Société. La candidature du représentant doit être approuvée par la Société et celui-ci doit être autorisé à agir au nom du membre compensateur par procuration écrite dans le cas d'une société de personnes, ou par résolution du Conseil dans le cas d'une société par actions. La procuration ou la résolution, selon le cas, doit être faite en la forme approuvée par la Société.

ARTICLE A-202 ATTESTATION DE COMPÉTENCE

- 1) Chaque membre compensateur doit déposer auprès de la Société une liste certifiée des signatures de ses représentants (les « représentants autorisés ») (y compris les associés et les dirigeants) autorisés à signer des certificats, chèques, contrats, récépissés, ordres et autres documents nécessaires à la conduite de ses affaires avec la Société, ainsi qu'une copie dûment signée des procurations, résolutions ou autres documents conférant ce pouvoir.
- 2) Un membre compensateur qui a donné à une personne une procuration ou autre autorisation afin de faire affaire avec la Société doit, dès le désistement, la retraite, la démission ou le congédiement de cette personne ou la révocation de son pouvoir d'agir, en aviser immédiatement la Société par écrit.
 - Lorsqu'un document présenté par un membre compensateur à la Société porte le tampon d'autorisation d'un membre compensateur dans la forme approuvée par la Société; ou
 - b) lorsque des données sont transférées par voie électronique d'un membre compensateur à la Société,

la Société est en droit d'admettre l'authenticité du tampon d'autorisation et l'autorisation de la personne qui présente le document ou qui effectue le transfert électronique au nom du membre compensateur.

3) La Société est en droit de se fier aux instructions données aux termes des présentes et d'agir conformément à celles-ci. La Société n'est pas tenue de s'assurer de l'authenticité ou de la validité d'une signature qui est présumée être celle d'un signataire autorisé du membre compensateur, ni du tampon qui est présumé être un tampon autorisé, ni de s'assurer qu'une personne est autorisée à effectuer un transfert électronique de données. La Société ne pourra être tenue responsable si cette signature, ce tampon ou ces données sont falsifiés, ne sont pas autorisés ou sont autrement nuls ou sans effet.



ARTICLE A-203 RÉCEPTION DE DOCUMENTS

- 1) Un casier ou tout autre endroit, à l'un des bureaux de la Société (ou d'un mandataire désigné par celle-ci) doit être attribué à chaque membre compensateur, pour fins de distribution de formulaires, d'imprimés, de documents, d'avis, de relevés ou d'autres effets que la Société estime appropriés. Tout effet déposé dans le casier d'un membre compensateur est réputé avoir été reçu par ce dernier ou cette dernière au moment du dépôt.
- 2) Chaque membre compensateur est tenu d'envoyer régulièrement un représentant autorisé à l'un des bureaux de la Société, afin d'y recevoir les chèques, mandats et autres effets déposés dans leur casier, de manière que le membre compensateur puisse s'acquitter de toutes ses charges et obligations conformément aux présentes règles.

ARTICLE A-204 DOCUMENTS ET AUTRES EFFETS REMIS À LA SOCIÉTÉ

Tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis, chèques, mandats, certificats de dépôt et autres effets devant être remis à la Société en vertu des présentes règles doivent être livrés au bureau désigné de la Société, ou à son mandataire, et ce, au moment, dans la forme et de la manière prescrits par la Société, sauf lorsque les règles le prescrivent autrement de façon expresse. Chaque effet livré à la Société doit indiquer clairement l'identité du membre compensateur qui le remet.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE

- 1) Chaque membre compensateur doit apposer un tampon d'autorisation dans une forme approuvée par la Société, plutôt que des signatures à la main, sur les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que la Société peut exiger de temps à autre.
- 2) La Société doit fournir à chaque membre compensateur deux tampons d'autorisation, sans frais. Tout tampon d'autorisation additionnel commandé par un membre compensateur sera facturé par la Société à ce membre compensateur en fonction des coûts assumés par la Société. Au lieu du tampon d'autorisation fourni par la Société, le membre compensateur peut utiliser un tampon d'autorisation de son choix, à condition que le tampon satisfasse aux exigences que la Société peut imposer en ce qui concerne le format et le contenu, et à condition que le membre compensateur dépose auprès de la Société les documents que celle-ci peut exiger pour authentifier ce tampon choisi par le membre compensateur.
- 3) Chaque membre compensateur est lié par tous les rapports, documents, imprimés, relevés, avis et autres pièces que peut exiger la Société conformément au paragraphe 1) ci-dessus, portant le tampon d'autorisation du membre compensateur.

ARTICLE A-205 REGISTRES

- Chaque membre compensateur doit tenir des registres à jour, dans lesquels figurent, à l'égard de 1) chacune de leurs opérations:
 - les noms des parties à l'opération;



- la date de l'opération;
- c) le nom du client;
- d) dans le cas des contrats à terme, la classe et la série de contrats à terme, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, le prix de chaque contrat, le mois et l'année de livraison, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- e) dans le cas des options, la classe et la série d'options, le bien sous-jacent, le nombre de contrats, la prime, le prix de levée, le mois d'échéance, s'il s'agit d'un achat ou d'une vente et s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
- f) dans le cas des IMHC, les détails de l'opération tel qu'indiqués dans la confirmation d'opération;
- toute autre information pouvant être requise de temps à autre en vertu de la loi ou de la g) réglementation ou par une bourse ou la Société.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir et mettre à la disposition de la Société tous les registres qui sont exigés par les présentes règles, y compris ceux mentionnés au paragraphe 1) du présent article A-205, pendant au moins sept ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle ces registres ont été tenus, et ce, en la forme permise par la Société. Sur demande, la Société peut en tout temps examiner ou prendre possession temporaire de ces registres. La Société doit pouvoir consulter tous les rapports au plus tard à 8 h, le jour ouvrable qui suit immédiatement la date de dépôt des rapports. Le membre compensateur doit déposer tous les renseignements que peut lui demander la Société dans les délais prescrits dans la demande.

ARTICLE A-206 AVIS ET RAPPORTS DE LA SOCIÉTÉ

1)

- Sauf disposition expresse à l'effet contraire dans une autre règle, la Société peut transmettre a) un avis à un membre compensateur de la façon qu'elle estime appropriée dans les circonstances de cette transmission, y compris par téléphone, en main propre, par télécopieur et par voie de communication électronique.
- b) Chaque membre compensateur donne à la Société, au moyen d'un avis écrit, signé par le représentant autorisé du membre compensateur, les noms d'au moins deux personnes ainsi que leur poste aux fins de communications téléphoniques. La Société doit tenter de contacter ces personnes (ou toute autre personne détenant un tel poste chez le membre compensateur) (les « contacts de la CCDC ») relativement à toutes les communications téléphoniques effectuées pendant les heures d'ouverturee bureau. Si les contacts de la CCDC ne peuvent être rejoints, la Société pourra, pendant les heures d'ouverture bureau, communiquer par téléphone avec toute personne qui répond au téléphone chez le membre compensateur. La Société doit inscrire, par voie électronique ou à la main, toutes les communications téléphoniques qu'elle établit, dans un ou plusieurs dossiers (les « dossiers des avis ») maintenus à cette fin, indiquant l'heure et l'objet de l'appel, la personne au sein de la Société qui a effectué l'appel et la personne qui a reçu cet appel chez le membre compensateur. À moins d'erreur flagrante, le dossier des avis sera réputé correct.

B-19



- Les communications téléphoniques établies conformément à l'alinéa 1) b) ou conformément au paragraphe 6) du présent article A-206 constitueront un avis complet et approprié malgré l'absence d'une confirmation écrite ou électronique de celui-ci.
- d) Pour les fins du présent article A 206, « heures de bureau » s'entend de 8 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.
- 2) La Société peut, à l'occasion, prescrire la forme des rapports qu'elle doit donner aux membres compensateurs. Ces rapports peuvent être transmis en main propre, par télécopieur ou par voie de communication électronique.
- 3) Chaque membre compensateur doit exploiter, à son bureau désigné, un système informatique qui peut obtenir, afficher et recevoir des communications électroniques de la Société. Chacun d'entre eux est tenu d'examiner promptement les avis, directives, données ou autres renseignements que la Société met à sa disposition par voie de communication électronique. Chaque membre compensateur est chargé de donner un avis à la Société, par téléphone (avec confirmation par écrit), télécopieur ou en main propre le jour ouvrable auquel un rapport est réputé avoir été reçu ou à la date d'expiration, de tout élément devant être modifié pour quelque motif que ce soit, et le défaut de signaler la modification requise constituera, pour le membre compensateur, une renonciation à son droit de faire modifier cet élément.
- 4) La Société aura rempli son obligation de fournir un tel avis ou rapport dès qu'elle aura transmis ou mis à la disposition de ses membres compensateurs un avis ou rapport conformément au présent article A-206.
- 5) Sous réserve du paragraphe 6) du présent article A-206 :
 - a) un avis donné par téléphone est réputé avoir été reçu par un membre compensateur et prendre effet au moment de l'appel téléphonique à une personne conformément à l'alinéa 1) b) ou au paragraphe 6) du présent article A-206, selon le cas, tel qu'il est inscrit dans le dossier des avis pertinent, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - un avis ou rapport transmis par télécopieur doit être adressé à un ou plusieurs contacts de b) la CCDC et est réputé avoir été reçu et, sauf indication contraire, prendre effet à compter du moment de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - un avis ou rapport transmis par voie de communication électronique doit être adressé à un c) ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le jour de son envoi, sauf disposition expresse à l'effet contraire dans l'avis ou une autre règle;
 - d) un avis transmis par la poste doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet le cinquième jour suivant son envoi par la poste et un avis donné ou un rapport transmis en main propre doit être adressé à un ou plusieurs contacts de la CCDC et sera réputé avoir été reçu et prendre effet au moment où il aura été réellement reçu par le membre compensateur ou le jour ouvrable suivant immédiatement la date de son envoi, si ce moment est antérieur.



- Lorsqu'un avis est donné ou un rapport est transmis par quelque moyen que ce soit en dehors des heures d'<u>ouverturee bureau</u> ou un jour qui n'est pas un jour ouvrable, l'avis ou le rapport, selon le cas, sera réputé avoir été reçu :
 - au moment auquel la Société confirme l'avoir réellement communiqué à une personne responsable chez le membre compensateur;
 - b) au début des heures d'ouverture du jour ouvrable suivant, si ce moment est antérieur.

Il est précisé, pour plus de sûreté, que lorsqu'aux termes de l'alinéa 6) b) du présent article A-206, un avis est donné ou un rapport est reçu avant 9 h 00 un jour ouvrable, il sera réputé avoir été reçu au plus tard à 9 h 15 ce jour ouvrable. La Société doit tenir une liste des numéros de téléphone ou de télécopieur en cas d'urgence d'au moins trois personnes responsables employées par chacun des membres compensateurs et avec qui la Société peut communiquer en tout durant lesen dehors des heures d'ouverturee bureau si elle estime que cette communication est nécessaire ou souhaitable. Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer que les personnes choisies puissent être aisément contactées duranten dehors des les d'ouverturee bureau et que les numéros figurant sur la liste soient tenus à jour.

ARTICLE A-207 PAIEMENT DES DROITS ET FRAIS

- 1) La Société peut, lorsqu'elle le juge approprié, imposer des droits et frais relatifs à des services offerts à ses membres compensateurs. La totalité ou une partie du produit tiré de l'imposition peut être appliquée à divers usages que la Société peut déterminer de temps à autre.
- 2) Les droits et les frais payables à la Société par ses membres compensateurs sont exigibles dans les 30 jours suivant la date de facturation.

ARTICLE A-208 FORCE MAJEURE OU URGENCE

Lorsqu'un cas de force majeure ou une urgence se présente, la Société est en droit de prendre les mesures qu'elle juge nécessaires et appropriées ou d'exiger d'un membre compensateur qu'il prenne les mesures qu'elle peut lui donner instruction de prendre à cet égard. Dans le cadre de ces mesures, la Société se réserve le droit, en ce qui a trait au règlement d'une opération, d'effectuer un règlement en espèces, au lieu et place de la livraison du bien sous-jacent.

ARTICLE A-209 L'HEURE

Toutes les mentions d'heure aux présentes règles sont établies en fonction de l'heure normale de l'Est à Montréal et à Toronto au moment de l'événement.



ARTICLE A-210 DIFFUSION DE L'INFORMATION, CONFIDENTIALITÉ ET UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

1) INFORMATION RELATIVE AUX MEMBRES COMPENSATEURS

- a) La Société peut fournir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs à la ou aux bourses dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et les autres entités que la Société estime appropriées, lorsque, de l'avis de la Société, ces renseignements sont pertinents pour assurer l'intégrité du commerce des valeurs mobilières et des marchés des dérivés ou que leur divulgation est dans l'intérêt du public.
- b) La Société peut également obtenir, à titre confidentiel, des renseignements concernant un de ses membres compensateurs auprès de la ou des bourses dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation compétent dont il relève, selon le cas, auprès d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées. Lorsqu'elle juge ces renseignements pertinents, elle peut les utiliser entre autres aux fins d'application de la règle A-3 sur les exigences de capital.
- c) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à fournir des renseignements sur lui à la ou aux bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou à l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, et à d'autres organismes de compensation dont il est membre, ainsi qu'aux centres d'échange, aux agents de livraison, à tout dépositaire officiel de titres, à tout centre transactionnel reconnu, aux vérificateurs de la Société et à tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et aux autres entités que la Société estime appropriées.
- d) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à obtenir des renseignements le concernant auprès de la ou des bourses ou autres organismes de compensation dont il est membre ou de l'organisme d'autoréglementation ou de réglementation applicable dont il relève, selon le cas, ainsi qu'auprès de centres d'échange, d'agents de livraison, de tout dépositaire officiel de titres, de tout centre transactionnel reconnu, des vérificateurs de la Société et de tout organisme de réglementation qui exerce sa compétence sur la Société et d'autres entités que la Société estime appropriées.
- e) Chaque membre compensateur est, à ce titre, réputé avoir autorisé la Société à communiquer des renseignements le concernant qui se trouvent dans un résumé statistique ou sous un autre format, pourvu que ces renseignements n'identifient pas précisément un membre compensateur particulier.



Les membres compensateurs sont, à ce titre, réputés avoir libéré la Société et chacun de ses administrateurs, membres de la direction et employés de toute responsabilité pouvant découler de la divulgation de renseignements à la Société ou à l'organisme que celle-ci a estimé approprié.

INFORMATION CONFIDENTIELLE RELATIVE À LA SOCIÉTÉ 2)

- a) Un membre compensateur ne divulguera aucune information confidentielle à quiconque et ne copiera pas ni ne reproduira ni ne stockera dans un système d'extraction ou une base de données quelque information confidentielle, si ce n'est des copies et du stockage dont le membre compensateur peut avoir besoin à des fins d'usage interne au moment d'utiliser le CDCS.
- b) L'information confidentielle demeurera la propriété exclusive de la Société ou du tiers visé.
- c) Le membre compensateur prendra des mesures de sécurité raisonnables et fera preuve de diligence raisonnable pour protéger le secret de l'information confidentielle et éviter la divulgation de l'information confidentielle à des tiers ou l'utilisation de cette information confidentielle par des tiers.
- d) Dès qu'il cesse d'être membre compensateur ou sur demande de la Société à tout moment, le membre compensateur supprimera toute information confidentielle de tous les systèmes d'extraction et bases de données ou les détruira suivant les directives de la Société et remettra à la Société une attestation d'un dirigeant confirmant cette suppression ou destruction.

Pour les besoins du présent paragraphe 2) de l'article A-210, l'« information confidentielle » s'entend de toute l'information relative à la Société, y compris tous les documents de la CDCC et toute autre information relative au CDCS, comme les données sur les opérations ou la procédure fournies par la Société ou en son nom à un membre compensateur, indépendamment de la façon dont elle a été fournie (que ce soit verbalement, par écrit ou sous toute autre forme ou support), mais ne comprend pas :

- a) les règles;
- b) l'information qui est déjà publiée ou est par ailleurs accessible ou devient facilement accessible au public, sauf à la suite d'une violation des règles;
- c) l'information que le membre compensateur reçoit légitimement d'un tiers ne violant aucune obligation de confidentialité envers la Société;
- d) l'information dont il est prouvé que le membre compensateur en avait connaissance sur une base non confidentielle avant la divulgation par la Société; ou
- l'information dont il est prouvé que le membre compensateur l'a élaborée indépendamment e) de toute divulgation par la Société.



UTILISATION DES DOCUMENTS DE LA CDCC

- La Société accorde à chaque membre compensateur le droit d'utilisation, non exclusif, a) révocable et incessible lui permettant d'utiliser les documents de la CDCC uniquement aux fins directement liées à l'utilisation par ce membre compensateur du CDCS. Le membre compensateur n'utilisera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC qu'en conformité avec le présent droit d'utilisation. Le membre compensateur reconnaît et convient que tous les droits de propriété relatifs aux documents de la CDCC appartiennent à la Société ou à ses fournisseurs.
- b) Si un membre compensateur divulgue (avec l'autorisation de la CDCC) des documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC à un client (y compris à une entité du même groupe que le membre compensateur) qui reçoit des services de ce membre compensateur, la Société peut exiger de ce membre compensateur qu'il obtienne auprès de son client un engagement à se conformer à l'article A-210 dans le cadre de son utilisation des documents de la CDCC ou de toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC.
- c) Sauf tel qu'il est prévu aux alinéas a) et b) du présent paragraphe A-210 3), un membre compensateur : i) ne copiera pas ni ne modifiera les documents de la CDCC; ii) ne vendra pas ni n'accordera en sous licence ni ne transférera par ailleurs les documents de la CDCC à toute tierce partie; iii) ne désossera pas ni ne créera de documents dérivés fondés sur les documents de la CDCC; ou iv) n'utilisera pas, ni ne divulguera ni ne communiquera les documents de la CDCC ou toute information obtenue ou tirée des documents de la CDCC au bénéfice d'une tierce partie ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur par quelque moyen que ce soit, notamment en tant que fournisseur de services administratifs, d'impartiteur ou de grossiste auprès d'un tiers ou d'une entité du même groupe que le membre compensateur ou au bénéfice de quelque co-entreprise ou société de personnes dont le membre compensateur fait partie.

ARTICLE A-211 AVIS DE PROPOSITIONS DE MODIFICATION DES RÈGLES

Tel que la loi l'exige, la Société doit fournir à tous ses membres compensateurs le texte des propositions de modification des règles et un énoncé des objectifs qu'elles visent et de leurs incidences sur les membres compensateurs. La Société n'est pas tenue de donner un avis relativement à toute modification apportée aux règles dans les cas où la loi ne l'exige pas, notamment lorsque (i) la Société est d'avis que l'urgence de la situation impose une modification de règles sans consultation publique, (ii) la modification apportée porte sur un nouveau dérivé, (iii) la modification apportée à un impact mineur sur un membre compensateur, (iv) la modification apportée concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative, (v) la modification apportée constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation, ou (vi) la modification apportée corrige une erreur soit d'écriture soit de calcul ou est une mise en forme stylistique. La non-réception par le membre compensateur d'une proposition de modification des règles aux termes du présent article A-211 n'influera en rien sur la validité, la portée ou l'effet de toute mesure prise par la Société conformément à celle-ci.



ARTICLE A-212 DÉPÔTS ET RETRAITS

Généralités 1)

- À l'occasion, chaque membre compensateur sera tenu d'effectuer les paiements, les dépôts ou les transferts d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits au profit de la Société aux termes des présentes règles afin de respecter les obligations qui lui incombent ou de remplir envers la Société les obligations qui sont prévues dans les présentes.
- b) Chaque paiement, dépôt ou transfert, qu'il s'agisse d'espèces, de titres, de certificats, de biens, de biens sous-jacents, de biens sous-jacents équivalents ou d'autres intérêts ou droits (un « dépôt ») sera réputé avoir été effectué au moment (i) de sa livraison à la Société et de son acceptation par celle-ci, (ii) au moment de leur transfert ou de leur affectation par la Société, dans le cas où la Société a le pouvoir ou que les présentes règles lui permettent de transférer ou d'affecter des fonds, des titres ou une position du compte d'un membre compensateur, que ce compte soit maintenu à la Société ou ailleurs, ou (iii) de l'acceptation, par la Société, d'un récépissé d'entiercement d'option de vente, d'un dépôt du bien sousjacent d'une option d'achat ou d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme.
- Au moment d'un dépôt en vertu des présentes, le membre compensateur remet à la Société c) le formulaire approprié qui en précise les détails et l'objet.
- 2) La Société n'acceptera des récépissés d'entiercement d'option de vente, des dépôts du bien sousjacent d'une option d'achat ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme que si le dépositaire agréé a déclaré par écrit, en la forme exigée par la Société, ce qui suit :
 - a) il a reçu le dépôt et celui-ci est une livraison en bonne et due forme;
 - b) il doit immédiatement livrer le dépôt à l'ordre de la Société conformément aux dispositions d'une convention de dépositaire intervenue entre lui-même et la Société, (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, à la demande de la Société à tout moment alors qu'elle détient en sa possession le récépissé d'entiercement d'option de vente, et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sousjacent d'un contrat à terme, en étant mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres pendant la durée de vie de l'option d'achat ou du contrat à terme concerné;
 - le dépôt sera maintenu (i) en ce qui a trait à un récépissé d'entiercement d'option de vente, c) en fiducie pour la Société jusqu'à ce que le récépissé d'entiercement d'option de vente soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit libéré à la demande de la Société en sa faveur conformément au récépissé d'entiercement d'option de vente concerné et aux termes de la convention de dépositaire; et (ii) en ce qui a trait au dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou au dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme, en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres jusqu'à ce que le dépôt soit retourné au dépositaire agréé ou que le dépôt soit saisi par la Société conformément aux termes de la convention de dépôt; et



- suivant une demande de retrait, la Société peut conserver le récépissé d'entiercement d'option de vente, le dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou le dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme tant qu'elle n'a pas la certitude que toutes les marges requises ont été déposées auprès d'elle.
- 3) Le dépôt doit être livré par le membre compensateur à la Société (avec les pièces qu'elle peut exiger) aux heures qu'elle a fixées. Les membres compensateurs doivent s'assurer en tout temps que les dépôts ne sont pas en leur possession, mais qu'ils sont plutôt détenus par la Société ou par un dépositaire agréé.
- 4) Le membre compensateur peut procéder au retrait du dépôt aux heures fixées par la Société. Toutefois, la Société peut conserver le dépôt comme suit :
 - soit après la date d'échéance des options en cause tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose l'assignation d'un avis de levée; ou
 - b) soit après la date d'acceptation de l'avis de livraison tant que le membre compensateur ne s'est pas acquitté de toutes les obligations que lui impose la livraison ou le paiement des biens sous-jacents.

Le membre compensateur qui souhaite retirer le dépôt doit soumettre une demande de retrait dûment remplie en la forme prescrite par la Société et doit se conformer aux exigences applicables aux avis comme il est prévu dans le manuel des opérations.

- 5) Les récépissés d'entiercement d'option de vente, les dépôts du bien sous-jacent d'une option d'achat et les dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme sont réputés être des biens sousjacents équivalents conformément à l'article A-708.
- 6) Dépôts
 - Lors de la livraison d'un dépôt, le membre compensateur indique à la Société sur le formulaire approprié s'il s'agit d'un dépôt « en bloc » ou d'un dépôt « spécifique ».
 - Un dépôt en bloc peut être fait pour un nombre quelconque de positions vendeur sur options b) ou sur contrats à terme détenues au compte du membre compensateur visé par le dépôt.
 - c) Un dépôt spécifique ne peut être fait que pour des biens sous-jacents ou des biens sousjacents équivalents détenus pour le compte d'un déposant désigné relativement à une position vendeur particulière sur options de vente ou d'achat ou à une position vendeur particulière sur contrats à terme que détient le membre compensateur pour le compte du déposant. Pour chaque dépôt spécifique, le membre compensateur établit un relevé indiquant le nom du déposant, le compte dans lequel se trouve le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent et les positions particulières visées par le dépôt.
 - d) En vertu des présentes, les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour le compte d'un client ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre qu'un compte-client. Les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents déposés pour un teneur de marché ne peuvent en aucun cas couvrir une position d'un compte autre que celui de ce teneur de marché.



- Le membre compensateur ne peut donner en dépôt un bien sous-jacent ou un bien sousjacent équivalent détenu pour le compte d'un client, en vertu des présentes, que dans la mesure autorisée par la loi, les règlements et les directives applicables de la Société; le membre compensateur atteste à la Société par le fait même que le dépôt ne contrevient à aucune disposition des lois, règlements ou directives applicables de la Société.
- f) En vertu des présentes, la valeur des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents que le membre compensateur détient pour un compte-client et qu'il dépose conformément au présent règlement ne doit pas dépasser des limites équitables et raisonnables, compte tenu de la dette du client envers le membre compensateur et des positions du client chez le membre compensateur.
- La Société ne peut pas prendre des biens sous-jacents ou des biens sous-jacents équivalents g) déposés en bloc d'un compte-client ou d'un compte d'un teneur de marché, ni le produit du dépôt en bloc, pour acquitter une obligation d'un membre compensateur envers elle, sauf si l'obligation a pour origine le compte-client ou le compte du teneur de marché.

7) Récépissés de dépôt

- Un membre compensateur peut déposer un récépissé de dépôt (en la forme prescrite par la a) Société) délivré par un dépositaire agréé attestant qu'il détient les biens sous-jacents ou les biens sous-jacents équivalents dont ce récépissé fait état en fiducie pour la Société (dans le cas d'un récépissé d'entiercement d'option de vente) ou qu'ils sont mis en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres (dans le cas d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat ou du dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme) à la demande d'un déposant désigné.
- b) Lorsqu'une position vendeur pour laquelle un récépissé de dépôt avait été déposé est liquidée par un achat liquidatif, le membre compensateur peut demander sans délai le retrait de ce récépissé de dépôt.
- Si un membre compensateur demande le retrait d'un récépissé de dépôt déposé en rapport à une option de vente ou d'achat ou à un contrat à terme qui n'a pas encore été réglé, il peut le faire à condition de satisfaire aux exigences de dépôt de marge correspondantes. Lors de ce dépôt de marge, la Société libèrera et retournera le récépissé de dépôt déposé antérieurement en rapport à cette option de vente ou d'achat ou à ce contrat à terme, selon le cas.

8) Dépositaires agréés

Les membres compensateurs reconnaissent et conviennent que la Société acceptera que des dépôts soient faits par l'intermédiaire d'un dépositaire agréé conformément aux présentes règles à condition que le dépositaire agréé remplisse les critères suivants:

il est (i) une société de fiducie visée par la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (Canada) a) ou assujettie à la Loi sur les sociétés de prêt et de fiducie (Ontario) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (Québec) ou à la législation équivalente d'une autre province du Canada, ou (ii) une autre institution que le Conseil peut, à sa seule appréciation, approuver, le cas échéant;



- il dispose d'un capital minimum de 25 000 000 \$ à l'égard duquel des états financiers audités à jour peuvent être obtenus;
- c) il conclut une convention de dépositaire avec la Société dans une forme acceptable;
- d) il conclut une entente avec le déposant (soit un membre compensateur ou un client d'un membre compensateur) qui souhaite faire des dépôts en espèces à être détenus en fiducie pour la Société et attestés par récépissés d'entiercement d'option de vente, et/ou mettre en gage auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres des dépôts du bien sous-jacent de l'option d'achat et/ou des dépôts du bien sous-jacent d'un contrat à terme en vertu de l'article A-708, laquelle entente doit énoncer clairement les conditions aux termes desquelles le dépositaire agréé traitera les dépôts, émettra des récépissés de dépôt et honorera les demandes de libération de la Société à l'égard des récépissés d'entiercement d'option de vente, conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en e) tant que dépositaire pour le compte du déposant en fiducie pour la Société avec l'autorisation expresse du déposant d'agir en cette qualité à l'égard d'une option de vente spécifique;
- f) il détient chaque dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- g) il est dûment autorisé par le déposant à libérer un dépôt qui fait l'objet d'un récépissé d'entiercement d'option de vente en faveur de la Société conformément aux conditions de la convention de dépositaire;
- h) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par une option d'achat spécifique;
- i) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou charge et ne le grève en totalité ou en partie d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers;
- il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien i) sous-jacent d'un contrat à terme auprès de la Société par l'intermédiaire d'un dépositaire officiel de titres avec l'autorisation expresse du déposant d'effectuer cette mise en gage du bien sous-jacent visé par un contrat à terme spécifique; et
- k) il met en gage pour le compte du déposant chaque dépôt qui fait l'objet d'un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme libre de quelque priorité, hypothèque légale ou droit de



rétention ou charge et ne le grève d'aucun droit (y compris un droit de compensation), charge, sûreté, priorité, hypothèque légale ou droit de rétention ou créance de quelque nature en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers.

ARTICLE A-213 COMPTES ÉTABLIS AUPRÈS D'ÉTABLISSEMENTS FINANCIERS

Chaque membre compensateur doit désigner un ou plusieurs comptes établis et maintenus par lui auprès d'un établissement financier canadien que la Société juge acceptable pour chaque devise dans laquelle il effectue des opérations.

ARTICLE A-214 INTERFACES ÉLECTRONIQUES

Étant donné qu'un grand nombre de fonctions qui étaient auparavant exécutées par des mouvements de documents entre la Société et les membres compensateurs sont maintenant, ou seront à l'avenir, exécutées par des transferts électroniques de données, les mots « consulter » « livrer », « fournir », « donner des instructions », « émettre », « mettre à la disposition », « aviser », « recevoir » et « soumettre » comprennent, lorsqu'il y a lieu, le mouvement de l'information par voie électronique entre la Société et un membre compensateur.

ARTICLE A-215 RESPONSABILITÉ

- Malgré toute disposition contraire dans les présentes règles, toutes les obligations de la Société qui 1) y sont énoncées ne s'appliquent qu'envers ses membres compensateurs. Par conséquent, les règles ne doivent pas être interprétées de facon à laisser entendre que la Société a une obligation envers une entité autre qu'un de ses membres compensateurs. Sans limiter la portée générale de ce qui précède, la Société n'est également pas liée par les obligations d'une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par les obligations d'un de ses membres compensateurs envers une entité qui n'est pas un de ses membres compensateurs, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un autre de ses membres compensateurs agissant en qualité de mandataire, ni par celles d'un de ses membres compensateurs envers un client; à moins d'indications contraires spécifiques, la Société ne sera également pas tenue d'effectuer des livraisons à un client d'un de ses membres compensateurs ni d'accepter une livraison d'une telle entité.
- 2) La Société exige que les membres compensateurs ainsi que leurs clients respectifs soient assujettis aux limites de position et de levée établies par la Société ou par la bourse.
- 3) Le CDCS fournit aux membres compensateurs, entre autres choses, des services de transmission électronique des données aux fins de l'acceptation et (ou) de la compensation des opérations, y compris la compensation et le règlement, le dépôt de garantie, la détention de dépôts et la conservation ou la communication des données contenues dans un ordinateur ou un système de transmission électronique des données, ou transmises par l'un ou l'autre.
- 4) La Société n'est pas tenue d'exécuter quelque obligation aux termes des règles ni de rendre accessible le CDCS ni ne pourra être tenue responsable de tout échec ou délai encouru dans l'exécution de ses obligations, si, en raison d'un cas de force majeure ou d'une urgence, il devient impossible ou à peu près impossible d'exécuter cette obligation ou de rendre accessible le CDCS et que la Société ne puisse, après avoir déployé des efforts raisonnables (lesquels n'exigeraient pas



de la Société qu'elle subisse une perte autre que des frais accessoires négligeables), surmonter cette impossibilité ou quasi-impossibilité.

- 5) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient directs, indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait qu'il a utilisé le CDCS ou du fait d'une défaillance du CDCS ou de tout acte ou omission de la part de la Société, de ses administrateurs, dirigeants ou employés, ou des membres d'un comité permanent ou d'un comité ad hoc formé par la Société, que cet acte ou cette omission constitue ou non une négligence. Les membres compensateurs acceptent expressément d'assumer toute responsabilité à l'égard des pertes, dommages, coûts ou dépenses ou de toute autre obligation ou réclamation découlant de l'utilisation du CDCS.
- 6) La Société n'est pas responsable envers un membre compensateur à l'égard des pertes, dommages, manques à gagner prévus, pertes d'affaires, coûts ou dépenses, qu'ils soient indirects ou consécutifs, ni de toute autre obligation ou réclamation respectivement contractée ou reçue par un membre compensateur, ou imputée à un membre compensateur du fait que la Société a omis de payer un montant de règlement exigible à l'égard d'une opération, peu importe si cette omission constitue une négligence.
- 7) Dans le cas où une entité intente une procédure judiciaire contre la Société dans le but de lui imputer une responsabilité par suite directe ou indirecte de l'utilisation, par un membre compensateur, du CDCS, le membre compensateur devra rembourser à la Société les coûts suivants :
 - tous les frais juridiques et dépenses engagés par la Société relativement à cette procédure; a)
 - b) toute somme payable par la Société au titre de tout jugement prononcé contre la Société si cette dernière est réputée responsable;
 - c) tout paiement effectué par la Société avec le consentement du membre compensateur, en vue du règlement de la procédure.
- 8) L'exonération de responsabilité de la Société prévue au présent article A-215 ne s'appliquera pas à la responsabilité pour dommages causés par une faute intentionnelle ou une faute lourde telle que définie à l'article 1474 du Code Civil du Québec, ni ne limitera cette responsabilité.

ARTICLE A-216 ÉTATS FINANCIERS VÉRIFIÉS DE LA SOCIÉTÉ

Après leur présentation au Conseil, la Société doit, à ses frais, remettre à chaque membre compensateur une copie des documents suivants :

- le bilan faisant partie de ses états financiers vérifiés pour l'exercice en cause, avec les notes afférentes au bilan;
- b) le rapport des vérificateurs externes de la Société y afférent;



- le rapport des vérificateurs externes de la Société quant au caractère adéquat du système de contrôle interne de la Société par rapport aux objectifs de contrôle interne énoncés par la Société relativement à :
 - son administration;
 - ii) ses technologies de l'information;
 - iii) ses négociations/cessions/exercices ou levées;
 - iv) ses marges et ses garanties.

ARTICLE A-217 LA SOCIÉTÉ EN QUALITÉ DE MANDATAIRE AU SUJET DES COMPTES DE RÈGLEMENT

Chaque membre compensateur établira un compte bancaire distinct en dollars canadiens et, si le membre compensateur effectue la compensation d'options ou de contrats à terme, il devra établir un compte bancaire distinct en dollars américains pour le règlement des opérations dans cette monnaie (les « comptes de règlement »). Chaque membre compensateur nomme par les présentes la Société pour qu'elle agisse comme son mandataire, et la Société accepte par les présentes cette nomination suivant les modalités et sous réserve des conditions des présentes, aux seules fins de mettre à exécution, au nom de ce membre compensateur, les instructions de paiement électronique à partir des comptes de règlement pour payer toutes les sommes que le membre compensateur doit à la CDCC. Aucune disposition des présentes n'abroge les obligations du membre compensateur aux termes des présentes visant le maintien de fonds suffisants dans les comptes de règlement aux fins de veiller au règlement ponctuel et complet des obligations du membre compensateur aux termes des présentes.

ARTICLE A-218 RENONCIATION À L'IMMUNITÉ

Chaque membre compensateur renonce irrévocablement, à l'égard de lui-même et à l'égard de la totalité de ses revenus et de son actif, à toute immunité pour des motifs de souveraineté ou d'autres motifs analogues à l'égard d'une poursuite, de la compétence de quelque tribunal, de réparation par voie d'injonction, d'ordonnance d'exécution en nature ou de recouvrement d'un bien, de saisie de son actif (avant ou après jugement) et d'exécution ou d'application de quelque jugement auquel il a droit ou auxquels ses revenus ou éléments d'actif lui donnent autrement droit dans le cadre de quelque instance devant les tribunaux d'un territoire et il convient irrévocablement de ne pas demander une telle immunité dans le cadre de quelque instance.

ARTICLE A-219 PRIMAUTÉ

En cas d'incompatibilité entre le manuel des opérations (y compris toute annexe du manuel des opérations) et les présentes règles (sans tenir compte du manuel des opérations), les modalités et conditions des règles (sans tenir compte du manuel des opérations) prévaudront aux seules fins de cette incompatibilité.

ARTICLE A-220 LOIS APPLICABLES

Les règles sont régies et interprétées conformément aux lois de la province de Québec et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Chaque membre compensateur reconnaît, à ce titre, la compétence des tribunaux du Québec.



La définition du terme « gage » (et ses termes corrélatifs) dans les règles et les demandes d'adhésion comprend les sûretés et les hypothèques, et les dispositions qui prévoient la constitution d'un gage comprennent la constitution d'une sûreté et d'une hypothèque.



RÈGLE A-7 MARGES

ARTICLE A-701 ENTRETIEN ET FINALITÉ D'UNE MARGE

- 1) Avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, chaque membre compensateur est tenu de déposer, auprès de la Société, une marge déterminée par elle à l'égard de :
 - a) chaque position acheteur;
 - b) chaque position vendeur;
 - c) chaque position assignée;
 - chaque position d'options levée;
 - chaque position de contrats à terme pour laquelle un avis de livraison a été soumis; e)
 - qu'il maintient dans un compte auprès de la Société au début du jour ouvrable en question, y compris chaque position qui résulte d'une opération devant être réglée le jour même, mais à l'exception des positions vendeur et des positions assignées pour lesquelles, soit le bien sous-jacent, soit le bien sous-jacent équivalent, tel qu'il est précisé à l'article A-708 de la présente règle, a été déposé auprès la Société. Au moment d'établir si une marge supplémentaire est exigée d'un membre compensateur, la Société doit tenir compte, sous réserve du paragraphe A-704 2), des dépôts de garantie déposés par ce membre compensateur ou en son nom auprès de la Société (et qui n'ont pas été restitués à ce membre compensateur).
- 2) La Société doit affecter les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme (y compris, notamment, ses dépôts au fonds de compensation et ses dépôts en marge), sous réserve du paragraphe 3) du présent article A-701, aux fins suivantes :
 - exécuter l'obligation du membre compensateur non conforme relativement à toute opération acceptée par la Société ou qui en découle, que l'inexécution de cette obligation soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
 - b) effectuer tout paiement, qui n'a pas été effectué ou que l'on prévoit qu'il ne sera pas effectué, que la Société réclame à un membre compensateur non conforme, que l'inexécution du paiement soit attribuable ou non au membre compensateur non conforme;
 - c) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager par suite de la liquidation de la position du membre compensateur non conforme;
 - d) compenser les pertes subies ou les frais engagés par la Société ou que celle-ci prévoit subir ou engager relativement aux obligations du membre compensateur non conforme ayant trait aux options levées ou aux contrats à terme ou aux IMHC pour lesquels un avis de livraison a été soumis et qui n'ont pas encore été réglés, ou à l'occasion d'opérations de couverture effectuées pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard



- des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options, de contrats à terme et d'IMHC;
- e) effectuer toute opération de protection ou de couverture pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière d'options et de contrats à terme;
- f) toute opération de protection ou de couverture effectuée pour le compte de la Société conformément à la règle A-4 à l'égard des positions du membre compensateur non conforme en matière de tout IMHC;
- toute autre fin déterminée par le Conseil.
- 3) Chaque membre compensateur accorde à la Société une hypothèque de premier rang avec dépossession sur tous les dépôts (y compris, notamment, ses dépôts à titre de marge et ses dépôts au fonds de compensation) qui constituent le dépôt de garantie ou d'autres biens qui peuvent de temps à autre être en la possession ou sous le contrôle de la Société, ou en la possession ou sous le contrôle d'une personne agissant au nom de la Société. Ce gage garantit l'exécution par le membre compensateur de toutes ses obligations envers la Société et, dans la mesure où ce gage concerne les dépôts au fonds de compensation, il garantit également l'exécution par un autre membre compensateur non conforme de ses obligations envers la Société, le tout sous réserve des dispositions de la règle A-6 et du manuel de défaut, étant entendu que, sauf pour les dépôts au fonds de compensation, les dépôts de garantie relatifs à un compte-client ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte-client, et que les dépôts de garantie relatifs à un compte de teneur de marché ne garantissent que les obligations du membre compensateur au titre de ce compte de teneur de marché. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société utilisera tous les dépôts de garantie du membre compensateur indistinctement comme collatéral garantissant les obligations du membre compensateur au titre de tous ses comptes. Le membre compensateur signe et remet à la Société (ou fait en sorte que soient signés et lui soient remis) les autres documents que la Société peut de temps à autre demander aux fins de confirmer ou de rendre opposable le gage constitué en faveur de la Société par le membre compensateur, étant entendu que l'omission par la Société de demander ces documents ou par le membre compensateur de signer et remettre ces documents (ou de faire en sorte que ceux-ci soient signés et remis) ne limite pas l'effet utile du gage en faveur de la Société.
- 4) Sauf comme il est permis aux termes du paragraphe 4) de l'article A-609 à l'égard des dépôts au fonds de compensation, et sans restreindre le droit de la Société d'investir les dépôts de garantie en espèces aux termes du paragraphe 1) de l'article A-608 et du paragraphe 1) de l'article A-709, la Société ne doit pas mettre en gage ni transférer des biens qu'un membre compensateur qui n'a pas été désigné en tant que membre compensateur non conforme par la Société a déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées envers quiconque.
- 5) Sans restreindre les droits de la Société aux termes du paragraphe 2) du présent article A-701, celleci peut, à sa seule appréciation, mettre en gage ou transférer tous les biens déposés auprès d'elle à titre de dépôt de garantie (y compris, notamment, les dépôts à titre de marge et les dépôts au fonds de compensation) par un membre compensateur qui a été désigné en tant que membre compensateur non conforme en tant que garantie ou dans le cadre des obligations que la Société a contractées



envers quiconque afin d'obtenir des liquidités ou du crédit pour aider la Société à s'acquitter de ses obligations en temps opportun à la suite de la désignation par la Société de ce membre compensateur en tant que membre compensateur non conforme. En de telles circonstances, la Société mettra en gage ou transférera les dépôts de garantie du membre compensateur non conforme avant de faire de même à l'égard des dépôts au fonds de compensation des autres membres compensateurs, conformément au paragraphe 4) de l'article A-609. La Société est réputée continuer de détenir tout dépôt de garantie déposé auprès d'elle, indépendamment du fait qu'elle ait exercé ou non ses droits aux termes du présent paragraphe.

6) Les comptes ou comptes auxiliaires d'un membre compensateur auprès de la Société qui reflètent les actifs financiers déposés auprès de la Société par ce membre compensateur ou en son nom pour les besoins de marge et portés au crédit de ces comptes sont considérés comme un compte de titres aux fins de la LTVMQ ou d'une autre loi sur le transfert de valeurs mobilières similaire d'un autre territoire.

ARTICLE A-702 RèGLE RÉGISSANT LA MARGE DISCRÉTIONNAIRE

Le montant des dépôts de garantie qui peut être exigé d'un membre compensateur conformément à la présente règle A-7 peut, en tout temps ou à l'occasion, et sans préavis, être modifié par la Société, si elle juge cette modification nécessaire ou souhaitable pour sa propre protection, celle de ses membres compensateurs ou celle du public.

ARTICLE A-703 RELEVÉ QUOTIDIEN DES MARGES

- 1) À chaque jour ouvrable, la Société doit remettre à chacun de ses membres compensateurs un relevé (le « relevé quotidien des marges ») relatif à chacun des comptes que détient le membre compensateur dans la Société. Ce relevé doit indiquer le montant de la marge à déposer auprès de la Société pour les positions du membre compensateur. Tous les appels de marge doivent être satisfaits avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable, malgré toute erreur que le relevé peut comporter.
- 2) Si, pour une raison quelconque, le membre compensateur n'a pas reçu son relevé quotidien des marges, il lui incombe de s'enquérir auprès de la Société du montant de la marge qu'il doit déposer auprès d'elle de manière à respecter la marge obligatoire avant l'heure du règlement, chaque jour ouvrable.

ARTICLE A-704 RETRAITS DE MARGE

1) Sous réserve du paragraphe 2) du présent article A-704, si, un jour donné, la marge déposée par le membre compensateur auprès de celle-ci est d'un montant supérieur à la marge que doit déposer le membre compensateur ce jour-là conformément à la présente règle A-7, comme le démontre un relevé (le « relevé des dépôts-retraits de marge ») ce jour-là, la Société doit autoriser le retrait de l'excédent, sur présentation par le membre compensateur, dans les heures limites précisées par celle-ci, d'une demande de retrait de la manière prescrite par la Société, dans la mesure où le membre compensateur fournit à la Société un préavis suffisant de cette demande de retrait de la façon indiquée dans le manuel des opérations.



Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-firme, la Société a le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celui-ci) comme il est nécessaire pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-client et d'un compte de teneur de marché. Si un membre compensateur a une marge excédentaire déposée relativement à un compte-client ou à un compte de teneur de marché, il n'a pas le droit d'employer cet excédent (ou une partie de celuici) pour respecter les obligations de marge à l'égard d'un compte-firme. Malgré ce qui précède, si le membre compensateur n'identifie pas auprès de la Société les dépôts de garantie relatifs à chacun de ses comptes, la Société emploiera toute marge déposée par le membre compensateur indistinctement pour respecter ses obligations de marge à l'égard de tous ses comptes.

ARTICLE A-705 APPELS DE MARGE AU COURS D'UNE MÊME JOURNÉE

- 1) La section 2 du Manuel des opérations spécifie troisun appels de marge intra-journalier : un appel de marge intra-journalier en début de journée (l'« appel de marge intra-journalier du début de journéen », un appel de marge intra-journalier le matin (l'« appel de marge intra-journalier du matin ») et un autre dans l'après-midi (l'« appel de marge intra-journalier de l'après-midi »). La Société peut également exiger d'un membre compensateur le dépôt d'une marge supplémentaire dans un ou plusieurs comptes du membre compensateur, en tout temps au cours de tout jour ouvrable, selon qu'elle juge, à son seul gré, cette démarche nécessaire ou souhaitable à la lumière de changements survenus ce jour-là dans le cours du marché d'un bien sous-jacent, ou en raison de changements dans la situation financière du membre compensateur, ou en vue de se protéger ou de protéger ses membres compensateurs ou le grand public.
- 2) Sous réserve du paragraphe A-704 2), si un membre compensateur a une marge excédentaire en dépôt auprès de la Société, celle-ci aura le droit, si elle estime qu'une marge supplémentaire est nécessaire, d'affecter immédiatement cette portion de l'excédent à la marge supplémentaire qui est nécessaire pour remplir les exigences de marge excédentaire; elle en avisera alors le membre compensateur dès que possible. En cas d'absence de marge excédentaire en dépôt, la Société avisera le membre compensateur du montant de marge supplémentaire requis. Cette marge supplémentaire sera réputée exigible dès que le membre compensateur en aura reçu avis et ce membre compensateur la déposera dans l'heure qui suit l'avis en question ou à l'intérieur d'un délai plus long que la Société aura autorisé. Un crédit est inscrit sur le sommaire quotidien des règlements le jour ouvrable suivant à l'égard de tous les dépôts de marge supplémentaires.

ARTICLE A-706 CALCUL DE LA MARGE

La Société utilise le SPAN® pour son système de calcul de la marge fondé sur le risque, système qui analyse les positions sur options et les positions sur contrats à terme détenues dans chaque compte de chaque membre compensateur. Le système établit une valeur liquidative pour chaque compte et calcule une marge suffisante pour couvrir les coûts prévisionnels de la Société dans le cas où une liquidation deviendrait nécessaire. Les positions compensatrices sont prises en compte, et la Société peut réduire la marge si cette réduction est jugée prudente.

La Société utilise un système privé de calcul de la marge pour déterminer la marge qui s'applique aux opérations sur IMHC qui lui sont présentées à des fins de compensation. Les composantes de la marge pour toutes opérations sur IMHC sont les suivantes :



- montants de règlement qui demeurent à payer;
- b) évaluation à la valeur marchande des positions en cours au sein de chaque compte;
- c) valeur de liquidation de chaque compte évaluée selon le pire des cas.

La Société tient compte des compensations de marge dans le processus de calcul de la marge et, lorsqu'elle le juge prudent, la Société peut réduire les exigences de marge pour certains comptes.

La Société donne à ses membres compensateurs, sur demande, des renseignements sur le mode de calcul des marges.

ARTICLE A-707 MARGE EXIGIBLE POUR DES POSITIONS MIXTES D'OPTIONS DANS UN COMPTE-CLIENT

- 1) Lorsqu'un membre compensateur maintient une position mixte sur options dans son compte-client, il peut porter ce fait à l'attention de la Société dans le but de réduire la marge exigée pour la position qui est détenue dans ce compte, en déposant un rapport (le « rapport de positions mixtes sur options ») auprès d'elle.
- 2) Chaque membre compensateur doit tenir un registre pour chaque position mixte maintenue dans un de ses comptes-clients, où figurent l'identité du client, la signalisation du compte-client dans lequel la position mixte est établie, de même que la description des positions acheteur et des positions vendeur qui constituent la position mixte.
- 3) Chaque jour ouvrable, avant l'heure fixée par la Société, les membres compensateurs, de la manière prescrite par la Société, doivent informer la Société de la quantité et de la composition de toute addition ou soustraction aux positions mixtes établies pour chacun de leurs clients.
- 4) Aucun membre compensateur ne doit informer la Société d'une position mixte dans un compte, ni permettre qu'elle demeure inscrite aux registres de la Société, à moins qu'il n'ait en même temps, dans le compte-client en cause, des positions acheteur et vendeur en cours à l'égard d'un même nombre d'options appartenant à la même classe d'options, et que la marge devant être déposée par ce client en rapport avec ces positions ait été réduite en conséquence. Le dépôt par le membre compensateur d'un rapport de positions mixtes sur options doit témoigner auprès de la Société du bien-fondé de ce dépôt et du fait qu'il répond aux exigences qui précèdent et qu'il est conforme à l'ensemble des lois et règlements applicables.
- 5) Si un compte-client auprès de la Société comporte des positions mixtes signalées pour une série d'options pour lesquelles la Société a reçu un avis et que le total des positions acheteur de cette série est réduit en vertu du dépôt d'un avis de levée ou de l'exécution d'une opération liquidative à ce compte, la Société doit également réduire la position mixte dans ce compte. Si le membre compensateur désire que la réduction soit appliquée de façon différente, il doit en avertir la Société en lui transmettant ses instructions en ce sens.



ARTICLE A-708 BIEN SOUS-JACENT ET BIEN SOUS-JACENT ÉQUIVALENT

Les membres compensateurs, conformément aux dispositions de cet article, NE sont PAS tenus d'effectuer un dépôt de garantie à l'égard des positions vendeur sur des contrats à terme ou des options pour lesquels ils ont déposé le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, tels qu'ils sont définis ci-dessous.

- 1) Dans le cas d'OPTIONS D'ACHAT, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie ce qui suit :
 - Options sur actions a)
 - la valeur sous-jacente ou toute valeur mobilière échangeable contre la valeur sousjacente ou convertible en une telle valeur, sans condition autre que le paiement en espèces, est acceptable pourvu que ni la valeur mobilière ni le droit de l'échanger ou de la convertir n'arrive à échéance pendant la durée de l'option. Lorsque la conversion est conditionnelle à un paiement en espèces, celui-ci doit être déposé auprès de la Société en même temps que la valeur mobilière convertible. Cette disposition s'applique aux bons de souscription, aux droits de souscription et aux valeurs mobilières convertibles.
 - ii) un dépôt du bien sous-jacent d'une option d'achat par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
 - b) Options sur obligations - les obligations du gouvernement du Canada (à l'exception des obligations d'épargne du Canada) qui :
 - i) soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - soit sont déterminées comme acceptables par la Société sur la base qu'elles : ii)
 - comportent un coupon ayant un taux plus élevé;
 - ont une valeur nominale globale à l'échéance d'au moins 1 000 000 000 \$;
 - se négocient à une prime de 5 \$ supérieure à celle des obligations sous-jacentes; et
 - arrivent à échéance au plus tôt deux ans avant les obligations sous-jacentes.
 - c) Options sur l'argent – les certificats sur l'argent émis par des organisations autorisées à cette fin par la Société.
 - d) Options réglées en espèces - les titres gouvernementaux tels qu'ils sont précisés dans l'article A-709 ci-après, dont la valeur est équivalente à la valeur courante totale (qui, aux fins d'application du présent article, a la signification qui lui est attribuée à l'article B-1001, selon le contexte) de l'option à la fermeture de la bourse, le jour ouvrable précédant le dépôt;
 - si la valeur des titres du gouvernement déposés pour chaque contrat s'inscrit à un niveau inférieur à la valeur courante totale un jour ouvrable quelconque, la Société peut procéder à un appel de dépôt additionnel ou de marge.
 - Options sur produits du marché monétaire à court terme venant à échéance dans un an ou e) moins –le bien sous-jacent ou d'autres produits acceptés par la Société.



- Options sur contrats à terme les obligations du gouvernement du Canada (sauf les obligations d'épargne du Canada) qui :
 - soit constituent l'obligation sous-jacente,
 - ii) soit sont déterminées comme acceptables par la Société.
- Options sur l'or les certificats sur l'or émis par des organismes autorisés à cette fin par la g) Société.
- 2) Dans le cas d'OPTIONS DE VENTE, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent signifie:
 - a) le montant du prix de levée déposé en espèces auprès de la Société;
 - un récépissé d'entiercement d'option de vente émis par un dépositaire agréé en faveur de la Société.
- Dans le cas de CONTRATS À TERME, le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent 3) signifie:
 - a) un bien sous-jacent qui serait considéré de bonne livraison sur les contrats à terme correspondants.
 - b) un dépôt du bien sous-jacent d'un contrat à terme par un dépositaire agréé en faveur de la Société.

Pour ce qui est des contrats à terme donnant lieu à un règlement en espèces, la Société peut imposer à l'occasion et à sa seule appréciation, des exigences de marge sur le bien sous-jacent ou le bien sous-jacent équivalent, suivant ce que la Société détermine.

ARTICLE A-709 GARANTIE ADMISSIBLE

Les exigences de marges peuvent être remplies au moyen du dépôt, auprès de la Société, sous réserve de l'article A-212, de l'une ou de plusieurs des formes de garanties admissibles suivantes et qui respectent les critères édictés dans le manuel des risques:

- 1) Espèces – Les membres compensateurs peuvent déposer un montant en espèces par voie d'un transfert de fonds irrévocable à la Société. Les fonds ainsi déposés peuvent être placés, en tout ou en partie, par la Société pour son propre compte et, dans la mesure où ils ne sont pas ainsi placés, ils doivent être déposés au crédit de la Société auprès des établissements financiers choisis par le Conseil. Les intérêts ou les gains respectivement courus ou reçus par suite du placement de ces fonds appartiennent à la Société. La Société ne doit pas utiliser ces fonds comme fonds de roulement.
- 2) Titres de créance – Les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres de créance qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (les « titres de créance »). La Société dresse et revoit régulièrement la liste des titres de créance admissibles et la publie sur son site Web.



Les titres de créances sont librement négociables et se voient attribuer une valeur à un taux réduit, telle qu'établie par la Société à l'occasion conformément à la méthodologie énoncée au manuel des risques, par rapport à leur valeur au marché. Ce taux d'évaluation sera appliqué à la valeur au marché des titres en cause. La Société détermine à la fin de chaque jour ouvrable la valeur au marché, telle qu'elle est utilisée dans le présent paragraphe A-709 (2), en se référant à un ou plusieurs services de transmission de données auxquels elle a fait appel à cette fin. Si la valeur au marché doit être déterminée un jour autre qu'un jour ouvrable et que le service de transmission de données ne communique pas de valeur au marché pour ce jour-là, on utilisera la valeur au marché au jour ouvrable qui précède immédiatement ce jour. Si aucune valeur au marché n'est généralement disponible pour un titre de créance donné accepté par la Société à titre de garantie admissible, le titre est évalué à un montant déterminé par la Société.

Les titres de créance sont réputés avoir été déposés auprès de la Société au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie. Tous les intérêts ou gains respectivement courus ou recus sur ces titres de créance avant leur vente ou négociation appartiennent au membre compensateur qui en a effectué le dépôt et ces intérêts seront payés à ce membre compensateur qui a effectué le dépôt par l'émetteur pertinent.

3) Titres négociés en bourse – En plus du bien sous-jacent ou du bien sous-jacent équivalent qui peut être déposé conformément à l'article A-708 les membres compensateurs peuvent déposer auprès de la Société des titres qui respectent certains critères d'admissibilité établis par la Société dans le manuel des risques (un « titre négocié en bourse »).

Les titres négociés en bourse sont réputés déposés au moment de l'acceptation, par la Société, de ceux-ci à titre de garantie.

La Société peut de temps à autre et à sa seule discrétion, accepter d'autres formes de garantie admissible ou cesser d'accepter toute forme de garantie admissible et, s'il y a lieu, en demander substitution. Lorsqu'elle cesse d'accepter une forme de garantie auparavant admissible, la Société doit aviser tous les membres compensateurs qui, le cas échéant doivent, sans délai, substituer les garanties réfutées en dépôt auprès de la Société par des garanties admissibles.

ARTICLE A-710 APPEL QUOTIDIEN DE MARGE DE CAPITALISATION

La Société fera le suivi des exigences de marge du membre compensateur en fonction de leur rapport avec son capital. Dans le cas où le ratio des exigences de marge sur le capital excède 100 %, un montant supplémentaire de marge équivalent au montant qui excède le ratio de 100 % sera exigé du membre compensateur sous la forme de marge acceptable en vertu de l'article A-709.



CHAPITRE B – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX OPTIONS

RÈGLE B-3 SOUMISSION ET ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE

ARTICLE B-301 LEVÉE D'OPTIONS

À moins d'une décision contraire de la Société, lLes options émises et non échues peuvent être levées des deux façons suivantes seulement, durant les heures d'ouverture d'un jour ouvrable :

- 1) Option de style américain
 - soit le jour d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes;
 - b) soit, dans le cas d'un membre compensateur désirant lever une option un jour ouvrable autre que la date d'échéance, en soumettant un avis de levée à la Société au plus tard à l'heure de fermeture des affaires bureaux ce même jour ouvrable.
- 2) Option de style européen
 - la date d'échéance conformément à l'article B-307 des présentes.

Seul le membre compensateur qui a la position acheteur pertinente peut présenter un avis de levée relatif à cette position.

ARTICLE B-302 SOUMISSION DES AVIS DE LEVÉE

- 1) Chaque avis de levée doit indiquer une option complète, et aucune option ne peut être levée partiellement.
- 2) Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 1) est irrévocable. Cependant, un avis de levée transmis par erreur peut être annulé par le membre compensateur jusqu'à l'heure de fermeture des affaires bureaux le jour ouvrable où l'avis de levée a été soumis par erreur.
- Toute soumission d'un avis de levée d'options conformément au paragraphe B-301 2) est 3) irrévocable.
- 4) Un avis de levée peut être soumis à l'égard d'un achat initial que la Société n'a pas encore accepté et sera assigné par la Société en même temps et de la même manière que les avis de levée déposés le même jour ouvrable mais concernant des options déjà émises. Cependant, tout avis de levée est réputé nul et non avenu si l'achat initial à l'égard duquel il a été soumis n'est pas accepté par la Société à la date d'échéance ou, au plus tard, le jour ouvrable qui suit immédiatement celui du dépôt de l'avis de levée.



ARTICLE B-303 RESTRICTION À LA SOUMISSION D'AVIS DE LEVÉE

Lorsque la Société ou une bourse dont le membre compensateur est membre, agissant conformément à ses règles, impose une restriction sur la levée d'une ou de plusieurs séries d'options de style américain pour le motif que la restriction est réputée souhaitable pour maintenir un marché équitable et ordonné à l'égard des options ou du bien sous-jacent, ou qu'elle vise autrement l'intérêt du marché en général ou la protection des investisseurs, les options de ces séries ne peuvent être levées par un membre compensateur sauf conformément aux conditions de la restriction. Malgré ce qui précède, aucune restriction sur la levée ne peut demeurer en vigueur à l'égard d'une série d'options le jour d'échéance de cette série ni, dans le cas d'une série d'options de style américain, pendant les 10 jours précédant immédiatement la date d'échéance de cette série.

ARTICLE B-304 ACCEPTATION DES AVIS DE LEVÉE

Tout avis de levée dûment présenté à la Société conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou présumé avoir été dûment présenté conformément à l'article B-307 doit être normalement et habituellement accepté par la Société, le jour même de sa présentation, à moins que la Société ne juge qu'il ne serait pas dans son intérêt, ni dans celui du public ou de l'intégrité du marché d'en faire ainsi. La Société n'est pas tenue de vérifier si l'avis de levée qu'elle a reçu d'un de ses membres compensateurs est ou est réputé avoir été déposé en bonne et due forme.

ARTICLE B-305 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

- 1) Conformément à la pratique de sélection au hasard établie par la Société, les avis de levée acceptés par la Société sont assignés aux comptes qui ont des positions vendeur en cours dans la série d'options visée. La Société doit traiter les comptes de tous ses membres compensateurs sur un pied d'égalité, pourvu, toutefois, qu'un avis de levée d'options portant sur plus de 10 options soit assigné au hasard aux comptes, en lots n'excédant pas 10 options, sauf si l'assignation se fait à la date d'échéance des options, auquel cas l'assignation peut se faire au hasard mais globalement.
- 2) Sous réserve du paragraphe B-309 2), l'assignation d'un avis de levée doit être faite au plus tard à 8 h 00 le jour ouvrable suivant celui où l'avis de levée a été présenté conformément à l'alinéa B-301 1) b) ou était réputé soumis conformément à l'article B-307.
- 3) Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) b), son assignation est réputée soumise le jour où l'avis de levée a été présenté. Lorsqu'un avis de levée est soumis conformément à l'alinéa B-301 1) a), l'assignation d'une telle option est réputée soumise à compter de la date d'échéance.
- 4) Aucun avis de levée ne sera assigné à un membre compensateur qui a été suspendu pour défaut ou insolvabilité. Un avis de levée assigné à un membre compensateur avant une telle suspension lui sera retiré et subséquemment réassigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.



ARTICLE B-306 RAPPORT DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

Un membre compensateur qui présente un avis de levée et celui à qui un avis de levée est assigné doivent être avisés de la réception et de l'assignation de cet avis de levée par l'un ou l'autre des relevés suivants :

- soit les relevés (le « relevé des options levées et assignées » et le « relevé des livraisons d'options non réglées ») délivrés le jour ouvrable suivant;
- b) soit un relevé (le « relevé d'échéance ») pour les séries d'options venant à échéance délivré seulement à la date d'échéance.

ARTICLE B-307 MODALITÉS DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

Les règles suivantes s'appliquent à la levée d'options faite à la date d'échéance :

a) au plus tard à 19 h45, à chaque jour d'échéance, la Société doit mettre à la disposition de chacun de ses membres compensateurs une grille des échéances indiquant, par compte, toutes les options venant à échéance de chacun de leurs comptes respectifs auprès de la Société. La grille des échéances doit montrer le cours de clôture (selon la définition des présentes) du bien sous-jacent concerné pour chacune des séries d'options énumérées sur la grille des échéances, de même que tout autre renseignement que la Société juge pertinent;

b)

- i) tout membre compensateur est tenu de consulter la grille des échéances par voie électronique et chaque membre compensateur peut aviser la Société du nombre d'options de chacune des séries qui doivent être levées pour chaque compte. Lorsqu'aucune option ne doit être levée pour un compte donné, le membre compensateur doit en aviser la Société.
- ii) tout membre compensateur doit effectuer une transmission de confirmation dans la forme prescrite, au plus tard à 22 h 45 à la date d'échéance. Les directives de levée d'options transmises à la Société sont irrévocables et ne peuvent être modifiées subséquemment.
- c) tout membre compensateur est tenu de comparer la grille des échéances à ses propres registres de positions et de vérifier l'exactitude des cours de clôture figurant dans celle-ci. Lorsqu'un membre compensateur découvre une erreur ou une omission sur la grille des échéances, il doit en aviser la Société et lui prêter son concours pour remédier à tout écart. Lorsque les registres de positions d'un membre compensateur indiquent des options venant à échéance qui ne figurent pas sur la grille des échéances, et lorsque le membre compensateur et la Société ne parviennent pas à concilier leurs positions respectives, le membre compensateur peut lever toute option qui ne figure pas sur la grille des échéances (dans la mesure où il est établi par la suite que cette option figurait dans les comptes du membre compensateur) en inscrivant les données dans la grille des échéances, accompagnée des directives de levée pertinentes, ou en soumettant des avis de levée relativement à cette option, conformément aux dispositions du paragraphe d) ci-après;
- d) lorsqu'après la transmission de sa confirmation mais avant l'heure d'échéance, un membre compensateur désire lever d'autres options venant à échéance, en plus de celles qu'il a déjà



demandé à la Société de lever, il peut le faire en soumettant un avis de levée écrit à la Société avant l'heure d'échéance, en utilisant les moyens que la Société désignera occasionnellement;

- e) tout membre compensateur est réputé avoir soumis à la Société, immédiatement avant l'heure d'échéance à la date d'échéance, un avis de levée relativement à :
 - tout contrat d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur et dans lequel ce dernier avise la Société de lever l'option en conformité des dispositions des paragraphes b), c) ou d) du présent article B-307;
 - ii) toute option de chacune des séries d'options figurant sur la grille des échéances du membre compensateur qui fait partie d'une classe d'options assujettie à la levée automatique, pour laquelle le prix de levée est inférieur (dans le cas d'une option d'achat) ou supérieur (dans le cas d'une option de vente) au cours de clôture du bien sous-jacent concerné d'un certain montant tel qu'établi par la Société occasionnellement, sauf si le membre compensateur a dûment avisé la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307, de ne lever aucune des séries en cause attribuées à ce compte, ou de n'en lever qu'une partie. Lorsque le membre compensateur ne veut pas que cette option soit levée, il lui incombe d'en aviser correctement la Société, conformément aux dispositions du paragraphe b) du présent article B-307.

INTERPRÉTATION ET POLITIQUE :

Les limites prédéterminées en regard de l'alinéa B-307 e) ii) sont les suivantes :

options sur actions, argent, obligations et unités de participation indicielle

0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptesclients.

0,01 \$ ou plus en jeu pour les comptesfirme et comptes de teneur de marché;

options sur indice, or et contrats à terme

aucune limite. Toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées;

- f) tout membre compensateur doit garantir à la Société qu'un représentant autorisé peut être rejoint par téléphone aux heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance;
- g) la Société n'assume aucune responsabilité envers tout membre compensateur relativement à tous coûts, réclamations, pertes, dommages ou frais découlant de la levée ou de la nonlevée d'une option par suite d'une erreur ou d'une omission (qu'elle ait trait à l'inclusion d'options, à l'établissement des cours de clôture, aux calculs ou à tout autre facteur) sur une grille des échéances, que le membre compensateur ait vérifié ou non cette grille des échéances. Un membre compensateur qui ne se conforme pas aux dispositions des alinéas b) i) et ii) et du paragraphe f) doit indemniser et dégager la Société de toute responsabilité

B-44



relativement à tous coûts, pertes, frais ou réclamations qui pourraient découler, directement ou indirectement, du défaut du membre compensateur de se conformer à ces dispositions;

- h) à toute date d'échéance, la Société peut à son gré prolonger une partie ou la totalité des délais stipulés aux paragraphes a) à f); toutefois, il est précisé que, sous réserve de l'article A-208 des présentes règles :
 - le délai de la transmission de confirmation à la Société ne peut jamais être prolongé au-delà de l'heure d'échéance;
 - le délai au cours duquel on peut consulter la grille des échéances ne peut jamais ii) être prolongé à moins de trois heures avant l'heure d'échéance.
- i) le défaut, de la part d'un membre compensateur d'effectuer une transmission de confirmation en temps opportun, est réputé contrevenir aux règles et fera en sorte que ce membre compensateur sera réputé être un membre compensateur non conforme passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf s'il a été empêché de retourner ce relevé à la Société en temps opportun par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires (y compris, un incendie, une grève, une panne de courant, des conditions météorologiques inhabituelles, un accident, un défaut de fonctionnement de l'ordinateur, une intervention des autorités ou des moratoires portant sur les opérations commerciales ou bancaires):
- i) un membre compensateur qui soumet un avis d'échéance en conformité avec le paragraphe d) après l'expiration du délai prescrit pour la transmission de confirmation est réputé contrevenir aux règles, est réputé être un membre compensateur non conforme et, de ce fait, est passible de mesures disciplinaires en application de la règle A-4 et de la règle A-5, sauf lorsque l'avis de levée est soumis pour le compte d'un client par le membre
 - soit lorsque ce dernier est empêché de fournir à la Société en temps opportun les directives stipulées dans les présentes par suite de circonstances ou d'événements extraordinaires ou imprévus comme ceux qui sont décrits au paragraphe i), qui mettent le membre compensateur dans l'impossibilité de communiquer ces directives à la Société ou de recevoir et traiter les directives de ses clients;
 - ii) soit dans le cas de directives de levée données pour le compte de clients autres que des teneurs de marché ou autres courtiers et agents de change qui soumettent des directives de levée pour leurs propres comptes, le membre compensateur est convaincu que le client était dans l'impossibilité, par suite de circonstances extraordinaires, de fournir ces directives en temps opportun.
- k) sans égard au fait qu'une transmission de confirmation soit réputée avoir été effectuée, ou qu'un avis de levée soit réputé avoir été soumis, en contravention des règles, selon les dispositions des paragraphes i) ou j), toute directive de levée dûment signifiée dans cette transmission ou cet avis est valide et prend effet pourvu que la transmission de confirmation ait été effectuée ou que l'avis ait été soumis avant l'heure d'échéance. Lorsqu'un membre compensateur effectue une transmission de confirmation après la fin du délai prescrit, ou dépose un avis de levée en conformité avec le paragraphe d) après sa transmission de confirmation, il est tenu d'aviser par écrit la Société des motifs précis du retard, dans les deux jours ouvrables qui suivent;



par « cours de clôture », employé dans le présent article B-307 relativement à tout bien sous-jacent, on entend le cours de clôture du bien sous-jacent à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, à la date d'échéance telle qu'elle est rapportée à la Société par la bourse principale; s'il n'y a pas eu d'opération sur cette bourse principale ce jour-là, le cours pour ce titre à la clôture ou aux environs de la clôture des négociations, tel qu'il est rapporté à la Société par l'autre bourse, sera utilisé;

sans égard à ce qui précède, lorsqu'un bien sous-jacent n'a pas été négocié à la date d'échéance, ou lorsque des circonstances indiquent qu'il peut y avoir une incertitude concernant le bien sous-jacent, la Société peut décider de ne pas fixer un cours de clôture pour celui-ci. Dans ce cas, la grille des échéances ne doit pas comporter de cours de clôture pour ce bien sous-jacent, et les membres compensateurs ne peuvent lever d'options sur celui-ci qu'en fournissant des directives de levée conformément aux dispositions des paragraphes b) ou e).

ARTICLE B-308 ASSIGNATION DES AVIS DE LEVÉE AUX CLIENTS

- 1) Une assignation, à un compte autre que celui indiqué dans un relevé (le « relevé des options levées et assignées ») n'est pas permise.
- 2) Chaque membre compensateur doit établir une procédure précise pour l'attribution d'avis de levée assignés relativement à une position vendeur dans un de ses comptes-clients. L'attribution se fait soit en fonction du « premier entré, premier sorti », soit en fonction de la sélection au hasard ou selon toute autre méthode d'attribution juste et équitable envers les clients du membre compensateur, et conforme aux règlements, règles et politiques de chaque bourse où l'option est négociée, le cas échéant. Cette procédure d'attribution et toute modification qui y est apportée doivent être déclarées, sur demande, à la Société.
- 3) Sauf s'il ne peut faire autrement, aucun membre compensateur ne doit permettre l'attribution d'un avis de levée à une position vendeur établie le jour même de l'attribution.

ARTICLE B-309 RÉASSIGNATION

- 1) À l'exception d'une date d'échéance, les membres compensateurs ont jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affairesbureaux le jour ouvrable suivant celui où l'assignation d'un avis de levée est prévu, conformément au paragraphe B-305 3), pour aviser la Société de toute condition qui pourrait rendre invalide cette assignation.
- La Société peut réassigner un avis de levée, lorsqu'elle le juge nécessaire ou souhaitable, jusqu'à 2) une demi-heure avant l'heure de fermeture des affaires bureaux le jour ouvrable suivant la date de l'assignation initiale de l'avis.

ARTICLE B-310 AVANCEMENT DE LA DATE D'ÉCHÉANCE

Dans le cas d'un contrat d'options sur titres, ayant comme bien sous-jacent une action, qui est rajusté conformément à la Règle A-9 - Rajustements des modalités du contrat, pour prévoir la livraison d'un montant fixe en espèces à la levée, la date d'échéance du contrat d'options est habituellement avancée à la



date où le bien sous-jacent est converti en un droit de recevoir des espèces ou à une date tombant après celle-ci.

La date d'échéance des contrats d'options du mois le plus proche demeure inchangée. Tous les contrats d'options dont l'échéance est prévue après cette date sont révisés pour venir à échéance les jours ouvrables qui vent celle des contrats d'options du mois le plus proche. Les contrats d'IMHC venant à échéance avant la date d'échéance du mois le plus proche ne sont pas révisés.

Les options levées continuent à être réglées selon le délai de livraison défini dans les conditions du contrat.

Le montant fixe en espèce est livré conformément au processus de paiement de CDCC.



RÈGLE B-10 OPTIONS DE STYLE EUROPÉEN SUR INDICES BOURSIERS

La présente règle B-10 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est un groupe d'indices boursiers admissibles. Ces options y sont appelées « options sur indices boursiers ».

ARTICLE B-1001 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options de style européen sur indices boursiers sont définies comme suit :

- « Bourse » Bourse de Montréal Inc.
- « bien sous-jacent » l'indice boursier admissible faisant l'objet de l'option.
- « date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.
- « montant de règlement de la levée de l'option d'achat » solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.
- « montant de règlement de la levée de l'option de vente » solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.
- « option d'achat » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.
- « option de vente » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- « prix de levée total » prix de levée d'une option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.
- « valeur courante totale » niveau d'ouverture officiel d'un indice à la date d'échéance de l'option, multiplié par la quotité de négociation de l'option sur indice boursier admissible tel que spécifié par la bourse.
- « valeur sous-jacente » n'importe laquelle des valeurs comprises dans un indice boursier admissible faisant l'objet d'une classe d'options sur indice boursier admissible.

ARTICLE B-1002 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

ARTICLE B-1003 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer



en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.

ARTICLE B-1004 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

- 1) Les options de style européen sur indice boursier admissible figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec le bien sous-jacent à une option de style européen sur indice boursier admissible s'entend du niveau d'ouverture officiel de l'indice, à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société. En l'absence d'indication de niveau pour l'indice en question, la Société peut choisir de ne pas fixer un « cours de clôture » pour l'option en cause. Le cas échéant, les relevés d'échéance ne comprendront pas un « cours de clôture » quotidien pour l'option de style européen sur indice boursier et les membres compensateurs ne pourront la lever qu'en donnant des directives en ce sens conformément aux paragraphes B-307 b) ou e).

ARTICLE B-1005 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur indice boursier admissible:

- le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, a) à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le c) droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- d) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

ARTICLE B-1006 RAJUSTEMENTS

Aucun rajustement n'est habituellement apportés aux modalités des options sur indice boursier admissible lors certaines valeurs sous-jacentes à l'indice boursier admissible sont ajoutées à celui-ci ou en sont retranchées, ou lorsque la pondération moyenne d'une ou de plusieurs valeurs composant l'indice boursier admissible est modifiée. Cependant, si la Société juge, à sa seule discrétion, que pareil ajout, retrait ou rajustement entraîne une discontinuité importante du niveau de l'indice boursier admissible, elle peut modifier les modalités des options sur l'indice boursier admissible en question par des mesures qu'elle juge,



à sa seule discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur ou vendeur sur ces contrats. Toute décision à l'égard des modifications conformément au présent article relève du comité des rajustements prévu par le paragraphe A-902 2).

ARTICLE B-1007 NIVEAU D'OUVERTURE OFFICIEL

- 1) Si la Société détermine que le niveau d'ouverture officiel du bien sous-jacent à une série d'options sur indice boursier admissible (la « série visée ») n'est pas communiqué ni autrement connu aux fins du calcul des montants de règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente pour les options de la série visée qui sont levées, elle peut alors, en plus de toute mesure à sa disposition aux termes de ses règles;
 - suspendre les obligations de règlement de levée des membres compensateurs assignés relativement aux options sur indice boursier admissible de la série visée. Lorsque la Société juge que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible peut être obtenue, ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'une option d'achat ou d'une option de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement de l'option levée;
 - b) fixer le montant de règlement de la levée de l'option d'achat ou de l'option de vente pour les contrats d'une série visée qui sont levés, selon les renseignements disponibles les plus précis sur le niveau officiel de l'indice.
- 2) Le niveau d'ouverture officiel d'un indice donné, tel qu'il est fourni par la bourse publiant cet indice, est réputé irrévocablement exact; toutefois, lorsque la Société juge, à sa discrétion, que le niveau d'ouverture officiel de l'indice boursier admissible déclaré comporte une erreur importante, elle peut prendre les mesures qu'elle estime, à son gré, équitables et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger l'utilisation d'un niveau d'ouverture officiel de l'indice modifié à des fins de règlement.

ARTICLE B-1008 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408 inclusivement, en ce qui a trait aux options sur indice, les options sur indice boursier admissible levées et assignées seront réglées au comptant à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée.

ARTICLE B-1009 SUSPENSION D'UN MEMBRE COMPENSATEUR – OPTIONS LEVÉES

1) Malgré l'article A-408, à moins que la Société ne donne de directives contraires dans un cas particulier, les options sur indice boursier admissible levées auxquelles un membre compensateur suspendu est partie seront liquidées au moyen des procédures indiquées aux articles B-407 et B-408, respectivement; cependant, la Société peut décider de ne pas racheter ni revendre, selon le cas, les titres en cause sur le marché ouvert. Les pertes et gains qui découlent de ces rachats ou reventes d'office sont respectivement débités ou créditées, selon le cas, au compte de règlement liquidatif du membre compensateur suspendu; cependant, l'ensemble des pertes, lors de rachats ou de reventes d'office, inscrites au compte du teneur de marché sont d'abord débitées du compte en



question dans la mesure où celui-ci contient des fonds, et seul le montant du déficit de ce compte est débité du compte de règlement liquidatif.

2) La Société doit procéder au règlement conformément à l'article B-1009 auprès de tous les membres compensateurs qui ont reçu un avis de levée déposé par un membre compensateur suspendu ou qui ont déposé des avis de levée qui ont été assignés au membre compensateur malgré sa suspension.



RÈGLE B-11 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME D'OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA

La présente règle B-11 n'est applicable qu'aux options de style américain lorsque le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme d'obligations ».

ARTICLE B-1101 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102 et en ce qui a trait aux options sur contrats à terme d'obligations, les termes suivants sont définis comme suit :

- « bien sous-jacent » contrat à terme d'obligations du gouvernement du Canada d'une valeur nominale de 100 000 \$ échéant au cours du mois d'échéance stipulé.
- « date d'échéance » dernier jour de négociation.
- « dernier jour de négociation » troisième vendredi du mois d'échéance, pourvu qu'il s'agisse d'un jour ouvrable précédant d'au moins deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent. Sinon, le dernier jour de négociation est le jour ouvrable précédant le vendredi qui précède de deux jours ouvrables le premier jour auquel un avis de soumission peut être présenté à l'égard du bien sous-jacent.
- « mois d'échéance » mois civil précédant immédiatement le mois indiqué dans le libellé de la série d'options.
- « option » contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit de prendre une position acheteur (option d'achat) ou une position vendeur (option de vente) sur le bien sous-jacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur vendeur, sur présentation d'un avis d'assignation, à prendre une position vendeur (option d'achat) ou une position acheteur (option de vente) sur le bien sous-jacent.
- « prix de levée » prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être prise à la levée d'une option.
- « quotité de négociation » un contrat représentant le bien sous-jacent.

ARTICLE B-1102 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

- 1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :
 - B-307 a) Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des affaires bureaux



À l'heure de fermeture des affaires bureaux B-307 b) ii)

B-307 f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

Le « cours de clôture » – pour les options sur contrats à terme dont il est question à l'article B-307 signifie le cours du bien sous-jacent à la clôture de la séance de boursière à la date d'échéance.

ARTICLE B-1103 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

- 1) Sous réserve des dispositions des règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le droit, à compter du moment où l'option est émise conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, d'assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.

ARTICLE B-1104 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

ARTICLE B-1105 DATE DE RÈGLEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Aux fins d'application de la présente règle B-11 et malgré tout autre élément contenu aux présentes règles, la date de règlement de la levée correspond à la date d'échéance.



ARTICLE B-1106 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié chaque jour, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture de la séance boursière, le jour en cause.
- 2) Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et quinze minutes après l'heure de fermeture des affairesbureaux, à la date d'expiration d'une série d'options sur contrats à terme, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B-1107 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit:

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour même.

ARTICLE B-1108 RELEVÉ DES LEVÉES ET DES ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglées ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme donnent lieu à une position sur contrats à terme.

ARTICLE B-1109 LIVRAISON À L'ÉGARD DES OPTIONS LEVÉES

La règle B-4 Livraison et paiement en regard des options levées ne s'applique pas aux options sur contrats à terme.



RÈGLE B-12 OPTIONS SUR L'OR

Les articles de la présente règle B-12 ne s'appliquent qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est de l'or en lingot. Dans la présente règle B-12, ces options sont appelées « options sur l'or ».

ARTICLE B-1201 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102, en ce qui a trait aux options sur l'or, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

- « bien sous-jacent » lingot d'or affiné d'une pureté de 995 parties sur 1 000 et acceptable comme or de bonne livraison à Londres, en Angleterre.
- « date de règlement de la levée » jour ouvrable suivant la date d'expiration.
- « moment de livraison » moment précisé à l'article B-404 auquel un membre compensateur doit avoir livré un bien sous-jacent ou en avoir accepté la livraison et avoir payé celui-ci, sans qu'il soit considéré comme ayant manqué à ses obligations prévues dans les présentes règles.
- « montant de règlement de la levée d'une option d'achat » montant égal à 10 fois le résultat de la valeur au marché moins le prix de levée.
- « montant de règlement de la levée d'une option de vente » montant égal à 10 fois le résultat du prix de levée moins la valeur au marché.
- « prix de levée » prix par once du bien sous option précisé dans le contrat d'options.
- « unité de négociation » 10 onces troy.
- « valeur au marché » prix au comptant d'une once du bien sous-jacent, établi lors du « Fixing » d'aprèsmidi du prix de l'or à Londres, en Angleterre, le dernier jour de négociation.

ARTICLE B-1202 PRIX DE LEVÉE

(retiré)

ARTICLE B-1203 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré les dispositions du paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, le jour ouvrable suivant le jour où une opération boursière a lieu, pour aviser la Société, dans la forme prescrite, de toute erreur. Sauf avis en ce sens reçu au plus tard à l'heure limite convenue, l'opération que la Société accepte et qui figure dans son relevé est finale et lie les membres compensateurs qui y sont déclarés parties.



ARTICLE B-1204 CONTRATS LEVÉS

Comme les contrats levés sont réglés au comptant et qu'ils sont compris dans le règlement quotidien, les articles A-407, B-407 et B-408 ne s'appliquent pas aux options sur l'or de style européen.

ARTICLE B-1205 PROCÉDURE DE LEVÉE À LA DATE D'EXPIRATION

Les options sur l'or de style européen sont consignées avec les options de style américain dans le rapport des échéances produit à chaque date d'échéance, et toutes les positions acheteurs en jeu sont automatiquement levées conformément à l'article B-307.

ARTICLE B-1206 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré les dispositions de l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le c) droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, d) sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée pour cette option, de payer à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.

ARTICLE B-1207 VALEUR AU MARCHÉ NON PUBLIÉE OU INEXACTE

- 1) Si la Société juge que la valeur au marché n'est pas publiée ni autrement connue aux fins de calculer le montant de règlement de la levée d'une option d'achat ou de vente sur l'or, elle peut, en plus de toute autre disposition permise en vertu des règles, prendre les mesures suivantes :
 - suspendre les obligations de règlement des membres compensateurs qui lèvent des options a) et de ceux qui reçoivent un avis d'assignation relativement à des options sur l'or. Lorsque la Société juge que la valeur au marché est rendue publique ou qu'elle a fixé les montants du règlement de la levée d'options d'achat et de vente conformément à l'alinéa b) du présent paragraphe, elle fixe une nouvelle date pour le règlement des options levées;
 - b) fixer les montants de règlement de la levée d'options d'achat et de vente sur l'or qui sont levées, conformément aux renseignements les plus complets sur la valeur au marché exacte dont elle dispose.



La valeur au marché telle qu'elle est rapportée par la bourse, sur laquelle l'option sur l'or se négocie, est réputée exacte en tout état de cause. Toutefois, si la Société juge, à sa discrétion, que la valeur au marché rendue publique est inexacte, elle peut prendre les mesures qu'elle juge, à sa discrétion, justes et appropriées dans les circonstances. Sans limiter la portée de ce qui précède, la Société peut exiger que les règlements se fassent à partir d'une valeur au marché différente.

ARTICLE B-1208 LIVRAISON ET PAIEMENT DES OPTIONS LEVÉES

Malgré les dispositions des articles B-403 à B-408, en ce qui a trait aux options sur l'or :

- les levées et assignations d'options sur l'or sont réglées à l'heure de règlement, à la date de règlement de la levée;
- b) aucune marge n'est exigée ni aucun crédit sur marge accordé relativement à ces options à cette date.

ARTICLE B-1209 DEVISES

La négociation d'options sur l'or et le règlement de leurs levées sont libellés en dollars américains. Les exigences de marge sont calculées en dollars américains et converties en dollars canadiens. Les frais de compensation et la marge liés aux options sur l'or sont payables en dollars canadiens.



RÈGLE B-13 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS **BANCAIRES CANADIENNES**

La présente règle B-13 n'est applicable qu'aux options de style américain dont le bien sous-jacent porte sur un contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes négocié à la Bourse de Montréal. Ces options y sont appelées « options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes ».

ARTICLE B-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » contrat à terme sur acceptations bancaires canadiennes échéant au cours du mois d'échéance stipulé;
- « date d'échéance » dernier jour de négociation;
- « dernier jour de négociation » les options cessent de se négocier le même jour et à la même heure que le contrat à terme sous-jacent, c.-à-d. à 10 h 00 le deuxième jour ouvrable à Londres (Grande-Bretagne), qui précède le troisième mercredi du mois d'échéance. Cependant, les options dont l'échéance ne coïncide pas avec celle du contrat à terme sous-jacent cesseront de se négocier à la date et à l'heure prévues au contrat d'option;
- « option » contrat conférant au membre compensateur acheteur le droit d'assumer une position acheteur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position vendeur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sousjacent à un prix de levée stipulé et pendant une période déterminée, et obligeant le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option, si l'option est assignée, à assumer une position vendeur (s'il s'agit d'une option d'achat) ou une position acheteur (s'il s'agit d'une option de vente) sur le bien sous-jacent;
- « prix de levée » prix stipulé par quotité de négociation et auquel une position sur le bien sous-jacent peut être assumée à la levée d'une option;
- « quotité de négociation » contrat représentant le bien sous-jacent.

ARTICLE B-1302 MODALITÉ DE LEVÉE À LA DATE D'ÉCHÉANCE

1) L'article B-307 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais l'heure de chaque activité est modifiée pour se lire comme suit :

B-307(a)Au plus tard à 8 h 00 et jusqu'à l'heure de fermeture des

affaires bureaux

B-307(b)ii) À l'heure de fermeture des affaires bureaux



B-307(f) Entre les heures stipulées par la Société à chaque date d'échéance

2) Le « cours de clôture » des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes dont il est question à l'article B-307 signifie le prix de règlement final du bien sous-jacent à la clôture des négociations à la date d'échéance.

ARTICLE B-1303 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

- 1) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 2) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 3) Sous réserve des dispositions des présentes règles, le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente peut, à compter du moment de l'émission de l'option conformément à la règle B-1 et jusqu'à l'heure d'échéance la visant, assumer, sur présentation d'un avis de levée, une position vendeur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.
- 4) Le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, sur assignation à ce membre compensateur d'un avis de levée de l'option, d'assumer une position acheteur sur le bien sous-jacent, au prix de levée de l'option, le tout, conformément aux règlements, règles et politiques de la Bourse de Montréal et aux présentes règles.

L'article B-110 ne s'applique pas aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes.

ARTICLE B-1304 DÉPÔTS AU FONDS DE COMPENSATION

Les membres compensateurs autorisés à compenser des options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes doivent conserver des dépôts dans le fonds de compensation des options et le fonds de compensation des contrats à terme selon les montants exigés à l'occasion conformément aux règles.

ARTICLE B-1305 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

1) L'article B-201 s'appliquera aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, chaque opération sera consignée non seulement dans un rapport d'activité consolidé publié le lendemain de l'opération, mais figurera également en détail dans un relevé quotidien des opérations publié à la clôture des négociations, le jour même de l'opération.



Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux, à la date d'échéance des séries d'options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, pour aviser la Société, en la forme prescrite, de toute erreur.

ARTICLE B –1306 ASSIGNATION AU HASARD DES AVIS DE LEVÉE

L'article B-305 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes, mais le paragraphe B-305 3) doit se lire comme suit :

L'assignation d'un avis de levée conformément à l'alinéa B-301 1) a) ou à l'alinéa B-301 1) b) entre en vigueur le jour de la soumission de l'avis de levée.

ARTICLE B-1307 RELEVÉ DES LEVÉES ET ASSIGNATIONS

L'article B-306 s'applique aux options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes. Toutefois, aucun relevé de livraison d'options non réglée ne peut être publié puisque toutes les options sur contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes donnent lieu à une position sur contrats à terme.



RÈGLE B-16 OPTIONS SUR DEVISES

La présente règle B-16 ne s'applique qu'aux options de style européen pour lesquelles le bien sous-jacent est une devise. Ces options y sont appelées « options sur devises ».

ARTICLE B-1601 DÉFINITIONS

Malgré les dispositions de l'article A-102 des présentes règles, les expressions suivantes en rapport avec les options sur devises étrangères de style européen sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » la devise étrangère faisant l'objet de l'option.
- « date d'échéance » le troisième vendredi du mois.
- « date de règlement de la levée » le jour ouvrable suivant la date d'échéance.
- « montant de règlement de la levée de l'option d'achat » solde résultant de la soustraction du prix de levée total de la valeur courante totale.
- « montant de règlement de la levée de l'option de vente » solde résultant de la soustraction de la valeur courante totale du prix de levée total.
- « option d'achat » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat.
- « option de vente » option de style européen négociable en bourse et conférant au membre compensateur titulaire le droit de recevoir de la Société, à la date d'échéance, le montant de règlement de la levée de l'option de vente.
- « prix de levée total » prix de levée d'une option, multiplié par le nombre de quotités de négociation du bien sous-jacent.
- « quotité de négociation » 10 000 unités, ou en multiple de cela, de la devise étrangère.
- « valeur courante totale » le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens par unité de devise étrangère à la date d'échéance de l'option, multiplié par le nombre de quotités de négociation.

ARTICLE B-1602 RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR OPTIONS

Malgré le paragraphe B-201 6), chaque membre compensateur a jusqu'à une heure et demie avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, le jour ouvrable suivant le jour où l'opération a lieu, pour communiquer en la forme prescrite toute erreur à la Société. En l'absence d'avis à l'heure dite, l'opération boursière que la Société a acceptée et qui figure dans le relevé est finale et lie les membres compensateurs déclarés parties à celle-ci.



ARTICLE B-1603 PROCÉDURE DE LEVÉE À L'ÉCHÉANCE

- 1) Les options sur devises de style européen figureront avec les options de style américain sur le relevé des échéances publié à la date d'échéance, et toutes les positions acheteur en jeu seront automatiquement levées conformément à l'article B-307.
- 2) L'expression « cours de clôture » utilisée à l'article B-307 en rapport avec la devise sous-jacente à une option sur devise étrangère de style européen est le taux de référence Bloomberg FX Fixing (« BFIX ») fixé à 12 h 30, heure de New York, exprimé en cents canadiens à la date d'échéance, tel que la bourse en cause le communique à la Société.

ARTICLE B-1604 OBLIGATIONS ET DROITS GÉNÉRAUX DES MEMBRES COMPENSATEURS

Malgré l'article B-110, en ce qui a trait aux options sur devises :

- a) le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option d'achat a le droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- b) le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option d'achat est tenu, sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option d'achat;
- le membre compensateur qui détient une position acheteur sur une option de vente a le c) droit, à la date d'échéance seulement, de recevoir de la Société, sur présentation d'un avis de levée, le montant de règlement de la levée de l'option de vente;
- le membre compensateur qui détient une position vendeur sur une option de vente est tenu, d) sur réception d'un avis de levée pour cette option, de verser à la Société le montant de règlement de la levée de l'option de vente.



CHAPITRE C – RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS À TERME

RÈGLE C-2 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

ARTICLE C-201 RELEVÉ DES OPÉRATIONS

- 1) La Société doit, le matin du jour ouvrable suivant, soumettre à chaque membre compensateur qui a effectué une ou plusieurs opérations sur contrats à terme ou qui compense pour le compte d'un autre membre de la bourse qui a effectué une ou plusieurs opérations de contrats à terme, telles qu'elles ont été rapportées à la Société par une bourse, un rapport (un « rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires ») à l'égard de chaque opération boursière sur contrats à terme effectuée la veille à cette bourse et compensée par un membre compensateur. Le rapport doit indiquer, pour chaque opération :
 - l'identité du membre compensateur acheteur, celle du membre compensateur vendeur, ainsi que le compte dans lequel l'opération a été effectuée;
 - b) la classe et la série des contrats à terme;
 - c) le prix des contrats à terme;
 - d) le nombre de contrats à terme;
 - s'il s'agit d'un achat ou d'une vente; e)
 - dans le cas d'une opération dans un compte-client, s'il s'agit d'une opération initiale ou liquidative;
 - g) tout autre renseignement pouvant être exigé par la Société.
- 2) La Société doit ajouter au rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires, pour chaque compte d'un membre compensateur, les renseignements suivants :
 - a) les nouvelles positions;
 - les opérations effectuées le jour précédent;
 - les changements de positions; c)
 - d) les positions liquidatives;
 - e) le montant, en dollars, du gain net ou de la perte nette de la journée.
- 3) Il revient à chaque membre compensateur de s'assurer de l'exactitude du rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires. S'il y a erreur, il revient également à chaque membre compensateur, lorsque la chose est possible, de corriger cette erreur auprès de l'autre membre compensateur qui a été partie à l'opération. Si l'erreur ne peut être corrigée, les deux membres compensateurs qui ont participé à l'opération doivent déclarer celle-ci à la Société en tant qu'opération refusée.



- Chaque membre compensateur doit, avant au plus tard une heure et demie avant l'heure de fermeture des affairesbureaux le jour ouvrable qui suit celui de l'opération, aviser la Société, en la manière prescrite, de toute erreur pouvant exister. À défaut d'un tel avis envoyé dans les délais prescrits, et à moins que la correction de cette erreur ne soit pas refusée par la Société, ce qu'elle a le droit de faire si elle le juge approprié, à son seul gré, les opérations boursières acceptées par la Société et mentionnées dans le rapport d'activité consolidé sur les contrats à terme des comptes auxiliaires seront définitives et lieront les membres compensateurs qui sont déclarés parties à ces opérations.
- 5) Chaque membre compensateur est responsable envers la Société de chaque opération boursière sur contrats à terme déclarée par une bourse à la Société et pour laquelle il figure à titre de membre compensateur acheteur ou de membre compensateur vendeur de la Société, que le rapport de la bourse soit exact ou non, à moins que la Société n'ait été avisée, conformément au présent article C-201, de toute erreur concernant l'opération.
- 6) Chaque membre compensateur a la responsabilité de déclarer rapidement à la Société toute information subséquente relative aux données mentionnées au paragraphe 1) du présent article C-201, information qui est portée à la connaissance du membre compensateur et qui influe sur les positions de ce dernier, inscrites dans les livres de la Société.



RÈGLE C-13 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 10 ANS (SYMBOLE CGB)

Les articles de la présente règle C-13 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1302, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans ».

ARTICLE C-1301 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans sont définies comme suit :

- « bien sous-jacent » obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1302 de la présente règle;
- « fichier d'assignation » fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1305.

ARTICLE C-1302 NORMES DE LIVRAISON

- 1) Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans échéant en juin 2000 ou après cette date
 - a) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins 8 ans et au plus 10 1/2 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

a) Substitution - au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 %, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement



de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- 2) Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans
 - a) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 10 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
 - b) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 10 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1303 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1303 complète l'article C-503.



ARTICLE C-1304 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- 1) Jour de livraison - la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1305 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1305 remplace l'article C-505.

C-1306 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation du CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.



- Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports 4) pertinents qui se trouvent dans le CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A--4 et de la règle A-5.



RÈGLE C-14 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 5 ANS

Les articles de la présente règle C-14 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1402, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans ».

ARTICLE C-1401 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, l'expression suivante relative aux contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans est définie comme suit :

« bien sous-jacent » - obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1402 de la présente règle.

« fichier assignation » - fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1405.

ARTICLE C-1402 NORMES DE LIVRAISON

- 1) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins quatre ans et trois mois et au plus cinq ans et trois mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 3,5 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 5 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- 2) Substitution – au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 5 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission d'obligations du gouvernement du Canada est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du



Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante dont l'échéance initiale est de plus de cinq ans et neuf mois mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la nouvelle émission conserve une valeur nominale minimale de 3,5 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 5 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1403 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1403 complète l'article C-503.

ARTICLE C-1404 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- Jour de livraison la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la 1) présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).



Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1405 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1405 remplace l'article C-505.

ARTICLE C-1406 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison de chaque membre compensateur qui détient une positon acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone par la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.



RÈGLE C-16 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 2 ANS (SYMBOLE - CGZ)

Les articles de la présente règle C-16 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1602, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans ».

ARTICLE C-1601 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » - obligations du gouvernement du Canada qui respectent les critères établis à l'article C-1602 de la présente règle.

« fichier assignation » - fichier informatique conçu de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier entré, premier sorti, conformément à l'article C-1605.

ARTICLE C-1602 NORMES DE LIVRAISON

1)

- i) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans échéant avant décembre 2010 consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 4 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans, de 5 ans ou de 10 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.
- ii) La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada - 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant au moins un an et six mois et au plus deux ans et six mois à partir du premier jour du mois de livraison; qui comportent un coupon au taux de 6 %, une valeur nominale globale de 200 000 \$ à l'échéance et une valeur nominale en circulation, déduction faite de tous les achats possibles du gouvernement du Canada d'ici la fin de la période de livraison du mois de livraison correspondant, d'au moins 2,4 milliards de dollars; qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour civil précédant la première date de soumission correspondant au mois de livraison du contrat; et qui ont été originalement émises à des



adjudications d'obligations du gouvernement du Canada de 2 ans. Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

2)

- i) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant avant décembre 2010, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 4 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 4 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 4 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 4 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 4 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- ii) Substitution – Pour les contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans échéant en décembre 2010 et les mois subséquents, au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6 % sont livrables, avec escompte pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6 % et avec prime pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6 %. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6 % et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6 % sera déterminé selon les facteurs de concordance établis par la Bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 2 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la série de contrats à terme sur obligations du Canada – 2 ans. L'intérêt couru sur les obligations est payé par le membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.
- 3) La Bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission est calculée en périodes entières de un mois, (en arrondissant à la baisse au mois entier le plus rapproché) à partir du premier jour civil du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Dans le cas où, lors de toute émission ou adjudication habituelle, le gouvernement du Canada ouvre à nouveau une émission existante qui n'a pas été émise à une adjudication de 2 ans mais qui, par ailleurs, respecte les normes de la présente règle, de sorte que l'on ne puisse distinguer l'émission existante de la nouvelle émission, l'émission existante est réputée conforme aux normes de la présente règle et pourra être livrée dans la mesure où la réouverture d'une telle émission existante conserve une valeur nominale minimale de 2,4 milliards de dollars pendant les 12 mois qui précèdent la date de la première soumission d'un avis de livraison pour un mois contractuel. La Bourse a le droit d'exclure toute



nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptable aux fins de livraison des émissions en circulation, qu'elles soient conformes ou non en tout autre point aux normes stipulées dans le présent article.

4) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du gouvernement du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada à 2 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant de règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1603 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison inclusivement et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur des contrats de la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats a pris fin doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1603 complète l'article C-503.

ARTICLE C-1604 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- 1) Jour de livraison - la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1605 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés, à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les conditions du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés, aux membres



compensateurs ayant des positions acheteurs en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.

2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour manquement à ses engagements ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1605 remplace l'article C-505.

ARTICLE C-1606 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHIER ASSIGNATION

Les règles suivantes s'appliquent à la compilation du fichier assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur qui détient des positions acheteur sur la série pertinente de contrats à terme doit inscrire au fichier assignation dans le CDCS toutes ses positions acheteur sur cette série de contrats à terme par ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable où des avis de livraison peuvent être soumis, inclusivement, chaque membre compensateur doit accéder au fichier assignation et, soit apporter des modifications qui reflètent l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme, soit confirmer l'exactitude des données figurant au fichier assignation.
- 3) Chaque membre compensateur doit s'assurer que le représentant autorisé peut être rejoint au téléphone à la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux, chaque jour où une modification peut être apportée au fichier assignation.
- 4) Il revient à chaque membre compensateur de réviser quotidiennement les relevés pertinents disponibles sur le CDCS.
- 5) Le défaut d'accéder au fichier assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique réel de toutes les positions acheteur d'un membre compensateur sur la série de contrats à terme pertinente ou de s'assurer qu'un représentant autorisé peut être rejoint au téléphone est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.



RÈGLE C-18 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU CANADA – 30 ANS (SYMBOLE LGB)

Les articles de la présente règle C-18 s'appliquent uniquement aux contrats à terme dont le bien sous-jacent porte sur des obligations du gouvernement du Canada définies à l'article C-1802, appelés aux présentes « contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans ». Aux fins de clarification, la présente règle C-18 remplace la règle C-11 uniquement dans les cas où le bien sous-jacent porte sur des obligations du Canada - 30 ans.

ARTICLE C-1801 DÉFINITIONS

Malgré l'article A-102, les expressions suivantes relatives aux contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans sont définies comme suit :

« bien sous-jacent » – obligations du gouvernement du Canada qui satisfont aux critères établis à l'article C-1802 de la présente règle;

« fichier d'assignation » – fichier informatique constitué de manière que les avis de livraison soient assignés selon la méthode du premier arrivé, premier sorti, conformément à l'article C-1805.

ARTICLE C-1802 NORMES DE LIVRAISON

- Pour tous les contrats à terme sur obligations du Canada 30 ans 1)
 - La quotité de livraison en exécution de contrats à terme sur obligations du Canada 30 ans a) consiste en des obligations du gouvernement du Canada qui n'échoient pas et qui ne peuvent être rachetables avant un minimum de 25 ans à partir du premier jour du mois de livraison, qui comportent un coupon au taux de 6%, une valeur nominale globale de 100 000 \$ à l'échéance et un montant nominal en cours, déduction faite de tout rachat possible par le gouvernement du Canada jusqu'à la fin de la période durant laquelle l'obligation est livrable, d'au moins 3,5 milliards de dollars, qui sont émises et livrées au plus tard le quinzième jour précédant la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison et qui sont initialement émises dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans.

Toutes les obligations d'une quotité de livraison doivent être de la même émission.

Substitution - au gré du membre compensateur qui détient la position vendeur, les obligations dont les coupons sont à un taux autre que 6% sont livrables avec escompte, pour ce qui est des obligations avec coupons de moins de 6%, et avec prime, pour ce qui est des obligations avec coupons de plus de 6%. Le montant de la prime ou de l'escompte à l'égard de chaque émission livrable différente est déterminé en fonction d'un rendement équivalent à celui d'une obligation portant un intérêt de 6% et qui se vend à sa valeur au pair. Le prix auquel une obligation comportant une date d'échéance et un taux de coupon donnés rapportera 6% sera déterminé selon les facteurs de concordance des obligations établies par la bourse où le contrat à terme se négocie. Le montant de règlement de la quotité de livraison est de 1 000 \$ multiplié par le produit de ce prix et le prix de règlement de la



série de contrats à terme sur obligations du Canada - 30 ans. L'intérêt couru sur les obligations est à la charge du membre compensateur qui prend livraison de celles-ci.

- c) La bourse où se négocie le contrat à terme doit publier une liste d'émissions livrables avant chaque mois de livraison. L'échéance d'une émission donnée est calculée en périodes entières de trois mois, (en arrondissant au trimestre le plus rapproché) à partir du premier jour du mois de livraison. Les nouvelles émissions d'obligations du gouvernement du Canada qui sont conformes aux normes précisées dans le présent article doivent être ajoutées à la liste d'émissions livrables au fur et à mesure qu'elles sont émises par le gouvernement du Canada. Si, dans le cadre d'une émission régulière ou d'une adjudication, le gouvernement du Canada procède à la réouverture d'une obligation qui n'a pas été émise dans le cadre d'une adjudication pour une échéance de 30 ans et qui respecte par ailleurs toutes les autres normes de livraison de la présente règle, rendant ainsi la nouvelle émission non distinctive de l'émission existante, alors l'ancienne émission est réputée respecter les normes de la présente règle et devient admissible à la livraison à condition que le montant total de réouverture de l'émission en question au cours des 12 derniers mois qui précèdent la première journée à laquelle un avis de livraison est soumis pour un mois de livraison soit d'au moins 3,5 milliards de dollars en valeur nominale. La Bourse a le droit d'exclure toute nouvelle émission de sa liste d'émissions livrables ou de ne pas juger acceptables aux fins de livraison des émissions en circulation, même si elles sont conformes en tous autres points aux normes stipulées dans le présent article.
- d) Dans l'éventualité où la Société juge qu'il y a une pénurie d'émissions d'obligations du gouvernement du Canada pouvant être livrées, elle peut désigner toute autre émission d'obligations du Canada qu'elle juge acceptable aux fins de la livraison prévue en vertu des contrats à terme sur obligations du Canada – 30 ans, et elle peut annoncer tout rajustement du montant du règlement qu'elle considère approprié et équitable.

ARTICLE C-1803 PRÉSENTATION D'AVIS DE LIVRAISON

- 1) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable et qui désire effectuer la livraison peut le faire en présentant un avis de livraison à la Société au plus tard à l'heure fixée par la Société n'importe quel jour ouvrable, à partir du deuxième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, jusqu'au deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées.
- 2) Un membre compensateur qui détient une position vendeur sur la série actuellement livrable au moment où la négociation des contrats de cette série a pris fin, doit soumettre un avis de livraison à la Société et y indiquer l'échéance des obligations du gouvernement du Canada devant être livrées. Un tel avis doit être soumis au plus tard le deuxième jour ouvrable précédant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

Le présent article C-1803 complète l'article C-503.



ARTICLE C-1804 LIVRAISON PAR L'ENTREMISE DU DÉPOSITAIRE OFFICIEL DE TITRES

- 1) Jour de livraison - la livraison d'obligations du gouvernement du Canada conformément à la présente règle doit être effectuée par le membre compensateur le deuxième jour ouvrable suivant la présentation d'un avis de livraison, ou tout autre jour qui est déterminé par la Société. La livraison doit avoir lieu au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de livraison.
- 2) Moment de livraison – chaque membre compensateur qui doit effectuer une livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) d) et chaque membre compensateur qui doit prendre livraison d'obligations du gouvernement du Canada doit le faire conformément à l'alinéa A-801 2) c).
- 3) Si, au moment de livraison, le membre compensateur livreur n'a pas effectué la livraison du bien sous-jacent ou le membre compensateur assigné n'en a pas effectué le paiement, l'article A-804 sera applicable.

ARTICLE C-1805 ASSIGNATION D'UN AVIS DE LIVRAISON

- 1) Les avis de livraison acceptés par la Société sont assignés à la fin de chaque jour ouvrable au cours duquel, selon les caractéristiques du contrat, des avis de livraison peuvent être présentés aux membres compensateurs ayant des positions acheteur en cours à la clôture des négociations, le jour où l'avis de livraison est présenté. Les avis de livraison seront assignés au contrat en cours le plus ancien (méthode du premier entré, premier sorti), conformément aux procédures prévues à cette fin par la Société.
- 2) Un avis de livraison ne doit être assigné à aucun membre compensateur non conforme qui a fait l'objet d'une suspension pour défaut ou insolvabilité. Un avis de livraison assigné à un membre compensateur qui fait par la suite l'objet d'une suspension sera retiré et assigné à un autre membre compensateur conformément au présent article.

Le présent article C-1805 remplace l'article C-505.

C-1806 PROCÉDURES RELATIVES AU FICHER ASSIGNATION

La présente règle s'applique à la compilation du fichier d'assignation.

- 1) Le sixième jour ouvrable précédant le premier jour ouvrable du mois de livraison, chaque membre compensateur détenant des positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable doit inscrire au fichier d'assignation de CDCS toutes les positions acheteur qu'il détient sur cette série de contrats à terme, et ce, dans l'ordre chronologique.
- 2) Avant l'heure de fermeture des affairesbureaux chaque jour ouvrable suivant jusqu'à l'avant-dernier jour ouvrable, inclusivement, au cours duquel les avis de levée peuvent être présentés, chaque membre compensateur doit consulter le fichier d'assignation et, soit y apporter les modifications nécessaires pour tenir compte du nouvel ordre chronologique de toutes les positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, soit confirmer que les données figurant au fichier d'assignation à ce moment-là sont exactes.



- Chaque membre compensateur doit s'assurer qu'un représentant autorisé peut être joint par téléphone aux bureaux de la Société jusqu'à l'heure de fermeture des affairesbureaux chaque jour où une modification peut être apportée au fichier d'assignation.
- Chaque membre compensateur a la responsabilité de vérifier quotidiennement les rapports 4) pertinents qui se trouvent dans CDCS.
- 5) Tout défaut, de la part d'un membre compensateur, de consulter le fichier d'assignation et de maintenir quotidiennement l'ordre chronologique courant de toutes ses positions acheteur sur la série de contrats à terme applicable, ou d'avoir un représentant autorisé que l'on puisse rejoindre par téléphone, est réputé constituer une infraction au sens de l'alinéa A-1A04 3) a) des règles et peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire aux termes de la règle A-4 et de la règle A-5.



CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION

MANUEL DES OPÉRATIONS



TABLE DES MATIÈRES

SECTIONS:

PRÉAMBULE ET DÉFINITIONS	SECTION 1
DÉLAIS	SECTION 2
RAPPORTS	SECTION 3
TRAITEMENT DES OPÉRATIONS	SECTION 4
POSITIONS EN COURS	SECTION 5
LEVÉES, SOUMISSIONS, ASSIGNATIONS ET LIVRAISONS	SECTION 6
RÈGLEMENT	SECTION 7
TRAITEMENT DE MARGE SUPPLÉMENTAIRE	SECTION 8
FRAIS DE COMPENSATION	SECTION 9
AGENT DE SÉCURITÉ DU MEMBRE COMPENSATEUR	SECTION 10

ANNEXES:

I- MANUEL DES RISQUES	ANNEXE A
I.1- MANUEL DE DÉFAUT	APPENDICE 1
II – CONVENTION DE DÉPÔT	ANNEXE B
II.1 – RÉCÉPISSÉ D'ENTIERCEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE A
II.2 – ORDRE DE PAIEMENT D'OPTION DE VENTE	MODÈLE B

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section: 10 - 1

ACCÈS EN LIGNE

Les membres compensateurs doivent se connecter à l'application de compensation de la CDCC en se servant de leurs terminaux sur ordinateur personnel pour exécuter diverses fonctions (les membres compensateurs doivent fournir, à leurs frais, leurs propres terminaux sur ordinateur personnel et connexion Internet).

Toutes les instructions (corrections, changements de positions en cours, transferts de positions, dépôts, retraits et présentation d'avis de levée et d'avis de livraison) doivent être inscrites en ligne.

L'application de compensation de la CDCC permet aux membres compensateurs de visualiser leurs renseignements courants toute la journée de façon électronique (sauf pendant les entretiens périodiques ou les pannes imprévues). De plus, les membres compensateurs peuvent télécharger leurs rapports après 17 h 00 chaque jour grâce à la fonction de téléchargement FTP.

Si un membre compensateur n'a pas d'accès électronique (en raison de problèmes techniques) à l'application de compensation de la CDCC durant les heures de bureau, la CDCC peut exécuter des instructions au nom du membre compensateur. Pour ce faire, le membre compensateur doit téléphoner à la CDCC et télécopier le formulaire approprié à la CDCC ou le numériser et l'envoyer par courriel. Ce formulaire doit être autorisé avec le timbre d'approbation du membre compensateur.

Les heures normales de bureau de la CDCC vont de 7 h 00 à 17 h 30 chaque jour ouvrable.

Pour ce qui est des activités opérationnelles relatives aux options dont la date d'expiration est un vendredi d'expiration, des membres du personnel de la CDCC sont sur place à partir de 7 h jusqu'à quinze (15) minutes après la remise du relevé des options levées et cédées (MT02).

> CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Section: 10 - 2

DÉLAIS POUR L'ACCÈS EN LIGNE

CHAQUE JOUR OUVRABLE

Activité	Échéance
Appel de marge intra-journalier du début de journée	7 h 15
Heure de règlement des paiements pour le règlement à un jour	7 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement)	8 h 30 à 8 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation du matin pour les exigences de paiement contre livraison en attente (exigences de paiement contre livraison net du matin envoyées à CDS pour règlement au cours du délai de règlement livraison contre paiement net du matin)	10 h 00 à 10 h 15
Délai de règlement livraison contre paiement net du matin	10 h 15 à 10 h 30
Appel de marge intra-journalier du matin	10 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation pour les exigences de règlement en attente (exigences de paiement contre livraison net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)	12 h 15 à 12 h 30
Appel de marge intra-journalier de l'après-midi	12 h 45
Dépôts spécifiques (retrait même jour)	12 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation à l'égard de toutes exigences de règlement en attente (exigences de règlement livraison contre paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement)	14 h 00 à 14 h 15
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 \$ et moins (dépôt même jour)	14 h 45
Dépôts en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – 10 000 000 \$ et moins (retrait même jour)	14 h 45
Demandes de retrait en espèces (dépôts de garantie) – Plus de 10 000 000 \$ (avis de 2 jours ouvrables)	14 h 45
Opérations sur titres à revenu fixe (opérations même jour) – Heure limite de soumission	15 h 30
Tous les dépôts de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie)	15 h 30
Toutes les demandes de retrait de biens autres qu'en espèces (dépôts de garantie) pour retrait le même jour	15 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



	Section:	10 - 3
Toutes les demandes de substitution de biens autres qu'en espèces (dépôts de garan pour substitution le même jour	itie)	15 h 30
Dépôts spécifiques (évaluation à un jour)		15 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe – Délai du cycle de compensation de l'après-mic l'égard des exigences de règlement en attente (exigences de règlement el livraison co paiement net de l'après-midi envoyées à CDS pour règlement d'ici l'heure de règlement contre livraison contre paiement de fin de journée)		15 h 35 à 15 h 40
Heure de règlement livraison contre paiement de fin de journée		16 h 00
IMHC (autre que les opérations sur titres à revenu fixe) – Entrée sans correspondar	nce	16 h 30
Transferts de positions		17 h 25
Corrections d'opérations le jour même et à T+1		17 h 30
Changements aux positions en cours		17 h 30
Opérations sur titres à revenu fixe et contrats à terme sur titres acceptables – Heure limite de compensation (Les directives de règlement compensé (exigences de livraison nette et exigences de paiement net contre livraison) sont envoyées à CDS pour règlement le jour ouvr	able suivant)	17 h 30

CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



AVIS AUX MEMBRES

 N^{o} 2017 - 158 Le 15 novembre 2017

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS MINEURES AUX CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

Résumé

Le 3 novembre 2017, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé des modifications à l'article A-1A01 des Règles de la CDCC. Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

Veuillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la Loi sur les valeurs mobilières (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles et le manuel des opérations de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest 3º étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3 Tél.: 416-367-2470

Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3º étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

www.cdcc.ca



Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le 31 décembre 2017. Prière de soumettre ces commentaires à:

> Me Alexandre Normandeau Conseiller juridique, Bourse de Montréal & CDCC Corporation canadienne de compensation de produits dérivés Tour de la Bourse C.P. 61, 800 square Victoria Montréal (Québec) H4Z 1A9 Courriel: legal@tmx.com

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

Me Anne-Marie Beaudoin Secrétaire Autorité des marchés financiers Tour de la Bourse, C.P. 246 800, square Victoria, 22^e étage Montréal (Québec) H4Z 1G3 Courriel: consultation-encours@lautorite.qc.ca

Ontario Securities Commission Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Fax: 416-595-8940

Manager, Market Regulation

Market Regulation Branch

email: marketregulation@osc.gov.on.ca

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec les Opérations intégrées de la CDCC.

Glenn Goucher Président et chef de la compensation

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

100, rue Adelaide ouest 3º étage, Toronto (Ontario) M5H 1S3 Tél.: 416-367-2470

Tour de la Bourse 800, square Victoria, 3e étage Montréal (Québec) H4Z 1A9 Tél.: 514-871-3545

www.cdcc.ca



MODIFICATIONS APPORTÉES À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

MODIFICATION DES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	page 2	
ANALYSE		
Contexte	page 2	
Description et analyse des incidences	page 3	
Modifications proposées	page 4	
Analyse comparative	page 4	
INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES	page 5	
DBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES		
INTÉRÊT PUBLIC	page 5	
INCIDENCES SUR LES MARCHÉS	page 6	
PROCESSUS	page 6	
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	page 6	
DOCUMENT JOINT EN ANNEXE		

RÉSUMÉ ı.

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC » ou la « Société ») propose par la présente de modifier une de ses règles afin de permettre aux courtiers membres en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») qui ne sont pas i) un membre ou un participant agréé d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou ii) une banque ou une institution financière (comme décrit dans le libellé actuel de l'article A-1A01 des Règles de la CDCC) de présenter une demande d'adhésion pour devenir membres compensateurs (au sens attribué à ce terme dans les Règles de la CDCC¹) de la Société.

Les courtiers membres susmentionnés seraient assujettis au même cadre d'adhésion et aux mêmes obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne les critères d'adhésion et les exigences de marge, ce qui élargirait la gamme des membres compensateurs tout en maintenant le même cadre d'exposition au risque. Ces nouveaux membres compensateurs comprendraient surtout, voire uniquement, des courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas des membres ou des participants agréés d'une bourse et qui souhaitent effectuer la compensation d'opérations sur instrument du marché hors cote (« IMHC ») ou d'opérations sur titres à revenu fixe directement auprès de la CDCC.

II. **ANALYSE**

a. Contexte

Actuellement, les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC prévoient que pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit faire partie de l'une des catégories suivantes (voir l'article A-1A01 de la règle A-1A) :

- i) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne; ou
- ii) une <u>banque</u> ou une <u>banque étrangère</u> autorisée assujettie à la *Loi sur les banques* (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
- iii) une institution financière qui est :
 - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
 - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,
 - et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

(nos soulignements)

Certains courtiers membres de l'OCRCVM ont la capacité financière et la volonté de devenir membres compensateurs de la CDCC et d'agir en cette qualité pour la compensation d'opérations

2

¹ Sauf indication contraire, les termes utilisés dans cette analyse ont l'acception qui leur est attribuée dans les Règles de la CDCC.

IMHC ou d'opérations sur titres à revenu fixe, ce qui ne nécessite pas qu'ils soient membres ou participants agréés d'une bourse, mais ne peuvent le devenir puisque leur situation ne correspond à aucun des critères d'admissibilité actuels de la CDCC. La CDCC est d'avis que le fait d'élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion tout en conservant les obligations actuelles des membres constitue une solution raisonnable pour permettre à ces entités d'accéder directement aux services de la CDCC pour les opérations sur IMHC et les opérations sur titres à revenu fixe.

La CDCC a déterminé que l'élargissement de ses critères d'admissibilité aux courtiers membres de l'OCRCVM est compatible avec son cadre d'adhésion actuel² et qu'il n'aurait en pratique aucune incidence sur l'exposition au risque étant donné que la Société imposera à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes obligations et exigences de membre que celles qui ont cours actuellement. Par ailleurs, les Règles de la CDCC énoncent déjà le concept de « membre compensateur membre d'un OAR » et contiennent des dispositions particulières pour les membres compensateurs qui sont des courtiers membres de l'OCRCVM.

b. Description et analyse des incidences

La CDCC souhaite élargir ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion afin que les membres en règle auprès de l'OCRCVM puissent être admis à la CDCC. Par suite des modifications proposées, les courtiers membres de l'OCRCVM qui ne sont pas membres d'une bourse reconnue pourraient présenter une demande d'adhésion à la CDCC pour devenir membres compensateurs de la Société. Ils auraient alors les mêmes obligations que les autres membres compensateurs.

La CDCC a décidé d'imposer à ces nouveaux membres compensateurs éventuels les mêmes critères d'adhésion (aux termes de l'article A-1A02, « Critères d'adhésion ») ainsi que les mêmes obligations et exigences connexes que ceux qu'elle impose déjà à ses membres compensateurs, ce qui permet d'éviter d'avoir à créer une nouvelle catégorie de membre compensateur. À ce titre, les nouveaux membres compensateurs éventuels seraient assujettis aux mêmes Critères d'adhésion (exigences initiales en matière de capital, installations d'exploitation et personnel, dépôt de base dans le fonds de compensation) et obligations que les autres membres compensateurs, notamment en ce qui concerne le suivi continu, les exigences de marge, les garanties admissibles, les contributions au fonds de compensation, les pouvoirs de redressement et la tenue des dossiers.

Ces nouveaux membres seraient compris dans la définition de membre compensateur membre d'un OAR des Règles de la CDCC, car l'OCRCVM a compétence sur eux en matière d'audit. Les dispositions visant les membres compensateurs membres d'un OAR continueraient de s'appliquer.

 $^{^2}$ Actuellement, les participants agréés canadiens de la Bourse de Montréal, la seule bourse pour laquelle la CDCC effectue la compensation d'opérations, doivent être inscrits auprès d'une autorité en valeurs mobilières ou en instruments dérivés ou d'un organisme d'autoréglementation reconnu, ce qui comprend l'OCRCVM, pour être admis à titre de participants agréés. Voir les articles 3003 et 3301 des Règles de la Bourse de Montréal à l'adresse https://www.m-x.ca/f regles fr/03 fr.pdf.

La présente solution a l'avantage d'élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC au sein du cadre réglementaire actuel de la Société sans nuire à son cadre d'exposition au risque. Cette initiative aura pour finalité de permettre à d'autres entités d'adhérer à la CDCC pour effectuer la compensation d'opérations sur IMHC ou sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC sans qu'elles aient à devenir membres ou participants agréés d'une bourse.

c. Modifications proposées

Veuillez consulter l'annexe pour prendre connaissance des modifications proposées de l'article A-1A01 de la Règle A-1A.

d. Analyse comparative

La CDCC a examiné les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion d'autres chambres de compensation, soit Eurex Clearing, ICE Clear Europe et l'Options Clearing Corporation (« OCC »). Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de ces chambres de compensation sont essentiellement liés à la portée de leurs services.

Les renseignements présentés ci-dessous sont extraits des sites Web et des dépôts réglementaires de chacune de ces chambres de compensation.

Chambre compensation	de	Résumé des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion
Eurex Clearing ³		Seules les entités qui ont obtenu une licence leur permettant d'effectuer la compensation des opérations de Eurex Clearing AG peuvent devenir membres de cette chambre de compensation. Ainsi, l'adhésion à Eurex Clearing AG est tributaire du type d'opérations qui sera traité par le membre compensateur. Par exemple, un membre qui souhaite effectuer la compensation d'opérations sur des produits inscrits aux bourses Eurex devra démontrer qu'il dispose d'un accès direct ou indirect à une bourse de dérivés ou à une chambre de compensation déterminée par Eurex Clearing AG. En revanche, un membre qui souhaite uniquement effectuer la compensation d'opérations sur dérivés du marché hors cote devra détenir une licence à cette fin et n'aura pas à démontrer qu'il dispose d'un accès à une bourse de dérivés.
		Ainsi, bien que les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de Eurex Clearing AG ne limitent pas le droit d'adhésion aux banques, aux institutions financières ou aux membres d'une bourse, ils ne permettent d'effectuer la compensation que de certains types d'opérations selon le membre compensateur, aux termes des licences permettant d'effectuer la compensation d'opérations octroyées par Eurex Clearing AG.

³ Eurex Clearing AG. Règles et règlements [en ligne]: https://www.eurexclearing.com/clearingen/resources/rules-and-regulations [consulté le 12 septembre 2017]

ICE Clear Europe ⁴	Étant donné que ICE Clear Europe effectue la compensation des opérations de plusieurs bourses, ses critères d'admissibilité aux fins d'adhésion sont distincts pour chacune des bourses pour lesquelles elle fournit des services de contrepartie centrale. Par exemple, une firme qui souhaite devenir membre compensateur pour effectuer la compensation des opérations sur les produits inscrits à ICE Endex doit devenir membre de cette bourse. Ainsi, ICE Clear Europe limite le droit d'adhésion aux membres de bourses précises.
Options Clearing Corporation (OCC) ⁵	Les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion énoncés dans les règlements de l'OCC sont larges et ne limitent pas le droit d'adhésion aux membres d'une bourse, aux banques inscrites (registered banks) ou à des institutions financières précises. Essentiellement, les courtiers en valeurs américains inscrits à la Securities and Exchange Commission (la « SEC ») peuvent devenir membres de l'OCC (comme d'autres entités,
	notamment les courtiers en valeurs mobilières qui ne sont pas des États-Unis).

L'élargissement des critères d'admissibilité aux fins d'adhésion de la CDCC serait compatible et en accord avec les pratiques en matière d'admissibilité aux fins d'adhésion des principales chambres de compensation, comme l'OCC et Eurex Clearing.

III. INCIDENCES SUR LES SYSTÈMES TECHNOLOGIQUES

Les modifications proposées ne devraient avoir aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC et ceux des membres compensateurs actuels.

IV. **OBJECTIFS DES MODIFICATIONS PROPOSÉES**

Les modifications proposées visent à élargir les critères d'admissibilité aux fins d'adhésion à la CDCC pour permettre à certaines firmes qui ne sont pas des banques, des institutions financières ou des membres d'une bourse (selon l'article A-1A101 en vigueur) de devenir des membres compensateurs afin qu'elles puissent effectuer la compensation d'opérations sur IHMC et sur titres à revenu fixe ou de leurs propres opérations boursières directement auprès de la CDCC.

INTÉRÊT PUBLIC V.

La CDCC est d'avis que les modifications proposées ne sont pas contraires à l'intérêt public, car elles permettent l'admission d'une plus grande variété de membres et l'accès direct à ses services de compensation tout en maintenant les obligations et les mêmes exigences actuellement imposées aux membres en vue de préserver l'intégrité de ses membres et son exposition au risque.

5

⁴ ICE Clear Europe. *Règles de compensation de ICE Clear Europe* [en ligne] : https://www.theice.com/publicdocs/clear_europe/rulebooks/rules/Clearing_Rules.pdf [consulté le 12 septembre 2017]

⁵ Options Clearing Corporation (OCC). *Règlements de l'OCC* [en ligne] : https://www.theocc.com/components/docs/legal/rules and bylaws/occ bylaws.pdf [consulté le 12 septembre 2017]

VI. **INCIDENCE SUR LE MARCHÉ**

Compte tenu du fait que les nouveaux membres éventuels seront soumis aux mêmes obligations que les membres compensateurs actuels, la CDCC est d'avis que les modifications proposées n'auront pas de répercussions importantes sur le marché.

VII. **PROCESSUS**

Les modifications proposées sont soumises au conseil d'administration de la CDCC aux fins d'approbation. Une fois approuvées, les modifications proposées, y compris la présente analyse, seront présentées à l'Autorité des marchés financiers conformément au processus d'autocertification, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus applicable aux modifications réglementaires devant être approuvées en Ontario. Les modifications proposées et l'analyse seront également présentées à la Banque du Canada aux fins d'approbation, conformément à l'accord de surveillance réglementaire.

VIII. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

Sous réserve des commentaires du public et des indications des autorités de réglementation, la CDCC prévoit que les modifications proposées entreront en vigueur au plus tard au cours du premier trimestre de 2018.

IX. **DOCUMENTS EN ANNEXE**

Annexe: modifications proposées des Règles de la CDCC.

ANNEXE

MODIFICATIONS À L'ARTICLE A-1A01 DE LA RÈGLE A-1A DES RÈGLES DE LA CDCC

(Comparée et propre)

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- a) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - ii) une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - iii) une institution financière qui est :
 - a) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
 - b) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- b) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- c) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- d) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.

- e) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO2e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- f) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

RÈGLE A-1A ADHÉSION À LA SOCIÉTÉ

ARTICLE A-1A01 – ADMISSIBILITÉ AUX FINS D'ADHÉSION

- g) Pour présenter une demande d'adhésion, un candidat doit être :
 - iv) un membre ou un participant agréé en règle auprès d'une bourse reconnue dans une province canadienne ou un courtier membre en règle auprès de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières; ou
 - une banque ou une banque étrangère autorisée assujettie à la Loi sur les banques (Canada), telle qu'elle est modifiée de temps à autre; ou
 - une institution financière qui est : vi)
 - c) une coopérative de services financiers réglementée en vertu de la Loi sur les coopératives de services financiers (Québec) ou
 - d) une centrale de caisses de crédit ou une coopérative de crédit centrale qui est constituée et réglementée en vertu des lois du Canada ou de lois provinciales,

et dont l'un des buts principaux est de fournir un soutien de trésorerie aux coopératives de crédit ou aux coopératives de services financiers locales.

- h) Un membre compensateur qui entend soumettre des options ou des contrats à terme sur actions pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- i) Un membre compensateur qui entend soumettre des options sur obligations et (ou) des contrats à terme d'obligations pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.
- j) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations IMHC réglées physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer que son client ou lui-même est en règle et le demeure en tout temps vis-à-vis des centres d'échange ou des agents de livraison appropriés. De plus, lorsque cela est nécessaire, le membre compensateur ou son client devra s'assurer d'avoir accès à un système pour le transport physique du bien sous-jacent aux centres d'échange et/ou agents de livraison appropriés.
- k) Un membre compensateur qui entend soumettre des contrats à terme sur unités d'équivalent en dioxyde de carbone (CO₂e) réglés physiquement pour compensation par la Société doit s'assurer qu'il et/ou son client est et demeure en tout temps en règle auprès du Registre, tel que ce terme est défini à l'article A-102 des règles.
- 1) Un membre compensateur qui entend soumettre des opérations sur titres à revenu fixe pour compensation par la Société doit être un participant en règle de CDS.

La Société peut, à son seul gré, renoncer aux exigences énoncées en b), c), d) ou f) si le membre compensateur conclut une convention de mandat avec un participant en règle de CDS qui respecte certaines exigences établies par la Société, convention dont la forme et le contenu sont jugés satisfaisants par la Société, aux termes de laquelle cette entité convient d'agir à titre de mandataire du membre compensateur aux fins de remplir les obligations de celui-ci envers la Société conformément aux dispositions des présentes règles et de la demande d'adhésion.

7.3.2 Publication		
Aucune information		